

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. — Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	2487
2. — Questions écrites (du n° 4916 au n° 5122 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	2490
<i>Index analytique des questions posées</i>	2492
Premier ministre	2496
Affaires étrangères	2496
Affaires européennes	2496
Affaires sociales, santé et ville	2498
Agriculture et pêche	2502
Aménagement du territoire et collectivités locales	2505
Anciens combattants et victimes de guerre	2506
Budget	2506
Communication	2511
Défense	2511
Économie	2512
Éducation nationale	2513
Enseignement supérieur et recherche	2514
Entreprises et développement économique	2514
Environnement	2516
Équipement, transports et tourisme	2516
Fonction publique	2517
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2517
Intérieur et aménagement du territoire	2519
Jeunesse et sports	2521
Justice	2521
Logement	2523
Santé	2523
Travail, emploi et formation professionnelle	2524

3. — Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	<i>2526</i>
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	<i>2529</i>
Affaires européennes.....	2533
Affaires sociales, santé et ville.....	2534
Aménagement du territoire et collectivités locales	2540
Anciens combattants et victimes de guerre	2542
Communication.....	2542
Coopération.....	2543
Culture et francophonie.....	2543
Défense.....	2545
Éducation nationale	2550
Enseignement supérieur et recherche.....	2553
Entreprises et développement économique	2555
Environnement.....	2558
Équipement, transports et tourisme	2560
Fonction publique.....	2567
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2568
Intérieur et aménagement du territoire	2573
Jeunesse et sports.....	2576
Justice	2579
Logement.....	2582
Santé	2584

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 23 A.N. (Q.) du lundi 14 juin 1993 (n°s 2055 à 2388)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2113 Daniel Colliard ; 2119 Georges Hage ; 2141 Xavier Dugoin ; 2186 Georges Hage ; 2243 Joël Sarlor ; 2335 Denis Jacquat ; 2336 Denis Jacquat ; 2371 Michel Hannoun.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 2060 Joël Sarlor ; 2146 Jean-Pierre Kuchida ; 2180 Jean-Pierre Kuchida ; 2190 Jean-Pierre Kuchida ; 2201 Michel Pelchat ; 2202 Michel Pelchat ; 2380 René André.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 2071 Roselyne Bachelot (Mme) ; 2101 Denis Jacquat ; 2107 Denis Jacquat ; 2108 Denis Jacquat ; 2109 Denis Jacquat ; 2151 Serge Janquin ; 2158 Laurent Cathala ; 2166 Jean-Jacques Weber ; 2167 Jean-Jacques Weber ; 2168 Jean-Jacques Weber ; 2173 Jean-Jacques Weber ; 2198 Jean Marsaudon ; 2211 Jean-Jacques Guillet ; 2215 Claude Vissac ; 2219 Michel Bouvard ; 2230 Philippe Legras ; 2246 Dominique Paille ; 2251 Jean Urbaniak ; 2257 Bernadette Isaac-Sibille (Mme) ; 2258 Bernadette Isaac-Sibille (Mme) ; 2263 Yves Marchand ; 2264 Michel Terrot ; 2265 Jacques Myard ; 2268 Philippe Legras ; 2279 Bernard Debré ; 2293 Jean Urbaniak ; 2296 Denis Jacquat ; 2299 Denis Jacquat ; 2300 Denis Jacquat ; 2302 Denis Jacquat ; 2339 Marc-Philippe Daubresse ; 2353 Denis Jacquat ; 2377 André Bascou ; 2382 Jacques Myard ; 2383 Yves Rousset-Rouard ; 2384 Gérard Léonard ; 2387 Jean Urbaniak ; 2388 Raymond Couderc.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 2081 Louis de Broissia ; 2114 Pierre Favre ; 2126 Jean-François Chossy ; 2143 Ségolène Royal (Mme) ; 2148 Alain Griotteray ; 2161 Jean-Pierre Balligand ; 2261 Yves Coussain ; 2267 Jean-Claude Lemoine ; 2269 Philippe Legras ; 2308 François-Michel Gonnat ; 2310 Léon Vachet ; 2315 Jean Auclair ; 2341 Charles Fèvre.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 2177 Dominique Dupilet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

N° 2092 Jean-Louis Masson ; 2208 Aloyse Warhouver ; 2221 René André.

BUDGET

N° 2062 Robert Cazalet ; 2069 Robert Cazalet ; 2077 Mme Martine Aurillac ; 2085 Philippe Langenieux-Villard ; 2100 Jean-Pierre Philibert ; 2102 Harry Lapp ; 2131 Jean-Claude Mignon ; 2132 Bernard Schreiner ; 2142 Mme Ségolène Royal ; 2179 Jean-Claude Bois ; 2226 Michel Terrot ; 2245 Claude-Gérard Marcus ; 2249 Paul Choller ; 2256 Mme Bernadette Isaac-Sibille ; 2283 Jean-Claude Bireau ; 2305 Jean-Luc Prél ; 2306 Jean-Luc Prél ; 2325 Maurice Dousset ; 2333 Hervé Novelli ; 2359 Gérard Hamel ; 2360 Claude Vissac ; 2362 Maurice Dousset ; 2375 Bernard Pons ; 2379 Yves Rousset-Rouard.

COMMUNICATION

N° 2195 Augustin Bonrepaux ; 2252 Jean Urbaniak ; 2331 Georges Chavannes.

DÉFENSE

N° 2145 Marius Masse ; 2272 Jacques Godfrain.

ÉCONOMIE

N° 2164 Jean-Pierre Balligand ; 2184 Ambroise Guellec ; 2185 Mme Christine Boutin ; 2191 Charles Josselin ; 2205 Mme Monique Papon ; 2206 René Beaumont ; 2238 Edouard Landrain ; 2271 François Grosdidier ; 2281 Jean-Charles Cavallé ; 2328 André Rossi ; 2329 André Rossi ; 2363 Richard Cazenave ; 2364 Philippe Legras ; 2365 Yves Coussain ; 2366 Hubert Falco ; 2367 Paul Choller ; 2368 Gérard Voisin ; 2369 Yves Rousset-Rouard ; 2370 André Berthol.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 2072 Mme Martine David ; 2084 Pierre Laguilhon ; 2089 Daniel Colin ; 2289 André Berthol ; 2290 Jean Urbaniak ; 2340 Marc-Philippe Daubresse ; 2348 Gérard Cornu ; 2378 Charles Millon.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 2234 Denis Jacquat ; 2242 Daniel Colin ; 2337 André Droitcourt.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 2096 Jean-Michel Fourgous ; 2291 François Grosdidier.

ENVIRONNEMENT

N° 2055 Raymond Marcellin ; 2080 Louis de Broissia ; 2130 Jean-Louis Masson ; 2311 Frédéric de Saint-Sernin.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 2106 Henri Cuq ; 2125 Alain Bocquet ; 2133 Bernard Schreiner ; 2175 Bernard Debré ; 2259 Marc-Philippe Daubresse ; 2266 Gérard Léonard ; 2312 Charles Miossec ; 2321 Philippe Mathot ; 2342 Charles Fèvre ; 2372 Yves Verwaerde ; 2373 Yves Coussain.

FONCTION PUBLIQUE

N° 2115 Louis Piera ; 2163 Jean-Pierre Balligand.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 2068 Daniel Mandon ; 2129 Pierre Favre ; 2162 Jean-Pierre Balligand ; 2235 Didier Migaud ; 2304 Philippe Mathot ; 2309 Claude Vissac ; 2344 Patrice Martin-Lalande ; 2347 Bernard Pons.

**INTÉRIEUR
ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

N° 2061 François-Michel Gonnot ; 2073 Marcel Roques ; 2076 Edouard Landrain ; 2090 Jean-Louis Masson ; 2136 Jean-Louis Masson ; 2138 Jean-Louis Masson ; 2280 Olivier Dassault ; 2286 André Berthol.

JUSTICE

N° 2058 Robert Pandraud ; 2063 Georges Colombier ; 2074 Raymond Coudere ; 2122 Jean-Claude Gayssot ; 2139 Jean Marsaudon ; 2327 André Rossi.

LOGEMENT

N° 2111 Valéry Giscard d'Estaing ; 2118 Mme Janine Jambu ; 2128 René Beaumont ; 2147 Serge Charles ; 2156 Dominique Dupilet ; 2170 Jean-Jacques Weber ; 2197 Jean-Claude Lefort ; 2276 Jean Diebold.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 2338 François Rochebloine.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

N° 2275 Jean Dieblod.

SANTÉ

N° 2064 Georges Colombier ; 2120 Maxime Gremez ; 2172 Jean-Louis Beaumont ; 2212 Jean-Pierre Foucher ; 2223 Maurice Ligot ; 2224 Edouard Landrain ; 2231 Daniel Colin ; 2233 Daniel Colin ; 2240 Serge Charles ; 2316 Georges Colombier ; 2349 Dominique Paille ; 2350 Léonce Deprez ; 2351 Bernard de Froment ; 2352 Yves Deniaud ; 2381 Bernard Debré.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 2067 Claude Gaillard ; 2079 Louis de Broissia ; 2152 Jacques Floch ; 2218 André Berthol ; 2222 René Beaumont ; 2253 Georges Chavanes ; 2270 Michel Hennoun ; 2297 Denis Jacquat.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Albertini (Pierre) : 5088, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501) ; 5089, Entreprises et développement économique (p. 2515) ; 5122, Économie (p. 2512).
Attilio (Henri d') : 4983, Économie (p. 2512) ; 5016, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2520).
Audinot (Gautier) : 4960, Justice (p. 2521) ; 4961, Justice (p. 2521) ; 4962, Justice (p. 2521) ; 4963, Justice (p. 2521).
Ayrault (Jean-Marc) : 4929, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2505).

B

Bachelot (Roselyne) Mme : 5052, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500).
Balligand (Jean-Pierre) : 4928, Budget (p. 2506) ; 4933, Équipement, transports et tourisme (p. 2516) ; 4948, Agriculture et pêche (p. 2502) ; 4949, Agriculture et pêche (p. 2502) ; 4953, Entreprises et développement économique (p. 2514) ; 4957, Environnement (p. 2516) ; 4975, Éducation nationale (p. 2513) ; 4994, Agriculture et pêche (p. 2503).
Beauchaud (Jean-Claude) : 4932, Enseignement supérieur et recherche (p. 2514).
Berthommier (Jean-Gilles) : 4970, Logement (p. 2523).
Bois (Jean-Claude) : 5018, Budget (p. 2508).
Bonnecarrère (Philippe) : 4940, Budget (p. 2507) ; 4941, Agriculture et pêche (p. 2502) ; 4990, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2518) ; 5073, Agriculture et pêche (p. 2504) ; 5074, Budget (p. 2510) ; 5075, Agriculture et pêche (p. 2504).
Bonrepaux (Augustin) : 4931, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2519) ; 5009, Budget (p. 2508).
Bourgasser (Alphonse) : 5057, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501).
Bourg-Broc (Bruno) : 5072, Équipement, transports et tourisme (p. 2517).
Bouvard (Michel) : 5053, Budget (p. 2509) ; 5054, Santé (p. 2524).
Branger (Jean-Guy) : 4987, Budget (p. 2508).
Briane (Jean) : 4918, Défense (p. 2511) ; 4919, Budget (p. 2506) ; 5059, Santé (p. 2524) ; 5109, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501).
Briat (Jacques) : 4958, Entreprises et développement économique (p. 2514).
Bussereau (Dominique) : 5084, Budget (p. 2510) ; 5094, Équipement, transports et tourisme (p. 2517).

C

Carrez (Gilles) : 5103, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2520).
Chamard (Jean-Yves) : 5071, Affaires européennes (p. 2498).
Charles (Serge) : 4927, Budget (p. 2506) ; 4969, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500) ; 5055, Enseignement supérieur et recherche (p. 2514) ; 5106, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2519).
Chevènement (Jean-Pierre) : 4934, Agriculture et pêche (p. 2502) ; 4976, Éducation nationale (p. 2513) ; 4982, Économie (p. 2512) ; 4991, Agriculture et pêche (p. 2503).
Chossy (Jean-François) : 5090, Logement (p. 2523) ; 5119, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2520) ; 5121, Économie (p. 2512).
Colin (Daniel) : 5012, Justice (p. 2522) ; 5013, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2519) ; 5014, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2520).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 5058, Budget (p. 2509) ; 5060, Logement (p. 2523) ; 5061, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501) ; 5062, Logement (p. 2523) ; 5095, Budget (p. 2511).
Defontaine (Jean-Pierre) : 5000, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500) ; 5001, Agriculture et pêche (p. 2503) ; 5002, Santé (p. 2523).
Delattre (Francis) : 5102, Entreprises et développement économique (p. 2515).
Derosier (Bernard) : 4930, Affaires sociales, santé et ville (p. 2498) ; 4951, Éducation nationale (p. 2513) ; 4952, Affaires sociales, santé et ville (p. 2499) ; 4954, Budget (p. 2507) ; 4955, Affaires sociales, santé et ville (p. 2499) ; 4989, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500) ; 5015, Entreprises et développement économique (p. 2515).
Dichbold (Jean) : 5022, Budget (p. 2508).
Durieux (Jean-Paul) : 4946, Agriculture et pêche (p. 2502).

F

Fanton (André) : 5023, Affaires européennes (p. 2496) ; 5024, Éducation nationale (p. 2513) ; 5025, Agriculture et pêche (p. 2504) ; 5026, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2520).
Ferry (Alain) : 5049, Défense (p. 2511) ; 5050, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2524).

G

Gascher (Pierre) : 5079, Enseignement supérieur et recherche (p. 2514).
Geveaux (Jean-Marie) : 5070, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2524).
Glavany (Jean) : 5021, Économie (p. 2512).
Gonnot (François-Michel) : 4988, Agriculture et pêche (p. 2503).
Gorse (Georges) : 5006, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500).
Guyard (Jacques) : 4977, Économie (p. 2512) ; 4978, Budget (p. 2507).

H

Hubert (Elisabeth) Mme : 4920, Éducation nationale (p. 2513) ; 4921, Affaires sociales, santé et ville (p. 2498).
Hyst (Jean-Jacques) : 4959, Justice (p. 2521) ; 4998, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2506).

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 4986, Santé (p. 2523) ; 4995, Affaires étrangères (p. 2496) ; 4997, Affaires étrangères (p. 2496).

K

Klifa (Joseph) : 4922, Économie (p. 2512) ; 5096, Enseignement supérieur et recherche (p. 2514).

L

Laguilhon (Pierre) : 4942, Justice (p. 2521).
Lang (Jack) : 5019, Équipement, transports et tourisme (p. 2516).
Lapp (Harry) : 4938, Éducation nationale (p. 2513) ; 5056, Jeunesse et sports (p. 2521).
Lazaro (Thierry) : 4968, Affaires sociales, santé et ville (p. 2499).
Le Déaut (Jean-Yves) : 4974, Budget (p. 2507).

Legras (Philippe) : 4943, Affaires sociales, santé et ville (p. 2499) ; 4966, Agriculture et pêche (p. 2503) ; 4967, Affaires sociales, santé et ville (p. 2499) ; 5066, Communication (p. 2511).
Léonard (Gérard) : 4925, Affaires sociales, santé et ville (p. 2498) ; 4926, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2519) ; 5068, Équipement, transports et tourisme (p. 2517) ; 5069, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501).
Le Vern (Alain) : 4947, Agriculture et pêche (p. 2502).

M

Marcellin (Raymond) : 4936, Budget (p. 2507) ; 4979, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2524) ; 4999, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2506) ; 5003, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500).
Mariani (Thierry) : 5067, Justice (p. 2522) ; 5105, Justice (p. 2522).
Marleix (Alain) : 4965, Agriculture et pêche (p. 2503).
Massé (Marius) : 4992, Fonction publique (p. 2517).
Masson (Jean-Louis) : 4944, Affaires sociales, santé et ville (p. 2499) ; 5004, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2519) ; 5107, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2520).
Mattei (Jean-François) : 4923, Affaires sociales, santé et ville (p. 2498) ; 5010, Agriculture et pêche (p. 2504).
Mercier (Michel) : 4916, Budget (p. 2506) ; 4917, Budget (p. 2506) ; 4924, Logement (p. 2523).
Merville (Denis) : 5085, Budget (p. 2510) ; 5086, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2505) ; 5118, Logement (p. 2523).
Migaud (Didier) : 4985, Logement (p. 2523) ; 5020, Équipement, transports et tourisme (p. 2516).

P

Pascallon (Pierre) : 4945, Budget (p. 2507) ; 4984, Entreprises et développement économique (p. 2514).
Perrut (Francisque) : 5083, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501) ; 5087, Équipement, transports et tourisme (p. 2517) ; 5114, Éducation nationale (p. 2513) ; 5115, Équipement, transports et tourisme (p. 2517) ; 5117, Affaires sociales, santé et ville (p. 2502) ; 5120, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2524).
Piat (Yann) Mme : 5080, Justice (p. 2522) ; 5081, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2520) ; 5082, Affaires étrangères (p. 2496) ; 5091, Budget (p. 2510) ; 5092, Justice (p. 2522) ; 5093, Premier ministre (p. 2496) ; 5113, Communication (p. 2511).

R

Reitzer (Jean-Luc) : 4972, Éducation nationale (p. 2513) ; 5027, Justice (p. 2522) ; 5028, Équipement, transports et tourisme (p. 2516) ; 5029, Équipement, transports et tourisme (p. 2516).
Reymann (Marc) : 4939, Affaires sociales, santé et ville (p. 2499).
Richemont (Henri de) : 4964, Agriculture et pêche (p. 2503).
Rochebloine (François) : 4981, Budget (p. 2507).

Roques (Serge) : 5104, Budget (p. 2511).

Rousset-Rouard (Yves) : 5008, Justice (p. 2522) ; 5017, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500).

Royal (Ségolène) Mme : 4935, Budget (p. 2507) ; 4950, Agriculture et pêche (p. 2503).

S

Saint-Sernin (Frédéric de) : 5005, Entreprises et développement économique (p. 2514) ; 5076, Agriculture et pêche (p. 2504) ; 5097, Justice (p. 2522) ; 5099, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501).
Salles (Rudy) : 4993, Justice (p. 2522).
Sarlot (Joël) : 5078, Affaires sociales, santé et ville (p. 2501) ; 5110, Affaires sociales, santé et ville (p. 2502) ; 5111, Agriculture et pêche (p. 2505).
Sarre (Georges) : 4956, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2517).
Sauvadet (François) : 4973, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2518) ; 5030, Entreprises et développement économique (p. 2515) ; 5031, Budget (p. 2508) ; 5032, Environnement (p. 2516) ; 5033, Budget (p. 2508) ; 5034, Budget (p. 2509) ; 5035, Agriculture et pêche (p. 2504) ; 5036, Agriculture et pêche (p. 2504) ; 5037, Affaires européennes (p. 2497) ; 5038, Affaires européennes (p. 2497) ; 5039, Affaires européennes (p. 2497) ; 5040, Affaires européennes (p. 2497) ; 5041, Affaires européennes (p. 2497) ; 5042, Affaires européennes (p. 2498) ; 5043, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2518) ; 5044, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2518) ; 5045, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2518) ; 5046, Équipement, transports et tourisme (p. 2517) ; 5047, Défense (p. 2511) ; 5048, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2518) ; 5051, Budget (p. 2509) ; 5063, Budget (p. 2509) ; 5077, Agriculture et pêche (p. 2504) ; 5098, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2519) ; 5100, Agriculture et pêche (p. 2505) ; 5101, Entreprises et développement économique (p. 2515) ; 5108, Affaires étrangères (p. 2496).
Suguenot (Alain) : 5064, Budget (p. 2509) ; 5065, Budget (p. 2510).

T

Tenaillon (Paul-Louis) : 4996, Affaires sociales, santé et ville (p. 2500) ; 5007, Affaires étrangères (p. 2496) ; 5011, Affaires étrangères (p. 2496) ; 5116, Affaires sociales, santé et ville (p. 2502).
Trémège (Gérard) : 4937, Affaires sociales, santé et ville (p. 2498).

V

Voisin (Gérard) : 4930, Éducation nationale (p. 2513) ; 5112, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2524).
Vuibert (Michel) : 4971, Équipement, transports et tourisme (p. 2516).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Abattage

Réglementation - *abattages familiaux clandestins*, 5016 (p. 2520).

Agriculture

Exploitants agricoles - *endettement - aides de l'Etat*, 5035 (p. 2504).

Politique agricole - *exploration de nouveaux marchés*, 5036 (p. 2504).

Produits agricoles - *foin - soutien du marché*, 5010 (p. 2504).

Agro-alimentaire

Emploi et activité - *concurrence étrangère - Europe de l'Est*, 5077 (p. 2504).

Politique et réglementation - *association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement*, 4988 (p. 2503).

Aide sociale

Centres communaux d'action sociale - *compétences*, 4930 (p. 2498).

Aménagement du territoire

Régions en difficulté - *Midi-Pyrénées - aides*, 4931 (p. 2519).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *revendications*, 4999 (p. 2506).

Armée

Équipement - *achats à des entreprises délocalisées - conséquences*, 5047 (p. 2511).

Armement

Commerce - *mines anti-personnel*, 4918 (p. 2511).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes*, 4967 (p. 2499) ; 5002 (p. 2523) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 5078 (p. 2501).

Politique et réglementation - *plan de réduction des dépenses - conséquences*, 4952 (p. 2499).

Assurance maladie maternité : prestations

Forfait hospitalier - *prise en charge - dialysés et greffés*, 4923 (p. 2498) ; *prise en charge - personnes handicapées hébergées en long séjour*, 4925 (p. 2498).

Frais d'appareillage - *remboursement*, 5006 (p. 2500).

Ticket modérateur - *prise en charge - non salariés non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité*, 4937 (p. 2498).

Assurances

Compagnies - *activités - politique et réglementation*, 5121 (p. 2512).

Audiovisuel

Politique et réglementation - *perspectives*, 5066 (p. 2511).

Automobiles et cycles

Papiers des véhicules - *copies certifiées conformes - validité*, 4926 (p. 2519).

B

Banques et établissements financiers

Comptoir des entrepreneurs - *emploi et activité*, 4977 (p. 2512).

Bâtiments et travaux publics

Maisons individuelles - *construction - réglementation - respect*, 4985 (p. 2523) ; 5090 (p. 2523).

Bijouterie et horlogerie

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 5044 (p. 2518).

Bois et forêts

ONF - *concurrence - entreprises privées*, 5073 (p. 2504).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 4969 (p. 2500) ; 5000 (p. 2500).

Chaussures

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 4973 (p. 2518).

Collectivités territoriales

Élus locaux - *indemnité de fonction - régime fiscal*, 5009 (p. 2508) ; *indemnités de fonction - régime fiscal*, 4916 (p. 2506).

Commerce et artisanat

Artisanat - *promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation*, 4953 (p. 2514).

Commerce extérieur

Asie du Sud-Est - *balance commerciale - dégradation*, 5043 (p. 2518).

Europe de l'Est - *politique et réglementation*, 5048 (p. 2518).

Communes

DGF - *montant - perspectives*, 4917 (p. 2506).

FCTVA - *réglementation - travaux d'aménagement de rivières*, 5058 (p. 2509).

Consommation

Étiquetage informatif - *code barres - fonctionnement*, 4922 (p. 2512).

Construction aéronautique

Messier Bugatti de Molsheim - *projet de délocalisation - conséquences*, 5049 (p. 2511).

Messier-Bugatti - *fusion avec Dowty - emploi et activité*, 4956 (p. 2517).

Contributions indirectes

Boissons et alcools - *régime fiscal - disparités*, 5084 (p. 2510).

Tabacs - *taxes - versements à la presse*, 5113 (p. 2511).

D**Décorations**

Médaille militaire - *traitement - montant*, 5067 (p. 2522); *traitement - suppression*, 5105 (p. 2522).

E**Eau**

Politique et réglementation - *économie de l'eau à usage domestique*, 5032 (p. 2516).

Electricité et gaz

EDF et GDF - *pratique commerciale - conséquences - entreprises du bâtiment*, 4990 (p. 2518); 5106 (p. 2519).

Elevage

Bovins et ovins - *droits à prime - transfert - réglementation*, 4950 (p. 2503).

Lapins - *soutien du marché*, 5111 (p. 2505).

Ovins - *prime compensatrice - conditions d'attribution*, 4991 (p. 2503).

Politique et réglementation - *loi n° 89-412 du 22 juin 1989 - interprétation*, 4947 (p. 2502).

Porcs - *soutien du marché*, 4964 (p. 2503); *soutien du marché - Cantal*, 4965 (p. 2503).

Emploi

Contrats emploi solidarité - *conditions d'attribution - jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat*, 5120 (p. 2524); *politique et réglementation*, 5112 (p. 2524).

Energie

Biocarburants - *perspectives*, 4994 (p. 2503).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - *terrains à bâtir - régime fiscal*, 5065 (p. 2510).

Ventes d'immeubles d'habitation - *transformation en gîte rural - droits de mutation*, 5031 (p. 2508).

Enseignement

Élèves - *échec scolaire - statistiques*, 4938 (p. 2513).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Directeurs d'école - *statut*, 4920 (p. 2513).

Instituteurs - *indemnité de logement - logement de fonction*, 4951 (p. 2513); *instituteurs titulaires remplaçants - affectation*, 5024 (p. 2513).

Enseignement privé

Maisons familiales rurales - *financement*, 5076 (p. 2504).

Enseignement secondaire

Programmes - *biologie - géologie*, 4975 (p. 2513); 4976 (p. 2513); 4980 (p. 2513); *biologie - géologie*, 5114 (p. 2513).

Enseignement supérieur

Établissements - *inscription des étudiants - dates - réglementation*, 5055 (p. 2514).

Étudiants - *prêt étudiant - remboursement - délais*, 5079 (p. 2514).

Enseignement technique et professionnel

BTS - *accès - titulaires d'un brevet de technicien topographie*, 4932 (p. 2514).

Fonctionnement - *bilan et perspectives*, 4972 (p. 2513).

Entreprises

Charges - *allègement - perspectives*, 5051 (p. 2509).

Création - *aides - conditions d'attribution - chômeurs*, 5050 (p. 2524).

Fonctionnement - *formalités administratives - simplification*, 4958 (p. 2514); *paiement inter-entreprises - délais - boucherie-charcuterie*, 5101 (p. 2515); 5102 (p. 2515).

Esotérisme

Secrès - *politique et réglementation*, 5097 (p. 2522).

Etat

Décentralisation - *conséquences - personnel*, 5086 (p. 2505).

Etat civil

Livret de famille - *personnes seules - livret individuel - création*, 5092 (p. 2522).

F**Famille**

Politique familiale - *aide à la natalité*, 5061 (p. 2501).

Finances publiques

Emprunts - *emprunt Balladur - utilisation des fonds collectés*, 5021 (p. 2512).

Fonctionnaires et agents publics

Personnel de documentation - *statut*, 4992 (p. 2517).

Fonction publique hospitalière

Avancement - *service effectué en tant qu'intérimaire au sein d'un centre hospitalier public - prise en compte*, 5088 (p. 2501).

Fonction publique territoriale

Personnel - *filière sécurité publique - création*, 5119 (p. 2520).

G**Grande distribution**

Fonctionnement - *pratique du crédit fournisseur - conséquences sur les petites entreprises*, 5030 (p. 2515).

Groupements de communes

Syndicats de communes - *transformation en districts - politique et réglementation*, 4929 (p. 2505).

H**Handicapés**

Stationnement - *véhicules - emplacements réservés - respect*, 5107 (p. 2520).

I**Impôts et taxes**

Crédit d'impôt recherche - *conditions d'attribution - productions soumises aux effets de la mode*, 5034 (p. 2509); *paiement - délais*, 4954 (p. 2507).

TIPP - *montant - conséquences - entreprises de transports routiers*, 4971 (p. 2516); 4974 (p. 2507); 4981 (p. 2507); 5104 (p. 2511); 5115 (p. 2517).

Impôts locaux

Taxe professionnelle - *assiette - part salariale*, 5033 (p. 2508); *plafonnement - réglementation*, 4987 (p. 2508).

Taxes foncières - *immeubles bâtis - dégrèvement - locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation*, 5074 (p. 2510).

Impôt sur le revenu

Assiette - *allocation différentielle du fonds de solidarité attribuée aux anciens combattants d'Afrique du Nord*, 4978 (p. 2507).

BNC - *cession de valeurs mobilières - régime fiscal*, 4940 (p. 2507).

Déductions - *pensions alimentaires - plafond*, 5022 (p. 2508).

Détermination du revenu imposable – *appréciation des éléments du train de vie – vérification – procédure*, 4945 (p. 2507).
 Réductions d'impôt – *investissements immobiliers locatifs*, 4928 (p. 2506) ; *investissements immobiliers locatifs – location à un parent*, 4927 (p. 2506) ; *primes d'assurance – plafond*, 5091 (p. 2510).
 Revenus fonciers – *déduction forfaitaire – réglementation*, 5085 (p. 2510).
 Traitements et salaires – *frais de déplacement – location de voiture en crédit-bail*, 4919 (p. 2506).

Infirmiers et infirmières

Infirmiers et infirmières en psychiatrie – *accès au milieu carcéral*, 5059 (p. 2524).
 Libéraux – *embauche de confrères ou consœurs – interdiction*, 5054 (p. 2524).

Informatique

Emploi et activité – *concurrence étrangère*, 5045 (p. 2518).

J

Juridictions administratives

Fonctionnement – *effectifs de personnel*, 5027 (p. 2522).

Justice

Cour de cassation – *fonctionnement – délais de jugement*, 5080 (p. 2522).

L

Lait et produits laitiers

Quotas laitiers – *transfert – sociétés d'exploitation agricole*, 4946 (p. 2502).

Logement

Amélioration de l'habitat – *prime pour les équipements de sécurité – conditions d'attribution*, 4924 (p. 2523).

Logement : aides et prêts

PAH – *conditions d'attribution*, 4970 (p. 2523) ; *conditions d'attribution – plafond de ressources*, 5118 (p. 2523).
 Participation patronale – *produit – statistiques*, 5063 (p. 2509).
 Politique et réglementation – *accession à la propriété – résidences secondaires*, 5060 (p. 2523) ; *construction de logements neufs*, 5062 (p. 2523).

M

Médecines parallèles

Ostéopathes – *exercice de la profession*, 4986 (p. 2523).

Mer et littoral

Aménagement du littoral – *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 – application*, 5013 (p. 2519).
 Aménagement du territoire – *loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 – application*, 5014 (p. 2520).

Ministères et secrétariats d'Etat

Agriculture : budget – *dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races – suppression*, 4934 (p. 2502) ; 4948 (p. 2502) ; 4966 (p. 2503) ; *subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux – perspectives*, 5075 (p. 2504).
 Entreprises et développement économique : budget – *crédits consacrés au commerce et à l'artisanat – réduction*, 5089 (p. 2515).
 Justice : budget – *crédits – montant – éducation surveillée*, 4935 (p. 2507).

Mutualité sociale agricole

Politique et réglementation – *travailleurs saisonniers – déclaration*, 4949 (p. 2502).
 Retraites – *disparités avec le régime général*, 5100 (p. 2505).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes – *aides de l'Etat – disparités*, 4968 (p. 2499) ; 5003 (p. 2500) ; 5096 (p. 2514) ; 5110 (p. 2502).

O

Ordures et déchets

Déchets hospitaliers et médicaux – *traitement*, 5017 (p. 2500).

P

Papiers d'identité

Carte nationale d'identité – *cartes infalsifiables – développement*, 5081 (p. 2520).

Permis de conduire

Examen – *attestation scolaire de sécurité routière – conséquences*, 5028 (p. 2516).

Personnes âgées

Soins et maintien à domicile – *allocation de garde à domicile – paiement – Nord-Pas-de-Calais*, 4989 (p. 2500) ; *politique et réglementation*, 5117 (p. 2502).

Pétrole et dérivés

Stations-service – *zones rurales – régime fiscal*, 5005 (p. 2514).

Politique extérieure

Bosnie-Herzégovine – *attitude de la France*, 4997 (p. 2496).
 Caucase – *Tchéchénie – relations diplomatiques*, 5082 (p. 2496).
 Enfants – *protection – trafic d'organes – Amérique du Sud*, 5011 (p. 2496) ; *travail – interdiction*, 5108 (p. 2496).
 Iran – *droits de l'homme*, 4995 (p. 2496).
 Russie – *emprunts russes – remboursement*, 5122 (p. 2512).
 Tchad – *droits de l'homme*, 5007 (p. 2496).

Politiques communautaires

Agro-alimentaire – *succédané de chocolat importé d'Espagne – réglementation*, 5023 (p. 2496).
 Automobiles et cycles – *prix de vente*, 5071 (p. 2498).
 Commerce extra-communautaire – *importations – contrôle de la qualité*, 5042 (p. 2498) ; *industries de main-d'œuvre – concurrence étrangère – préférence communautaire*, 5037 (p. 2497).
 Commerce intra-communautaire – *procédure antidumping*, 5039 (p. 2497) ; 5040 (p. 2497) ; 5041 (p. 2497).
 Délinquance et criminalité – *trafics illicites – lutte et prévention*, 5038 (p. 2497).
 Élevage – *fièvre aphteuse – lutte et prévention – perspectives*, 5025 (p. 2504).
 Fruits et légumes – *pommes de terre – organisation du marché*, 5001 (p. 2503).
 Libre circulation des personnes – *accords de Schengen – application*, 5026 (p. 2520).

Politique sociale

RMI – *conditions d'attribution – petits exploitants agricoles – Nord*, 4955 (p. 2499).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire – *conditions d'attribution – enfant unique*, 5057 (p. 2501).
 Cotisations – *exonération – entreprises de travail temporaire*, 4979 (p. 2524).

Procédure pénale

Garde à vue – *mise en examen – procédure*, 4961 (p. 2521).
 Instruction – *délais*, 5008 (p. 2522) ; *délais – conséquences*, 4962 (p. 2521) ; *notification orale des présomptions de charges – conséquences*, 4960 (p. 2521).
 Mise en détention provisoire – *fonctionnement*, 4963 (p. 2521).

R**Récupération**

Déchets industriels - *politique et réglementation*, 4957 (p. 2516).

Retraites complémentaires

Paiement des pensions - *caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale*, 4944 (p. 2499) ; 5069 (p. 2501).
Professions libérales - *mandataires non salariés d'une entreprise d'assurances*, 5052 (p. 2500).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - *rapatriés - lois n° 82-102 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application*, 4998 (p. 2506).
Montant des pensions - *La Poste et France Télécom*, 5053 (p. 2509).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *handicapés - retraite anticipée*, 5099 (p. 2501).

S**Salaires**

Titres restaurant - *commission - fonctionnement*, 4982 (p. 2512) ; 4983 (p. 2512).

Santé publique

Alcoolisme - *lutte et prévention*, 5116 (p. 2502).

Sécurité routière

Feux tricolores - *fonctionnement - conséquences*, 5068 (p. 2517).
Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 5004 (p. 2519).

Sécurité sociale

Artisans - *revendications*, 5015 (p. 2515).
Cotisations - *exonération - aides à domicile - personnes âgées de plus de soixante-dix ans hébergées dans des résidences*, 5083 (p. 2501) ; *exonération - embauche de salariés à temps partiel sous contrat à durée indéterminée*, 4943 (p. 2499) ; *exonération - personnes non imposables titulaires d'une pension de retraite*, 4939 (p. 2499).
Prestations - *réouverture des droits après un travail à durée déterminée - délais*, 4921 (p. 2498).

Services

Graphologues - *ministère de tutelle*, 5093 (p. 2496).

Sociétés

Régime juridique - *société commerciale - transformation en société de personnes - conséquences - plus-values*, 5064 (p. 2509).

Sports

Manifestations sportives - *accident de Furiani - indemnisation des victimes*, 5056 (p. 2521) ; *épreuves sur la voie publique - réglementation*, 5103 (p. 2520).

Successions et libéralités

Donations - *entreprises - régime fiscal*, 5095 (p. 2511).
Droits de succession - *paiement - délais*, 4936 (p. 2507).
Testaments - *droit fixe - droit proportionnel - disparités*, 4993 (p. 2522).

Système pénitentiaire

Établissements - *distribution d'alcool - réglementation*, 4942 (p. 2521).
Personnel - *rémunérations*, 4959 (p. 2521).

T**Textile et habillement**

Emploi et activité - *concurrence étrangère*, 5098 (p. 2519).

Tourisme et loisirs

Politique du tourisme - *aménagement du calendrier scolaire - conséquences*, 5020 (p. 2516).

Transports

Politique des transports - *transports interurbains - perspectives*, 5029 (p. 2516).

Transports aériens

Air France - *projet de délocalisation des services d'entretien de la flotte - perspectives*, 5046 (p. 2517).

Transports ferroviaires

SNCF - *assistance aux usagers - porteurs*, 5087 (p. 2517) ; *chèques vacances - conditions d'attribution*, 5019 (p. 2516) ; *restructuration - conséquences - direction régionale de Paris-Nord-Picardie*, 4933 (p. 2516).
TGV Est - *mission - implantation*, 5072 (p. 2517).

Transports maritimes

Ports - *surveillants - effectifs de personnel*, 5094 (p. 2517).

Travail

Conventions collectives - *conventions régionales ou départementales - publication*, 5070 (p. 2524).
Travail clandestin - *lutte et prévention*, 4984 (p. 2514).

TVA

Déductions - *décalage d'un mois - suppression - conséquences*, 5018 (p. 2508).

U**Urbanisme**

Contentieux - *recours abusifs*, 5012 (p. 2522).

V**Veuve**

Veuves - *allocations et ressources*, 4996 (p. 2500) ; 5109 (p. 2501).

Vin et viticulture

Politique et réglementation - *formalités administratives - simplification*, 4941 (p. 2502).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Services
(graphologues - ministère de tutelle)*

5093. - 16 août 1993. - Sous le précédent gouvernement, les graphologues dépendaient du ministère de tutelle de l'industrie et, aujourd'hui, celui-ci s'estime incompétent pour traiter leurs demandes d'homologation. **Mme Yann Piat** demande donc à **M. le Premier ministre** de lui indiquer quel est le ministère qui est en charge de cette profession.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Iran - droits de l'homme)*

4995. - 16 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la nouvelle vague de répression qui vient de s'abattre sur l'Iran, et dont les femmes sont les cibles principales. Face à l'ampleur du drame qui frappe les Iraniennes, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à cette répression cruelle.

*Politique extérieure
(Bosnie-Herzégovine - attitude de la France)*

4997. - 16 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation dramatique en Bosnie. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte entreprendre pour que l'offensive en cours contre les seules enclaves bosniaques restantes, à savoir Bihac, Tuzla, Gorazde, Srebrenica, Sarajevo, soit immédiatement stoppée conformément à la décision provisoire de la Cour internationale de justice de La Haye, qui relève les crimes de génocide à l'encontre de ce peuple.

*Politique extérieure
(Tchad - droits de l'homme)*

5007. - 16 août 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** saisi par plusieurs organisations non gouvernementales attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la violation des droits de l'homme au Tchad, qui semble se poursuivre malgré le changement de gouvernement. Plusieurs personnes ayant dénoncé l'attitude du Gouvernement auraient été tuées, ainsi l'avocat Joseph Behidi (vice-président de la Ligue tchadienne des droits de l'homme), abattu par des militaires en février 1992. Il souhaite connaître l'état actuel des relations avec les autorités tchadiennes et savoir si des recommandations ont déjà été prononcées en ce sens.

*Politique extérieure
(enfants - protection - trafic d'organes - Amérique du Sud)*

5011. - 16 août 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le trafic d'organes d'enfants en vue de greffer qui, parmi les situations dramatiques que peuvent connaître les enfants de par le monde, lui paraît être une des plus douloureuses. Depuis 1986, date à laquelle cette question a été soulevée, de nombreuses informations concordantes tendent à confirmer ces faits et personne ne peut aujourd'hui nier sérieusement l'existence de cet effroyable trafic clandestin. La grande misère des populations d'Amérique du Sud en particulier fait d'elles un vivier facile pour tenter de répondre à la demande de greffes qui, dans huit pays développés, ne cesse de croître. Les enfants sont enlevés ou achetés à leurs parents et utilisés comme donneurs d'organes. Il lui demande si le Gouvernement français ne pourrait, d'une part, intervenir en ce sens auprès de ses homologues sud-américains et, d'autre part, saisir Interpol puisque telle est, semble-t-il, la condition d'une véritable

enquête internationale. Nous faudra-t-il, comme par le passé, attendre que d'autres scandales de cet ordre éclairent pour admettre cette effroyable vérité ?

*Politique extérieure
(Caucase - Tchétchénie - relations diplomatiques)*

5082. - 16 août 1993. - **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser l'état actuel des relations avec la « république de la Tchétchénie », république sécessionniste du Caucase du Nord qu'aucun État n'a reconnue, mais dont le président vient de séjourner à Paris et aurait eu des contacts avec, notamment, des représentants officiels de son ministère.

*Politique extérieure
(enfants - travail - interdiction)*

5108. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'extension du travail des enfants dans un nombre croissant de pays en voie de développement. Selon l'union des industries textiles, il y aurait, en Inde, 44 millions d'enfants au travail, 2,7 millions en Indonésie, 5 p. 100 seulement des pays d'Asie auraient signé les conventions de l'organisation internationale du travail fixant l'âge minimum du travail à quinze ans. Le Maghreb n'est pas épargné par cette pratique. L'âge minimum pour travailler est au Maroc de douze ans. Par ailleurs, selon le poste d'expansion économique de Tunis, les entreprises multiplient les contrats formation ou d'apprentis qui reviennent à 195 francs par mois. Les entreprises textiles emploient couramment 50 p. 100 de leurs effectifs sous forme de « personnels en formation », ce qui permet d'abaisser les coûts et de maintenir des prix compétitifs. Certaines pratiques vont même jusqu'à l'esclavage. L'OIT estime que la moitié des enfants - 50 000 en 1991 - qui travaillent de force dans les ateliers de tapis du Pakistan n'atteignent jamais l'âge de douze ans, victimes de malnutrition et de maladies. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il entend engager afin de faire reculer cette horreur que représente le travail des enfants et que soit facilité dans ces pays l'accès à l'éducation, droit élémentaire de la personne humaine.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires
(agro-alimentaire - succédané de chocolat importé d'Espagne - réglementation)*

5023. - 16 août 1993. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** si la proposition d'origine espagnole de vendre un important stock de succédané de chocolat blanc ou noir fabriqué à base de graisse végétale, de sucre, de lait partiellement écrémé, de succédané de chocolat, de lécithine de soja et d'arômes de synthèse est conforme à la législation en vigueur tant sur le plan national que sur le plan européen. Ce produit proposé à un prix de 195 dollars la tonne semble en effet devoir faire l'objet d'une fabrication régulière. Il lui demande : 1° Si des précautions ont été prises ou doivent être prises pour protéger éventuellement la santé des consommateurs contre ce genre de produit. 2° S'il lui semble conforme à l'esprit, sinon à la lettre, des accords de Lomé que de telles fabrications puissent concurrencer le cacao produit notamment par les pays africains associés.

*Politiques communautaires**(commerce extra-communautaire - industries de main-d'œuvre - concurrence étrangère - préférence communautaire)*

5037. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les conséquences pour l'économie française de l'ouverture incontrôlée des frontières communautaires. Lors des auditions préalables à la publication par le sénateur Jean Arthuis d'un excellent rapport sur l'incidence économique et fiscale des délocalisations hors du territoire national des activités industrielles et de service, le président de Thomson, dont la branche électronique emploie 34 p. 100 de ses effectifs en Asie pour y réaliser seulement 3 p. 100 de ses ventes, a déclaré : « Dans l'état actuel des concurrences et des règles du commerce international, il est hors de question de produire ailleurs. Si l'Europe se protège, c'est une autre affaire... L'Europe fait 39 p. 100 du chiffre d'affaires et 23 p. 100 des effectifs. La différence fait 10 000 emplois. Techniquement, rapatrier la production est une affaire de douze à dix-huit mois. » Dès lors, en prenant pour exemple le secteur de l'électronique qui a connu un vaste mouvement de délocalisations et de concurrence en provenance quasi exclusive d'Asie du Sud-Est - et qui, employant 13 300 salariés en France accuse un déficit commercial pour 1991 de 10,6 milliards de francs - il est possible de s'interroger sur l'opportunité qu'il y aurait pour l'Europe communautaire de se protéger. Même s'il convient d'insister sur les dangers du protectionnisme, il est regrettable de constater que des groupes industriels nationaux profitent des carences de la politique commerciale de la Communauté économique européenne. Ces pratiques de délocalisations de productions destinées aux marchés national et européen contribuent à l'accroissement du chômage et font peser de lourdes menaces sur l'emploi et l'homogénéité sociale pour les années à venir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable de prendre des dispositions spécifiques au niveau communautaire et sous quelles formes afin de prévenir des suppressions massives d'emplois alors que les règles du commerce international ne sont plus respectées.

*Politiques communautaires**(délinquance et criminalité - trafics illicites - lutte et prévention)*

5038. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'indispensable installation du SYSCOSCAN (appareil à détection de la drogue) dans les ports de la Communauté. L'administration des douanes envisage d'implanter au Havre un système de contrôle par scanérisation - SYSCOSCAN - qui est un appareil lourd permettant l'inspection complète d'un conteneur dans des délais très brefs. Ce projet a pour but de répondre à une demande expresse de la Communauté visant au renforcement de l'union douanière aux frontières externes de la CEE pour lutter contre les grands trafics illicites - stupéfiants, armes, etc. - après 1993. L'analyse de la commission se fonde sur le fait que le contrôle systématique du fret est devenu impossible. Face aux problèmes posés par le contrôle des conteneurs, seule une technique rapide et fiable permet la visualisation des marchandises transportées : la radioscopie. Cependant, l'achat de tels appareils, bien que recommandé par la commission, se révèle une lourde charge pour les budgets nationaux - de 40 à 80 millions de francs selon les cas. Il pourrait même se révéler inutile si l'implantation de tels instruments était limitée au seul territoire français. Il va de soi qu'une telle installation n'a d'effet que si tous les ports sont équipés de matériel de détection analogue pour éviter le détournement du trafic. Par conséquent, il est important que les instances européennes insistent auprès des autorités belges et néerlandaises pour faire admettre la nécessité d'équiper d'un SYSCOSCAN les ports d'Anvers et de Rotterdam. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'accélérer la mise en place des moyens de contrôle indispensables au bon fonctionnement de l'union douanière européenne.

*Politiques communautaires**(commerce intra-communautaire - procédure antidumping)*

5039. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la complexité du déclenchement de l'action antidumping de la Communauté. La mise en œuvre de cette action repose sur l'initiative des producteurs communautaires qui s'estiment lésés par des importations réalisées à partir de pratiques commerciales déloyales. Toute personne physique ou morale ou toute association peut adresser une plainte à la commission qui instruit le dossier. Le principe fondamental est que la plainte doit contenir les éléments de preuve suffi-

sants quant à l'existence d'un dumping et quant au préjudice qui en résulte. Les plaignants doivent donc, en formulant la plainte écrite, prouver l'existence d'une pratique de dumping et, lorsque celle-ci est établie, démontrer qu'elle cause ou qu'elle menace de causer un préjudice important à « l'intérêt de la Communauté ». Ce dispositif qui met la charge de la preuve sous la responsabilité des requérants est inadaptée aux moyens des entreprises, petites et moyennes, en particulier dans l'industrie du textile-habillement, dont l'activité est saisonnière et très liée aux courants de la mode. Quelle que soit la valeur des arguments exposés par les industriels victimes du dumping, le dépôt de la plainte ne déclenche pas la mise en place de mesures protectrices. Il appartient à la commission, après consultation des Etats membres, de déterminer si la plainte comprend des éléments de preuve suffisants pour justifier ou non l'ouverture d'une enquête. De plus, la décision de la Communauté n'est motivée que lorsqu'elle est favorable. En revanche, la commission n'est jamais tenue d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a refusé de donner droit aux plaignants. Et les chances d'obtenir une décision favorable de la commission sont d'autant plus faibles que les pratiques illicites peuvent aisément être détournées. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions d'œuvrer pour faire en sorte que le déclenchement de la procédure antidumping communautaire soit facilité et ses résultats moins aléatoires.

*Politiques communautaires**(commerce intra-communautaire - procédure antidumping)*

5040. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la lenteur des procédures européennes anti-dumping. Une fois écolée, la phase préparatoire de surveillance des courants d'importation et de recueil des informations nécessaires à la constitution du dossier de plainte, l'entreprise, victime du dumping, commence le long parcours de l'instruction de la plainte dans le labyrinthe des institutions européennes. D'après les textes instituant la procédure, à la phase de consultation succède la phase d'enquête, et la conclusion de l'enquête doit intervenir dans l'année qui suit l'ouverture de la procédure. En réalité, il n'est pas rare que les procédures d'examen mettent quatre ou cinq ans pour aboutir. L'efficacité du dispositif en est fortement amoindrie puisque, entre-temps, les PME victimes de la pratique déloyale ont, le plus souvent, subi un préjudice irréparable qui les a forcées à quitter le marché, sinon à fermer leurs portes. Ceci s'explique, d'une part, par le fait que le règlement communautaire ne prévoit pas de délai entre le dépôt de la plainte et l'ouverture de la procédure et, d'autre part, par la complexité des dossiers qui entraîne fréquemment le dépassement du délai d'un an prévu par les textes. Le dépassement n'est assorti d'aucune réparation pour les entreprises victimes de ce retard. Même si les périodes d'enquête excèdent le délai légal, les droits provisoires ne sont pas systématiquement institués. Ainsi, en 1991, sur soixante-dix-neuf enquêtes, les droits provisoires ont été institués dans dix-neuf cas seulement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend initier afin de permettre l'accélération des procédures anti-dumping de la Communauté.

*Politiques communautaires**(commerce intra-communautaire - procédure antidumping)*

5041. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur l'insuffisance des moyens matériels de la Communauté économique européenne pour agir dans le domaine extérieur. Les Etats membres s'en sont remis aux institutions communautaires pour assurer la défense de leur économie intérieure contre les tentatives d'actions de dumping. Or les services anti-dumping de la Communauté se heurtent à des problèmes d'effectifs, d'informatisation et de frais de mission. La commission ne mobilise que 108 fonctionnaires en 1991 au service de la lutte anti-dumping alors que, par comparaison, les Etats-Unis recensent environ 500 fonctionnaires pour cette seule activité. De plus, l'appareil institutionnel américain, en matière de commerce extérieur, affiche une réelle efficacité. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de tout mettre en œuvre pour que la Communauté européenne se dote des moyens indispensables pour assurer efficacement sa défense commerciale.

*Politiques communautaires
(commerce extra-communautaire - importations -
contrôle de la qualité)*

5042. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la nécessité d'assurer la préférence communautaire en matière de contrôle de qualité. Dans ce domaine, la préférence communautaire, voire l'exigence d'un contrôle européen, paraissent une précaution élémentaire tant le contrôle de qualité constitue l'ultime membrane de protection à l'encontre des produits importés. Les produits doivent satisfaire un certain nombre de conditions avant d'être mis sur le marché. Ainsi, dans le cas des jouets, sont contrôlés la résistance mécanique, le contenu chimique de la matière, l'inflammabilité, etc. Les laboratoires accrédités pour effectuer ce genre de contrôle doivent également respecter des conditions techniques extrêmement rigoureuses, qui sont autant d'assurances d'avoir des produits offrant toutes les garanties nécessaires. Ces laboratoires sont affiliés au réseau national d'essais. Le marché unique européen a permis d'unifier les conditions de contrôle en Europe par un système de reconnaissance mutuelle : les certificats accordés dans un pays par l'un des dix-sept laboratoires européens - dont quatre en France - sont valables à l'intérieur de la Communauté. Ce système est cependant totalement perturbé par la concurrence nouvelle des centres de contrôle asiatiques. La délocalisation concerne aussi cette activité, ce qui pose de manière aiguë le problème de la reconnaissance mutuelle entre les laboratoires européens et les laboratoires des pays tiers. Le fait que le réseau Hocklas de Hong-kong ait demandé à la Commission des communautés européennes la reconnaissance de son équivalence aux laboratoires européens dits « notifiés » est, à ce titre, particulièrement significative. Le problème ainsi posé exige la plus extrême vigilance. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin que la préférence communautaire joue pleinement son rôle en matière de contrôle de la qualité, sous peine de voir les prix pratiqués par les laboratoires européens ne pas permettre de résister longtemps à la concurrence asiatique.

*Politiques communautaires
(automobiles et cycles - prix de vente)*

5071. - 16 août 1993. - **M. Jean-Yves Chamard** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la non-transparence des politiques tarifaires des constructeurs automobiles français dans le cadre communautaire. Le prix de vente d'un même véhicule peut varier dans des proportions importantes selon le pays où il est acheté, alors même que depuis le 1^{er} janvier 1993 il y a liberté de circulation des biens à l'intérieur de la CEE. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour régulariser la situation.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Sécurité sociale
(prestations - réouverture des droits
après un travail à durée déterminée - délais)*

4921. - 16 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de traitement des dossiers des personnes affiliées aux Assedic et des allocataires de la caisse d'allocations familiales. En effet, bien souvent, lorsque des demandeurs d'emploi ont trouvé un travail à durée déterminée, ils hésitent à s'engager pour des tâches ponctuelles, craignant le délai d'attente nécessaire à la réouverture des droits, tant auprès des Assedic, qu'auprès de la CAF. Cette crainte concerne plus particulièrement les demandeurs d'emploi les plus fragiles financièrement, les plus exclus du système socio-professionnel, et paradoxalement ceux qui ont le plus besoin de profiter de toute expérience professionnelle, si courte soit-elle, pour se réinsérer dans le monde du travail. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour raccourcir au strict minimum les délais de traitement des dossiers.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - prise en charge - dialysés et greffés)*

4923. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des dialysés et greffés que leur maladie oblige à des hospitalisations fréquentes. Souvent frappées

d'une incapacité totale ou partielle de travailler, ces personnes aux revenus modestes seront plus que d'autres touchées par l'augmentation du forfait hospitalier journalier. Il lui demande si un système de prise en charge particulier existe en leur faveur et, dans la négative, si un abattement total ou partiel de ce forfait, en fonction des revenus, ne peut être envisagé.

*Assurance maladie maternité : prestations
(forfait hospitalier - prise en charge -
personnes handicapées hébergées en long séjour)*

4925. - 16 août 1993. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes handicapées hébergées en long séjour en maison d'accueil spécialisée. Ces personnes assujetties au paiement du forfait journalier se trouvent, du fait de la forte augmentation de ce forfait et de la stagnation des pensions de sécurité sociale, très souvent dans une situation financière difficile. Cela est particulièrement vrai pour les pensions inférieures à 3 000 francs, ce qui est la majorité des cas. Sans revenir sur le principe d'une nécessaire contribution aux dépenses de santé, il pourrait être souhaitable d'adopter une forme de péréquation pour le montant du forfait hospitalier en fonction du montant de la pension de sécurité sociale perçue par chacun, et de prévoir que le minimum restant à la personne handicapée ne soit pas inférieur à 1 000 francs. Une mesure similaire pourrait être prise en faveur des personnes percevant l'AAH. S'agissant en effet de longs séjours, le forfait acquiert un caractère permanent quasi assimilable à un loyer et, à de rares exceptions près, aucune caisse complémentaire n'accepte de prendre en charge tout ou partie de ce forfait, en raison même de ce caractère permanent. De ce fait, et en l'état actuel des dispositions sociales, ces personnes se trouvent réduites à un état de précarité qui leur apparaît difficilement supportable et qui tend à les priver d'une vie sociale pourtant nécessaire à leur intégration au sein de notre société. Il lui demande en conséquence ce qu'il lui paraît possible de faire afin de satisfaire aux exigences d'une nécessaire solidarité envers les personnes handicapées.

*Aide sociale
(centres communaux d'action sociale - compétences)*

4930. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines dispositions de la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au RMI et à la lutte contre le chômage et l'exclusion. En effet, cette loi a introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale plusieurs articles nouveaux relatifs à l'aide médicale qui risquent d'avoir d'importantes conséquences sur la politique communale d'aide sociale dans la mesure où, d'une part, le maire se voit retirer l'admission d'urgence au profit du préfet ou du président du conseil général, ce qui semble en contradiction avec l'article 134 du CFAS qui confie l'admission d'urgence au maire, et, d'autre part, où le CCAS perd sa prérogative d'instruction des dossiers d'aide, puisque désormais les lieux de dépôts pour la demande d'aide médicale ont été multipliés, entraînant de surcroît un risque de voir se multiplier les dossiers pour un même foyer. Par ailleurs, comme on a pu le remarquer lors de l'expérience de la multiplication des guichets avec le RMI, c'est au CCAS que les demandeurs se sont massivement adressés, ce qui semble logique, car le CCAS est un organisme spécialisé de proximité, et il est par conséquent le mieux à même de traiter les dossiers des demandeurs d'aide. Dans ces conditions, on peut craindre que ce dispositif n'aille pas dans le sens de l'intérêt des demandeurs et qu'en transférant les compétences d'une autorité proche - la commune, le CCAS - vers une autorité plus éloignée - le président du conseil général - il va rendre moins efficace la gestion de l'aide médicale. Aussi, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour améliorer l'accès à l'aide médicale, assurer une bonne gestion des dossiers des demandeurs et rendre aux autorités de proximité - les maires et les CCAS - les compétences qu'elles avaient jusqu'ici exercées à la satisfaction de la plupart des usagers.

*Assurance maladie maternité : prestations
(ticket modérateur - prise en charge - non salariés
non agricoles titulaires d'une pension militaire d'invalidité)*

4937. - 16 août 1993. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprise et travailleurs indépendants titulaires d'une pension militaire d'invalidité

dité. Ils sont en effet victimes de disparités existant dans le domaine des prestations maladie entre le régime général de la sécurité sociale et le régime des travailleurs non salariés non agricoles. L'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit que les titulaires de ces pensions ont droit à l'exonération du ticket modérateur pour les affections qui ont motivé cet avantage et ce quel que soit leur régime de rattachement. Cependant, seuls les ressortissants du régime général et du régime agricole ont droit au remboursement intégral pour les soins n'ayant pas de relation avec l'affection de guerre pour laquelle ils sont pensionnés. Le précédent gouvernement avait annoncé la mise à l'étude de mesures visant à aligner les prestations du régime des travailleurs indépendants sur celles offertes par le régime général. Il demande si cette étude est à ce jour achevée et si l'alignement des deux régimes que l'équité exige est envisagé.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - personnes non imposables
titulaires d'une pension de retraite)

4939. - 16 août 1993. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur une anomalie faisant suite au décret n° 91-1279 du 17 décembre 1991. Ce décret concerne les exonérations de cotisations de sécurité sociale pour les personnes non imposables, titulaires d'une pension de retraite. Ces personnes étaient exonérées du paiement de ces cotisations dans une période allant du 1^{er} juillet de l'année suivante à la non-imposition jusqu'au 30 juin de la deuxième année de non-imposition. Or le décret cité modifie les dates d'exonération les fixant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, avançant ainsi de six mois cette exonération. La date d'entrée en vigueur de ce décret a été fixée au 1^{er} janvier 1992. De ce fait, les retraités non imposables à dater de 1990 sont exonérés à partir du 1^{er} juillet 1991 jusqu'au 31 décembre 1991, selon le calendrier précédemment fixé, mais ne peuvent bénéficier d'une année pleine à l'égal des personnes non imposables en 1989 qui ont bénéficié d'une exonération courant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 ou de celles non imposables l'année suivante, en 1991, qui seront exonérées du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de faire bénéficier ces retraités non imposables à dater de 1990 des mêmes exonérations d'un an.

Sécurité sociale
(cotisations - exonération - embauche de salariés
à temps partiel sous contrat à durée indéterminée)

4943. - 16 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'exonération d'une partie des cotisations sociales dues par l'employeur en cas d'embauche d'un salarié sous contrat à durée indéterminée à temps partiel prévues par la loi du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage. Il lui expose, à cet égard, la situation de l'UDAF de la Haute-Saône qui, depuis septembre 1992, emploie un jeune en contrat solidarité suite à la création d'un poste à temps partiel. Ayant mis fin au contrat solidarité, avant son terme, pour signer avec ce jeune un contrat de travail à durée indéterminée, cette association s'est vu refuser le bénéfice des dispositions d'exonération des cotisations patronales prévues par la loi susvisée au prétexte que le contrat CES avait été rompu avant son terme. Il lui demande si elle n'estime pas que cette décision va à l'encontre de la loi du 31 décembre 1992 visant à favoriser les embauches sous contrat à durée indéterminée à temps partiel.

Retraites complémentaires
(paiement des pensions - caisse de prévoyance du personnel
des organismes de sécurité sociale)

4944. - 16 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale connaît actuellement un certain nombre de difficultés pour assurer le paiement normal des retraites. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les mesures qu'elle envisage de prendre pour normaliser la situation.

Assurance maladie maternité : généralités
(politique et réglementation -
plan de réduction des dépenses - conséquences)

4952. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures gouvernementales prises en matière d'assurance maladie. Ces mesures frappent de plein fouet les titulaires de faibles revenus qui voient la part de leur budget santé augmenter considérablement. Par ailleurs, il est vraisemblable que, face à cette situation, la plupart des mutuelles, sinon toutes, se verront dans l'obligation d'augmenter fortement les cotisations de leurs adhérents dans une proportion variant de 10 à 15 p. 100. Il paraît peu acceptable de faire supporter tout le poids de ces mesures sur les petits revenus et les mutuelles. De plus, de telles dispositions ne semblent pas être à la hauteur des difficultés auxquelles est confrontée l'assurance maladie dont la situation va de toute évidence nécessiter la mise en chantier d'une grande réforme structurelle. Aussi, il lui demande ce qu'elle envisage comme mesures pour maintenir à l'avenir un système performant d'assurance maladie et éviter que se mette en place une médecine à deux vitesses.

Politique sociale
(RMI - conditions d'attribution - petits exploitants agricoles - Nord)

4955. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution du revenu minimum d'insertion aux agriculteurs en grande difficulté dans le département du Nord. De nombreux exploitants agricoles en situation difficile ne peuvent aujourd'hui bénéficier des droits sociaux ouverts par le revenu minimum d'insertion. En effet, le revenu cadastral arrêté pour le département du Nord est d'un niveau tel qu'il exclut du revenu minimum d'insertion les petits exploitants agricoles. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

4967. - 16 août 1993. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'application de la convention tarifaire des chirurgiens-dentistes de janvier 1991. En effet, cette convention prévoit une revalorisation tarifaire de 6 p. 100 depuis plus de cinq ans, soit 1,2 p. 100 par an, alors que les dépenses dentaires d'assurance maladie ont évolué annuellement en francs constants entre -1,5 p. 100 et +1,5 p. 100, et que l'ensemble des dépenses dentaires, remboursées ou non, a progressé à un rythme très modéré. Le syndicat dentaire a décidé d'appliquer unilatéralement cette convention et son annexe tarifaire qui avait été signée avec les trois Caisses nationales d'assurance maladie, mais non approuvée par le gouvernement précédent. La situation devient préoccupante puisque la direction de la CNAMTS incite les caisses primaires à poursuivre les praticiens qui appliquent unilatéralement cette convention par discipline syndicale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage à ce sujet.

Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)

4968. - 16 août 1993. - **M. Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'égalité de traitement entre les étudiants en matière de mutuelle. Chaque année, lorsqu'un étudiant s'inscrit à l'université ou dans une école, il choisit son centre de sécurité sociale, soit une mutuelle étudiante régionale, comme la SMENO à Lille, soit la MNEF, mutuelle nationale. Ces mutuelles ont la même mission d'assurer les remboursements des frais de santé des étudiants. Pour ce service rendu en lieu et place des caisses primaires, les mutuelles sont indemnisées par le versement de remises de gestion. Mais de très profondes inégalités de traitement sont apparues depuis 1985 : ainsi, en 1992, la MNEF touchait des services publics 340 francs par étudiant affilié alors que les mutuelles régionales percevaient 235 francs. Il paraît anormal que, depuis 1985, il existe une disparité de rémunération entre la MNEF et les mutuelles régionales pour la gestion d'un même service. Il demande si le Gouvernement envisage de rétablir l'égalité de traitement pour toutes les mutuelles étudiantes.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

4969. - 16 août 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés actuellement rencontrées par les centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les responsables de ces établissements soulignent que les dotations accordées par l'Etat, au titre de l'aide sociale, sont actuellement insuffisantes, les obligeant à réduire leur activité alors que le nombre des personnes en difficulté continue, quant à lui, de croître, en raison du contexte économique défavorable. Il lui demande par conséquent quelle est sa position sur le sujet et si elle entend, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1994, tenir compte des préoccupations exprimées par les professionnels du secteur.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile -
allocation de garde à domicile - paiement -
Nord-Pas-de-Calais)*

4989. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes que rencontrent les prestataires de services dans le domaine du maintien à domicile. Le 24 mai dernier, la CRAM du Nord-Picardie a annoncé qu'elle cessait de payer la prestation de garde à domicile, faute de crédits suffisants. Or la CRAM n'est en réalité qu'un relais, elle redistribue les fonds qui sont mis à sa disposition par la CNAVTS et cette dernière refuse d'augmenter la dotation arguant du fait que la dotation de la CRAM Nord-Picardie est déjà supérieure à ce qu'elle devrait être. La logique de l'argumentation de la CNAVTS repose sur des critères d'attribution qui ne tiennent aucun compte des réalités du Nord - Pas-de-Calais, où le nombre de bénéficiaires est en augmentation constante et où l'état de santé des personnes âgées est généralement préoccupant du fait du passé industriel et minier de la région. Il est à prévoir que cette situation de déficit chronique de la CRAM en matière de garde à domicile et d'aide ménagère ne fera que s'aggraver dans les années à venir si un plan de financement à long terme et une révision des critères de la CNAVTS ne sont pas élaborés de toute urgence. Un tel plan devra également permettre d'éviter de nombreux placements en institutions, qui deviendront inévitables, faute de garde à domicile, entraînant des surcoûts considérables. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte prendre comme mesures pour remédier à cette situation plus que préoccupante.

*Veuve
(veuves - allocations et ressources)*

4996. - 16 août 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le dossier très sensible du veuvage. La fédération des associations de veuves civiles chefs de famille a fait part, et ce depuis plusieurs années, de nombreuses propositions visant à améliorer la situation de ces personnes souvent en grande difficulté. Il lui demande si le Gouvernement ne pourrait engager une réflexion sur ce douloureux dossier pour tenter de faire évoluer la législation en faveur des veuves.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

5000. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Les dotations des CHRS sont touchées aujourd'hui de plein fouet par le non-financement des accords salariaux qui ont été agréés par le ministère : les associations doivent payer leur salaire au personnel. Des licenciements de personnel sont envisagés. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour redresser les CHRS et leur redonner leur capacité d'action.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5003. - 16 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les revendications des mutuelles régionales étudiantes demandant le rétablissement de l'égalité de traitement

entre les mutuelles étudiantes en matière de versement de remise de gestion. Si les étudiants ont le choix de faire appel pour la gestion de leurs prestations sociales obligatoires entre une mutuelle nationale, la MNEF, et une mutuelle régionale comme la SMEBA, à Vannes, il s'avère qu'à service égal, celle-ci percevra 100 francs de moins par étudiant affilié. Ce calcul en gestion résulte d'une décision datant de 1985 mais qui a perdu tout son sens en raison de l'essor des mutuelles régionales. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun de réviser le montant alloué aux mutuelles régionales afin d'assurer l'égalité entre la mutualité nationale et la mutualité régionale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - remboursement)*

5006. - 16 août 1993. - **M. Georges Gorse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la prise en charge de l'appareillage que les personnes handicapées jugent insuffisante, notamment, dans les établissements conventionnés pratiquant la rééducation fonctionnelle. Dans ces établissements qui aident les personnes dépendantes à acquérir plus d'autonomie dans les gestes de la vie quotidienne, l'usage d'un fauteuil roulant est indispensable. Cependant, on constate que les fauteuils roulants disponibles ne répondent que faiblement aux besoins des personnes handicapées. En effet, ils sont le plus souvent inconfortables, lourds, encombrants et désuets. Or, il s'avère que si la personne handicapée souhaite acheter un fauteuil alors qu'elle est dans un de ces établissements, la sécurité sociale refuse de le rembourser. Un remboursement ne pourrait intervenir qu'une fois l'handicapé sorti de cet établissement, soit rentré chez lui, soit installé dans une maison de retraite. En conséquence, il lui demande si des mesures ne peuvent être envisagées permettant une meilleure prise en charge d'un appareillage mieux adapté aux besoins des personnes handicapées, ayant souvent de faibles revenus.

*Ordures et déchets
(déchets hospitaliers et médicaux - traitement)*

5017. - 16 août 1993. - **M. Yves Roussel-Rouard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le grave problème posé par la présence d'aiguilles et de seringues dans les déchets ménagers. En effet, les infirmiers(es) effectuant des soins à domicile jettent souvent sur place, dans la poubelle de leur patient, les aiguilles ayant servi à faire des piqûres. Ces poubelles sont ramassées par du personnel qui peut se piquer accidentellement. D'autre part, lorsque les ordures ménagères sont dirigées sur une usine de compostage, les aiguilles se retrouvent souvent intactes dans le compost utilisé par les agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème de santé publique et les mesures qu'il entend prendre afin d'y trouver rapidement une solution.

*Retraites complémentaires
(professions libérales -
mandataires non salariés d'une entreprise d'assurances)*

5052. - 16 août 1993. - **Mme Roselyne Bachelot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de l'article L. 622-7 du code de la sécurité sociale et du décret n° 66-447 du 22 juin 1966 classant les mandataires non salariés dans le groupe professionnel des professions libérales (agents généraux d'assurances) et de l'article L. 644-1 obligeant tous les assujettis du régime de base du groupe professionnel à financer un régime d'assurance vieillesse complémentaire. Elle lui demande si un mandataire non-salarié d'une entreprise d'assurances mentionnée à l'article R. 511.2.4° du code des assurances, assujetti à la taxe professionnelle et exerçant, à titre principal, son activité de présentation d'opérations d'assurances, doit adhérer et cotiser impérativement : 1° au régime de retraite complémentaire obligatoire (RCO) : CAVAMAC II ; 2° au régime obligatoire de prévoyance (PRAGA) créé à effet du 1^{er} janvier 1953 pour les agents généraux d'assurances.

*Prestations familiales
(allocation de rentrée scolaire -
conditions d'attribution - enfant unique)*

5057. - 16 août 1993. - **M. Alphonse Bourgasser** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de perception de l'allocation de rentrée scolaire s'élevant, cette année, à 1 500 francs par enfant. En effet, les conditions d'attribution n'ayant pas été modifiées suite à la revalorisation de l'allocation de rentrée scolaire, il est donc nécessaire de ne pas dépasser un plafond de ressources annuelles fixé à 94 312 francs pour un enfant à charge augmentant de 21 764 francs par enfant supplémentaire et de bénéficier d'une allocation logement ou d'une allocation familiale. Or, ces conditions excluent d'entrée de jeu les foyers n'ayant qu'un enfant à charge et ne percevant ni aide au logement, ni allocation familiale. Cette situation est inadmissible car elle pénalise durement et injustement un grand nombre de foyers avec un enfant à charge dont les ressources sont inférieures au plafond sans aide au logement, car logés gratuitement ou parce que des assurances prennent en charge des prêts d'accession à la propriété suite à une invalidité. Les foyers mono-parentaux sont particulièrement concernés par ces dispositions alors que le coût d'un enfant est incompréhensible. En outre, il estime qu'une évolution juste et attendue consisterait à établir une somme forfaitaire par enfant, chaque foyer recevant la somme correspondant au forfait multiplié par le nombre d'enfants. Ainsi, un enfant unique serait enfin pleinement reconnu comme un enfant de la nation. Sur ces différentes questions, il aimerait connaître sa position et surtout les mesures qu'elle entend prendre le plus rapidement possible pour corriger ces anomalies.

*Famille
(politique familiale - aide à la natalité)*

5061. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures à prendre afin d'accroître l'aide à la natalité en France. On pourrait par exemple envisager d'augmenter les prestations familiales aux familles de trois enfants et plus, de leur accorder des réductions sur les carburants nécessaires au chauffage ainsi que sur l'électricité, d'aider les collectivités qui favorisent la création de logements adaptés à ces familles, etc. Ces mesures ayant un coût budgétaire considérable, mais étant indispensables à l'équilibre démographique futur de notre pays, il lui demande ce que le Gouvernement peut envisager comme mesure allant dans ce sens.

*Retraites complémentaires
(paiement des pensions - caisse de prévoyance du personnel
des organismes de sécurité sociale)*

5069. - 16 août 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par les retraités ou veuves de retraités ayant cotisé à la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Après avoir avisé les assurés qu'elle ne serait pas en mesure de régler le trimestre en cours, la caisse a assuré le paiement, mais n'a pas donné d'assurances pour les trimestres suivants. Sans le versement de cette retraite complémentaire, les retraités et surtout les veuves de retraités ne peuvent vivre avec la seule pension ou la demi-pension de la sécurité sociale. En conséquence, il lui est demandé de bien vouloir faire connaître le devenir de cette caisse et ce qu'il adviendra des bénéficiaires actuels de ces prestations.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

5078. - 16 août 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les réactions des orthophonistes, suite à l'annonce des mesures d'urgence destinées à préserver le système d'assurance maladie français. En effet, il craint que ces mesures n'entraînent un accès plus difficile aux soins pour des catégories plus défavorisées ainsi qu'un glissement de la demande des patients vers des structures plus coûteuses pour le budget de l'assurance maladie, du fait de l'apparente gratuité des soins. Par conséquent, il lui demande que se poursuivent les négociations conventionnelles qui prendront en compte l'activité des orthophonistes.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - aides à domicile -
personnes âgées de plus de soixante-dix ans
hébergées dans des résidences)*

5083. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des personnes âgées résidant dans des appartements collectifs. Le prix de journée acquitté par les résidents est souvent élevé en raison des services offerts tels que l'aide à domicile bien indispensable dans ce cas. Sachant que les personnes qui emploient une aide à domicile bénéficient d'une exonération de charges patronales, il lui demande si elle envisagerait d'étendre cette exonération aux emplois familiaux d'aide à domicile dispensés dans un appartement collectif. Cette mesure permettrait un allègement du prix de journée et aiderait de nombreuses personnes âgées aux revenus modestes.

*Fonction publique hospitalière
(avancement - service effectué en tant qu'intérimaire
au sein d'un centre hospitalier public - prise en compte)*

5088. - 16 août 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'interprétation du décret n° 93-317 du 10 mars 1993 relatif aux modalités de prise en compte de certains services accomplis par divers personnels hospitaliers avant leur recrutement par l'un des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires. Ce texte prévoit que les fonctionnaires régis par le présent décret qui, antérieurement à leur recrutement, ont été employés et rémunérés en qualité de fonctionnaire ou d'agent public dans un établissement de soins publics... ou en qualité de salarié dans un établissement de soins privés... dans les fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés, bénéficient, lors de leur nomination dans un emploi, d'une reprise d'ancienneté... Il ne précise pas le cas de personnels employés en tant qu'intérimaires par un centre hospitalier public, laissant à la libre interprétation des services du personnel concernés l'application ou non de ce décret dans ces cas particuliers. Dans le silence des textes, il souhaiterait savoir si les dispositions du décret du 10 mars 1993 sont applicables à ces personnels, ce qui serait très conforme à leur esprit.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - handicapés - retraite anticipée)*

5099. - 16 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de départ à la retraite des travailleurs handicapés. Il lui rappelle que de nombreux handicapés ne peuvent pas atteindre l'âge de la retraite dans des conditions normales et ne bénéficient donc pas d'une retraite à taux plein. En effet, rares sont les handicapés physiques qui arrivent à l'âge de la retraite à soixante ans avec 150 trimestres validés en raison des difficultés qu'ils rencontrent sur leur poste de travail. Or la retraite des handicapés devrait être considérée dans le cadre de la solidarité nationale et les personnes touchées par un handicap devraient pouvoir bénéficier d'un droit à la retraite à partir de cinquante ans si elles sont titulaires d'une carte d'invalidité au taux de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

*Veuve
(veuves - allocations et ressources)*

5109. - 16 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation difficile des veuves. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager : 1° Une révision du système actuel d'assurance veuvage en vue de l'étendre aux veuves sans enfants. 2° Une revalorisation substantielle de l'allocation ainsi que l'augmentation du plafond de ressources. 3° L'application des dispositions légales relatives à l'affectation des excédents du fonds national de l'assurance veuvage. Pour ce qui concerne l'emploi-formation des veuves particulièrement exposées en temps de crise économique, il lui demande : la mise en place de formations mieux adaptées ; l'application des mesures d'insertion et de formation prévues pour les demandeurs d'emploi sans délai d'attente pour les veuves ; qu'une attention particulière soit apportée à la situation du chef de famille lors d'une embauche ou d'un licenciement économique, notamment en ce qui concerne les veuves.

*Mutuelles**(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5110. - 16 août 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement des étudiants concernant le montant versé par la Caisse nationale de sécurité sociale aux centres de remboursement. En effet, à ce jour, les mutuelles étudiantes régionales perçoivent 235 francs par an pour chaque étudiant adhérent, alors que la MNEF en perçoit 340. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la réponse qu'elle entend apporter à cette question.

*Santé publique**(alcoolisme - lutte et prévention)*

5116. - 16 août 1993. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les structures existantes de prévention et de soin dans le domaine de l'alcoolisme. En février 1993, le groupe TEN auquel le ministère de la santé avait confié l'évaluation du « dispositif spécialisé de prévention de l'alcoolisme » rendait son rapport. Et bien qu'il soit extrêmement difficile d'évaluer et surtout de chiffrer l'impact de cette politique de prévention, il est incontestable que le bilan jugé est très positif. Ce rapport soulignait par ailleurs que le dispositif de lutte contre l'alcoolisme était « victime d'un désintérêt de l'Etat », qui n'a pas cherché à le piloter depuis dix ans « et jugeait » nécessaire que l'Etat « se réinvestisse dans ce dispositif ». Il souhaiterait connaître la politique que le Gouvernement entend mener dans ce domaine.

*Personnes âgées**(soins et maintien à domicile - politique et réglementation)*

5117. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir l'informer des mesures nouvelles que le Gouvernement compte prendre pour faciliter l'aide à domicile pour les personnes âgées dans le cadre du prochain projet sur la dépendance.

AGRICULTURE ET PÊCHE*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - suppression)*

4934. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences de la suppression d'une ligne de crédit de 14 millions de francs dans le budget du ministère de l'agriculture et de la pêche (chapitre 44-50), suppression intervenue dans la loi de finances rectificative. Les arbitrages budgétaires semblent devoir conduire à une remise en cause du rôle d'encadrement et de structuration des races par les « unités nationales de sélection et de promotion des races ». Ces mesures mettent en cause l'avenir même des livres généalogiques, qu'ils soient sous forme d'UPRA ou de herd-book. Ces structures sont des organismes techniques chargés de l'organisation, de la sélection et de la promotion des races françaises, de la gestion du fichier racial ainsi que de la qualification et de la certification des reproducteurs. En tant que telles, elles doivent rester indépendantes du pouvoir commercial et garantes à long terme de la place et de l'avenir de nos races. Ainsi, le herd-book Montbéliard assure-t-il depuis cent ans l'orientation et la gestion de la race et a permis à la « Montbéliarde » de s'imposer sur le marché français comme une race originale, présentant des qualités spécifiques qui lui assurent un débouché sur le marché international. Au sein du groupe des races « Pies rouges » qui compte 40 millions de têtes en Europe, elle représente le type idéal capable d'obtenir, à partir du fourrage produit essentiellement sur l'exploitation, du lait de qualité adapté à la production de fromages haut de gamme tout en assurant un revenu complémentaire en viande. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que le rôle des UPRA qui est défini réglementairement soit clairement reconnu dans sa réalité budgétaire.

*Vin et viticulture**(politique et réglementation - formalités administratives - simplification)*

4941. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la complexité administrative de la gestion des dossiers viticoles. A ce titre les viticulteurs sont amenés à établir ou à répondre à nombreux formulaires. La profession viticole française a toujours tendance à penser que les formalités administratives sont beaucoup plus limitées dans les autres pays de la Communauté et notamment dans des pays très directement concurrents sur le plan viticole. Il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées pour simplifier la tâche administrative de nos viticulteurs.

*Lait et produits laitiers**(quotas laitiers - transfert - sociétés d'exploitation agricole)*

4946. - 16 août 1993. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'utilité qu'il y aurait à revoir les dispositions concernant les GAEC (groupements agricoles d'exploitation en commun) partiels laitiers. Désormais, en effet, dans le cadre des GAEC partiels laitiers, le transfert des quotas laitiers peut se réaliser sans transfert foncier. La portée de cet ajustement est limitée à des associés exploitants, personnes physiques. Les sociétés ne peuvent tirer parti de cette novation, y compris des sociétés telles que les EARL (exploitations agricoles à responsabilité limitée) ou GAEC déjà constitués. Alors que le développement de structures de coopération telles que les GAEC est souhaitable et d'ailleurs encouragé, la restriction de la réglementation est inadaptée aux problèmes réels. Il lui demande en conséquence s'il entend à brève échéance faire modifier le texte de la circulaire DEPSE n° 7051 du 14 novembre 1991 dans un sens qui favorise l'adaptation des structures agricoles aux exigences économiques actuelles.

*Élevage**(politique et réglementation - loi n° 89-412 du 22 juin 1989 - interprétation)*

4947. - 16 août 1993. - **M. Alain Le Vern** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'imprécision de l'article 276-1 du code rural inséré dans l'article 17 de la loi n° 89-412 du 22 juin 1989. La notion d'animaux d'élevage englobe les animaux destinés à la consommation et les animaux dits de compagnie. Il lui demande de préciser qu'il s'agit, dans cet article, d'animaux d'élevage destinés à la consommation.

*Ministères et secrétariats d'Etat**(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - suppression)*

4948. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'organisation de l'amélioration génétique mise en place par la loi sur l'élevage. L'annonce récente du désengagement de l'Etat de son soutien financier à l'amélioration génétique bovine inquiète vivement les éleveurs adhérents au contrôle laitier. Ces derniers seraient, dans ces conditions, seuls à financer, sur leurs fonds propres, l'obtention des données génétiques qui servent à la sélection et à la promotion de l'élevage français. Aussi, les organismes de contrôle laitier ont cessé, dans certains départements, de transmettre les données génétiques dans l'attente d'une solution financière. Il lui demande s'il envisage de réévaluer fortement la dotation prévue à cet effet au chapitre 44-50 du budget de son ministère afin de préserver l'ensemble du schéma d'amélioration génétique nationale dont la performance n'est plus à démontrer.

*Mutualité sociale agricole**(politique et réglementation - travailleurs saisonniers - déclaration)*

4949. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des viticulteurs. La loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le travail clandestin, fait obligation à tout employeur d'adresser, dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche, une déclaration nominative du salarié auprès de la caisse MSA (Mutualité sociale agricole). Or, en période de vendange, pendant laquelle l'embauche est massive et quotidienne, cette disposition

est difficilement remplie par les employeurs. Sans remettre en cause l'objectif de la loi, les syndicats de vignerons souhaitent un assouplissement administratif limité à la période des vendanges. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Elevage

(bovins et ovins - droits à prime - transfert - réglementation)

4950. - 16 août 1993. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le décret relatif aux transferts de droits à prime dans les secteurs bovin et ovin. Ces modalités de transfert sont d'une grande importance au regard de la politique d'installation et d'aménagement du territoire, et il conviendrait de mettre en place un dispositif reposant sur le principe de la cogestion administration-profession au sein d'une commission paritaire regroupant l'ensemble des organisations syndicales agricoles, la départementalisation et la gratuité. En effet, afin de préserver l'installation ou la reconversion des jeunes agriculteurs, il est particulièrement impératif que la gestion de ces transferts ne soit pas marchande, car autrement ils seraient confrontés à des charges supplémentaires qui mettraient leur projet d'installation en grande difficulté. Alors que la rédaction de ce décret était presque terminée en mars, elle s'étonne qu'il ne soit pas encore sorti. C'est pourquoi elle lui demande la sortie rapide de ce texte avec l'application de ces trois principes de cogestion administration-profession, départementalisation et gratuité.

Elevage

(porcs - soutien du marché)

4964. - 16 août 1993. - **M. Henri de Richemont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations des éleveurs de porc qui subissent de plein fouet une crise sans précédent. En effet, la nouvelle baisse de 50 centimes du prix du porc rend la situation intolérable pour les producteurs au bout de neuf mois de crise. Elle se produit alors même que le prix moyen depuis le début de l'année 1993 a diminué de 33 p. 100 par rapport à celui enregistré l'année dernière à la même période. Cette chute des cours et d'autant plus préoccupante, qu'il y a une baisse des restitutions à l'exportation. Les exploitations elles-mêmes sont menacées dans leur existence. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation des éleveurs de porc.

Elevage

(porcs - soutien du marché - Cantal)

4965. - 16 août 1993. - **M. Alain Marleix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de porcs de son département, situé en zone de montagne. Ces producteurs sont souvent des agriculteurs qui ont été exclus de certaines productions contingentées et qui ont trouvé une production refuge dans la production porcine. Ils subissent actuellement une crise sans précédent ; ainsi, depuis le 15 décembre 1992, il a été enregistré une chute des cours de 40 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé la mise en place d'une caisse de compensation qui prendrait en compte les charges de production et le prix de vente des animaux car en aucun cas les producteurs de porcs d'un département comme le sien ne sont responsables de la surproduction actuelle. A titre d'exemple, la production annuelle cantalienne est de 80 000 porcs alors que les Côtes-d'Armor en produisent 4 millions. Une telle mesure permettrait ainsi le maintien du tissu rural d'un département déjà touché par la désertification.

Ministères et secrétariats d'Etat

(agriculture : budget - dotations aux unités nationales de sélection et de promotion des races - suppression)

4966. - 16 août 1993. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que le chapitre 44-50 du ministère de l'agriculture consacré à l'amélioration génétique des races animales vient d'être réduit de 14 millions de francs. Face à cette décision, les services du ministère de l'agriculture ont décidé de porter cette réduction de crédit sur les UPRA, ce qui entraîne une remise en cause du rôle d'encadrement et de structuration des races par les UPRA et une rupture de l'équilibre entre ces structures raciales et l'institut de l'élevage, structure technique centralisée, dont le financement est protégé. Il lui rappelle que les UPRA sont des organismes techniques chargés de l'organisation de la sélection et de la promotion

des races françaises, de la gestion du fichier racial ainsi que de la qualification et de la certification des reproducteurs ; elles sont le garant de la place et de l'avenir de nos races. Cette nouvelle politique fait courir un danger extrêmement grave aux spécificités de l'organisation de l'élevage français ; c'est pourquoi les responsables de l'ensemble des races souhaitent que le rôle des UPRA, qui est défini réglementairement, soit reconnu dans sa réalité budgétaire et que le chapitre 44-50 soit préservé. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Agro-alimentaire

(politique et réglementation - association de coordination technique pour l'industrie agro-alimentaire - financement)

4988. - 16 août 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation difficile que connaît encore cette année l'association de la coordination technique agro-alimentaire (ACTIA), mettant en péril les activités de recherche de la trentaine de centres techniques qu'elle regroupe. En effet, le montant des crédits de paiement attribué cette année à l'ACTIA a été en diminution sérieuse : 5,4 millions de francs, contre 9,5 millions de francs en 1992. Les besoins réels se chiffrent en fait à environ 11 millions de francs pour solder les projets de recherche engagés en 1988 et 1989 et poursuivre normalement les projets en cours. C'est la capacité d'innovation, et donc l'avenir économique des entreprises agro-alimentaires et particulièrement des PMI-PME qui est en jeu, étant entendu que toute diminution de moyens de recherche mis à la disposition des centres techniques altère également la compétence de ceux-ci et donc la compétitivité de leurs adhérents à moyen terme. En conséquence il aimerait savoir s'il envisage de donner à ces centres les moyens financiers supplémentaires qui leur sont nécessaires et dans quels délais.

Elevage

(ovins - prime compensatrice - conditions d'attribution)

4991. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés grandissantes des éleveurs ovins. A titre d'exemple, le marché de la laine s'est effondré (à 2 francs le kilo, contre 8 à 10,50 francs en 1990). Les éleveurs ovins français souhaiteraient que les spécificités de l'élevage ovin dans notre pays - notamment la faible taille des cheptels - soient prises en compte au niveau communautaire. Dans ce contexte il lui demande s'il entend agir pour : 1° que les règles d'éligibilité des éleveurs ovins à la prime compensatrice ovine (PCO) soient assouplies afin d'y inclure les petits cheptels. 2° que la PCO soit versée sans retard et à date fixe.

Energie

(biocarburants - perspectives)

4994. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'utilisation de la biomasse à usage énergétique et industriel. Au-delà des impacts positifs pour les agriculteurs et l'emploi, l'utilisation non alimentaire des productions agricoles et forestières est devenue un enjeu majeur en matière d'énergie, d'environnement et de développement local. Le développement de ces produits doit être encouragé notamment par des incitations d'ordre fiscal. Il lui demande quelles mesures fiscales, et en particulier concernant les taux de TVA, il envisage de prendre afin de développer l'utilisation des biocarburants et des biocombustibles.

Politiques communautaires

(fruits et légumes - pommes de terre - organisation du marché)

5001. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation des producteurs de pommes de terre, devenue difficile en raison de la réforme de la politique agricole commune. Les producteurs de pommes de terre de consommation ont souffert à cause de la diversification des céréaliers et de la délocalisation des cultures hors PAC. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour qu'ils puissent continuer à produire, dans le cadre des nouvelles conditions imposées par la réforme de la PAC.

Agriculture
(produits agricoles - foin - soutien du marché)

5010. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de foin de Pont-de-Crau. Ces derniers sont actuellement confrontés à une baisse sensible des prix de vente ainsi qu'à une mévente importante, notamment du fait des arrêts des importations par l'Italie. Devant les pertes financières subies, nombre d'exploitants de la Crau se trouvent aujourd'hui dans l'incapacité d'assumer les charges relatives à leurs emprunts et aux diverses cotisations sociales. Il lui demande quelles mesures peuvent être espérées afin de venir en aide à un pan important de l'activité agricole régionale.

Politiques communautaires
(élevage - fièvre aphteuse - lutte et prévention - perspectives)

5025. - 16 août 1993. - Répondant le 29 avril dernier à une question orale sans débat n° 265, le ministre de l'agriculture affirmait que « face à l'introduction de la fièvre aphteuse en Italie, la commission des communautés européennes avait pris les mesures restrictives nécessaires à l'égard des expéditions d'animaux ou de produits à partir de l'Italie puis des pays de l'Est ». **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** de lui indiquer si, depuis cette date, les phénomènes constatés en Italie et dans d'autres pays européens ont évolué et dans quel sens. Il lui fait part, en effet, des préoccupations des éleveurs français qui, conscients de ce que le virus de la fièvre aphteuse présente la caractéristique très particulière d'être transmise par tous les vecteurs, s'interrogent sur le fait de savoir si la Communauté économique européenne n'a pas trouvé, dans cette façon de réagir, un mauvais moyen de diminuer encore les productions laitières. Il lui demande enfin si, dans l'actuelle situation, il ne lui semblerait pas opportun de réfléchir à nouveau à la prophylaxie vaccinale.

Agriculture
(exploitants agricoles - endettement - aides de l'Etat)

5035. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de venir en aide aux agriculteurs endettés, voire surendettés. Les agriculteurs rencontrent, aujourd'hui, de sérieuses difficultés du fait de la nouvelle politique agricole commune et de la concurrence que constitue l'entrée sur le territoire national de produits en provenance de pays du Sud de l'Europe - Espagne, Portugal, Italie - dont les exploitants ne sont pas soumis aux mêmes contraintes fiscales et sociales que les exploitants agricoles français, et qui ont été avantagés par les dévaluations successives de leur monnaie nationale. Nombreux sont les agriculteurs qui, ayant investi, subissent désormais la mévente de leurs produits. Endettés, ils ne peuvent ni équilibrer leur exploitation ni honorer leurs échéances. En outre, la plupart sont menacés par des poursuites individuelles pouvant déboucher sur la mise en place d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire. Avant que ne soit mise en place une loi-programme sur l'agriculture, des mesures urgentes doivent être prises, permettant aux agriculteurs endettés, d'une part, de bénéficier d'un répit par la mise en place de prêts de consolidation, et, d'autre part, de bénéficier de mesures tendant à suspendre les poursuites. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

Agriculture
(politique agricole - exploration de nouveaux marchés)

5036. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la nécessité de relancer la transformation et l'exploration de nouveaux marchés agricoles. La plupart des crédits nationaux visent au développement de la production agricole, alors que la nouvelle politique européenne finance la limitation de production. Des affectations différentes de crédits seraient de nature à relancer l'exploration de nouveaux marchés. Cette relance passe par la recherche, le développement et la formation. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de relancer l'exploration de nouveaux marchés agricoles.

Bois et forêts
(ONF - concurrence - entreprises privées)

5073. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la préoccupation exprimée par la fédération régionale des coopératives forestières de Midi-Pyrénées. Celle-ci estime que la récente parution des décrets d'application concernant l'intervention de l'Office national des forêts en forêt privée crée une discordance de concurrence entre l'ONF et les coopératives forestières, ce qui aurait de graves conséquences sur la situation des coopératives forestières, particulièrement en ce qui concerne le maintien de l'emploi, notamment au titre de l'autorisation d'intervenir en forêt des collectivités. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à la situation qu'il vient de lui exposer.

Ministères et secrétariats d'Etat
(agriculture : budget - subvention à la Fédération nationale des foyers ruraux - perspectives)

5075. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la Fédération nationale des foyers ruraux. Cette fédération née à l'issue de la dernière guerre a rendu de grands services au monde rural. Elle défend les aspirations et les espoirs de celui-ci. Elle gère également les assurances de nombreux militants et assure une tâche d'information à travers un magazine. Elle aide au fonctionnement des fédérations départementales et met en œuvre des programmes nationaux de formation des bénévoles et des professionnels. La fédération départementale des foyers ruraux du Tarn a tenu à l'informer de ses inquiétudes quant aux moyens mis à la disposition de la Fédération nationale des foyers ruraux avec notamment une réduction de la subvention de fonctionnement pour 1993 et un projet identique pour 1994. Il souhaiterait connaître ses intentions à cet égard.

Enseignement privé
(maisons familiales rurales - financement)

5076. - 16 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés financières que rencontrent, dans leur fonctionnement, les maisons familiales rurales. Il lui rappelle que, depuis la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, les maisons familiales rurales ne sont financées par l'Etat qu'à hauteur des charges des salaires des formateurs. Ainsi, sont exclus de l'aide versée par l'Etat le coût de l'alternance et celui de l'internat. Or, les maisons familiales rurales contribuent de façon efficiente à la conduite des formations par alternance, aident à favoriser l'insertion professionnelle et détiennent une place privilégiée dans la dynamique de la vie rurale. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur les possibilités offertes à l'Etat d'étendre l'application de la loi de 1984 au financement de l'alternance et à celui de l'internat, en plus des charges des salaires versés aux formateurs, ce qui permettrait aux maisons familiales rurales de développer leurs activités de formation.

Agro-alimentaire
(emploi et activité - concurrence étrangère - Europe de l'Est)

5077. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les perspectives de l'industrie agro-alimentaire française. En effet, l'engouement pour l'industrie agro-alimentaire de l'Europe de l'Est ne fait que commencer et se porte en premier lieu sur le sucre. Dans le cadre d'une préparation de la réforme du système des quotas sucriers, les grands groupes sucriers organisent depuis 1990 des filières de production nouvelles à partir des productions et des usines des pays de l'Est qu'ils « rationalisent » en diminuant les effectifs et en réduisant d'autant les coûts de fabrication. Même si les produits sont de qualité légèrement inférieure aux produits français - sucre en vrac au lieu de sucre en morceau -, les usines françaises, situées dans les plaines betteravières, seront bientôt condamnées par une telle concurrence. Les industriels et les producteurs de betteraves seront donc les premières victimes de l'ouverture des pays de l'Est au commerce international. Et il ne fait point de doute que d'autres secteurs suivront car, sous réserve d'un minimum d'adaptation et d'investissement, le potentiel qu'offrent les pays de l'Est dans ce domaine est énorme : conserves traditionnelles,

produits préparés, légumes surgelés, produits prêts à l'emploi, produits préculés. Ces produits correspondent d'ailleurs à l'évolution des goûts et des habitudes en Europe occidentale. Dès lors, il n'est pas déraisonnable de penser que, en cinq ou dix ans, une grande partie de la production de l'industrie agro-alimentaire peut basculer à l'Est. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de prévenir une telle tendance dont les effets sur l'emploi industriel et agricole ne pourraient qu'être dévastateurs.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - disparités avec le régime général)*

5100. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'insuffisance des retraites des exploitants agricoles. Les anciens exploitants agricoles ne peuvent prétendre à l'heure actuelle qu'à des retraites notoirement insuffisantes. Pour un assujéti ayant cotisé dans la tranche minimale pendant toute sa vie, c'est-à-dire au moins 150 trimestres, la retraite s'élevait à 26 274 francs pour l'année 1992. La retraite de base de l'épouse de l'exploitant atteignait pour sa part 15 800 francs par an. A ces faibles retraites peut, certes, s'ajouter l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité auquel nombre d'anciens exploitants sont obligés de faire appel ; ils constituent le tiers des allocataires du FNS alors qu'ils ne représentent que 15 p. 100 des retraités. Cette allocation, qui leur est indispensable pour vivre, n'est cependant attribuée qu'à compter de l'âge de soixante-cinq ans, ce qui vide de leur substance les dispositions relatives à la retraite à soixante ans étendues au secteur agricole à partir de 1986. Par ailleurs, il n'est pas convenable de rejeter vers des mécanismes d'assistance des personnes qui ont travaillé toute une vie et acquitté les cotisations correspondantes. Il convient de mettre un terme à cette iniquité et de permettre à tous les agriculteurs retraités de bénéficier de revenus décents. Une véritable harmonisation avec les salariés exige que soient transposées au bénéfice des exploitations agricoles les dispositions résultant, pour les salariés, de la loi du 31 mai 1983 leur permettant de prétendre à une pension contributive minimale égale, pour ceux qui totalisent 150 trimestres de cotisations, au minimum vieillesse. Compte tenu du taux de la cotisation maladie, plus élevé pour les retraités agricoles que pour ceux du régime général, il paraît souhaitable de fixer rapidement à 70 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance le minimum de pension contributif des exploitations agricoles et, ceci, au bénéfice des retraités. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre, dès que possible, des dispositions en ce sens.

*Elevage
(lapins - soutien du marché)*

5111. - 16 août 1993. - **M. Joël Sarlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise sans précédent que traverse la filière cynicole française. En effet, les prix payés aux éleveurs ne leur permettent plus de couvrir les charges de production puisque les abatteurs reviennent sur le compromis touchant les prix de reprise du lapin vif pour la période estivale. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir intervenir auprès des abattoirs concernés dont la décision ne semble pas être justifiée par des données économiques objectives.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Groupements de communes
(syndicats de communes - transformation en districts -
politique et réglementation)*

4929. - 16 août 1993. - **M. Jean-Marc Ayrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés résultant des textes actuellement en vigueur qui imposent pour la publicité foncière des formalités lourdes et d'un intérêt limité lors de la transformation d'un syndicat intercommunal en district. En effet, l'évolution du syndicat intercommunal au district ne peut se faire actuellement que par disso-

lution du premier et simultanément création du second, cela même lorsque le district conserve le même périmètre et reprend la totalité des compétences du syndicat. L'article L. 163-18 du code des communes dispose en effet que le syndicat de communes est « dissous de plein droit » notamment « à la date de transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué ». L'opération d'évolution d'un syndicat vers un district ne peut donc s'analyser comme un simple changement de dénomination ou de forme juridique. Selon les informations reçues de la direction générale des impôts, au contraire, la dissolution de la première personne morale pour la création d'une entité juridique nouvelle a pour effet de rendre obligatoire un transfert au district de la totalité des biens composant le patrimoine immobilier du syndicat. Cette opération de transfert est assujéti aux formalités de publicité foncière en application des dispositions de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Si les formalités de publicité peuvent être accomplies au vu de deux copies certifiées conformes de l'arrêté préfectoral prononçant la création du district, pour répondre aux exigences des textes, ces ampliations doivent être complétées des éléments concernant l'identité de personnes morales intéressées, la désignation des immeubles transférés ainsi que leur évaluation et les références de la formalité de publicité donnée au titre de propriété des immeubles (articles 32, 33 et 35 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955). Autrement dit, la formalité impose la rédaction d'actes, ce qui représente un travail considérable pour les établissements dotés d'un patrimoine immobilier important. Si par ailleurs, en vertu de l'article 1042 A du code général des impôts, ces transferts sont exonérés de taxe de publicité foncière, de droits d'enregistrement et de timbre, s'agissant des salaires du conservateur des hypothèques et contrairement aux dispositions prévues pour les transferts de propriété aux collectivités urbaines, communautés de ville et syndicats d'agglomération nouvelle, ils sont exigibles dans les conditions ordinaires. C'est pourquoi il lui demande : 1° de bien vouloir lui indiquer si des raisons précises s'opposent - et le cas échéant, quelles raisons - à ce que les textes en vigueur du code des communes soient modifiés afin de permettre - au moins dans tous les cas où le périmètre demeure le même et lorsque toutes les compétences sont reprises - l'évolution d'une formule de coopération intercommunale à une autre, sans dissolution du premier établissement public, mais par sa simple transformation. Ainsi pourraient s'appliquer à ces opérations, comme elles s'appliquent aux transformations de sociétés, les dispositions de l'article 28, 9° alinéa, du décret du 4 janvier 1955. Ces opérations s'analyseraient alors en effet comme de simples « changements de dénomination et de forme juridique ». Les formalités seraient donc considérablement simplifiées et la question des taxes de publicité foncière, des droits d'enregistrement et de timbre et surtout celle du salaire du conservateur des hypothèques ne se poseraient plus. On ne pourrait que se féliciter de cette simplification des procédures d'évolution des structures de la coopération intercommunale, à un moment où celle-ci doit être vivement encouragée. 2° de bien vouloir lui indiquer - dans l'hypothèse où aucun motif particulier ne s'opposerait à une telle modification - s'il envisage de saisir M. le Premier ministre de l'opportunité d'un projet de loi en ce sens.

*Etat
(décentralisation - conséquences - personnel)*

5086. - 16 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions de mise en œuvre de la décentralisation. Depuis 1981, en effet, de nombreux décrets et lois ont été pris pour assurer le transfert des compétences précédemment exercées par l'Etat vers les collectivités locales. Or, pour assumer pleinement leurs responsabilités, ces dernières ont besoin de personnels compétents, qu'assez souvent il leur a fallu recruter. La logique de ces réformes paraissant être un allègement des effectifs des administrations centrales et le transfert de fonctionnaires vers la province, il souhaiterait connaître l'évolution des personnels des administrations centrales des principaux ministères, notamment ceux de l'intérieur, de l'agriculture et de la pêche, du logement, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, du commerce et de l'artisanat, de l'éducation nationale, de la santé et des affaires sociales. En outre, il aimerait connaître le nombre de fonctionnaires d'Etat qui, tout en restant au service de celui-ci, ont été mutés vers la province ainsi que le nombre de ceux qui ont été mis à la disposition des collectivités territoriales.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés - lois n° 82-102
du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)*

4998. - 16 août 1993. - **M. Jean-Jacques Hyest** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Une commission interministérielle de reclassement créée par un décret du 22 janvier 1985 et présidée par un conseiller d'Etat a été chargée d'étudier 4 000 dossiers présentés par des anciens combattants et victimes de guerre rapatriés d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Or, si cette commission fonctionne normalement depuis environ deux ans, les problèmes les plus sérieux existent en amont et en aval. En amont, près de 1 000 dossiers restent sans instruction dans certaines administrations, et en aval, alors que plus de 400 ont donné lieu à un avis favorable circonstancié de la commission, seuls 150 ont donné lieu à la rédaction d'un arrêté de reclassement. C'est pourquoi il souhaite qu'il étudie la possibilité d'obtenir de toutes les administrations l'envoi de tous leurs dossiers à la commission et l'intervention des 250 arrêtés de reclassement attendus, cela avant, si possible, le 31 décembre 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - revendications)*

4999. - 16 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications essentielles formulées par les associations d'anciens combattants en Afrique du Nord, regroupées au sein du front uni et auxquelles s'est associée l'union française des associations de combattants. Il lui demande tout d'abord à quelles conclusions est parvenu le groupe de travail chargé de l'étude menée en liaison avec le ministère de la défense et qui devait permettre une attribution plus équitable de la carte du combattant, notamment au profit des unités de soutien par référence aux critères appliqués aux brigades de la gendarmerie nationale, stationnées dans le même secteur et dont les membres ont bénéficié des actions de feu ou de combat qui s'y sont déroulées. Il souhaiterait en second lieu connaître son avis sur les mesures préconisées par ces associations qui demandent instamment depuis plusieurs années que les anciens combattants d'Afrique du Nord puissent obtenir une retraite anticipée à taux plein et qui d'ailleurs ont été prises en compte dans un projet de loi présenté par les membres du groupe de l'Union pour la démocratie française du centre et apparentés. Il apparaît que de telles dispositions, outre le fait qu'elles rétabliraient l'avantage particulier accordé aux anciens combattants par la loi du 21 novembre 1973 qui les autorisait à partir en retraite avant soixante-cinq ans et dont les effets ont été, de ce point de vue, annulés par l'ordonnance du 26 mars 1982, accordant la possibilité d'une retraite à tous les salariés dès leur soixantième anniversaire, marqueraient la reconnaissance de la nation à leur égard et contribueraient de plus à libérer des emplois, bien qu'elles ne concerneraient d'ores et déjà plus que ceux nés à partir de 1934. Il lui fait enfin part de l'inquiétude manifestée par des associations qui constatent que le montant des crédits alloués au ministère des anciens combattants et victimes de guerre a été amputé de 68 MF dont 51 au titre du fonds de solidarité, destiné à apporter un complément de ressources aux anciens combattants d'Afrique du Nord proches de l'âge de la retraite et se trouvant en situation de chômage ou de précarité.

BUDGET

*Collectivités territoriales
(élus locaux - indemnités de fonction - régime fiscal)*

4916. - 16 août 1993. - **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser si, en matière de fiscalisation des indemnités des élus locaux, l'affiliation à la sécurité sociale au titre des articles L. 121-45 du code des communes (pour les élus municipaux), 8 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux (pour les conseillers généraux) et 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 (pour les conseillers régionaux) est une condition *sine qua non* de la possibilité d'opter pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

*Communes
(DGF - montant - perspectives)*

4917. - 16 août 1993. - **M. Michel Mercier** député du Rhône, demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui communiquer une estimation des recettes attendues par l'Etat de la fiscalisation des indemnités des élus locaux. Sachant qu'aux termes des articles L. 123-4 (III) du code des communes, 14 (V) de la loi du 10 août 1871 et 11-1 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 les indemnités des élus locaux constituent une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales ; que d'autre part, il n'est pour l'heure prévu de dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat que pour assurer aux petites communes rurales la possibilité de mettre en œuvre les dispositions concernant le relèvement des indemnités de fonctions des maires et adjoints (cf. *JO*, Débats, Assemblée nationale, séance du 23 janvier 1992, pages 248 et 249, et *JO*, Débats, Sénat, séance du 24 janvier 1992, page 488), il désire savoir si le Gouvernement envisage d'augmenter, à due concurrence du rapport de l'imposition par retenue à la source, la dotation globale de fonctionnement des communes, départements et régions.

*Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement -
location de voiture en crédit-bail)*

4919. - 16 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la déductibilité des frais de crédit-bail pour les salariés se déplaçant en voiture. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de déduction des frais professionnels réels qu'occasionnent à un salarié ses déplacements en voiture, lorsque le véhicule qu'il utilise fait l'objet d'un contrat de crédit-bail. Il lui demande si la déductibilité du prix de location permet à l'intéressé de déduire également un forfait kilométrique correspondant aux dépenses de carburant, entretien et assurances.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs -
location à un parent)*

4927. - 16 août 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que posent aux investisseurs dans l'immobilier les incertitudes liées aux fréquentes évolutions du régime fiscal de ce type d'investissement. Il souligne, en particulier, le caractère très dommageable pour l'avenir qu'ont pu avoir des suppressions d'avantages fiscaux précédemment concédés. De telles suppressions ont un caractère rétroactif de fait puisqu'elles ont pour effet immédiat de contrarier les calculs d'amortissement ou de rentabilité que les acquéreurs ont effectués à long terme, en vertu des lois antérieures. Ce type de comportement du législateur est susceptible d'inspirer des réactions de défiance qui ne sont pas favorables au développement de l'activité dans le secteur du bâtiment. Ainsi, corrigeant le dispositif général de la loi Méhaignerie, la loi de finances pour 1993 a interdit la location à un membre de la famille pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} janvier 1993, y compris pour les logements acquis avant cette date. Or il est évident que des projets d'investissement immobilier ont pu être conçus en vertu de la loi précitée bien avant 1993, avec des délais de livraison qui n'ont pas permis de conclure les contrats de location avant la date susdite. Dans ce cas, la suppression de l'avantage fiscal précédemment consenti est à la fois injuste et contraire aux principes de notre droit. Persuadé qu'une des vertus essentielles du droit fiscal en matière d'investissements immobiliers doit être d'inspirer la confiance par la stabilité des avantages concédés, il lui demande en conséquence si la correction de l'interdiction de location précitée par un texte ne s'appliquant qu'aux acquisitions à venir ne pourrait être prévue par la loi de finances pour 1994, participant ainsi au « toilettage » de la législation indispensable au rétablissement d'un climat économique plus serein.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - investissements immobiliers locatifs)*

4928. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le dispositif de réductions fiscales liées aux investissements réalisés dans le cadre de la loi Méhaignerie. Afin de bénéficier de ces avantages, les contribuables ont été invités à produire certains justificatifs. Ainsi, la notice explicative fournie avec la déclaration des revenus prescrit de fournir trois documents : un engagement de louer l'immeuble acquis pendant une durée de six ans ; une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble ; la

déclaration d'achèvement des travaux. Se fondant sur les dispositions des articles 46-AA à 46-AG de l'annexe III au code général des impôts, les services fiscaux exigent, en plus, la production : de la déclaration d'ouverture de chantier ; d'une pièce attestant de sa réception en mairie. Un contribuable qui s'était borné à joindre à l'appui de sa déclaration les justificatifs prévus par la notice explicative a fait l'objet d'un redressement fondé sur le fait que les documents prévus par le code général des impôts n'avaient pas été joints à sa déclaration de revenus. Bien qu'ayant respecté les obligations fiscales que lui imposait la notice, il a néanmoins perdu le bénéfice de la réduction opérée. Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation trop rigoureuse d'un texte alors que l'esprit de la loi a été respecté, en ce sens que le contribuable a bien acquis un immeuble en vue de sa location. Il s'étonne que le contribuable n'ait pas été invité par l'administration à régulariser sa situation, ni même admis à le faire par voie de réclamation.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : budget - crédits - montant - éducation surveillée)*

4935. - 16 août 1993. - **Mme Ségolène Royal** demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il est advenu de sa promesse relative à un milliard de francs pour la justice. En effet, dans la loi de finances rectificative, le budget de la justice a baissé, en particulier les crédits consacrés à l'éducation surveillée. Cet été, période traditionnellement pénible dans les prisons, risque de ressentir cruellement le manque de crédits promis.

*Successions et libéralités
(droits de succession - paiement - délais)*

4936. - 16 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation difficile que connaissent les personnes dans la nécessité de régler les impôts de succession dont ils sont redevables sous un délai de six mois, comme leur en fait obligation la loi n° 68-695 du 31 juillet 1968. La brièveté de ce délai constitue une forte pénalité pour les contribuables, dans le cas où ils sont contraints pour régler les droits de succession sans encourir de pénalités de retard, de liquider rapidement des biens immobiliers dans un marché actuellement totalement déprimé. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'opter pour un délai plus long, pour permettre aux personnes en cause de se dessaisir des biens immobiliers dans de meilleures conditions.

*Impôt sur le revenu
(BNC - cession de valeurs mobilières - régime fiscal)*

4940. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** interroge **M. le ministre du budget** sur l'interprétation administrative des dispositions de l'article 92-B du code général des impôts. Un départ à la retraite au 1^{er} janvier 1993, sans poursuite d'une autre activité professionnelle, permet de bénéficier des dispositions du 2^e alinéa du paragraphe 1 de cet article : le franchissement de la limite au-delà de laquelle il y a imposition est traité, là aussi, par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes. Le calcul est simple lorsque des cessions sont intervenues en 1993, portant sur des actions bénéficiant du seuil maximal pour le calcul des plus-values. Le calcul est plus complexe lorsqu'il reste à céder, sous forme de rachats, des parts de sociétés d'investissement à capital variable pratiquant la capitalisation des revenus et donc soumises au régime du demi-seuil. Il lui demande dans cette hypothèse quel est le montant des cessions qui peuvent être effectuées en 1993 en franchise d'imposition.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable -
appréciation des éléments du train de vie - vérification - procédure)*

4945. - 16 août 1993. - **M. Pierre Pascallon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes liés à l'application de l'article 168 du code général des impôts. Par cet article, le vérificateur peut envisager un redressement forfaitaire d'office défini et obtenu par la multiplication au quintuple des montants cumulés de toutes les valeurs annuellement considérées au patrimoine du contribuable. La somme globale des montants chiffrés au quintuple réel, ainsi obtenue pour les années vérifiées est alors d'office considérée et retenue par le vérificateur au titre de redressement forfaitaire dû, à payer par le contribuable. Vu l'application de cet article, il s'agit alors pour

celui-ci de faire la preuve de ressources suffisantes pour répondre à un train de vie ainsi forfaitairement fixé et établi au quintuple de celui effectivement existant. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas préférable de ne pas appliquer l'article 168 du code général des impôts tant que le contribuable n'a pu épuiser tous les recours qu'il est en droit d'exercer pour faire la preuve de ses ressources de train de vie et ce tant que dure et se poursuit la procédure de vérification.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche - paiement - délais)*

4954. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions du code général des impôts relatives au crédit-impôt-recherche. L'article 199 *ter* B du code général des impôts prévoit en son point 1 que le crédit-impôt-recherche sera désormais imputé sur l'impôt sur le revenu des trois années suivantes et que l'excédent éventuel sera restitué en fin de période. La restitution immédiate n'est maintenue que pour les entreprises de création récente, au sens de l'article 44 *sexies* du même CGI. Cette disposition est susceptible de provoquer d'importants problèmes de trésorerie aux entreprises de haute technologie nouvellement créées ne répondant pas aux critères de l'article 44 *sexies* dont les dispositions sont assez restrictives et qui se voient dès lors appliquer les dispositions de l'article 199 *ter* B. De nombreuses entreprises concernées se sont inquiétées de cette situation. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard pour permettre aux entreprises engagées dans d'importants programmes de recherche, et pour lesquelles le crédit-impôt-recherche est essentiel à la poursuite de leurs activités, de continuer à en bénéficier comme par le passé.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

4974. - 16 août 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences néfastes pour les sociétés de transports de voyageurs du maintien dans le collectif budgétaire voté par le Parlement de l'augmentation de la TIPP sur le gazole utilitaire. Cette hausse fiscale va engendrer pour les petites entreprises une augmentation du poste de carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence de l'ordre de 2 p. 100 sur le coût de revient d'exploitation. Cette taxe supplémentaire, qui devra être supportée par les entreprises de voyageurs, va également entraîner des difficultés de maintien ou de création de 17 500 emplois et pour l'achat de 4 250 véhicules. Une telle augmentation de la TIPP touche durement l'outil de transport performant dont l'économie nationale a plus que jamais besoin. Il lui demande quelle mesure spécifique d'accompagnement pour les entreprises de voyageurs le Gouvernement compte prendre afin de pallier cette augmentation du carburant utilitaire.

*Impôt sur le revenu
(assiette - allocation différentielle du fonds de solidarité
attribuée aux anciens combattants d'Afrique du Nord)*

4978. - 16 août 1993. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre du budget** pour quelle raison l'allocation différentielle du fonds de solidarité attribuée aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit, serait soumise à l'impôt sur le revenu alors qu'elle ne l'était pas en 1992.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

4981. - 16 août 1993. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de sur la profonde inquiétude exprimée par les entreprises de transports routiers dont l'outil de travail est pénalisé par la mesure d'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers concernant le gazole utilitaire. En effet, il est à craindre que cette hausse du carburant, qui ne pourra, dans le contexte économique actuel, être répercutée sur le prix de vente des prestations effectuées par les entreprises de transports routiers, ne remette en question le fragile équilibre financier de celles-ci. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun d'envisager une mesure spécifique d'accompagnement au profit de ces entreprises.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - plafonnement - réglementation)*

4987. - 16 août 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime, résultant de la loi de finances 1993, afférent au plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée produite, et qui préoccupe bon nombre d'entreprises. En effet, l'article 27-1 de la loi précitée indique que, dorénavant, la cotisation afférente à la taxe professionnelle sera écartée à concurrence de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Il s'inquiète des répercussions que ne manquera pas d'entraîner, sur la trésorerie des entreprises, le délai de remboursement anormalement long de l'impôt qu'elles devront supporter, lorsque l'écarternement leur sera accordé. Il s'ensuit que ce mode de calcul et de perception, résultant de l'application du régime nouvellement en vigueur, n'est pas plus simple, n'est pas plus juste et s'avère, de surcroît, moins efficace économiquement que le précédent, tel que le soulignent, en substance, les conclusions du rapport Richard. Il souhaite connaître quelles corrections le Gouvernement pense pouvoir prendre pour éviter que les entreprises soient une nouvelle fois pénalisées.

*Collectivités territoriales
(élus locaux - indemnité de fonction - régime fiscal)*

5009. - 16 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** rappelle que l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992 a prévu que les indemnités de fonctions des élus locaux seraient imposées sous forme de prélèvement à la source libératoire de l'impôt sur le revenu. Il a toutefois ouvert à l'élus local qui cesse toute activité professionnelle la possibilité d'opter pour l'imposition de son indemnité de fonctions à l'impôt sur le revenu, suivant les règles applicables aux traitements et salaires. Or la circulaire d'application de ces dispositions a singulièrement limité la portée de la loi en restreignant l'option à l'élus local qui cesse toute activité professionnelle « dans le cadre des dispositions de l'article L. 121-45 du code des communes, de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 modifiée et de la loi du 5 juillet 1972 modifiée ». Seuls peuvent donc bénéficier de l'option les maires des communes de plus de 10 000 habitants, les adjoints des villes de plus de 30 000 habitants, les présidents et vice-présidents délégués des conseils généraux et régionaux et encore, à condition qu'ils ne soient pas retraités. Cela exclut tous les autres élus, notamment les maires des communes comprises entre 1 000 et 10 000 habitants, alors même qu'ils se consacrent exclusivement à l'exercice de leur mandat et ne perçoivent aucune rémunération professionnelle ; une simple circulaire restreint donc la portée d'une disposition législative intervenue dans le domaine fiscal, alors que, en vertu de l'article 34 de la Constitution, seul le Parlement est habilité à fixer « l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ». Il demande, en conséquence à **M. le ministre du budget** s'il entend rapporter la circulaire en cause, qui établit une discrimination entre redevables fondée sur la taille des communes qu'ils administrent, alors même que la nature des indemnités qu'ils perçoivent est identique et parfois même leur montant.

*TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression - conséquences)*

5018. - 16 août 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines remarques faites à propos de la suppression de la règle du décalage d'un mois de la TVA déductible. Cette mesure présente certaines limites dont sont exclues les entreprises tenues de totaliser les déductions de TVA non encore exercées à l'égard de l'Etat. Il semble donc que les plus importantes des PME-PMI ne bénéficieront pas des avantages pécuniaires que procure la mesure. Par ailleurs, le mode de calcul de la déduction dite de référence (moyenne constatée d'août 1992 à juillet 1993) peut pénaliser les entreprises dont l'activité a baissé (moins de TVA à encaisser) durant la période prise en référence. Enfin, l'étalement de la créance sur l'Etat, sur une période maximale de vingt ans paraît très éloignée des mesures conjoncturelles. Il souhaite donc avoir des précisions sur ces observations afin de rassurer les professionnels experts comptables qui s'inquiètent des difficultés des entreprises.

*Impôt sur le revenu
(déductions - pensions alimentaires - plafond)*

5022. - 16 août 1993. - **M. Jean Diebold** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de prévoir un relèvement des pensions alimentaires déductibles de l'assiette de l'IRPP des familles ayant des enfants à charge ne vivant plus au foyer des parents. En effet, ces pensions alimentaires déductibles n'ayant pas subi d'évolution depuis plusieurs années alors que les difficultés de la crise actuelle touchent de plus en plus de familles, il serait souhaitable que cette déductibilité puisse suivre la hausse du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ces intentions à ce sujet.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles d'habitation -
transformation en gîte rural - droits de mutation)*

5031. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le taux appliqué à la mutation d'une maison acquise sous le régime des locaux à usage d'habitation et transformée en gîte rural. Dans le cadre de l'aménagement du territoire pour les zones rurales, ont été créés, ces dernières années, des chambres d'hôtes et des gîtes ruraux. Cette formule d'accueil touristique prend un essor certain. Pour s'adapter à cette nouvelle activité rurale, les textes fiscaux ont évolué tant sur le plan des bénéfices agricoles que sur le plan des bénéfices industriels et commerciaux. En ce qui concerne les droits d'enregistrement, les textes sont peu nombreux. Du point de vue textuel, la location en meublé est considérée comme activité professionnelle dès lors qu'il s'agit de la location habituelle de plusieurs logements et, à ce titre, la mutation de ces immeubles est assujettie au taux des locaux commerciaux et industriels. Par contre, s'agissant de la mutation d'une maison acquise sous le régime des locaux à usage d'habitation, et transformée en un seul gîte rural, il serait souhaitable de l'assujettir au taux des habitations, d'autant plus que, dans le cadre du développement rural, une telle disposition serait de nature à encourager le tourisme rural et à contribuer au maintien d'un minimum d'activité en milieu rural. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer d'une part si en la matière doit être appliquée la législation des locaux loués en meublés qui prévoit que le bailleur qui loue habituellement plusieurs logements meublés est considéré comme exerçant la profession de loueur en meublés et de ce fait ne peut bénéficier de la taxation réduite pour les acquisitions de locaux à usage d'habitation ou si, au contraire, ces locaux doivent être considérés comme des locaux à usage d'habitation et, d'autre part, dans l'hypothèse où il y a plusieurs locaux, si cette exonération est totale ou limitée à un certain nombre de logements ou maisons.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - part salariale)*

5033. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques de pénalisation que présente la taxe professionnelle pour les industries de main-d'œuvre exportatrices. En effet, la taxe professionnelle n'est pas une composante négligeable des prélèvements obligatoires en France : elle représente au total 103 milliards de francs de produit voté par les collectivités locales en 1992. Si l'on raisonne sur le montant total que représentent les produits mis en recouvrement au titre de la taxe, avant dégrèvements et admissions en non valeur, en incorporant les taxes annexes perçues au profit des organismes consulaires ainsi que les taxes dues pour frais de recouvrement de l'Etat, la taxe représente un montant de 125 milliards de francs en 1992, pas très différent par son ordre de grandeur de l'impôt sur les sociétés dont le produit est estimé à 135 milliards de francs en recettes révisées pour 1993. De plus, les disparités des niveaux de taxe professionnelle rapportée à la valeur ajoutée de l'entreprise sont assez fortes selon les secteurs. Le ratio moyen « taxe professionnelle/valeur ajoutée » qui est de 3,2 pour l'industrie passe à 2,12 pour les services marchands. Ainsi, il paraîtrait souhaitable de chercher à réduire la part des salaires dans l'assiette de la taxe professionnelle. La taxe professionnelle française se rapprocherait alors de la Gewerbesteuer allemande qui frappe les entreprises en fonction de leurs bénéfices et de la valeur foncière de leurs immobilisations. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de réduire progressivement la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle de manière à éviter des transferts de charge successifs entre les entreprises contribuables et afin de redonner de la compétitivité aux entreprises de main-d'œuvre exportatrices.

*Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche - conditions d'attribution -
productions soumises aux effets de la mode)*

5034. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'étendre le crédit d'impôt recherche à l'ensemble des dépenses de création et de recherches de style. Dans la perspective d'un combat pour la relocalisation en Europe de l'industrie et des services, il est indispensable de favoriser, dans les secteurs les plus soumis aux variations des besoins des consommateurs et des tendances de la mode, une véritable prime fiscale à l'innovation créative, au renouvellement des gammes, à la variété des lignes et des styles. Le crédit d'impôt recherche est simple à mettre en œuvre parce que l'octroi de l'aide est automatique sur simple déclaration de l'entreprise concernée. Certes, le crédit d'impôt recherche est un instrument fiscal relativement coûteux, de l'ordre de 4 milliards de francs pour le budget de l'État en 1991. Mais il présente l'avantage de concerner toutes les entreprises et en particulier les plus petites d'entre elles : ces entreprises de moins de 100 millions de chiffre d'affaires réalisent environ 16 p. 100 des dépenses globales de recherche, obtiennent 43 p. 100 environ du crédit d'impôt selon les statistiques établies en 1989 par le ministère de la recherche. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il lui paraît envisageable, et selon quelles modalités, d'étendre le crédit d'impôt recherche à tous les produits où les effets de mode sont susceptibles d'accélérer les renouvellements de gamme et de freiner ainsi l'impact des délocalisations d'emplois à l'étranger.

*Entreprises
(charges - allègement - perspectives)*

5051. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nocivité du système fiscal français pour le maintien de l'emploi sur le territoire national. La France est connue pour être au premier rang des pays à fort taux de prélèvements obligatoires - 43,9 p. 100 en 1991, largement au-dessus de la moyenne de la CEE, qui est de 39,9 p. 100. Le cumul des données de l'OCDE concernant le poids relatif des impôts sur les sociétés et des contributions à la sécurité sociale versées par les employeurs révèle la dangerosité du système français. Avec un taux de prélèvement égal à 14,32 p. 100 du PIB, la France est le pays qui taxe le plus fortement dans l'OCDE les entreprises, seules garantes de la création et du maintien de l'emploi. La France se situe une fois et demie au-dessus de la moyenne de la CEE - 9,46 p. 100 du PIB - et dépasse de 75 p. 100 la moyenne dans l'OCDE. Face aux risques de délocalisation, le danger qui pèse sur la France est mis en lumière par le fait qu'en Irlande le prélèvement sur les entreprises atteint 4,55 p. 100, soit un taux près de trois fois inférieur à la France. L'affaire Hoover est la concrétisation effective des risques dévastateurs que susciterait le maintien de structures de prélèvements aussi différentes au sein de la Communauté. La situation est d'autant plus grave qu'une fraction importante des prélèvements obligatoires porte en fait sur la composante salariale de la valeur ajoutée de l'entreprise, c'est-à-dire sur le potentiel de création d'emplois de l'économie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'adapter le système fiscal français aux réalités économiques d'aujourd'hui afin de favoriser les créations d'emplois nouveaux et de limiter les transferts d'activités vers des zones fiscalement privilégiées de la Communauté économique européenne.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - La Poste et France Télécom)*

5053. - 16 août 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités d'application du décret n° 92-924 du 7 septembre 1992 (JO du 8 septembre 1992) concernant le classement hiérarchique des grades et d'emplois des personnels des « exploitants publics » de La Poste et France Télécom. Ce décret devait prendre effet au 1^{er} juillet 1992. Or, à ce jour, il n'a été appliqué qu'aux collectivités. Les retraités n'en ont toujours pas bénéficié. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des éléments de réponse concernant ce problème.

*Communes
FCTVA - réglementation - travaux d'aménagement de rivières)*

5058. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'ouvrir droit au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les collectivités locales et leurs syndicats lorsqu'ils effectuent des travaux d'aménagement des rivières pour le compte de tiers non-éligibles. En effet, l'aménagement des rivières est de plus en plus fortement réclamé par la population. Les collectivités doivent en tenir compte, même lorsqu'elles ne sont pas propriétaires de ces rivières. Or, lesdits propriétaires ne sont souvent pas en mesure de procéder eux-mêmes à ces aménagements. L'impossibilité de récupérer une partie de la TVA par l'intermédiaire du FCTVA représente une charge très lourde pour les collectivités. On ne peut cependant différer des aménagements indispensables et urgents en faveur de l'environnement. Il lui demande donc ce que le Gouvernement entend proposer en ce sens lors du vote de la prochaine loi de finances.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - produit - statistiques)*

5063. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'absence de statistiques globales concernant le produit de la participation des employeurs à l'effort de construction. Tout employeur de plus de dix salariés doit investir dans la construction de logements une somme correspondant à 0,65 p. 100 des salaires payés au cours de l'année précédente. L'employeur peut, pour s'acquitter de la somme, soit la verser aux organismes collecteurs compétents, soit consentir des prêts à ses salariés pour la construction et l'acquisition de leur logement, soit engager des dépenses directes d'investissements sur des immeubles neufs. Or, il n'existe pas de statistiques globales sur le produit de cette taxe, comme c'est d'ailleurs le cas pour l'ensemble des redevances et participations d'urbanisme. Cette situation étant particulièrement regrettable, il souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles il en est ainsi et il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'y remédier, dans la mesure où ceci serait techniquement possible.

*Sociétés
(régime juridique - société commerciale -
transformation en société de personnes - conséquences - plus-values)*

5064. - 16 août 1993. - **M. Alain Suguenot** expose à **M. le ministre du budget** qu'il serait opportun d'assouplir la réponse n° 11-737 adressée à M. Jean Valleix, député, en date du 21 août 1989 (JO, débat AN, 21 août 1989, page 3649) aux termes de laquelle il était exposé « que le bénéfice des dispositions de l'article 221 bis du code général des impôts ne pouvait recevoir application dans l'hypothèse où une société de capitaux était transformée en société civile immobilière et ce, même si les associés de cette société sont eux-mêmes des entreprises de capitaux, dès lors qu'une des deux conditions figurant à l'article 221 bis pourrait ne plus être remplie ». En effet, selon cette réponse, la condition selon laquelle les plus-values latentes doivent pouvoir demeurer imposables sous le nouveau régime de la société transformée, pourrait ne plus pouvoir s'appliquer si l'associé décidait de céder les titres de la société transformée à une personne physique susceptible de bénéficier des exonérations des articles 150 A et suivants du code général des impôts. Cette position, en l'attente d'une jurisprudence, a fait l'objet de vives critiques (DF 10/89, INF 1212). Tout en réservant au juge de l'impôt le point de savoir si la réponse adressée à M. Jean Valleix est conforme au texte légal, l'assouplissement demandé s'inscrit dans le cadre de la doctrine puisqu'il demande à M. le ministre du budget d'admettre la transformation d'une société en capitaux en SCI sous couvert du bénéfice de l'article 221 bis dans l'hypothèse visée dans la question pour autant que : pour l'ensemble des entreprises associées soumises au régime des bénéfices industriels ou commerciaux (hors forfait) ou à l'impôt sur les sociétés, elles prennent l'engagement d'inscrire sur une nouvelle ligne à l'actif du bilan fiscal, les titres de la société de capitaux transformée en société civile immobilière (avec correspondance au tableau des plus-values et moins-values sur une ligne « plus-values en sursis d'imposition » de telle sorte, qu'en cas et au moment de la cession ultérieure à un tiers pouvant revendiquer le bénéfice de la loi du 19 juillet 1976, une imposition puisse être établie au titre de la plus-value en sursis d'imposition ayant bénéficié de l'article 221 bis lors de la transformation. La demande n'emporte pas approbation du risque de double imposition ; bien au contraire, elle souhaite l'écarter définitivement chaque fois que l'entreprise associée d'une société de capitaux transformée en SCI renonce à se placer dans cette hypothèse,

hypothèse dans laquelle M. le ministre du budget entend se prémunir contre un risque d'évasion fiscale. Pour les entreprises d'assurance-vie et de capitalisation associées dans une société de capitaux immobilière transformée en SCI sous le bénéfice de l'article 221 bis il convient d'admettre le même principe que précédemment et, en tout état de cause, d'autoriser de plein droit l'opération sans aucune restriction chaque fois que les actions de la société de capitaux transformée en parts de SCI continuent à bénéficier du régime des ACAVI, ce qui assure leur pérennité au sein des actifs de la société d'assurance en contrepartie des provisions mathématiques correspondant aux séries de contrats d'assurance-vie auxquelles ces valeurs immobilières sont adossées. En conséquences, il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour faire face aux problèmes précités.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - terrains à bâtir - régime fiscal)*

5065. - 16 août 1993. - **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème suivant : en matière de terrain à bâtir le régime de droit commun est la soumission de la vente aux droits d'enregistrement comme le prescrit l'article 682 du code général des impôts. Par ailleurs, il existe le régime dérogatoire favorable de l'article 691 du code général des impôts qui prescrit l'application au prix de vente de la taxe sur la valeur ajoutée pour le cas où l'acheteur s'engage à construire dans les quatre ans de la vente. Parallèlement, l'article 277-7-1-a) du code général des impôts classe dans les opérations obligatoirement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les ventes de terrains à bâtir pour « lesquels, dans un délai de quatre ans à compter de la date de l'acte qui constate l'opération, l'acquéreur ou le bénéficiaire de l'apport obtient le permis de construire ou commence les travaux nécessaires pour édifier un immeuble ou un groupe d'immeubles ou pour construire des locaux en surélévation ». Ce qui signifierait qu'un terrain soumis dans un premier temps aux droits d'enregistrement et qui ferait l'objet d'une demande de permis de construire serait, dans un deuxième temps, au moment de l'acceptation du même permis, soumis rétroactivement à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi qu'aux intérêts de retard que le contribuable devrait payer. Il s'avère alors que la vente a été taxée deux fois : la première fois quand elle a été soumise aux droits d'enregistrement (à 18,585 p. 100) ; la seconde fois quand elle a été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Pour régulariser cette situation, il faudrait, d'une part payer la taxe sur la valeur ajoutée, puis, d'autre part sur justification du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et après avoir établi un acte rectificatif publié à la conservation des hypothèques, dans lequel on se soumet rétroactivement à la taxe sur la valeur ajoutée, demander le remboursement des droits d'enregistrement qui peut être refusé. Cela, car les deux taxes, à savoir la taxe sur la valeur ajoutée et les droits d'enregistrement, ne se compenseraient pas comme dans le cas inverse où l'on a pris l'engagement de construire et où l'on ne construit pas. Il faut d'ailleurs savoir que, dans ce cas, en raison du peu de différence qu'il existe entre le taux sur la valeur ajoutée (18,6 p. 100) et celui des droits d'enregistrement, l'administration, ne redresse plus, elle n'applique même plus la pénalité de 6 p. 100. Cela risque d'aboutir, par les professionnels du droit, à une soumission quasi automatique à la TVA des ventes de terrains à bâtir. Aussi, il lui demande ses intentions et les dispositions qu'il entend prendre face à ces problèmes. 1° Est-il normal que, dans le cas où l'acheteur soumet le prix de vente du terrain, la TVA, en prenant l'engagement de construire dans les quatre ans et ne le fait pas, l'administration, eu égard au peu de différence qu'il existe entre les taux, ne redresse plus, et que, dans le cas où l'acheteur ne prend pas l'engagement de construire et se soumet aux droits d'enregistrement, l'administration opère un redressement. 2° Dans le cas où l'administration redresse l'acheteur d'un terrain à bâtir qui n'a pas construit dans le délai de quatre ans alors que le prix est soumis à la TVA, il s'opère une compensation entre le montant de TVA déjà payé et les droits d'enregistrement dus à la suite du redressement ; pourquoi dans le cas inverse où le prix de vente du terrain a été soumis aux droits d'enregistrements et que l'administration redresse en affirmant qu'il aurait dû être soumis à la TVA, cette compensation entre la TVA et les droits d'enregistrements ne s'opère pas.

*Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement -
locaux à usage industriel ou commercial - inexploitation)*

5074. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'exigibilité de l'impôt foncier sur la propriété bâtie. Il lui signale à cet égard la situa-

tion d'un Albigeois qui exploitait un pressing avec l'aide de son épouse aujourd'hui décédée, dans un immeuble qui était la propriété du couple. Il n'a pu continuer à exercer l'activité commerciale et le magasin a été fermé. L'intéressé n'a pu vendre le local à caractère commercial, ni le louer, car il se trouve dans un centre commercial en grande difficulté et personne n'est intéressé par une installation. Aucune reconversion en habitation n'est possible. Depuis une dizaine d'années, l'impôt foncier continue à être réglé. Le propriétaire en question, qui est un agriculteur à la retraite, a demandé un dégrèvement et n'a pu obtenir de réponse favorable. Il lui demande quelles seraient les conditions qui pourraient permettre à un propriétaire se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer de formuler une demande de dégrèvement.

*Contributions indirectes
(boissons et alcools - régime fiscal - disparités)*

5084. - 16 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la surtaxation qui pénalise les spiritueux et tout particulièrement le cognac. Les nouvelles dispositions législatives relatives à la sauvegarde de la protection sociale dans notre pays ont eu leur financement gagé par le produit des droits perçus sur les alcools. Il lui demande si, dans le but d'assurer une réforme efficace de notre système de protection sociale, il ne serait pas souhaitable que des produits comme la bière et le vin, représentant environ 80 p. 100 de la consommation d'alcool des Français puissent être soumis à la même fiscalité que les autres alcools.

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déduction forfaitaire - réglementation)*

5085. - 16 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application des dispositions de l'article 31-1-1° du code général des impôts. En effet, cet article qui dispose qu'« en matière de revenus fonciers, la déduction forfaitaire de 15 p. 100 couvre les frais de gestion, les frais d'assurance ainsi que l'amortissement du capital immobilier » est susceptible de recevoir deux interprétations divergentes quant à leurs fondements et conséquences. Cela est notamment le cas en ce qui concerne, par exemple, les frais découlant d'une camionnette (assurance, essence et réparations) destinée à transporter le matériel et les matériaux nécessaires aux travaux d'entretien et de réparation effectués par un contribuable sur des immeubles lui appartenant. Une première interprétation de l'article précité tendrait à exclure ces frais de la déduction forfaitaire en considérant qu'ils ne constituent que l'accessoire des travaux déductibles et en admettant que les frais de gestion sont généralement ceux relatifs à la fixation ou au renouvellement des baux, aux frais de déplacement pour la visite des locaux ou la perception des loyers (D. Adm. 5-D-2222 n° 3, 1^{er} décembre 1984), aux frais de secrétariat (CE 8 novembre 1978, RJF décembre 1978, n° 545), aux commissions versées à une agence de location (D. Adm. 5-D-2222), aux honoraires pour déclarations fiscales (D. Adm. 5-D-2222), aux frais d'actes ou de procédures. En revanche, une seconde interprétation tendrait à inclure les frais inhérents à la camionnette en considérant que les frais de gestion comprennent les frais de déplacement payés par les propriétaires qui gèrent eux-mêmes leurs immeubles (CE 20 novembre 1968, n° 71753, 7^e et 9^e s.s.) ou les frais de déplacement nécessités par la surveillance des propriétés et par leur entretien ou leur réparation (Rep. Bertrand JO 23 octobre 1959, Déb. Sén. 803). Il lui demande donc quelle interprétation il y a lieu de retenir de l'article 31-1 1° du CGI.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - primes d'assurance - plafond)*

5091. - 16 août 1993. - L'article 199 septies et suivants du CGI prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les primes d'assurance versées dans le cadre des contrats de rentes survies sur une base limitée à 7 000 francs plus 1 500 francs par personne à charge. Cette limite n'a pas été changée depuis de nombreuses années. Par contre, les primes d'assurance rentes survies, normalement indexées ont subi pendant ces mêmes années des augmentations allant jusqu'à 200 p. 100. Aussi, à titre d'exemple, pour une rente annuelle, en cas de décès, qui est passée en dix ans de 29 160 francs à 39 132 francs, la prime correspondante a augmenté de 5 832 francs à 12 096 francs. Dans ces conditions, il serait donc équitable que le plafond de la base ouvrant droit à réduction soit régulièrement relevé pour ce genre de contrat. **Mme Yann Piat** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement entend prendre des dispositions dans le cadre de la nouvelle loi de finances pour remédier à cette injustice, les avantages fiscaux accordés à ce titre étant également d'ordre social.

*Successions et libéralités
(donations - entreprises - régime fiscal)*

5095. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés posées à notre économie par la taxe sur la transmission d'entreprise à titre gratuit. Cette taxe, d'un rapport faible pour le budget de l'Etat, n'en est pas moins trois fois plus élevée qu'en Grande-Bretagne et quatre fois plus qu'en Allemagne fédérale. Elle grève trop souvent très lourdement les capacités d'investissement de ces entreprises par les sommes qu'elle mobilise pour son remboursement. Elle nuit donc à la vitalité de l'économie et à l'emploi, ce qui devient très inquiétant lorsqu'on sait que la moitié des entreprises seront concernées par cette taxe dans les dix prochaines années. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité, dans la mesure où les héritiers poursuivraient eux-mêmes l'exploitation de l'entreprise pendant au moins huit ans, de ramener, dans un délai de trois ans, cette taxe à un taux comparable à ceux en vigueur chez nos principaux partenaires.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences -
entreprises de transports routiers)*

5104. - 16 août 1993. - **M. Serge Roques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences de l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers frappant le gazole utilitaire décidée par la loi de finances rectificative pour 1993. Cette hausse rendue nécessaire pour entamer le redressement des finances publiques de notre pays, parallèlement à des mesures d'économie budgétaire et de maîtrise des dépenses, risque cependant d'entraîner pour les entreprises du transport routier de sérieuses difficultés. Cet accroissement de la charge fiscale engendrera pour ces entreprises une augmentation du poste carburant de plus de 10 p. 100, soit une incidence sur le prix de revient de leurs prestations de 2 p. 100. Or, compte tenu de la crise actuelle, la répercussion de cette hausse dans leur prix de vente sera particulièrement difficile. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures (crédit d'impôt, dégrèvement) que le Gouvernement envisage pour accompagner cette hausse de la TIPP.

COMMUNICATION

*Audiovisuel
(politique et réglementation - perspectives)*

5066. - 16 août 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre de la communication** que la disparition de La Cinq a porté une atteinte sévère à la concurrence télévisuelle, à la liberté d'expression et au pluralisme audiovisuel. Il lui fait remarquer que les télévisions privées de notre pays sont soumises à un certain nombre d'entraves législatives et réglementaires, celles-là même qui ont conduit à la paralysie de La Cinq. Il serait également souhaitable que les missions du service public audiovisuel soient mieux prévisées et que la situation de France 3 soit réexaminée afin d'aboutir à une réelle décentralisation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les perspectives d'évolution qu'il envisage pour le paysage audiovisuel français.

*Contributions indirectes
(tabacs - taxes - versement à la presse)*

5113. - 16 août 1993. - **Mme Yann Piat** ayant noté avec intérêt la proposition de **M. le ministre délégué** à la santé tendant à verser à la presse privée, par la loi Evin de la publicité pour le tabac, « une partie des taxes sur ce produit », demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition.

DÉFENSE

*Armement
(commerce - mines anti-personnel)*

4918. - 16 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les importants ravages humains provoqués par les mines dans divers pays du monde auprès des soldats mais aussi de populations civiles et en particulier d'enfants et de démineurs. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place un moratoire européen de cinq ans sur la vente, le transfert et l'exportation des mines anti-personnel, comme préconisé par le Parlement européen et de faire étendre ensuite cette réglementation par l'ONU.

*Armée
(équipement - achats à des entreprises délocalisées - conséquences)*

5047. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences pour l'économie nationale de l'augmentation significative des achats délocalisés effectués par les commissariats des armées. En effet, les administrations publiques, et plus particulièrement les commissariats des armées, ont, depuis 1989 - date à laquelle le principe a été admis -, tendance à recourir trop systématiquement à des productions délocalisées pour, notamment, satisfaire des marchés militaires de fournitures courantes. Ces pratiques, tolérées en l'absence de directives claires sur le sujet, ont conduit à la triste affaire MRH Diffusion. Il s'agissait en l'occurrence d'un marché de 90 000 survêtements destinés à l'armée de terre pour un coût de 9,63 millions de francs. Or, il s'est avéré que la société en question, domiciliée en France, faisait réaliser la fabrication à l'île Maurice, au mépris de l'article 2 du code des marchés publics qui ne prévoit le recours aux sous-traitances que sur une partie de la fabrication. Cependant, la fabrication de 90 000 survêtements correspond en France à 62 emplois pendant un an. Sur la base d'un coût annuel de 100 000 francs par chômeur, et supposant que les 62 emplois soient effectivement au chômage pendant un an, le coût global pour la collectivité serait de 6,2 millions de francs. Tous calculs faits, l'économie réelle réalisée sur ce marché se traduit en réalité par un surcoût de 5,7 millions de francs. Par conséquent, si l'on ne peut blâmer un gestionnaire, qu'il soit public ou privé, de chercher, dans une période où les contraintes budgétaires sont lourdes, à s'approvisionner au moindre coût, dès lors qu'il n'a ni directive ni consigne de sa direction ou de sa tutelle, il apparaît néanmoins urgent de prendre conscience des effets pervers de telles procédures. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions particulières en la matière afin d'éviter que d'apparentes économies ne se traduisent en réalité par un coût élevé pour la collectivité, tant du point de vue financier que social.

*Construction aéronautique
(Messier Bugatti de Molsheim -
projet de délocalisation - conséquences)*

5049. - 16 août 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation délicate de l'usine nationale Messier Bugatti de Molsheim dans le Bas-Rhin. Cette entreprise assure notamment la réparation de 4^e échelon des systèmes d'atterrissage et de freinage des avions Mirage 2000, utilisés par l'armée de l'air française. Une étude de délocalisation de cette activité vers l'atelier industriel de l'armement de Clermont-Ferrand est actuellement conduite par le STPA (service technique pour l'aéronautique). Ce transfert aurait des conséquences dramatiques sur la pérennité de Messier Bugatti et de l'usine de Molsheim en particulier déjà largement affectée par la baisse de ses charges de travail qui l'oblige, conformément au plan social en cours, qui s'achèvera en 1994, à réduire ses effectifs de près de 30 p. 100 en quatre ans. Ce déménagement générerait en outre des investissements synonymes d'une dépense budgétaire injustifiée. Il lui rappelle que l'entreprise Messier Bugatti à Molsheim est compétitive, que son personnel est depuis toujours motivé, qu'il se dépense sans compter dans l'intérêt de l'aéronautique française. Le personnel n'admettrait donc pas l'iniquité d'un tel transfert. Il lui demande donc de bien vouloir réexaminer l'étude de délocalisation envisagée et de maintenir intégralement l'activité de l'usine Messier Bugatti en matière de réparations pour le compte de l'armée de l'air française.

ÉCONOMIE

Consommation

(étiquetage informatif - code barres - fonctionnement)

4922. - 16 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'importance de la marge d'erreurs du système Gencod dit « code barres ». Si la mise en place d'un système de lecture optique des prix dans les magasins constitue un progrès pour les consommateurs, essentiellement un gain de temps appréciable au passage à la caisse, il a pour inconvénient de ne pas permettre au consommateur de vérifier à cette même caisse si les prix des articles lus par la machine correspondent à ceux affichés dans les rayons. Cette vérification se fera de facto a posteriori. Or, il s'avère que, d'après une récente étude menée par une association de consommateurs, près de 3 p. 100 des prix ainsi enregistrés sont erronés. Eu égard à l'ampleur de ce taux d'erreurs, préjudiciable aux consommateurs, il serait souhaitable d'examiner ce mode de facturation avec les professionnels concernés, ainsi qu'avec les associations de consommateurs, afin d'aboutir à une plus grande fiabilité de ce système « code barres ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Banques et établissements financiers

(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)

4977. - 16 août 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que traverse actuellement le comptoir des entrepreneurs (CDE), établissement financier spécialisé dans le logement social. Sa recapitalisation à hauteur de 1 milliard de francs avec les deux actionnaires que sont les Assurances générales de France et le Crédit foncier semble insuffisante. Il risque de ne pas avoir toute l'efficacité nécessaire pour rester un élément indispensable de l'Etat pour la maîtrise du rythme de la construction. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le CDE puisse rester un établissement financièrement indispensable à la construction réservée aux personnes aux revenus modestes.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

4982. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les dysfonctionnements qui affectent la commission nationale des titres restaurant. Le titre restaurant constitue un avantage social apprécié des salariés qui l'utilisent. Il offre, par ailleurs, une alternative intéressante aux entreprises qui ne peuvent assumer l'ouverture et l'entretien d'un réfectoire. Avec un marché de plus de 11 milliards de francs en 1992, le titre restaurant est devenu un facteur important de développement économique pour le secteur de la restauration et de l'alimentation. La commission des titres restaurant a, depuis 1977, un certain nombre de missions d'intérêt général à assumer dans le cadre des textes législatifs et réglementaires : elle informe les usagers professionnels et salariés du système ; elle favorise les pouvoirs publics. Elle assure le contrôle de l'application de la réglementation relative au titre restaurant et veille au fonctionnement harmonieux de l'ensemble du système. L'inadéquation des moyens administratifs mis à la disposition de la commission ne lui permet plus aujourd'hui d'accompagner le développement du système, de répondre rapidement aux demandes d'adhésion émanant des entreprises commerciales des secteurs de l'alimentation et de la restauration et de mettre en œuvre les moyens de contrôles nécessaires pour éviter l'utilisation frauduleuse du système du titre restaurant. Cette situation est extrêmement pénalisante pour nombre d'usagers professionnels victimes notamment d'un allongement important des délais d'instruction des dossiers, avec les conséquences qui en découlent du point de vue de l'équilibre financier des entreprises concernées. Dans ce contexte, il lui demande de prendre rapidement les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres restaurant des moyens nécessaires à son fonctionnement.

Salaires

(titres restaurant - commission - fonctionnement)

4983. - 16 août 1993. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés de fonctionnement de la commission des titres restaurant et les conséquences négatives qui en découlent, tant pour les usagers que pour le système lui-même. En effet, la commission des titres restaurant n'est plus en mesure

aujourd'hui d'accomplir correctement ses missions : l'inadéquation des moyens administratifs mis à sa disposition ne lui permet plus d'accompagner le développement du système, ni de répondre aux demandes d'adhésion émanant des entreprises commerciales des secteurs de l'alimentation et de la restauration, ni encore de mettre en œuvre les indispensables contrôles permettant d'éviter les dérapages constatés dans les conditions d'utilisation du titre restaurant. Ces dysfonctionnements pénalisent les usagers professionnels dont les demandes d'adhésion au système doivent, préalablement à la décision ministérielle, faire l'objet d'un examen par la commission : allongement des délais d'instruction des dossiers, dégradation du service d'information, tensions entre le secrétariat général de la commission et les entreprises ou leurs organisations professionnelles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre en urgence les mesures de redressement qui s'imposent pour doter la commission des titres restaurant de moyens administratifs lui permettant de résoudre les difficultés actuelles qui, si elles devaient persister, conduiraient rapidement au blocage de la commission, à l'abandon des missions d'intérêt général qui sont les siennes, voire à la remise en cause de fait de l'acquis social que constitue le titre restaurant.

Finances publiques

(emprunts - emprunt Balladur - utilisation des fonds collectés)

5021. - 16 août 1993. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'utilisation qui pourrait être faite des fonds collectés dans le cadre de l'emprunt d'Etat dit « emprunt Balladur ». Selon certaines informations parues dans la presse, le Gouvernement envisagerait d'utiliser une partie de ces fonds pour recapitaliser les entreprises nationales d'armement. Pourtant, parmi les entreprises citées, à aucun moment n'est évoquée l'hypothèse du GIAT, alors que cette entreprise publique connaît de très grosses difficultés de reconversion, et qu'elle vient d'annoncer un plan social qui provoque de très graves inquiétudes sur les sites concernés. Il lui demande donc avec insistance s'il ne serait pas opportun d'utiliser une partie de ces fonds pour la recapitalisation du GIAT et, ainsi, favoriser le redémarrage de cette grande entreprise. Une telle recapitalisation permettrait notamment d'éviter que le GIAT ne se lance dans un vaste projet de réalisation des actifs immobiliers qui risque d'emporter à jamais ses capacités de développement.

Assurances

(compagnies - activités - politique et réglementation)

5121. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur un certain nombre de propositions contenues dans un rapport de la Fédération nationale des agents généraux d'assurances et dont il a certainement eu connaissance. Des idées sont avancées, notamment pour renforcer la protection du consommateur, établir une égalité de concurrence entre les différents organismes d'assurances, instaurer une médiation dans ce secteur d'activité et également adapter les conditions d'exercice des agents généraux aux conditions actuelles. Les professionnels espèrent une réforme en profondeur qui leur permette de se moderniser et d'acquiescer une forte dimension internationale. Il lui demande en conséquence quelles sont les initiatives qu'il entend prendre sur ce dossier.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

5122. - 16 août 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le traité signé à Paris le 7 février 1992, entre la France et la Russie, et dont l'article 22 prévoit le règlement des contentieux existant entre les deux pays, y compris les dettes du gouvernement impérial russe. Malgré la publication au *Journal officiel* du 19 décembre 1992 de la loi autorisant la ratification du traité de Paris, il ne semble pas que l'apurement de ce contentieux ait fait des progrès significatifs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement a l'intention de relancer les débats afin que soit mis fin à une situation qui demeure encore sans solution depuis plus de soixante-dix ans.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(directeurs d'école - statut)*

4920. - 16 août 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école. Actuellement, les directions d'établissement sont assurées par des instituteurs qui, malgré une charge de travail supplémentaire importante, ne bénéficient ni de décharges horaires conséquentes ni d'une reconnaissance financière réelle de leur statut et de leurs responsabilités. Ainsi le seul département de la Loire-Atlantique, durant l'année scolaire 1992-1993, comptait trente-huit écoles primaires dont deux écoles spécialisées, sans directeur. Elle lui demande s'il envisage de mettre des mesures en place pour rendre les postes de direction d'écoles plus attractifs.

*Enseignement
(élèves - échec scolaire - statistiques)*

4938. - 16 août 1993. - **M. Harry Lapp** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'échec scolaire de nombreux jeunes dans le secteur primaire et secondaire et sur leur avenir ainsi remis en cause. Cette question cruciale relève bien entendu et souvent d'une absence de motivation des élèves et de leur ardeur au travail scolaire qui en est ainsi d'autant réduite. Il s'avère aussi que la formation des maîtres laisse à désirer et que, dans le cadre de recrutements hâtifs, ces maîtres n'ont pas le temps d'acquérir une base solide. Il lui demande de bien vouloir l'informer de la situation réelle par académie de l'échec scolaire tant dans le primaire que dans le secondaire, ainsi que du niveau d'incapacité signalée et sanctionnée des enseignants également par académie dans les secteurs évoqués, en distinguant bien, pour les lycées et collèges, le classique et le professionnel.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - indemnité de logement - logement de fonction)*

4951. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 48-773 du 24 avril 1948, relatif à l'accueil en internat des élèves-instituteurs et aux modalités d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Ces dispositions paraissent totalement inadaptées à la situation actuelle des élèves-instituteurs. En effet, ce décret a été élaboré à une époque où les élèves-instituteurs étaient recrutés en fin de classe de troisième; ils le sont actuellement au niveau bac + 2, et un nombre non négligeable de ces élèves est marié ou vit maritalement, parfois même avec des enfants. Il est évident qu'il n'est plus possible d'attribuer des logements - qui ne sont généralement que de simples chambres - à ces élèves, dont certains ont charge de famille, sur des critères qui concernaient une population âgée en moyenne d'une quinzaine d'années, et qui était, par conséquent, célibataire et sans enfants. Il en va de même pour les critères d'attribution de l'indemnité représentative de logement. Si ces dispositions pouvaient parfaitement convenir aux élèves recrutés en fin de classe de troisième, il y a plus de quarante ans, elles ne sont plus du tout en rapport avec la situation personnelle et familiale des élèves d'aujourd'hui. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et actualiser les dispositions de ce décret avec les conditions de recrutement des élèves-instituteurs telles qu'elles existent de nos jours.

*Enseignement technique et professionnel
(fonctionnement - bilan et perspectives)*

4972. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement professionnel. Il rappelle qu'en 1989 un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avait été signé. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans le cadre de la politique du nouveau Gouvernement.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4975. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la rénovation de l'enseignement dans les lycées et ses conséquences concernant l'enseignement des sciences de la vie et de la terre. Une refonte à la baisse

des horaires obligatoires de biologie-géologie dans certaines séries, y compris la série scientifique S, cumulée avec une diminution des coefficients de base au baccalauréat, affaiblit la reconnaissance de cette matière. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures visant à considérer la biologie-géologie comme discipline de culture générale scientifique fondamentale et comme discipline scientifique à part entière, au même titre que les mathématiques et la physique-chimie.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4976. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des professeurs de biologie-géologie. Dans les propositions concernant les modalités d'application de la rénovation des lycées ne figure plus la reconnaissance de la biologie-géologie, ni en tant que discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous ni en tant que discipline scientifique à part entière. Les enseignants font remarquer qu'une grande partie des découvertes actuelles et des futurs emplois seront liés aux biotechnologies et que la biologie prend une place de plus en plus fondamentale tant au niveau de la personne que de la société et de biogéosphère. Dans ce contexte, il lui demande quelle place il entend donner à la biologie-géologie dans ces propositions définitives.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

4980. - 16 août 1993. - **M. Gérard Voisin** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le plan de rénovation des lycées récemment proposé. En effet, les professeurs de biologie et de géologie ont manifesté leur inquiétude au vu de la faible part accordée à ces disciplines au sein des séries scientifiques. La biologie et la géologie ne seraient ainsi plus reconnues comme disciplines de culture générale scientifique, au même titre que la physique-chimie ou les mathématiques. Cette évolution ne correspond pas à celle de la filière des biotechnologies, appelée sans doute à connaître un fort développement dans les années à venir. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour redonner à ces matières leur place au sein d'une formation scientifique de qualité.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - instituteurs titulaires remplaçants - affectation)*

5024. - 16 août 1993. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître, par académie, le nombre « d'instituteurs titulaires remplaçants » actuellement en fonctions en distinguant ceux qui sont affectés en « zone d'intervention localisée » et en « brigade départementale ». Il lui demande d'autre part s'il existe des critères particuliers pour l'affectation de ces enseignants soit en brigade départementale, soit en zone d'intervention localisée, et, dans l'affirmative, de les lui faire connaître.

*Enseignement secondaire
(programmes - biologie - géologie)*

5114. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des enseignements de la biologie-géologie dans le projet de rénovation des lycées. En effet, il semblerait que la biologie-géologie ne serait plus reconnue comme discipline de culture générale scientifique fondamentale pour tous, ni comme discipline scientifique à part entière et subirait des réductions d'horaires et de coefficients. Il tient à lui rappeler la place de ces sujets dans notre environnement présent et l'importance qu'ils auront dans notre vie quotidienne dans les années à venir. Il lui demande donc de bien vouloir lui livrer son sentiment sur ce projet dont l'orientation lui semble bien regrettable.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - accès - titulaires d'un brevet de technicien topographe)*

4932. - 16 août 1993. - **M. Jean-Claude Beauchaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'impossibilité pour les titulaires d'un brevet de technicien topographe de poursuivre des études de brevet de technicien supérieur en topographie, travaux publics et bâtiment dans des établissements publics. En effet, rien ne s'y oppose en principe, mais les responsables des IUT et des lycées préparant un brevet de technicien supérieur préfèrent intégrer des étudiants titulaires d'un baccalauréat plutôt que d'un brevet de technicien. La seule solution pour ces derniers est alors d'intégrer des établissements privés dont le coût élevé n'est accessible qu'à très peu d'entre eux. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour garantir un accès des titulaires d'un brevet de technicien aux établissements supérieurs publics.

*Enseignement supérieur
(établissements - inscription des étudiants - dates - réglementation)*

5055. - 16 août 1993. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les pratiques suivies par certains établissements d'enseignement supérieur, concernant les modalités d'inscription. Ainsi, l'institut d'études politiques de Bordeaux fixe la date limite de délivrance des dossiers au 15 mai alors que, dans les autres IEP, le retrait des formulaires reste possible jusqu'à la fin du mois de juillet. Dans la mesure où les résultats du baccalauréat ne sont connus au plus tôt qu'à la fin de la première semaine de juillet, une telle manière de procéder aboutit à une sélection par l'absurde. Il lui demande par conséquent quelle est sa position sur le sujet et s'il entend en particulier uniformiser les règles applicables en ce domaine.

*Enseignement supérieur
(étudiants - prêts étudiant - remboursement - délais)*

5079. - 16 août 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés de remboursement du prêt étudiant par les emprunteurs à l'issue de leurs études. Il constate que dans la période économique actuelle, les jeunes diplômés doivent faire face à une durée de recherche d'emploi parfois longue qui ne leur permet pas de disposer de ressources disponibles pour honorer le remboursement de leur prêt. En conséquence, il estime qu'un réexamen de la date de remboursement pourrait être mis en œuvre afin de faire coïncider les premières échéances avec l'obtention d'un premier emploi. En conséquence, il demande s'il entend passer une convention avec les établissements bancaires afin que ces derniers établissent un échéancier de remboursement plus en harmonie avec la situation professionnelle des créanciers.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - aides de l'Etat - disparités)*

5096. - 16 août 1993. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importante distorsion qui existe entre les différentes mutuelles chargées de la protection sociale obligatoire des étudiants. Chaque étudiant a le choix entre deux organismes, la Mutuelle nationale des étudiants de France ou la Mutuelle étudiante régionale, pour assurer sa couverture sociale. Ces mutuelles sont indemnisées pour ce service rendu, en lieu et place des caisses primaires d'assurances maladie, par le versement de remises de gestion. Or, il s'avère que, rendant un service identique, la Mutuelle régionale étudiante reçoit pour chaque étudiant un versement inférieur de l'ordre de 30 p. 100 à celui perçu par la Mutuelle nationale des étudiants. Il va sans dire que cet état de fait défavorise la première nommée et qu'il conviendrait d'instaurer l'égalité totale dans le calcul de ces remises de gestion entre la MNEF et les mutuelles régionales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(artisanat - promotion des métiers artisanaux - politique et réglementation)*

4953. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la promotion des métiers artisanaux. Lors de sa dernière assemblée générale, l'assemblée permanente des chambres de métiers a rappelé l'importance des missions des chambres de métiers en matière d'animation économique menée auprès des artisans. Considérant que l'aide au développement des entreprises artisanales doit s'accompagner de dispositifs d'animation performants, l'APCM demande, d'une part, que l'article 20 du chapitre 44-05 du budget de son ministère soit abondé pour 1994 à hauteur de 120 millions de francs et, d'autre part, que le conseil national d'orientation des structures artisanales soit périodiquement réuni afin d'assurer la cohérence des stratégies d'animation économique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Entreprises
(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

4958. - 16 août 1993. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'urgence qu'il y a à éviter d'aggraver la gêne des entreprises, surtout petites, par des demandes d'informations, répétées, en provenance d'organismes de tout ordre, et principalement de l'administration fiscale. Il constate que divers imprimés administratifs, de surcroît préidentifiés, doivent être servis par des informations déjà en possession des administrations qui en font la demande. Il souhaite, en conséquence, que des mesures soient prises pour que de tels renseignements soient ou bien non réclamés, ou bien mentionnés par les organismes concernés eux-mêmes, l'entreprise n'ayant plus qu'à compléter, et pour la première et dernière fois, par les éléments dont elle est, à l'instant de la demande, seule détentrice. Il constate, inversement, que des informations, peu nombreuses et utiles, ne sont pas réclamées en temps opportun en même temps que d'autres, sur certains imprimés de fin d'exercice, et sont de ce fait inadéquates - informations qui ne manquent pas d'être réclamées ultérieurement, en même temps que d'autres déjà fournies. Il déplore qu'il appartienne au contribuable de devoir faire certaines demandes de réductions d'impôts, taxes ou cotisations, alors que les organismes susceptibles de les accorder sont en possession de tous les éléments pour ce faire. Il rappelle l'ambition qui a été prise « de faire bouger les choses et de dégager la route devant les entreprises ».

*Travail
(travail clandestin - lutte et prévention)*

4984. - 16 août 1993. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, quelles sont les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de limiter puis de faire disparaître le travail au noir qui, malheureusement pour notre pays, pour notre économie et pour nos artisans et PME-PMI, est en train de s'institutionnaliser.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - zones rurales - régime fiscal)*

5005. - 16 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les dysfonctionnements de concurrence qui existent dans le domaine de la distribution des produits pétroliers. Il lui rappelle que la vente de ces produits est assurée par deux catégories de distributeurs : les stations-service et garagistes d'une part, et les grandes surfaces et supermarchés d'autre part. Or, alors que la vente des carburants est l'activité propre et unique des stations-service et l'activité complémentaire des garagistes, elle ne présente pas la même finalité pour les grandes surfaces. En effet, les prix de vente des carburants dans les grandes surfaces sont nettement inférieurs dans la mesure où il s'agit pour ces magasins moins de rentabiliser leur vente que de rendre le produit attrayant, afin de fidéliser la

clientèle. Cette situation aboutit à une impossibilité de concurrence dans la zone d'attraction des supermarchés qui tendent à développer leur implantation dans les régions rurales. Dans la mesure où les marges bénéficiaires sont différentes pour les stations-service et pour les grandes surfaces, ce qui implique une trop grande disparité de prix et un manque-à-gagner pour l'Etat, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun de prévoir deux types de perception de la TVA par l'Etat sur le carburant, afin de moins prélever les stations-service et les garagistes par rapport aux supermarchés, ou s'il ne pourrait pas exister un prix de vente minimum du carburant, mesures qui permettraient d'enrayer la disparition d'emplois par la généralisation du libre-service dans les grandes surfaces et la désertification du monde rural.

*Sécurité sociale
(artisans - revendications)*

5015. - 16 août 1993. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les régimes sociaux des professions relevant de l'artisanat. En effet, la protection sociale dont jouissent les artisans n'est pas encore équivalente à celle des salariés, bien que les gouvernements précédents se soient attachés à mettre progressivement en place une protection sociale comparable à celle dont bénéficient les salariés. La réforme des régimes sociaux de l'artisanat doit se poursuivre et doit pouvoir permettre aux artisans de bénéficier des mêmes prestations et avantages, notamment en ce qui concerne la déductibilité du revenu des cotisations pour assurance invalidité et retraite complémentaire, les indemnités journalières ou la couverture invalidité, que les travailleurs salariés. Par ailleurs, des problèmes particuliers se posent pour les artisans ayant exercé au cours de leur carrière une activité en qualité de salarié qui ne peuvent toucher à soixante ans la retraite complémentaire pour laquelle ils ont cotisé et qu'ils auraient normalement perçue à cet âge s'ils n'avaient changé de statut. De nombreux artisans se sont émus de cette situation et voudraient voir s'achever la réforme de leurs régimes sociaux qui avait été entreprise lors des législatures précédentes. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement dans ce sens.

*Grande distribution
(fonctionnement - pratique du crédit fournisseur - conséquences sur les petites entreprises)*

5030. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences pour les producteurs du « crédit fournisseur » pratiqué par la grande distribution. La grande distribution pratique une politique de marge réduite au minimum, compensée par une gestion commerciale - fréquentation, animation, marketing - et surtout financière, particulièrement performante. Les profits que la distribution ne peut trouver auprès des consommateurs sont pris sur les producteurs par deux vecteurs : la pression sur les conditions de vente - remises, ristournes, rabais - et surtout la rotation et le paiement des stocks. Le « crédit fournisseur » est l'instrument privilégié de cette rentabilité : un centre se fait livrer un stock pour trente jours et paye ses fournisseurs sur quatre-vingt-dix jours ; même si sa marge est nulle - politique à prix constants - il dispose de soixante jours de trésorerie et, par conséquent, de produits financiers. Selon une étude d'un cabinet de consultants, les délais de paiement des grandes surfaces seraient en France de quatre-vingt-dix à cent vingt jours, soit une durée très supérieure aux normes de pays européens comparables - trente à soixante jours. Par conséquent, les producteurs, qui sont la plupart du temps de petites entreprises, assurent la rentabilité des grands groupes au détriment de leur propre trésorerie, ce qui met trop souvent en péril leur pérennité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage afin de revenir à des pratiques plus saines et plus conformes à celles qui ont cours dans les autres pays de la Communauté européenne.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(entreprises et développement économique : budget - crédits consacrés au commerce et à l'artisanat - réduction)*

5089. - 16 août 1993. - **M. Pierre Albertini** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la réduction inquiétante des crédits alloués au

commerce et à l'artisanat depuis 1987. Le budget du ministère est en 1993 et en francs constants à un niveau inférieur à celui de 1986. Il a régressé, toujours en francs constants, de 19 p. 100 entre 1986 et 1992, et ne représente plus que 0,046 p. 100 du budget de l'Etat. Ce désengagement de l'Etat pénalise fortement les efforts d'adaptation et de développement menés par les compagnies consulaires et les organisations professionnelles de ces secteurs importants pour le tissu économique national. En conséquence, il demande une meilleure prise en compte de l'importance, dans le budget 1994 de l'Etat, des financements nécessaires aux besoins d'accompagnement des petites entreprises artisanales et commerciales.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais - boucherie-charcuterie)*

5101. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences regrettables de l'entrée en vigueur brutale de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 sur les délais de paiement pour les professionnels de la boucherie-charcuterie. En effet, à compter du 1^{er} juillet 1993, les fournisseurs sont tenus de mentionner sur les factures la date à laquelle le règlement doit intervenir, ainsi que les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé par rapport à la date résultant de l'application de leurs conditions générales de vente. Pour les achats de viandes fraîches - bovins, ovins, caprins, porcins, équins -, la loi fixe à vingt jours après le jour de livraison le délai maximum de paiement. Ce délai s'applique aux viandes fraîches en carcasses ou en pièces, conditionnées ou non, hachées, prédécoupées ou tranchées, ainsi qu'aux abats frais, rouges ou blancs, et à la saucisserie fraîche. Pour les achats de produits alimentaires périssables, la loi fixe le délai maximum de paiement à trente jours après la fin de la décade de livraison. Ce délai s'applique aux autres préparations de viandes fraîches, aux viandes cuites, saumurées ou marinées ainsi qu'aux charcuteries et volailles. Cela conduit à facturer séparément ces deux catégories de produits à compter du 1^{er} juillet 1993. Si l'esprit de la loi n'est en aucun cas contestable, il est néanmoins regrettable de constater la brutalité de son application car, depuis 1989, les professionnels de la boucherie-charcuterie ont été contraints, eu égard à l'importance des investissements qu'ils ont engagés, ainsi qu'à leurs difficultés de trésorerie, de prolonger de façon significative leurs délais de paiement. A titre d'exemple, le crédit fournisseur dans la boucherie est passé de vingt jours en 1983 à trente deux jours en 1992. D'autre part, la loi accroît les tracasseries administratives puisqu'elle conduit à augmenter le nombre des factures et, de facto, les honoraires des comptables, puisque ceux-ci sont payés à la ligne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions d'assouplir les modalités d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1992 afin de favoriser la progressivité de son application, ce qui serait de nature à soulager les professionnels de la boucherie-charcuterie, sachant que personne ne conteste la nécessité de raccourcir en toute matière les délais de paiement dans les relations commerciales françaises.

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais - boucherie-charcuterie)*

5102. - 16 août 1993. - **M. Francis Delattre** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 concernant les délais de paiement entre les entreprises et, notamment, les difficultés d'application mises en avant par certaines entreprises. Prenons l'exemple des entreprises de boucherie-charcuterie. La loi précise, entre autres, qu'à peine d'une amende de 500 000 francs, le délai de paiement pour tout producteur, revendeur ou prestataire de service ne peut être supérieur « à vingt jours après le jour de livraison pour les achats de bétail sur pied destiné à la consommation et les viandes fraîches dérivées ; à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les achats de produits alimentaires périssables ». De nombreuses entreprises de boucherie ou triperie commercialisent des produits concernés par les deux délais de paiement. Il est très fréquent que le même client commande en même temps de la viande fraîche et de la charcuterie (« produit alimentaire périssable »). L'entreprise est donc contrainte de faire deux factures séparées pour la même livraison, ce qui représente un surcroît de travail important. D'autre part, il est fréquent dans la profession que les entreprises établissent des relevés

de factures qui constituent un regroupement des paiements permettant un décaissement unique. Dorénavant, cette pratique devra être remplacée par la suivante : un relevé hebdomadaire pour les viandes fraîches qui devra être réglé dans les vingt jours - date calculée à partir « de la date moyenne de la période retenue » ; un relevé décadaire pour les produits alimentaires périssables qui devra être réglé dans les trente jours, date calculée à partir de la « date moyenne de la période retenue ». Par conséquent, il faudra établir pour chaque client non plus un, mais sept relevés par mois, payables à des dates différentes. On imagine aisément le surcroît de travail dans le poste facturation, ainsi que l'augmentation des frais d'affranchissement et du coût de la saisie informatique des données. Il lui demande en conséquence s'il envisage de modifier les modalités d'application de cette loi afin de pallier ces inconvénients.

ENVIRONNEMENT

Récupération (déchets industriels - politique et réglementation)

4957. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises de récupération de déchets industriels en vue de leur recyclage ou valorisation. Les charges d'exploitation de ces entreprises sont très supérieures aux produits attendus par ce type d'activité. Ce constat frappe particulièrement les entreprises de récupération d'huiles usagées, freinant ainsi de nombreuses initiatives pourtant encouragées par les collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces entreprises pouvant agir en matière de protection de l'environnement et sur un plan général quelles politiques il envisage de poursuivre dans le domaine de la récupération et le recyclage des déchets industriels.

Eau (politique et réglementation - économie de l'eau à usage domestique)

5032. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la nécessité d'encourager le développement des procédés techniques permettant d'économiser l'eau à usage domestique. L'eau est aujourd'hui unanimement reconnue comme une richesse à maîtriser et sauvegarder. A cette fin, deux décrets sont actuellement à l'étude au Conseil d'Etat pour compléter la loi sur l'eau adoptée en janvier 1992, et se prépare notamment une réforme de la tarification de l'eau distribuée afin de responsabiliser les utilisateurs et d'éviter les gaspillages. Dans cette dernière perspective, il serait souhaitable de prévoir une aide spécifique pour les inventions - par exemple, une robinetterie de douche - permettant d'économiser l'eau. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports ferroviaires (SNCF - restructuration - conséquences - direction régionale de Paris-Nord-Picardie)

4933. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de réorganisation territoriale de la SNCF visant à remplacer les vingt-trois directions régionales par douze directions interrégionales. Ce projet de découpage verrait la création d'une grande région SNCF Paris-Nord-Picardie dont le siège de la direction interrégionale pourrait être localisé à Paris, selon certaines informations. Si cette décision était confirmée, la région Picardie, déjà touchée par les restructurations militaires, serait à nouveau privée d'un centre décisionnel important. Cette perspective a d'ailleurs amené le conseil économique et social de Picardie à émettre un avis négatif sur ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Impôts et taxes (TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)

4971. - 16 août 1993. - **M. Michel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude provoquée auprès des transporteurs routiers par l'augmentation de la taxe intérieure sur les produits pétroliers prévue dans la loi de finances rectificative pour 1993 à compter du 12 juillet 1993. Il est à craindre, dans le contexte actuel, que les difficultés rencontrées par beaucoup d'entre elles deviennent très rapidement irréversibles, ce qui entraînera inévitablement des suppressions d'emplois. Il lui demande donc s'il envisage des mesures spécifiques d'accompagnement en faveur de cette profession.

Transports ferroviaires (SNCF - chèques vacances - conditions d'attribution)

5019. - 16 août 1993. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions discriminatoires d'octroi des chèques vacances par la SNCF. La nationalité des demandeurs, l'importance de leur revenu professionnel, voire l'importance de leur outil de travail constituent la panoplie des critères retenus pour apprécier le droit au chèque vacances de chaque catégorie de postulants (salariés, artisans, agriculteurs...). Un agriculteur (dont on prend la précaution de préciser qu'il ne doit pas être imposable) qui exploite moins d'un hectare de terre (le revenu cadastral moyen des terres et près est de 245 francs à l'hectare en Loir-et-Cher) se voit ainsi privé du bénéfice du chèque vacances alors que tout salarié peut y accéder sans restriction, sans discrimination de nationalité, de ressources ou de patrimoine. Dans ces conditions, cette différence de traitement paraît difficilement acceptable. Aussi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier aux disparités constatées.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme - aménagement du calendrier scolaire - conséquences)

5020. - 16 août 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les propositions contenues dans le rapport du Conseil national du tourisme relatif à « l'aménagement du calendrier scolaire et sa contribution à une politique sociale des vacances ». Il le remercie d'avance de bien vouloir lui préciser les perspectives concrètes qu'il entend donner aux conclusions de ce rapport.

Permis de conduire (examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)

5028. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le projet de rénovation de l'attestation scolaire de sécurité routière. Ce projet prévoit l'attribution d'un bonus de points à l'examen théorique du permis de conduire aux élèves titulaires de l'ASSR. Ce projet conduirait à abaisser le niveau d'exigence pour la délivrance du permis de conduire à l'égard d'élèves censés avoir reçu une meilleure formation. Il lui demande qu'une concertation puisse s'établir avec les partenaires concernés et, notamment, la profession préalablement à la publication des textes réglementaires.

Transports (politique des transports - transports interurbains - perspectives)

5029. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le développement des transports collectifs interurbains. La récente loi d'orientation, relative à l'administration territoriale du 6 février 1992, a élargi le champ d'application du versement transport, taxe destinée au financement des transports urbains des collectivités locales de plus de 20 000 habitants, soit plus de 150 villes. Si cette extension bénéficie aux transports urbains, elle ne règle en rien la situation des lignes interurbaines et des dessertes rurales. Il serait donc opportun de trouver les moyens d'assurer le développement et la revitalisation du milieu rural. A titre d'exemple, une partie des taxes perçues par l'Etat sur l'essence pourrait être attribuée aux autorités qui s'occupent des transports collectifs interurbains. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette proposition.

*Transports aériens
(Air France - projet de délocalisation
des services d'entretien de la flotte - perspectives)*

5046. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences des tentations de délocaliser l'entretien de la flotte d'Air France. L'entretien du matériel volant représente pour Air France de l'ordre de 11 p. 100 de la dépense totale, soit 3,3 milliards de francs par an. On peut dès lors mesurer l'intérêt économique que peut représenter une économie de 10 ou 20 p. 100 sur ce poste, par le biais de l'entretien délocalisé... en Europe de l'Est, notamment par GSA, compagnie tchèque, filiale d'Air France. Même si la recherche d'une « synergie d'entretien » n'est pas en soi condamnable, il est toutefois regrettable de constater qu'emplois et savoir-faire seraient compromis par une telle décision. D'autre part, il conviendrait aussi de s'interroger sur les garanties indispensables qu'une telle opération de délocalisation de l'entretien des avions devrait présenter pour la sécurité des usagers de la compagnie nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin que cette décision, si elle devait bel et bien intervenir, n'ait point de conséquences graves tant pour l'emploi que pour la sécurité des passagers.

*Sécurité routière
(feux tricolores - fonctionnement - conséquences)*

5068. - 16 août 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines dispositions susceptibles d'améliorer la sécurité en ville. Les signaux routiers en effet, notamment les feux tricolores, n'offrent qu'une sécurité moindre aux conducteurs. Ceux-ci s'avèrent surpris par le changement de signalisation et sont contraints de freiner brutalement avec des risques d'accident pour le véhicule qui les suit. S'il franchit en revanche le feu orange, il contrevient alors au code de la route et peut se voir verbaliser par les services de police. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'aviser les conducteurs du changement de couleur des feux en faisant clignoter le feu vert avant de passer à l'orange ; l'effet de surprise et par là même de nombreux accidents aux carrefours, pourraient ainsi être évités. Enfin, le coût d'une telle opération serait très peu élevé dans la mesure où les feux de signalisation sont déjà équipés d'un dispositif clignotant utilisé lorsqu'ils sont en dérangement.

*Transports ferroviaires
(TGV Est - mission - implantation)*

5072. - 16 août 1993. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer pour quelle raison la mission TGV Sud-Est est installée à Marseille, la mission TGV Rhin-Rhône est installée à Besançon et la mission TGV Est européen, au lieu d'être installée à Strasbourg, est installée à Paris.

*Transports ferroviaires
(SNCF - assistance aux usagers - porteurs)*

5087. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** fait part à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de son souci de voir pris en compte les problèmes que rencontrent les personnes âgées dépendantes notamment lorsqu'elles voyagent en train. En effet, un bon nombre d'entre elles renoncent à se déplacer en raison du manque de personnels susceptibles de les aider à circuler avec leurs bagages tant dans les gares que dans les trains. Il lui demande donc de bien vouloir examiner cette question afin de remédier à ce problème.

*Transports maritimes
(ports - surveillants - effectifs de personnel)*

5094. - 16 août 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés qui sont celles des communes littorales pour assurer la police des ports et des zones de mouillage. Seuls des surveillants de port sont à même de faire appliquer les moyens de surveillance déjà existants ; or il semble que la diminution progressive du nombre de ces agents soit de nature à compromettre la sécurité dans les zones côtières. Il lui demande si le nouveau livre III du code des ports maritimes paraît conserver les anciennes dispositions ou si, dans le cas contraire, il ne serait pas envisageable de transférer la gestion de ces personnels aux collectivités territoriales intéressées.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences - entreprises de transports routiers)*

5115. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les graves conséquences que représente en termes financiers pour les entreprises de transports routiers, la hausse de 0,28 franc de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, prévue à partir du 20 août prochain. Il lui demande si des mesures de dégrèvement du carburant utilitaire ne pourraient pas être envisagées afin de préserver ce secteur qui connaît déjà de nombreuses difficultés.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(personnel de documentation - statut)*

4992. - 16 août 1993. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés d'ordre professionnel et statutaire rencontrées par les professionnels de la documentation dans les fonctions publiques. La situation administrative des personnels affectés aux tâches de documentation dans les administrations, notamment les conditions de leur recrutement, les modalités de leur formation et surtout l'aménagement de leur carrière, posent, de l'avis général, un sérieux problème. Celui-ci a suscité divers projets de réforme qui n'ont pas abouti. La situation continue de se dégrader d'année en année pour un personnel hétérogène, dispersé dans l'ensemble des ministères, de formations inégales, au recrutement irrégulier, de statuts divers et souvent réduit à des perspectives de carrière médiocres ou inexistantes. De ce triste constat, il conviendrait de tirer d'urgence les conséquences et de formuler des propositions, tant au niveau des statuts que de la reconnaissance des diplômes et de la formation continue spécifique. Les mesures les plus attendues de ces personnels sont : la création d'un corps unique de catégorie A à deux grades calqué sur les corps de catégorie A type, intégrant les documentalistes et les chargés d'études documentaires auxquels serait applicable le protocole d'accord dit « Durafour » ; la suppression du statut d'emploi de chef d'études documentaires et la transformation de celui-ci en un corps de débouchés offrant ainsi aux nouveaux corps constitués une perspective d'avancement ; l'application immédiate de la mesure rétablissant, au ministère de la culture, le niveau licence pour le recrutement externe dans le corps des documentalistes (cette mesure, prévue au budget 1990, portant l'indice de début de carrière de 340 à 379 n'a jamais été appliquée malgré l'avis favorable du CTP ministériel de 23 mars 1989 prononcé à l'unanimité). En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il envisage de prendre à ce sujet.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Construction aéronautique
(Messier-Bugatti - fusion avec Dowty - emploi et activité)*

4956. - 16 août 1993. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le projet de fusion des activités « trains d'atterrissage » des firmes Messier-Bugatti, filiale à 92 p. 100 de la Snecma, et de Dowty, filiale de l'anglais Ti Group, qui serait effective à la fin de l'année 1993. Cette fusion donnerait naissance à une société commune détenue à parité par les deux firmes et dirigée par l'actuel président de Dowty. Messier-Bugatti est actuellement l'unique fabricant français de trains d'atterrissage, le premier en Europe et le deuxième au monde. Cette firme participe à d'importants programmes militaires français, tels que ceux relatifs à la production du « Mirage 2 000 » et du « Rafale ». En outre, Messier-Bugatti emploie dans sa branche atterrisseurs 1 082 personnes en France, réparties sur trois sites. Or, du fait de la présence d'un actionnaire anglais, Lucas, à hauteur de 8 p. 100 dans le capital initial de Messier-Bugatti, cette fusion porterait la participation réelle de la Snecma à 46 p. 100 dans la nouvelle société, laquelle serait donc détenue en majorité par des actionnaires anglais. C'est pourquoi il lui demande d'une part, quelles mesures il entend prendre pour préserver les intérêts français dans ce domaine stratégique, en termes de maîtrise technologique et d'emplois, et d'autre part quelle suite sera donnée aux commandes militaires nationales accordées à Messier-Bugatti dans la perspective de ce regroupement.

Chaussures
(emploi et activité - concurrence étrangère)

4973. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation alarmante de l'industrie française de la chaussure. Ce secteur qui réalise un chiffre d'affaires de 16,4 milliards de francs accuse un déficit commercial de 7 milliards de francs pour 1992. Durement frappée par les délocalisations et la concurrence des pays à bas coût de main-d'œuvre, cette industrie a vu fondre ses effectifs puisqu'ils sont passés de 68 000 personnes employées en 1975 à 45 000 en 1987 pour atteindre 34 500 en 1992. Or, la France a importé 227 millions de paires de chaussures l'année dernière, dont 63 millions en provenance de Chine. A ce jour, sont importés 95 p. 100 des chaussures de sport vendues en France, 73 p. 100 des chaussures d'homme et 50 p. 100 des chaussures de femme et d'enfant. Les chiffres sont imparables et 10 millions de paires supplémentaires importées représentent 2 500 emplois en France. De plus, il convient de rappeler qu'en douze ans (1980-1992), la mégisserie française a perdu 50 p. 100 de ses emplois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin de stopper l'hémorragie - s'il en est encore temps - et de permettre au secteur de la chaussure de se structurer pour faire face à la concurrence étrangère.

Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)

4990. - 16 août 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de l'extension de l'activité commerciale opérée par l'entreprise EDF-GDF. Cette extension s'effectue par l'entreprise de diverses filiales. Elle peut se faire également par des prises de participation dans des entreprises privées, entraînant ainsi une inquiétude dans les petites entreprises du secteur électrique ou gazier. Il souhaiterait connaître s'il entend prendre une position particulière à cet égard.

Commerce extérieur
(Asie du Sud-Est - balance commerciale - dégradation)

5043. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'ampleur du déficit commercial avec les principaux pays de délocalisation. La vive augmentation des exportations en direction de l'Europe de l'Est notamment - doublement des exportations vers la Tchécoslovaquie par exemple - est loin de combler l'augmentation, certes inférieure en pourcentage, mais considérablement plus forte en volume, des importations en provenance de Chine par exemple - plus 68 p. 100 en quatre ans - qui ne peuvent pas être étrangères aux effets des délocalisations et des importations massives de toute nature. Quand, de surcroît, les difficultés d'ordre politique viennent freiner notablement les exportations - les exportations françaises en direction de la Chine ont diminué de 25 p. 100 en quatre ans -, le résultat est spectaculaire. En effet, le déficit avec la Chine est en 1992 de 11,1 milliards de francs, soit plus de la moitié du déficit avec l'Allemagne - moins 20,5 milliards de francs. Le déficit avec les deux Chine, Chine continentale et Taiwan, mais hors Hong-Kong, se monte en 1992 à 16 milliards de francs, soit un montant exactement égal à l'excédent commercial que la France a dégagé vis-à-vis de ses partenaires de la Communauté européenne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions particulières afin de rééquilibrer, à moyen terme, les échanges commerciaux de la France avec les principaux pays de délocalisation, essentiellement situés en Asie du Sud-Est, et au premier rang desquels se trouve la Chine.

Bijouterie et horlogerie
(emploi et activité - concurrence étrangère)

5044. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du secteur de l'horlogerie. Depuis la tristement célèbre faillite de la société Lip en mai 1973, l'industrie horlogère française n'a cessé de perdre des emplois. Ses effectifs sont passés de 14 467 personnes salariées en 1979 à 7 164 salariés au 31 décembre 1992, soit, en treize ans, une perte de plus de la moitié des emplois. Les entreprises fondent littéralement : leur

nombre diminue de 203 entreprises en 1979 à 144 en 1992. Des sous-secteurs disparaissent : l'industrie du réveil et de la pendule française a été balayée. Cependant, les quantités importées n'ont cessé de croître : en 1979, la France a acquis 12,3 millions de montres et 33,4 millions de montres ont été importés en 1993, au prix moyen de 57 francs. Malgré ce déferlement des importations et le caractère imparable des délocalisations dans les pays à faible coût de main-d'œuvre, les quelques entreprises françaises restantes se maintiennent, soit en se situant sur des « niches » commerciales très spécialisées, soit en développant leurs activités dans le cadre d'accords avec les partenaires étrangers. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin que l'industrie horlogère française puisse assurer sa pérennité dans un contexte de concurrence internationale sévère.

Informatique
(emploi et activité - concurrence étrangère)

5045. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir du secteur informatique. En effet, la concurrence des nouveaux pays industriels, et d'une façon générale, des pays à bas coût de main-d'œuvre, en matière d'informatique est certainement la surprise majeure des trois dernières années. Les délocalisations se sont manifestées avec éclat, et avec ampleur, dans un domaine où personne ne les attendait. La concurrence fait rage au double niveau de la saisie des données et de la programmation. Du point de vue de la saisie des données, les besoins sont colossaux puisque le marché mondial, évalué à un milliard de dollars en 1987, est estimé à plus de 50 milliards de dollars en 2000. La France n'échappera pas à la forte croissance de la demande dans les années à venir. Les grandes bibliothèques multiplieront les numérisations de catalogues, voire des ouvrages eux-mêmes, les collectivités locales recourront de plus en plus à l'informatique et aux banques de données - cadastre, plans d'occupation des sols -, les utilisateurs de banques d'images - gendarmerie, imagerie médicale, etc. - auront des besoins grandissants. Or, face à ces besoins, certains pays nouvellement industrialisés tels que les Philippines, l'Inde ou la Chine - qui saisit déjà les arrêts de la cour de cassation - présentent une offre particulièrement intéressante alliant coûts réduits et qualification maximale. D'autre part, en ce qui concerne la programmation, le marché lui aussi « explose ». Et, dans ce secteur déjà très atteint par la récession et l'industrialisation des formations - 20 000 informaticiens au chômage -, les délocalisations pourraient s'accélérer et frapper prioritairement les tâches de programmation élémentaire, ainsi que celles de confection des logiciels. Au total, selon l'analyse de la Datar, sur 300 000 informaticiens, de 50 000 à 80 000 emplois pourraient être délocalisés dans les années à venir. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en œuvre une politique particulière afin que l'industrie informatique française demeure compétitive sur les grands marchés qui s'annoncent et maintienne sur le territoire national un niveau élevé d'emplois.

Commerce extérieur
(Europe de l'Est - politique et réglementation)

5048. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les risques que fait peser l'attractivité des pays de l'Europe de l'Est pour l'industrie française. En effet, les pays de l'Europe de l'Est, qui naissent au commerce international, sont aujourd'hui principalement les partenaires de l'Allemagne - les échanges commerciaux avec l'Allemagne sont sans commune mesure avec les échanges avec les autres pays européens : 52 p. 100 des échanges commerciaux d'Europe de l'Est - CEE comprise - le sont avec l'Allemagne et pourraient, demain être les pays des délocalisations de la communauté économique européenne tout entière. Curieusement, ce risque n'est perçu ou exprimé que par les pays qui bénéficient aujourd'hui des délocalisations européennes, notamment des pays du Maghreb. En France même, la prise de conscience semble timide. Pourtant, en raison de la proximité géographique, de la proximité culturelle, de la qualification de la main-d'œuvre, de la maîtrise technologique qui ne demande que quelques investissements pour se manifester, et du potentiel industriel qui est considérable, la concurrence, par les coûts des pays de l'Est pourrait être générale, brutale et sans appel. Les délocalisations portaient jusqu'à présent sur certains produits bien spécifiés - produits de masse, légers, transportables... -, mais le champ des concurrences insurmontables deviendra bientôt infini. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il

est dans ses intentions de prendre des mesures spécifiques afin de « pacifier » les relations commerciales avec les pays de l'Europe de l'Est et de prévenir tous les excès qui pourraient être dévastateurs pour l'industrie française.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère)*

5098. - 16 août 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'avenir de l'industrie française du textile-habillement. Cette industrie qui employait, en 1991, 347 000 salariés et réalisait un chiffre d'affaires de 18,5 milliards de francs est plus que toute autre exposée à la délocalisation de ses activités de production vers des pays à faible coût de main-d'œuvre. Il suffit pour s'en convaincre de considérer les parts de marché mondial conquises depuis quelques années par une série de producteurs comme Hong-Kong, Taiwan, la Corée du Sud ou l'île Maurice. L'analyse des coûts de main-d'œuvre et, d'une façon générale - et plus exacte - des prix de revient indique que pour le coût d'un salarié français, qui est de 11 470 francs toutes charges confondues, on emploie vingt-cinq Tailandais, trente-cinq Chinois, soixante-dix Vietnamiens ou soixante-dix Russes. De plus, le secteur français du textile-habillement souffre de son éclatement avec 2 700 entreprises dans l'habillement dont 90 p. 100 de PME, ce qui permet de poursuivre davantage des « jeux individuels » qu'une véritable stratégie. Or, l'expérience a montré qu'une politique de marque permet de valoriser les produits, d'augmenter le prix et par conséquent de limiter le différentiel de marge ; de même une politique de services (délais ultrarapides par exemple) permet de parer la concurrence de coûts. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend mettre rapidement en œuvre afin d'assurer la pérennité de l'industrie française du textile-habillement alors que le taux de couverture n'est plus, en 1993, que de 67 p. 100, soit son plus bas niveau historique et que les plus faibles coûts salariaux apparaissent aujourd'hui dans les pays de l'Europe de l'Est, la Géorgie étant à cet égard dangereusement exemplaire.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment)*

5106. - 16 août 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés entraînées par le développement des activités d'EDF-GDF dans certaines branches. Bien que la loi de 1946 et le décret de 1949 relatifs à la nationalisation de l'électricité et du gaz aient posé le principe de la cessation des activités... « que l'artisanat, le commerce et l'industrie privés sont en mesure d'assurer dans des conditions équivalentes », EDF-GDF aurait racheté, ces dernières années, des sociétés privées qui interviennent dans le secteur du génie climatique et thermique, venant ainsi concurrencer les entreprises qui y travaillent, et précariser les emplois qu'elles représentent. A l'heure où le Gouvernement entend au contraire engager une nouvelle série de privatisations, il lui demande quelle est sa position à l'égard d'une telle politique qui préoccupe au plus haut point les professionnels concernés.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Automobiles et cycles
(papiers des véhicules -
copies certifiées conformes - validité)*

4926. - 16 août 1993. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les modalités des conditions de présentation des papiers d'un véhicule automobile sur interpellation d'un agent de la force publique. En l'état actuel des textes, la production de copies certifiées conformes de ces papiers n'est pas acceptée, ce qui peut poser des problèmes pratiques lorsque ce véhicule est utilisé conjointement par l'épouse ou les enfants du propriétaire. Afin d'éviter l'établissement d'une contravention pour défaut de présentation de papiers, les intéressés peuvent être tentés de laisser ces papiers dissimulés dans le véhicule. Une telle solution peut être particulièrement dommageable en cas de vol dudit véhicule. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait être envisagé d'accepter la présentation des copies certifiées conformes des papiers d'un véhicule lors d'un contrôle effectué par des agents de la force publique.

*Aménagement du territoire
(régions en difficulté - Midi-Pyrénées - aides)*

4931. - 16 août 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la décision prise par le CIAT du 12 juillet dernier de classer la région Midi-Pyrénées parmi les régions considérées comme les plus favorisées qui bénéficieraient simplement de la reconduction de l'enveloppe de crédits de 1989. Il lui rappelle, tout d'abord, que Midi-Pyrénées est la région la plus étendue de France, avec certainement une des plus faibles densités de population et la désertification très avancée d'une partie de ses départements, comme le Lot, l'Aveyron et l'Ariège. Si une telle donnée était mieux prise en compte, les critères qui ont été retenus lui permettraient certainement d'être considéré comme très défavorisé. D'autre part, en ce qui concerne le potentiel fiscal, la région Midi-Pyrénées arrive bien loin derrière certaines régions qui bénéficieraient aujourd'hui d'une majoration. C'est d'ailleurs un tel retard qui lui permet de recevoir, depuis 1992, la dotation de solidarité régionale attribuée aux régions les plus pauvres. Enfin, sur les huit départements de cette région, quatre sont classés parmi les plus défavorisés : il s'agit de l'Ariège de l'Aveyron, du Gers et du Lot, qui bénéficieraient de la dotation de solidarité départementale depuis 1991. Si ces solidarités, instituées par les précédents gouvernements, ont engendré une réduction des écarts, elles n'ont pas permis de combler le retard accumulé par la région Midi-Pyrénées, notamment en matière d'infrastructures de désenclavement, par exemple pour l'aménagement de la RN 20, de la route conduisant de Saint-Gaudens en Espagne par le Val-d'Aran ou du tunnel de Salau. C'est pourquoi il lui demande de revoir la décision du 12 juillet afin de faire bénéficier le contrat de plan de la région Midi-Pyrénées d'une majoration de crédits, comme c'est le cas pour certaines régions beaucoup plus riches et beaucoup plus favorisées.

*Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)*

5004. - 16 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que la circulation des poids lourds est interdite en France le dimanche jusqu'à 22 heures. Or, le long des frontières, certains chauffeurs routiers étrangers n'hésitent pas à enfreindre la réglementation et à pénétrer sur le territoire français dès 21 h 30, voire dès 21 heures. C'est ainsi que, sur l'autoroute A 31 en provenance du Luxembourg, on peut constater avant l'heure réglementaire de 22 heures la formation d'un véritable mur de camions qui franchissent la frontière sans que les autorités de police ne réagissent. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas judicieux de sanctionner très sévèrement les infractions susvisées afin de faire respecter la sécurité des automobilistes.

*Mer et littoral
(aménagement du littoral -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)*

5013. - 16 août 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur une contradiction de la loi littoral. La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1989, ainsi que celle du 22 octobre 1991, fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. L'application de la loi littoral s'est faite de façon tardive et inégale sur le littoral français. L'annulation de plusieurs opérations importantes en différents points du littoral a convaincu les aménageurs publics ou privés de la nécessité de bien analyser la portée de ce texte. De fait, ce dispositif législatif complexe comporte un élément éminemment contradictoire de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte lors de l'élaboration de leur POS, les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste aujourd'hui la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Mais on ne peut que regretter la juxtaposition, dans cette loi, de deux objectifs difficilement conciliables : la protection du milieu côtier et son aménagement. Le texte énonce que « les POS doivent prévoir des espaces naturels présentant des coupures d'urbanisation » mais également que l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations existantes ». Les collectivités locales, devant cette contradiction, ne disposent d'aucune norme précise pour déterminer ce que doivent être ces coupures d'urbanisation. Il lui demande donc de bien vouloir apporter cette précision afin de lever un élément contradictoire certainement indépendant de la volonté du législateur mais particulièrement préjudiciable pour tous.

Mer et littoral
(aménagement du territoire -
loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 - application)

5014. - 16 août 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur des imprécisions dommageables de la loi littoral. La loi numéro 86-2 du 3 janvier 1986, confortée par les circulaires des 10 et 25 octobre 1986, ainsi que celle du 22 octobre 1991, fixe les règles d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral. Ce dispositif législatif complexe, signé à l'époque par neuf ministres, comporte des éléments imprécis de nature à mettre en difficulté les communes concernées par l'application du texte, lors de l'élaboration de leur POS, ainsi que les promoteurs qui désirent bâtir dans la zone du littoral et les entreprises du bâtiment et des travaux publics. Nul ne conteste la nécessité de prendre des mesures permettant de protéger les sites proches de nos côtes, afin de préserver un environnement de qualité. Pour autant, on peut regretter que certaines associations de défense liées parfois à des intérêts privés usent et souvent abusent du flou de certaines dispositions en multipliant les recours devant les tribunaux. L'utilisation d'une terminologie susceptible d'appréciations diverses est toujours la source de nombreux contentieux. C'est ainsi que le législateur évoque « la portion du territoire communale proche du rivage » sur laquelle des exceptions à l'interdiction de construire sur une bande d'une largeur de 100 mètres peuvent être permises, sans par ailleurs la situer dans l'espace. La notion de proximité est de fait très subjective. Il en va de même du concept de « zones déjà urbanisées » sur lesquelles l'extension de l'urbanisation est limitée. Il lui demande donc, compte tenu de l'absence de parution des décrets d'application, de bien vouloir préciser ces deux éléments par trop obscurs.

Abattage
(réglementation - abattages familiaux clandestins)

5016. - 16 août 1993. - **M. Henri d'Attilio** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, si une interdiction générale de vente d'animaux vivants destinés à la consommation des particuliers ne serait pas le moyen de faire cesser l'abattage clandestin, qui choque l'opinion publique et constitue une source de souffrances pour les animaux.

Politiques communautaires
(libre circulation des personnes - accords de Schengen - application)

5026. - 16 août 1993. - **M. André Fanton** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les accords de Schengen supprimant les contrôles aux frontières intérieures de la communauté européenne seraient susceptibles d'être mis en application dans les délais annoncés. Il lui rappelle en effet tout d'abord que ces accords ne concernent pas l'ensemble des pays de la communauté puisque trois d'entre eux (l'Irlande, la Grande-Bretagne et le Danemark) n'y ont pas adhéré. D'autre part, l'entrée en vigueur de ces accords qui était prévue le 1^{er} juillet 1993 s'est en fait révélée impraticable, en raison notamment des différences de pratique des contrôles dans les différents Etats intéressés et, plus précisément, des retards pris dans la mise au point du fichier informatique policier commun. Comme il semble en outre que, dans l'état actuel des choses, la suppression des contrôles aux frontières concerne seulement cinq des neuf pays ayant adhéré à la convention (c'est-à-dire la France, l'Allemagne, la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg), on peut s'interroger sur la décision du Gouvernement français de déposer, dès le 30 juillet, les instruments de ratification de la convention sans que les problèmes posés par son application aient été réglés. Il lui demande, dans ces conditions, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la disparition des contrôles aux frontières internes de la communauté n'ait pas le même résultat que les dispositions prises en matière de commerce international qui ont transformé l'espace européen en une véritable passoire. Il lui demande en particulier les mesures qu'il compte prendre à l'égard de l'Italie et de l'Espagne qui, bien que parties à ces accords, ne les ont, ni l'une ni l'autre, ratifiés, afin d'éviter que la suppression des contrôles à leurs frontières n'empêche les autorités françaises de contrôler les accès à notre territoire tant que les conditions de contrôle par l'Italie et l'Espagne à leurs frontières extérieures ne seront pas de nature à protéger réellement le territoire français.

Papiers d'identité
(carte nationale d'identité - cartes infalsifiables - développement)

5081. - 16 août 1993. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'importance des contrôles d'identité et de séjour. Dans cette perspective, et en respectant les droits et libertés des citoyens, il apparaît nécessaire de développer les cartes d'identité infalsifiables selon une expérience qui a été entreprise depuis plusieurs années dans le département des Hauts-de-Seine. Elle lui demande la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant effectivement à développer, sur le plan national, la mise en œuvre des cartes d'identité infalsifiables pour tous les Français.

Sports
(manifestations sportives -
épreuves sur la voie publique - réglementation)

5103. - 16 août 1993. - **M. Gilles Carrez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les difficultés d'application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 qui a modifié le code de la route, à propos de la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique. Le texte subordonne l'autorisation administrative de ces manifestations à l'agrément des représentants de l'association qui les organise, en exigeant de ces représentants qu'ils soient titulaires du permis de conduire. Comportant l'intérêt de cette mesure pour certaines compétitions, notamment les courses cyclistes, sa pertinence lui paraît plus fragile en ce qui concerne les courses pédestres ; d'autant plus que ces dernières sont souvent organisées par des associations disposant d'un effectif réduit d'adhérents. Tel est le cas, dans la commune dont il est le maire, du comité des fêtes qui organise en septembre de chaque année, depuis treize ans, la course de la rentrée. Cette association a rencontré les pires difficultés pour réunir, en temps voulu, la cinquantaine de personnes nécessaires à l'organisation de l'édition 1993 de cette course. A défaut d'assouplissement de la réglementation, il est prévisible que le renouvellement en 1994 de cette manifestation n'aura pas lieu, alors qu'elle est un des points forts de l'animation de la ville tant elle constitue un moment de rencontre et de convivialité. Il souhaiterait connaître ce qu'il entend faire pour remédier aux inconvénients du décret précité.

Handicapés
(stationnement - véhicules - emplacements réservés - respect)

5107. - 16 août 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le fait que, dans de très nombreuses villes, des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont prévus. Or, les interdictions ne sont pas toujours respectées car certains automobilistes prétendent que ces panneaux sont illégaux. Il souhaiterait donc qu'il lui précise si, lorsqu'une ville installe des panneaux de stationnement réservés aux handicapés, il s'agit d'une tolérance indicative, ou s'il s'agit d'une obligation devant impérativement être respectée sous peine de contravention.

Fonction publique territoriale
(personnel - filière sécurité publique - création)

5119. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation des policiers municipaux, en attente d'un décret précisant leur statut conformément aux dispositions de la loi sur la fonction publique territoriale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier, compte tenu qu'un projet de décret a déjà été examiné par le Conseil d'Etat.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(manifestations sportives –
accident de Furiani – indemnisation des victimes)

5056. – 16 août 1993. – **M. Harry Lapp** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences de la tragédie du stade de Furiani et en particulier sur la juste indemnisation des victimes dont de nombreuses restent handicapées à vie. Il semble en effet que des blessés, victimes ou leurs ayants droit n'aient pas encore été indemnisés à hauteur du préjudice subi. Il lui demande de bien vouloir l'informer des résultats de l'enquête et des responsabilités dégagées ainsi que des mesures prises par l'Etat, la fédération française de football et le club en faveur de la légitime indemnisation des victimes et des blessés à l'occasion de cette douloureuse tragédie sportive et humaine.

JUSTICE

Système pénitentiaire
(établissements – distribution d'alcool – réglementation)

4942. – 16 août 1993. – **M. Pierre Laguillon** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, puisse l'informer sur les conditions de distribution d'alcool du deuxième groupe dans les établissements pénitentiaires, sachant que ceux-ci font partie des zones protégées définies par l'article L. 49 du code des débits de boissons, réglementant les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place ne peuvent être établis autour des établissements énumérés dans cet article.

Système pénitentiaire
(personnel – rémunérations)

4959. – 16 août 1993. – **M. Jean-Jacques Hiest** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation indiciaire du personnel administratif pénitentiaire ainsi que sur le régime des indemnités qui leur sont attribuées. En effet, si ce personnel est soumis au statut spécial résultant de l'ordonnance n° 58-6696 du 9 août 1958, il est exclu du classement hors catégorie pour la fixation de l'indice de traitement prévu à l'article 4 de ladite ordonnance. Par ailleurs, ce personnel est exclu du bénéfice de l'indemnité de sujétions spéciales dont bénéficient tous les autres corps de l'administration pénitentiaire placés sous statut spécial. De surcroît, un décret permet d'accorder l'indemnité pour charges de détention au personnel de surveillance travaillant dans les greffes, alors que le personnel administratif qui y travaille n'y a pas droit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour tenir compte des contraintes de ce personnel en vue d'améliorer son statut.

Procédure pénale
(instruction – notification orale des présomptions de charges – conséquences)

4960. – 16 août 1993. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. A la fin de l'instruction, le juge doit notifier oralement aux personnes mises en examen les présomptions de charges qu'il estime réunies contre elle. Sachant d'une part que le juge d'instruction doit préciser par écrit, dans l'ordonnance de renvoi devant le tribunal, les présomptions de charges retenues, et d'autre part que les personnes mises en examen ont eu tout au long de la procédure la possibilité de demander l'accomplissement d'actes ou de soulever des nullités. Il lui demande son avis sur l'utilité de la notification orale des présomptions de charges, dont la suppression ferait gagner vingt jours de procédure.

Procédure pénale
(garde à vue – mise en examen – procédure)

4961. – 16 août 1993. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. Le nouveau code de procédure pénale prévoit que la mise en examen de toute personne remise en liberté à la fin de la garde à vue se fasse par lettre recommandée. Une fois celle-ci envoyée, le juge d'instruction doit attendre que la personne mise en examen fasse connaître le nom de son avocat, puis convoquer celle-ci et son défenseur dans les délais légaux pour procéder au premier interrogatoire. Or, il s'avère parfois urgent de pouvoir confronter la personne mise en examen à d'autres personnes, tels témoins, victimes ou commis en examen. Certes le juge d'instruction, en cas d'urgence, peut se faire déferer par les services de gendarmerie ou de police la personne devant être mise en examen même si celle-ci avait été laissée en liberté à l'issue de la garde à vue ; mais cette procédure oblige précisément le magistrat à utiliser une mesure de contrainte qu'il n'avait pas voulu utiliser initialement. C'est pourquoi il lui demande, sachant d'une part que le juge d'instruction doit notifier oralement les chefs de mise en examen et, d'autre part, que la personne mise en examen lors de la première comparution est libre de ne pas faire de déclaration hors la présence de son conseil, s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci de rationalité, d'instituer une procédure plus rapide de mise en examen pour les personnes laissées en liberté.

Procédure pénale
(instruction – délais – conséquences)

4962. – 16 août 1993. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale et plus particulièrement celles concernant l'allongement des procédures. Toute personne mise en examen peut légitimement demander au juge d'instruction d'accomplir un acte tel un interrogatoire, une audition, voire soulever une nullité de procédure à tout moment. Cependant, il s'avère indispensable d'instituer des garde-fous pour éviter les demandes uniquement dilatoires. En effet, nombreux sont les cas où les personnes laissées en liberté mettent tout en œuvre pour retarder le moment de leur jugement. Mais le problème devient réellement épineux lorsque, dans un dossier, se trouvent à la fois une personne libre multipliant les manœuvres dilatoires et une personne détenue qui aimerait au contraire être jugée le plus rapidement possible. Sachant que, dans de telles situations, l'allongement de la procédure implique quasi-systématiquement l'allongement de la durée des détentions provisoires, et sachant que toute personne est présumée innocente, il lui demande les mesures urgentes et concrètes que compte prendre son ministère pour, d'une part, limiter, voire sanctionner les demandes dilatoires et, d'autre part, accélérer le déroulement de la justice.

Procédure pénale
(mise en détention provisoire – fonctionnement)

4963. – 16 août 1993. – **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés relatives à l'application du nouveau code de procédure pénale, et plus particulièrement celles concernant son fonctionnement. L'institution d'un juge délégué chargé de donner son aval à la mise en détention provisoire des personnes mises en examen par le juge d'instruction a pour conséquence l'impossibilité pour certaines affaires de réunir une formation collégiale lors du jugement. En effet, si l'on se réfère à la jurisprudence (tant de la Cour de cassation que de la Cour européenne des droits de l'homme), le juge délégué ne peut participer à la formation collégiale de jugement. La participation du juge d'instruction étant également interdite, se pose le problème du fonctionnement quotidien de bon nombre de tribunaux de province qui, faute d'un nombre suffisant de magistrats du siège, ont recours, pour tout dossier d'instruction comprenant un détenu, à une délégation d'un magistrat d'un autre tribunal de la cour d'appel. Situations encore plus délicates lorsqu'en raison des permanences ou des périodes de vacances plusieurs juges délégués sont amenés à intervenir dans le même dossier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions urgentes et concrètes que compte prendre son ministère afin de pallier ces difficultés dans le sens bien compris du bon fonctionnement de notre justice.

Successions et libéralités
(testaments - droit fixe - droit proportionnel - disparités)

4993. - 16 août 1993. - **M. Rudy Salles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt n° 67-13527 rendu le 15 février 1971 par la Cour de cassation et mentionné dans la réponse à la question écrite n° 65316 (J.O. Débat AN du 25 janvier 1993, page 292). D'après cet arrêt, les testaments contenant des legs de biens déterminés doivent être enregistrés au droit fixe si les bénéficiaires sont des héritiers collatéraux du testament, et au droit proportionnel, beaucoup plus élevé, s'ils sont des descendants. Une telle disparité de traitement est inéquitable et permet d'exercer des poursuites acharnées contre les familles irréprochables. Le fait de traiter les enfants plus durement que les frères, les neveux ou les cousins au moment de l'enregistrement d'un testament rédigé en leur faveur paraît assez injuste. Il lui demande de prendre les dispositions législatives nécessaires afin de confirmer que le droit fixe est applicable pour enregistrer tous les testaments sans exception.

Procédure pénale
(instruction - délais)

5008. - 16 août 1993. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la profonde inquiétude ressentie par les élus du canton de Cadenet, dans le Vaucluse, devant la lenteur des instructions judiciaires. Celle-ci a pour conséquence le maintien en liberté dans leurs villages de délinquants en attente d'un jugement pour des faits remontant à plusieurs années. Ce contact avec la population perturbe l'équilibre de la collectivité et entretient un climat d'insécurité en raison des nouveaux méfaits auxquels les intéressés sont souvent mêlés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce grave problème qui touche un grand nombre de petites communes et perturbe gravement leur vie, et les mesures qu'il entend prendre afin de réduire la durée des instructions judiciaires.

Urbanisme
(contentieux - recours abusifs)

5012. - 16 août 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de mettre en place un dispositif juridique de nature à dissuader et à sanctionner plus lourdement les recours abusifs en matière d'urbanisme. La possibilité d'ester en justice, laissée à l'appréciation des individus comme du mouvement associatif, est à l'évidence une liberté essentielle à laquelle nos concitoyens sont très attachés. Le contrôle de légalité, pour important et sérieux qu'il soit, n'en demeure pas moins imparfait sous certains aspects. Le juge peut avoir, dans bien des cas, à connaître d'affaires réglées de manière non satisfaisante. L'environnement et la protection des sites constituent des préoccupations dont notre société ne peut aujourd'hui faire l'économie. Pour autant, il convient de réussir à concilier la protection de nos espaces naturels avec une nécessaire et indispensable activité économique. Nul ne conteste que le secteur du bâtiment et des travaux publics traverse actuellement une crise profonde. Celle-ci est d'autant plus inacceptable que chacun s'accorde à reconnaître que notre pays n'a pas construit, ces dernières années, les logements nécessaires à la satisfaction des besoins des françaises et des français. Parallèlement à la diminution de cette activité, on constate la multiplication des recours devant la juridiction administrative à l'encontre des projets immobiliers. L'encombrement des prétoires et la paralysie de certains chantiers en sont les conséquences. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de renforcer les sanctions existantes et rarement appliquées à l'encontre de recours abusifs présentés par certaines associations de défense en tout genre dont les motivations sont diverses et concourent parfois à la préservation d'intérêts particuliers.

Juridictions administratives
(fonctionnement - effectifs de personnel)

5027. - 16 août 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des juridictions administratives. En cinq ans, le nombre des requêtes a doublé et le stock des affaires en attente a été multiplié par deux tandis que les effectifs des magistrats n'ont progressé que de 24 p. 100. Cette situation conduit à un allongement des délais moyens de jugement alors que la France vient à nouveau d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour la lenteur de sa justice administrative. Il lui demande que des moyens

suffisants soient dégagés pour permettre un accroissement du nombre de magistrats et de personnels des greffes afin de permettre au service public de la justice administrative de répondre aux attentes des citoyens.

Décorations
(médaille militaire - traitement - montant)

5067. - 16 août 1993. - **M. Thierry Mariani** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des médaillés militaires relatif à l'absence de revalorisation du traitement de la médaille militaire. En effet, ce dernier d'un montant de 30 francs par an, n'a fait l'objet d'aucune augmentation depuis le 1^{er} janvier 1982. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage une revalorisation prochaine du traitement de la médaille militaire.

Justice
(Cour de cassation - fonctionnement - délais de jugement)

5080. - 16 août 1993. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, en 1992, 25 827 affaires ont été adressées à la Cour de cassation, soit 59 p. 100 de plus qu'en 1982. La durée moyenne d'une procédure est actuellement d'environ 17 mois. Elle lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle, tendant à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la création d'une commission de magistrats qui serait chargée d'apprécier les pourvois, dans des conditions identiques à celles créées par la loi du 31 décembre 1987 pour le Conseil d'Etat.

Etat civil
(livret de famille - personnes seules - livret individuel - création)

5092. - 16 août 1993. - A l'heure actuelle lorsqu'une personne majeure et célibataire désire obtenir une fiche d'état civil pour accomplir des formalités administratives, elle se trouve obligée, soit d'écrire à la mairie du lieu de naissance, soit de réclamer aux parents leur livret de famille, ce qui bien souvent prend du temps lorsque la famille est éloignée. **Mme Yann Piat** demande donc à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne serait pas possible de créer un document officiel, genre livret de famille ou certificat de notoriété, afin que les personnes célibataires ne se trouvent plus confrontées à ce genre de situation.

Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)

5097. - 16 août 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dangers que la progression de certaines sectes fait courir à l'intégrité des individus et de leurs familles. Or, la gravité des troubles et des problèmes posés par les sectes nécessite que notre législation soit adaptée à ces manipulations qui permettent d'escroquer des citoyens en toute ingénuité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière et les moyens qu'il compte accorder à l'association de la défense des familles et de l'individu (ADFI), afin qu'elle puisse continuer son combat contre les exactions perpétrées par les sectes.

Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)

5105. - 16 août 1993. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'inquiétude des titulaires de médailles militaires relative à l'application du décret n° 91-936 du 24 avril 1991 portant suppression du traitement pour certains d'entre eux. Les médaillés militaires étaient pourtant très attachés à cette disposition en dépit de son caractère modeste. De plus, en instaurant deux catégories de médaillés, le décret du 24 avril 1991 suscite un profond malaise parmi les titulaires de médaille militaire. Il est d'ailleurs ressenti comme une atteinte grave au symbole que représente cette prestigieuse distinction, reconnaissance de la nation envers ses serviteurs les plus valeureux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le Gouvernement entend reconsidérer la question.

LOGEMENT

Logement

(amélioration de l'habitat - prime pour les équipements de sécurité - conditions d'attribution)

4924. - 16 août 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'attribution des subventions d'Etat accordées pour l'amélioration de l'habitat. L'arrêté du 16 février 1990, paragraphe 7, prévoit une prime pour les équipements de sécurité, notamment pour l'installation d'un ascenseur. Cette prime concerne uniquement les personnes âgées, alors que certains copropriétaires, dont le montant des ressources est inférieur au plafond prévu par l'arrêté du 16 février 1990, ne peuvent en bénéficier, bien qu'ils doivent faire face à une dépense souvent importante. Pour remédier à une situation aussi inéquitable, il lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage de prendre afin que les personnes nécessiteuses, exclues du champ d'application de la loi, puissent percevoir cette aide.

*Logement : aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution)*

4970. - 16 août 1993. - **M. Jean-Gilles Berthommier** interroge **M. le ministre du logement** sur la possibilité de prévoir en faveur des personnes âgées des conditions plus favorables pour l'attribution des prêts de l'ANAH. Une telle disposition pourrait, par exemple, se traduire par le relèvement du plafond de ressources conditionnant l'octroi d'un tel prêt au-delà de cinquante-cinq ans. Cette mesure contribuerait à faciliter le maintien à domicile des personnes âgées.

*Bâtiments et travaux publics
(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

4985. - 16 août 1993. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les inquiétudes de l'union régionale des constructeurs de maisons individuelles de Rhône-Alpes. Cette profession traverse une période très difficile comme toutes les professions immobilières. Les difficultés sont aggravées par le non-respect de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 qui est entrée en application le 1^{er} décembre 1991. Cette loi avait pour but de protéger les acquéreurs de maisons individuelles et de réglementer cette profession. Or, une multitude de petites structures, qui s'intitulent « maître d'œuvre » mais qui sont en fait des constructeurs « déguisés » détournent la loi et se lancent sur ce marché sans fournir une garantie de livraison, prix et délais convenus, fondement de la protection de l'acquéreur. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour faire respecter cette loi.

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation - accession à la propriété - résidences secondaires)*

5060. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la possibilité de créer un système d'épargne-logement destiné, uniquement en cas de construction, aux particuliers voulant bâtir une résidence secondaire. Ce système permettrait de mobiliser des fonds, aujourd'hui disponibles mais inutilisés, par l'attribution de prêts à taux préférentiels quoique supérieurs aux taux existants pour les primo-accédants. Dans la période intermédiaire, les plans ou comptes d'épargne-logement déjà ouverts pourraient être utilisés par leurs détenteurs, désireux de faire construire une résidence secondaire, pour obtenir des prêts à un taux moyen entre le taux du marché immobilier et celui de l'épargne-logement. Cet encouragement à la construction irait dans le sens des mesures gouvernementales en faveur de l'emploi dans le secteur du bâtiment. Il lui demande ce que le Gouvernement peut envisager comme mesure allant dans ce sens.

*Logement : aides et prêts
(politique et réglementation - construction de logements neufs)*

5062. - 16 août 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur une défaillance du plan de relance de la construction entrepris par le Gouvernement. En effet, les particuliers peuvent bénéficier des avantages de ce plan de relance s'ils font construire un logement neuf par l'intermédiaire d'un promoteur immobilier, mais ne le peuvent pas s'ils s'adressent directe-

ment à un constructeur. Outre le fait de les mettre dans l'obligation de recourir à un service dont ils n'ont pas nécessairement l'usage, cette anomalie nuit à la relance, pourtant indispensable, de la construction de logements et donc à la santé des entreprises du bâtiment. Il lui demande donc de bien vouloir étendre les avantages de la loi à toute construction de logements neufs.

*Bâtiments et travaux publics
(maisons individuelles - construction - réglementation - respect)*

5090. - 16 août 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes rencontrés par les constructeurs de maisons individuelles, en raison notamment des difficultés d'application de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990. Cette loi avait pour objet de protéger les acquéreurs et de réglementer la profession des constructeurs. On constate cependant que de petites structures, qui s'intitulent « maître d'œuvre », tournent la loi et se lancent sur le marché sans fournir de garantie de livraison à prix et délai convenus, fondement de la protection de l'acquéreur. Ces professionnels s'inquiètent de cette dérive et du non-respect de la loi. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Logement : aides et prêts
(PAH - conditions d'attribution - plafond de ressources)*

5118. - 16 août 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les plafonds de revenus régissant les attributions des primes et aides au logement. Il lui rappelle que la prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est une aide sociale particulièrement importante pour l'entretien du patrimoine ancien et qu'en milieu rural la réhabilitation des logements anciens permet de soutenir de nombreuses activités artisanales locales. Mais l'insuffisance actuelle du plafond de revenu d'éligibilité à la PAH a pour conséquence d'exclure de nombreux ménages à revenus modestes. En effet, ce plafond est établi à 70 p. 100 du plafond du prêt d'accession à la propriété (PAH). Or, en pratique, cette prime s'adresse en priorité aux personnes âgées, c'est-à-dire à des ménages sans enfants, alors que les barèmes PAP, orientés principalement vers des familles de deux enfants, sont très faibles pour ce type de ménages. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réévaluer le plafond des PAH au-delà de 70 p. 100 de celui des PAP et ce, principalement pour les ménages de taille plus petite.

SANTÉ

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

4986. - 16 août 1993. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le souhait des ostéopathes de voir enfin reconnue leur profession par les pouvoirs publics. En effet, malgré une large reconnaissance de la part du public, des résultats significatifs tels que la reprise rapide d'activité, des opérations chirurgicales et hospitalisations évitées, des efforts pour réglementer leur profession et des critères de formation très rigoureux, les ostéopathes n'ont toujours pas de reconnaissance juridique et administrative. Sachant que les ostéopathes européens bénéficient depuis de nombreuses années d'une reconnaissance légale, elle lui demande quelles sont les intentions gouvernementales dans ce domaine.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)*

5002. - 16 août 1993. - **M. Jean-Pierre Defontaine** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention que le syndicat dentaire a signée en janvier 1991 avec les trois caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande s'il a l'intention d'approuver rapidement cette convention, qui permettrait ainsi aux partenaires sociaux d'honorer leur signature.

*Infirmiers et infirmières
(libéraux - embauche de confrères ou consœurs - interdiction)*

5054. - 16 août 1993. - **M. Michel Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les problèmes posés aux infirmières libérales par le décret n° 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières, et notamment par son titre de « règles applicables aux infirmiers ou infirmières d'exercice libéral ». En effet, ce décret interdit aux infirmiers et infirmières libéraux d'avoir pour salariées des infirmières. De ce fait, de nombreuses personnes qui exercent leur profession comme salarié de cabinet d'infirmière ont dû être licenciées et ceci sans préavis ni indemnité. Au-delà, les infirmiers et infirmières concernés par ces mesures, et qui n'avaient exercé que de manière libérale, se trouvent dans l'impossibilité de se lancer eux-mêmes, ou d'opérer des remplacements, du fait d'un autre texte qui conditionne cette autorisation à l'accomplissement d'au moins trois ans de service en secteur hospitalier. Il demande quelles mesures transitoires il entend prendre afin de permettre aux personnes dans cette situation d'exercer à nouveau leur profession.

*Infirmiers et infirmières
(infirmiers et infirmières en psychiatrie - accès au milieu carcéral)*

5059. - 16 août 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du personnel infirmier diplômé en psychiatrie et qui désire intervenir en milieu carcéral. Il lui demande s'il est normal que le diplôme d'infirmier d'Etat soit exigé alors que les problèmes en milieu carcéral sont assez similaires de ceux rencontrés en milieu psychiatrique.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - entreprises de travail temporaire)*

4979. - 16 août 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les dispositions arrêtées en conseil des ministres visant à l'abaissement du coût du travail par une exonération de tout ou partie de la cotisation d'allocation familiales pour les rémunérations égales ou proches du SMIC. Il s'étonne de constater que les rémunérations versées aux salariés mis à la disposition des entreprises par les agences de travail temporaire semblent exclues de son champ d'application alors même qu'une telle procédure n'est pas différente des contrats de travail à temps partiel et des contrats à durée déterminée qui bénéficient, eux, des dispositions de ce projet de loi. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont conduit à établir une telle distinction.

*Entreprises
(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)*

5050. - 16 août 1993. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modalités d'attribution d'aides à la création d'entreprise. Il déplore la lourdeur du système administratif, véritable frein aux initiatives privées. Ainsi il se demande pourquoi l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises suppose obligatoirement un dépôt de dossier dans les six mois qui suivent l'inscription à l'ANPE pour les bénéficiaires de l'allocation de base pour une durée inférieure

à 426 jours ou cinq années d'activité salariée au cours des dix dernières années. Ces restrictions procéduraires pénalisent les jeunes et les chômeurs de longue durée qui envisagent de créer des entreprises. Les marges de manœuvre des chômeurs s'étiolent donc encore d'autant plus, au détriment de la situation de l'emploi. En conséquence, il lui demande s'il entend favoriser de nouvelles orientations permettant à l'avenir un soutien satisfaisant aux jeunes chômeurs et aux chômeurs de longue durée.

*Travail
(conventions collectives - conventions régionales
ou départementales - publication)*

5070. - 16 août 1993. - **M. Jean-Marie Geveaux** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les difficultés engendrées par l'absence de publication systématique des textes conventionnels de travail. En effet, si les conventions et accords collectifs ainsi que leurs avenants et annexes de portée nationale et les arrêtés qui, éventuellement, les étendent, font l'objet d'une publication systématique au *Journal officiel*, il n'en est pas de même pour les textes de portée régionale ou départementale. Ainsi, il est courant que, lorsque l'un de ces textes fait l'objet d'une publication au *bulletin officiel* du ministère, sa parution soit postérieure de plusieurs mois à sa date d'entrée en vigueur. Dans tous les cas, cette situation pénalise ceux qui ont la charge de les appliquer et qui peuvent se voir opposer des dispositions conventionnelles nouvelles dont ils n'ont pas eu connaissance. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que tous les textes conventionnels du travail, régionaux ou départementaux, fassent l'objet d'une publication et pour que cette publication puisse intervenir sans délai.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - politique et réglementation)*

5112. - 16 août 1993. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'évolution des contrats emploi-solidarité. Il lui demande si le Gouvernement envisage leur modification ou leur suppression, et s'inquiète de leur utilisation actuelle qui oublie trop souvent l'aspect formateur de cette formule. Les tâches confiées ne permettent pas une valorisation de la personne sous contrat ; de plus la tentative de réinsertion professionnelle est freinée par l'interdiction de cumul de deux CES. Deux emplois à mi-temps seraient l'occasion de cotéger deux milieux professionnels différents et augmenteraient les probabilités d'une embauche définitive en fin de contrat. Enfin, il s'interroge sur l'embauche de vacataires durant les périodes estivales pour des fonctions que pourraient remplir des personnes sous contrat emploi solidarité dans certains établissements publics, ces vacataires gagnant en deux mois environ 5 mois de salaire d'un CES.

*Emploi
(contrats emploi solidarité - conditions d'attribution -
jeunes ayant un niveau supérieur au baccalauréat)*

5120. - 16 août 1993. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des jeunes diplômés ayant un niveau d'études supérieur au baccalauréat et qui ne peuvent donc avoir accès aux contrats emploi-solidarité. Un bon nombre d'entre eux ne possèdent pas de ressources personnelles et leur recherche pour un premier emploi devient de plus en plus difficile. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures d'assouplissement pour ces jeunes qui souhaiteraient avoir accès au CES, afin d'être assurés d'un revenu, même provisoire, et d'acquérir une expérience professionnelle utile pour leur avenir.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abelin (Jean-Pierre) : 1815, Jeunesse et sports (p. 2577).
Annette (Gilbert) : 1887, Enseignement supérieur et recherche (p. 2554).
Aubert (Emmanuel) : 2738, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).

B

Bachelier (Pierre) : 2413, Logement (p. 2582).
Balkany (Patrick) : 2033, Environnement (p. 2559).
Barrot (Jacques) : 2324, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).
Bassot (Hubert) : 2830, Justice (p. 2580).
Baur (Charles) : 2066, Justice (p. 2580).
Beaumont (Jean-Louis) : 4438, Défense (p. 2550).
Berthol (André) : 816, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537).
Bureau (Jean-Claude) : 2284, Enseignement supérieur et recherche (p. 2555) ; 2491, Défense (p. 2546).
Birraux (Claude) : 67, Communication (p. 2542) ; 71, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2568).
Blum (Roland) : 3344, Équipement, transports et tourisme (p. 2566).
Bocquer (Alain) : 952, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2569).
Bois (Jean-Claude) : 497, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535).
Bonnecarrère (Philippe) : 1668, Culture et francophonie (p. 2544).
Bonnet (Yves) : 1361, Équipement, transports et tourisme (p. 2563).
Bonrepaux (Augustin) : 1153, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2569).
Branger (Jean-Guy) : 484, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535).
Brard (Jean-Pierre) : 948, Logement (p. 2582).
Briane (Jean) : 1441, Jeunesse et sports (p. 2576) ; 3680, Culture et francophonie (p. 2544) ; 3681, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2572).
Bussereau (Dominique) : 1229, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2574) ; 2959, Équipement, transports et tourisme (p. 2566) ; 3627, Défense (p. 2548).

C

Calvel (Jean-Pierre) : 2322, Équipement, transports et tourisme (p. 2563).
Cardo (Pierre) : 3014, Logement (p. 2583) ; 3013, Justice (p. 2581).
Carpentier (René) : 699, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536).
Cathala (Laurent) : 2194, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2570).
Cazenave (Richard) : 3377, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).
Cazin d'Honinethun (Arnaud) : 3450, Défense (p. 2548).
Charles (Bernard) : 3837, Environnement (p. 2559).
Charles (Serge) : 2098, Logement (p. 2582) ; 3469, Logement (p. 2584).
Chossy (Jean-François) : 546, Environnement (p. 2558) ; 2700, Défense (p. 2545) ; 3170, Éducation nationale (p. 2553).
Collin (Daniel) : 2527, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2574).
Colombani (Louis) : 3814, Défense (p. 2547).
Colombier (Georges) : 2419, Entreprises et développement économique (p. 2557).
Cousin (Bertrand) : 2040, Entreprises et développement économique (p. 2556).

Couve (Jean-Michel) : 2389, Jeunesse et sports (p. 2577).

D

Daubresse (Marc-Philippe) : 1258, Coopération (p. 2543) ; 4429, Défense (p. 2545).
Debré (Bernard) : 1251, Justice (p. 2579).
Delmar (Pierre) : 2662, Équipement, transports et tourisme (p. 2565).
Deprez (Léonce) : 615, Éducation nationale (p. 2550) ; 1471, Défense (p. 2545) ; 2374, Équipement, transports et tourisme (p. 2564) ; 3135, Entreprises et développement économique (p. 2558) ; 3250, Justice (p. 2581) ; 3348, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2571) ; 3730, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2573) ; 3731, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2573).
Didier (Serge) : 4152, Défense (p. 2549).
Dominati (Laurent) : 3243, Défense (p. 2548).
Drut (Guy) : 2814, Équipement, transports et tourisme (p. 2565) ; 3439, Équipement, transports et tourisme (p. 2567).
Dupilet (Dominique) : 989, Équipement, transports et tourisme (p. 2562) ; 1911, Éducation nationale (p. 2551) ; 2157, Logement (p. 2582) ; 2956, Fonction publique (p. 2567).
Dupuy (Christian) : 859, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537).
Durr (André) : 661, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2568).

E

Ehrmann (Charles) : 2318, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).

F

Falco (Hubert) : 607, Jeunesse et sports (p. 2576) ; 1450, Défense (p. 2545).
Foucher (Jean-Pierre) : 4693, Défense (p. 2549).
Frayssé (Marc) : 861, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537).
Froment (Bernard de) : 653, Éducation nationale (p. 2551).

G

Gaillard (Claude) : 1843, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536).
Galy-Dejean (René) : 3780, Logement (p. 2584).
Gayssot (Jean-Claude) : 532, Enseignement supérieur et recherche (p. 2554) ; 533, Environnement (p. 2558).
Gengenwin (Germain) : 771, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536).
Ghysel (Michel) : 1032, Justice (p. 2579).
Glavany (Jean) : 3587, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2572).
Godfrain (Jacques) : 1034, Affaires sociales, santé et ville (p. 2537) ; 2274, Équipement, transports et tourisme (p. 2563) ; 2401, Culture et francophonie (p. 2544) ; 2541, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).
Gonnot (François-Michel) : 2841, Défense (p. 2547).
Gremetz (Maxime) : 2787, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2570).
Grimault (Hubert) : 419, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2573).
Grosdidier (François) : 1513, Communication (p. 2543).
Guichon (Lucien) : 2813, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2541).
Guyard (Jacques) : 1888, Justice (p. 2579).

H

- Hage (Georges)** : 118, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ; 120, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ; 1408, Fonction publique (p. 2567) ; 3370, Éducation nationale (p. 2553) ; 4353, Fonction publique (p. 2568).
Hannoun (Michel) : 4455, Justice (p. 2581).
Hermier (Guy) : 1570, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2569) ; 2903, Culture et francophonie (p. 2544).
Hostalier (Françoise) Mme : 1400, Éducation nationale (p. 2551) ; 4656, Défense (p. 2545).
Houssin (Pierre-Rémy) : 196, Santé (p. 2584).
Huguenard (Robert) : 3958, Défense (p. 2550).
Hyst (Jean-Jacques) : 3633, Culture et francophonie (p. 2544).

J

- Jacquat (Denis)** : 805, Affaires sociales, santé et ville (p. 2536) ; 1616, Défense (p. 2546) ; 1939, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 2334, Défense (p. 2546) ; 2630, Fonction publique (p. 2567).
Janquin (Serge) : 1467, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2540).
Julia (Didier) : 677, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535) ; 2857, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2575) ; 3394, Éducation nationale (p. 2553).

K

- Klifa (Joseph)** : 1403, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2574).
Kucheida (Jean-Pierre) : 2497, Équipement, transports et tourisme (p. 2564).

L

- Lamant (Jean-Claude)** : 3468, Justice (p. 2581).
Landrain (Edouard) : 3045, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2575) ; 3136, Éducation nationale (p. 2552).
Langenieux-Villard (Philippe) : 3690, Environnement (p. 2559).
Le Déaut (Jean-Yves) : 4235, Éducation nationale (p. 2553).
Lefort (Jean-Claude) : 230, Communication (p. 2542).
Legras (Philippe) : 1190, Santé (p. 2584).
Lepeltier (Serge) : 3355, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2542).
Le Penec (Louis) : 1908, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538).
Lepercq (Arnaud) : 3084, Équipement, transports et tourisme (p. 2566).
Leveau (Edouard) : 1990, Entreprises et développement économique (p. 2556) ; 3893, Défense (p. 2549).
Loos (François) : 3219, Enseignement supérieur et recherche (p. 2555).

M

- Mancel (Jean-François)** : 1640, Équipement, transports et tourisme (p. 2563).
Mandon (Daniel) : 3935, Environnement (p. 2559).
Marcellin (Raymond) : 1541, Environnement (p. 2558) ; 1707, Éducation nationale (p. 2551) ; 2056, Environnement (p. 2560) ; 3655, Défense (p. 2549).
Marchand (Yves) : 423, Équipement, transports et tourisme (p. 2561) ; 2255, Justice (p. 2580).
Masson (Jean-Louis) : 1884, Environnement (p. 2559) ; 2091, Entreprises et développement économique (p. 2557) ; 2093, Entreprises et développement économique (p. 2557) ; 2467, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2570) ; 3144, Éducation nationale (p. 2552).
Mathot (Philippe) : 613, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2573).
Mattei (Jean-François) : 2831, Défense (p. 2546).
Merciera (Paul) : 4291, Défense (p. 2550).
Mercier (Michel) : 3172, Logement (p. 2583) ; 3975, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2572).
Mesmin (Georges) : 3099, Éducation nationale (p. 2552).
Meyer (Gilbert) : 1254, Culture et francophonie (p. 2543).

- Meylan (Michel)** : 2, Entreprises et développement économique (p. 2555) ; 347, Affaires européennes (p. 2533) ; 2732, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).
Mignon (Jean-Claude) : 2867, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2541).
Millon (Charles) : 2059, Enseignement supérieur et recherche (p. 2554).
Morisset (Jean-Marie) : 3304, Défense (p. 2548).

N

- Nicolin (Yves)** : 2844, Entreprises et développement économique (p. 2557).
Novelli (Hervé) : 246, Affaires européennes (p. 2533).
Nungesser (Roland) : 1718, Jeunesse et sports (p. 2576).

P

- Pascallon (Pierre)** : 1079, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 1820, Affaires sociales, santé et ville (p. 2538) ; 2866, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2575).
Piat (Yann) Mme : 2997, Défense (p. 2547).
Pierna (Louis) : 1586, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2542).
Pihouée (André-Maurice) : 3516, Jeunesse et sports (p. 2577).
Pinte (Etienne) : 2097, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).
Poniatowski (Ladislav) : 4329, Jeunesse et sports (p. 2578).
Pont (Jean-Pierre) : 3005, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2571).
Prél (Jean-Luc) : 2020, Culture et francophonie (p. 2544).

Q

- Quilès (Paul)** : 2144, Jeunesse et sports (p. 2577).

R

- Reitzer (Jean-Luc)** : 4294, Jeunesse et sports (p. 2578).
Reymann (Marc) : 1693, Enseignement supérieur et recherche (p. 2554).
Richemont (Henri de) : 2094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2574).
Rochebloine (François) : 31, Affaires européennes (p. 2533).
Roig (Marie-Josée) Mme : 3239, Affaires sociales, santé et ville (p. 2540).
Rossi (André) : 478, Équipement, transports et tourisme (p. 2562).

S

- Saint-Sernin (Frédéric de)** : 2346, Environnement (p. 2560).
Sarlot (Joël) : 2326, Environnement (p. 2560).
Sarre (Georges) : 2874, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2571).
Sauvadet (François) : 3480, Défense (p. 2547).

T

- Tardito (Jean)** : 238, Équipement, transports et tourisme (p. 2560) ; 239, Communication (p. 2543).
Teissier (Guy) : 2570, Défense (p. 2546).
Terrot (Michel) : 452, Entreprises et développement économique (p. 2556) ; 454, Affaires européennes (p. 2534).
Thomas (Jean-Pierre) : 2567, Affaires sociales, santé et ville (p. 2539).
Trassy-Paillogues (Alfred) : 2599, Équipement, transports et tourisme (p. 2564).

V

- Vasseur (Philippe)** : 1396, Entreprises et développement économique (p. 2556).
Vergès (Paul) : 3852, Jeunesse et sports (p. 2578).
Voisin (Michel) : 3199, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2575).

W

Warhouver (Aloyse) : 393, Affaires sociales, santé et ville (p. 2534) ;
3181, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2541).
Weber (Jean-Jacques) : 7, Justice (p. 2579).

Z

Zeller (Adrien) : 477, Affaires sociales, santé et ville (p. 2535).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Aéroports

Personnel - ouvriers des parcs et ateliers - statut - Bron, 2322 (p. 2563).

Agriculture

Entreprises de travaux agricoles - transport de marchandises - réglementation, 2599 (p. 2564).

Anciens combattants et victimes de guerre

Résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance - assimilation à un titre de guerre, 1450 (p. 2545) ; titre de guerre - conditions d'attribution, 4429 (p. 2545) ; 4656 (p. 2545).

Victimes du STO - revendications, 1586 (p. 2542).

Armée

École du commissariat de la marine - accès aux femmes, 2997 (p. 2547).

Fonctionnement - permissions accordées aux militaires stationnés en Yougoslavie, 2841 (p. 2547) ; 3814 (p. 2547).

Garnison de Metz - effectifs de personnel, 1616 (p. 2546) ; 2334 (p. 2546).

Hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture, 3958 (p. 2550) ; 4438 (p. 2550).

Réserve - fonctionnaires d'autorité officiers de réserve - convocation - conséquences, 3199 (p. 2575).

Armes

Détention - armes de chasse et de tir sportif, 1403 (p. 2574).

B

Baux d'habitation

Dépôt de garantie - montant - baux anciennement régis par la loi de 1948, 3780 (p. 2584).

Politique et réglementation - obligations légales des locataires - respect, 3014 (p. 2583).

Résiliation - congé donné en vue de la vente - réglementation, 948 (p. 2582).

C

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 3450 (p. 2548) ; 3627 (p. 2548) ; 3655 (p. 2549) ; 4152 (p. 2549) ; 4693 (p. 2549).

Collectivités territoriales

Élus locaux - rémunérations - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, article 74-V - décret d'application - publication, 2094 (p. 2574).

Commerce et artisanat

Indemnité de départ - conditions d'attribution, 1396 (p. 2556).

Marbrerie-granitique - démarchage à domicile, 3181 (p. 2541).

Commerce extérieur

Europe de l'Est - règles de concurrence - respect - réunion de Copenhague, 454 (p. 2534).

Communes

Bâtiments - salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration, 2040 (p. 2556).

Construction aéronautique

Recherche - financement public, 2274 (p. 2563).

Coopération et développement

Coopérants - statut, 1258 (p. 2543).

Copropriété

Assemblées générales - décisions - copropriétaires absents au moment d'un vote, 3015 (p. 2581).

Syndics - pouvoirs - copropriétaires défaillants - hypothèque légale - inscription, 2255 (p. 2580).

Cours d'eau, étangs et lacs

Moselle - pollution par les chlorures - lutte et prévention, 1884 (p. 2559).

D

Décorations

Médaille militaire - traitement - suppression, 3250 (p. 2581) ; 4455 (p. 2581).

Défense nationale

Politique de la défense - essais nucléaires - perspectives, 1471 (p. 2545) ; 2700 (p. 2545).

Délinquance et criminalité

Statistiques - information des maires, 1032 (p. 2579).

Difficultés des entreprises

Créances et dettes - recouvrement - délais, 2844 (p. 2557).

DOM

Réunion : enfants - opération : aménagement du temps de l'enfant - financement, 3516 (p. 2577) ; 3852 (p. 2578).

Réunion - enseignement supérieur - fonctionnement - ATOS - effectifs de personnel, 1887 (p. 2554).

Drogue

Toxicomanie - injonction thérapeutique, 7 (p. 2579).

E

Elections et référendums

Inéligibilité - réglementation, 419 (p. 2573).

Elections professionnelles et sociales

Politique et réglementation - agents de La Poste et de France Télécom - dates, 71 (p. 2568).

Enseignement

Pédagogie - centres départementaux de documentation pédagogique - fonctionnement - comptabilité, 3144 (p. 2552).

Programmes - espéranto, 1911 (p. 2551).

Rythmes et vacances scolaires - journée du maire - rétablissement, 4235 (p. 2553).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais, 3370 (p. 2553).

Fermeture d'écoles - zones rurales - Saint-Pierre-Bellevue, 653 (p. 2551).

Enseignement : personnel

Enseignants - *formation - secourisme*, 3394 (p. 2553).
Personnel d'intendance et d'administration - *rémunérations*, 615 (p. 2550).

Enseignement privé

Enseignement technique et professionnel - *stages en entreprise - frais de transport - prise en charge*, 3170 (p. 2553).
Personnel - *cessation progressive d'activité - application aux agents non titulaires*, 3136 (p. 2552).

Enseignements artistiques

Écoles de musique - *inscription - tarifs*, 1467 (p. 2540); *programmes - orchestres de batterie fanfare*, 1668 (p. 2544); 2020 (p. 2544); 3686 (p. 2544).
Personnel - *professeurs de musique - diplôme d'Etat - déroulement des épreuves - janvier 1993 - Angers*, 2401 (p. 2544).

Enseignement supérieur

Étudiants - *logement - Pas-de-Calais*, 2157 (p. 2582).
Examens et concours - *agrégation de documentation - création*, 1707 (p. 2551).
IRA - *anciens élèves - formation continue*, 2630 (p. 2567).
Professions judiciaires et juridiques - *centres régionaux de formation professionnelle des avocats - conditions d'accès*, 532 (p. 2554).

Enseignement technique et professionnel

BTS - *informatique industrielle et électronique - préparation - financement*, 1400 (p. 2551).
CAP - *valeur du diplôme*, 1693 (p. 2554).

Entreprises

Création - *formalités - simplification*, 2 (p. 2555).
PME - *paiement inter-entreprises - délais*, 452 (p. 2556).

Espace

Politique spatiale - *perspectives*, 2491 (p. 2546).

Etat civil

Fiches - *établissement - preuve de la nationalité - carte nationale d'identité - passeport*, 1229 (p. 2574).

F

Foires et marchés

Brocantes - *politique et réglementation - journée nationale de la brocante - création*, 2857 (p. 2575).

Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations - *perspectives*, 2956 (p. 2567).

Fonction publique territoriale

Filière médico-sociale - *puéricultrices et coordonnatrices - intégration*, 2867 (p. 2541).
Filière sportive - *maîtres nageurs sauveteurs*, 1441 (p. 2576).
Recrutement - *emplois à temps non complet - réglementation*, 2813 (p. 2541).
Secrétaires médico-sociales - *statut - Cher*, 3355 (p. 2542).

G

Gendarmerie

Fonctionnement - *organisation intercantonale - Marseille*, 2570 (p. 2546); *organisation intercantonale - politique et réglementation*, 2831 (p. 2546); 3480 (p. 2547).

Grande distribution

Commissions départementales d'équipement commercial - *composition*, 2419 (p. 2557).
Implantation - *gel - perspectives*, 1990 (p. 2556); *zones rurales - politique et réglementation*, 3135 (p. 2558).

H

Handicapés

Aide forfaitaire d'autonomie - *conditions d'attribution*, 2318 (p. 2539); *perspectives*, 805 (p. 2536); *perspectives - conditions d'attribution*, 2738 (p. 2540).
CAT - *capacité d'accueil - Finistère*, 1908 (p. 2538); *financement*, 2732 (p. 2540).
Macaron GIC - *conditions d'attribution - coût*, 497 (p. 2535).

Hôtellerie et restauration

Formation professionnelle - *stagiaires étrangers - statut*, 2541 (p. 2539).

I

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche - *dépenses de design industriel - agrément*, 2059 (p. 2554).

J

Jeux et paris

Politique et réglementation - *appareils distributeurs de confiseries à primes*, 2866 (p. 2575).

L

Logement

Mal logés - *personnes défavorisées - politique et réglementation - bailleurs privés - mesures incitatives*, 2098 (p. 2582).
Politique et réglementation - *locations au profit de personnes démunies - conventions d'occupation précaire*, 3172 (p. 2583).

Logement : aides et prêts

PAH - *financement*, 3469 (p. 2584).

M

Magistrature

Magistrats - *statut - rémunérations*, 2066 (p. 2580); 3468 (p. 2581).

Masseurs-kinésithérapeutes

Rémunérations - *revalorisation*, 196 (p. 2584).

Médecines parallèles

Ostéopathes - *exercice de la profession*, 1190 (p. 2584).

Mer et littoral

Pollution et nuisances - *déchets radio-actifs rejetés par la Russie*, 546 (p. 2558).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : administration centrale - *délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale - suppression - perspectives*, 3239 (p. 2540).
Culture : personnel - *conservations régionales des monuments historiques - statut*, 2903 (p. 2544); 3633 (p. 2544).
Jeunesse et sports : services extérieurs - *direction régionale de Nice - maintien*, 2389 (p. 2577).

Moyens de paiement

Chèques - *chèques impayés - frais de recouvrement*, 1251 (p. 2579) ; 1888 (p. 2579).

O

Ordures et déchets

Décharges - *politique et réglementation*, 1541 (p. 2558).

Organisations européennes

BERD - *fonctionnement*, 347 (p. 2533).

Orientation scolaire et professionnelle

Conseillers d'orientation - *accès à la profession - psychologues praticiens*, 3099 (p. 2552).

P

Patrimoine

Archéologie - *foinilles - financement - réglementation*, 1254 (p. 2543).

Permis de conduire

Auto-écoles - *revendications*, 2814 (p. 2565).

Politique extérieure

Inde - *coopération technique - poste*, 3730 (p. 2573) ; 3731 (p. 2573).

Relations culturelles - *agents de l'Etat au service d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques*, 4353 (p. 2568).

Politiques communautaires

Recherche - *projet Euréka - bilan et perspectives*, 3219 (p. 2555).

Vin et viticulture - *plantation - contrôle*, 246 (p. 2533).

Pollution et nuisances

Bruit - *lutte et prévention - salles de spectacles*, 2056 (p. 2560).

Poste

Budget - *prélèvements de l'Etat - conséquences*, 3587 (p. 2572).

Bureau de poste de Saint-Louis - *fonctionnement - effectifs de personnel - Marseille*, 1570 (p. 2569).

Bureaux de poste - *fonctionnement - effectifs de personnel - Illkirch-Graffenstaden*, 661 (p. 2568) ; *maintien - zones rurales*, 1153 (p. 2569) ; *maintien - zones rurales - Indre-et-Loire*, 952 (p. 2569).

Livrets d'épargne - *ouverture - personnes défavorisées ou sans domicile fixe*, 2194 (p. 2570).

Timbres - *tarifs - simplification*, 3005 (p. 2571).

Prestations familiales

Cotisations - *exonération - conditions d'attribution - hôtellerie et restauration*, 1820 (p. 2538).

Procédure pénale

Politique et réglementation - *loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 - application - ordonnances de soit-communiqué*, 2830 (p. 2580).

Professions médicales

Exercice de la profession - *avantages en espèces ou en nature*, 477 (p. 2535).

Publicité

Politique et réglementation - *démarchage par télécopie*, 2467 (p. 2570) ; *démarchage par téléphone*, 3348 (p. 2571).

R

Recherche

Espace - *programme européen : Intégral 33 - rôle de la France - bilan et perspectives*, 2285 (p. 2555).

Politique de la recherche - *programme : Bio Avenir - bilan et perspectives*, 2284 (p. 2554).

Récupération

Papier et carton - *recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère*, 3837 (p. 2559) ; *recyclage - politique et réglementation*, 2033 (p. 2559) ; 3690 (p. 2559) ; 3935 (p. 2559).

Retraites complémentaires

Agriculture - *calcul des pensions - salariés - anciens pupilles de la nation*, 1079 (p. 2538).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Âge de la retraite - *La Poste - centres de tri*, 3681 (p. 2572) ; 3975 (p. 2572).

Annuités liquidables - *réfractaires à la guerre d'Algérie*, 1408 (p. 2567).

Calcul des pensions - *gendarmerie - personnel non officier*, 3243 (p. 2548) ; 3304 (p. 2548) ; *gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales*, 4291 (p. 2550).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - *retraite anticipée - conditions d'attribution*, 677 (p. 2535) ; 1843 (p. 2536).

Paiement des pensions - *Français ayant exercé une activité professionnelle au Cameroun*, 3377 (p. 2540) ; *paiement mensuel*, 2567 (p. 2539).

Politique à l'égard des retraités - *représentation dans certains organismes*, 816 (p. 2537).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : *calcul des pensions - reclassement*, 120 (p. 2534).

Professions libérales : *majoration pour enfants - femmes masseurs-kinésithérapeutes*, 484 (p. 2535).

Professions libérales : *montant des pensions - médecins - avantage social vieillesse*, 118 (p. 2534).

Risques naturels

Inondations - *classement en zone sinistrée - Ardennes*, 613 (p. 2573).

S

Santé publique

Alcoolisme - *lutte et prévention - conséquences - manifestations sportives*, 1815 (p. 2577).

Épilepsie - *lutte et prévention*, 1939 (p. 2538).

Sécurité routière

Alcoolémie - *vente de boissons alcoolisées dans les stations-service*, 3045 (p. 2575).

Contrôle technique des véhicules - *centres - fonctionnement*, 3439 (p. 2567).

Pneumatiques - *usure - réglementation*, 2497 (p. 2564).

Poids lourds - *circulation le dimanche - véhicules étrangers*, 3084 (p. 2566).

Politique et réglementation - *véhicules équipés d'un téléphone*, 31 (p. 2533).

Sécurité sociale

Cotisations - *exonération - emploi de handicapés*, 393 (p. 2534) ; *exonération - employés de maison - employeurs âgés de plus de soixante-dix ans*, 2097 (p. 2539) ; *exonération - handicapés hébergés dans des familles d'accueil*, 2324 (p. 2539) ; *hôtellerie - gestionnaires stagiaires*, 1034 (p. 2537).

CSG - *assistée - pensions alimentaires*, 859 (p. 2537) ; 861 (p. 2537).

Équilibre financier - *abattements et exonérations - compensation*, 771 (p. 2536).

Travailleurs de la mine - *revendications*, 699 (p. 2536).

Service national

Dispense - conditions d'attribution - jeunes travaillant dans une entreprise familiale, **3893** (p. 2549).

Spectacles

Cinéma - réglementation, **2093** (p. 2557); stationnement sur le territoire des communes, **2091** (p. 2557).

Sports

Équitation - centres équestres - réglementation, **4294** (p. 2578); **4329** (p. 2578).

Football - poteaux de buts amovibles - sécurité, **2144** (p. 2577).

Installations sportives - football - grand stade - implantation, **1718** (p. 2576).

Politique du sport - pratique en amateur - financement, **607** (p. 2576).

T

Taxis

Stations - gares - réglementation, **2527** (p. 2574).

Télécommunications

Commerce international - marchés publics - différend entre les États-Unis et la CEE, **2874** (p. 2571).

Inspecteurs - statut, **2787** (p. 2570).

Télévision

Antennes paraboliques - installation - réglementation, **2413** (p. 2582).

France 3 - émissions destinées aux consommateurs - horaire de diffusion, **67** (p. 2542); **230** (p. 2542); **239** (p. 2543); **1513** (p. 2543).

Textile et habillement

Emploi et activité - concurrence étrangère - utilisation de colorants toxiques, **2326** (p. 2560).

Tourisme et loisirs

Navigation de plaisance - réglementation - carte mer - conditions d'attribution, **2662** (p. 2565); **2959** (p. 2566).

Transports ferroviaires

Ligne Amiens-Calais - électrification, **2374** (p. 2564).

Pollution et nuisances - bruit - ligne RER et SNCF - quartier de l'Économie - Drancy, **533** (p. 2558).

Transports maritimes

Politique de la marine marchande - perspectives, **238** (p. 2560).

Politique et réglementation - trafic transmanche, **989** (p. 2562).

Ports - bureaux centraux de la main-d'œuvre - réglementation, **3344** (p. 2566); domaine public - réglementation, **423** (p. 2561); entreprises de lamanage - personnel - qualification professionnelle, **1361** (p. 2563).

U

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, **2346** (p. 2560).

V

Voirie

RN 2 - Chavignon - Urzel - déviation, **478** (p. 2562).

RN 330 - contournement d'Ermenonville, **1640** (p. 2563).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Sécurité routière
(politique et réglementation - véhicules équipés d'un téléphone)*

31. - 12 avril 1993. - **M. François Rochebloine** constate qu'un nombre croissant d'accidents de la route résultent de la perte de contrôle de leur véhicule par des conducteurs occupés à tenir leur combiné téléphonique ; que, d'autre part, aucune réglementation ne semble, en France, obliger, ou du moins inciter, les conducteurs à se doter d'un système de mains libres. Or comme en témoigne la réponse à la question écrite n° 40161 du 11 mars 1991, si les pays européens sont préoccupés par ce problème, ils n'ont pas pour autant conçu de projet de réglementation commune. Il demande, dans ces conditions, à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il ne serait pas opportun d'attirer l'attention des institutions communautaires pour qu'elles prévoient, lorsque l'équipement est susceptible d'être utilisé par le conducteur, l'obligation d'utiliser le système de mains libres.

Réponse. - La France est favorable à la mise en œuvre d'une politique communautaire de sécurité routière, qui passe par l'harmonisation des mesures nationales. Elle a défendu avec succès, dans la négociation du traité de Maastricht, une réécriture de l'article 75 du traité, qui fait désormais de façon explicite des mesures permettant d'améliorer la sécurité des transports un des objectifs de la politique commune des transports. Au stade actuel, le conseil a adopté une résolution du 21 juin 1991 concernant un programme d'action communautaire en matière de sécurité routière. Le Parlement européen a adopté, le 12 mars dernier, un rapport appelant à la mise en œuvre d'un tel programme. Enfin, le collège des commissaires devrait adopter prochainement une communication sur la sécurité routière qui permettra d'organiser un débat en conseil et d'arrêter, à la lumière du principe de subsidiarité, des priorités d'actions. La communication de la commission devrait traiter de tous les aspects de la sécurité des transports, et notamment des mesures concernant les véhicules, sans qu'il soit possible à ce stade de préjuger des mesures qu'elle proposera ultérieurement, conformément à son pouvoir d'initiative.

*Politiques communautaires
(vin et viticulture - plantation - contrôle)*

246. - 26 avril 1993. - **M. Hervé Novelli** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le risque d'inefficacité du contrôle de la Commission de Bruxelles concernant la plantation de vigne en Europe. Le peu d'effectifs employés à cette tâche - neuf contrôleurs pour l'ensemble de la Communauté - ne permet sans doute pas de réprimer les nombreuses fraudes et engendre une inégalité de traitement préjudiciable à la production viticole française. Ne pense-t-il pas qu'il serait souhaitable que des mesures soient prises pour remédier à une situation qui inquiète gravement nos viticulteurs ?

Réponse. - L'honorable parlementaire a raison de souligner la faiblesse de l'effectif employé par la commission pour contrôler la plantation de vigne en Europe. Le statut de ces contrôleurs est en outre précaire (ce sont des contrats à durée déterminée d'un an) et ne leur permet guère d'assimiler une réglementation complexe. L'emploi de contrôleurs efficaces par la commission paraît être la meilleure manière de lutter contre les fraudes qui pénalisent notre production viti-vinicole. La commission a promis de proposer très prochainement aux Etats membres une nouvelle OCM vin. La France a déjà saisi cette opportunité pour demander que la commission mette en place un corps de contrôle des droits de plantation de vigne en

Europe, constitué d'un personnel stable et bien formé. Il faut rappeler que ce corps aura pour mission de veiller à l'harmonisation des conditions dans lesquelles chaque Etat membre exerce le contrôle des fraudes et les réprime. En effet, il revient aux autorités nationales d'effectuer le contrôle proprement dit. En France, l'ONIVIN et la DGDDI (direction générale des douanes et des droits indirects) accomplissent très bien cette tâche, il nous faut veiller à ce qu'il en soit de même chez nos partenaires de la communauté.

*Organisations européennes
(BERD) - fonctionnement)*

347. - 26 avril 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** à la suite des révélations faites par la presse britannique sur l'importance des frais de fonctionnement de la Banque européenne de reconstruction et de développement (BERD). Il apparaît en effet que ceux-ci sont deux fois plus élevés que les aides que la banque accorde aux pays de l'Est. Il lui demande de bien vouloir confirmer et développer la teneur de ces informations ainsi que de préciser les modalités de rétribution des dirigeants de la BERD et l'exacte contribution de la France à cette institution dont on peut se demander si les statuts sont encore adaptés à la situation actuelle des économies de l'Est.

Réponse. - La BERD a été, comme le sait l'honorable parlementaire, créée en 1990 à l'initiative de la France. Elle est opérationnelle depuis avril 1991. Elle a pour objectif d'aider les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi que les Républiques issues de l'ex-URSS, à opérer leur transition vers l'économie de marché. Pour cela, elle dispose d'une palette de moyens d'intervention : prêts, prises de participation, assistance technique. En 1992, la BERD a approuvé des engagements à hauteur de 1,2 milliard d'écus, mais seuls 150 Mécus environ avaient fait l'objet de déboursements ; cette lenteur n'est ni surprenante ni critiquable. L'expérience montre que les projets émergent lentement dans la plupart des pays d'opérations. Le rythme de consommation des autres concours multilatéraux (Banque mondiale CEE) ou bilatéraux le prouve. De plus, la BERD a une politique très sélective dans le choix des projets sur lesquels elle s'engage. S'il est exact que les frais d'installation et de fonctionnement de l'institution se sont élevés jusqu'à présent au double environ des déboursements, cette comparaison n'est pas pertinente. Il faut en effet garder en mémoire qu'une large part des dépenses engagées correspond à des frais d'installation (aménagement et équipement d'un immeuble) de la banque qui sont par nature non récurrents. Il est vrai, néanmoins, que les campagnes de presse dont a fait l'objet la BERD, puis la démission de son président, M. Jacques Attali, ont mis en évidence la nécessité de revoir certaines procédures de gestion. Un audit proposera un plan de réorganisation, le 15 juillet prochain. Les modalités de rétribution des hauts dirigeants de la banque sont fixées par le conseil d'administration (qui comprend vingt-trois membres, dont la France) et celle du président par le conseil des gouverneurs (où tous les pays membres sont représentés). La part de la France représente un peu plus de 8,5 p. 100 du capital, ce qui fait de la France un des plus gros actionnaires après les Etats-Unis (10 p. 100). La France a en outre confié à la BERD la gestion de deux fonds (affaires étrangères 1,05 Mécus, trésor 3 Mécus). La lente montée en puissance de la banque qui a dû faire face dans un délai très court à un nombre important d'adhésion (le nombre des pays d'opérations est passé de 8 à 25), passe indéniablement par certaines phases difficiles. Mais, au fil des mois, la gestion est amenée à s'améliorer et le rythme des engagements et des déboursements devrait s'accélérer fortement cette année.

*Commerce extérieur
(Europe de l'Est - règles de concurrence -
respect - réunion de Copenhague)*

454. - 3 mai 1993. - **M. Michel Terrot** remercie **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui faire connaître « les conditions de concurrence loyale » que les pays de l'Est présents lors de la réunion de Copenhague se sont engagés à respecter vis-à-vis des marchés de l'Europe de l'Ouest.

Réponse. - Les pays d'Europe centrale et orientale ont des engagements différents en matière de concurrence loyale envers la communauté en fonction du type d'accord qui les lie à elle. Les pays qui ont signé avec la communauté des accords d'association (Pologne, Hongrie, Bulgarie, Roumanie et bientôt républiques tchèque et slovaque), ont des engagements très précis à l'égard de la communauté. Ces accords comportent une description des objectifs qu'ils visent, notamment « développer les échanges et les relations économiques harmonieuses entre les parties afin de favoriser un développement économique dynamique et la prospérité » des pays associés. Ces accords doivent conduire à la réalisation progressive, sur une durée maximale de dix ans, d'une zone de libre-échange pour les produits industriels entre la communauté et les pays associés. Bien sûr, la communauté n'ouvre pas son marché sans protection : des mécanismes sont prévus en cas de perturbations graves : clause de sauvegarde (dont une clause spécifique pour les produits agricoles) et possibilité de recourir à des procédures antidumping. Les accords encadrent aussi les règles de concurrence, notamment le régime des aides d'Etat, des positions dominantes et des monopoles. Les pays associés doivent se conformer à des dispositions contraignantes en matière d'aides d'Etat et de respect des conditions de concurrence, en particulier s'agissant du secteur de l'acier. Les pays associés s'engagent en outre à continuer à améliorer la protection des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, pour atteindre au bout de cinq ans le niveau communautaire. La mise en œuvre, dès mars 1992, du volet commercial de l'accord permet de juger dès à présent de l'effet sur nos marchés et, contrairement à ce que l'on a pu craindre, on ne constate pas une désorganisation de nos marchés, bien au contraire. La France est actuellement l'un des principaux bénéficiaires communautaires de l'ouverture des marchés des pays de l'Est. En fait, elle est dans la communauté le pays dont le taux de croissance du solde positif des échanges est le plus élevé (solde de + 650 Mécus, soit + 25 p. 100 par rapport à 1991, contre - 26 p. 100 pour la RFA). En valeur absolue, la France est en deuxième position derrière la RFA (772 Mécus) et devant les Pays-Bas (402 Mécus) et le Royaume-Uni (383 Mécus). Dans les autres accords (accords de commerce et de coopération) les règles de concurrence sont moins strictes, mais le respect des prix de marché fait partie des principes que doivent respecter ces pays. Lors du conseil européen de Copenhague, la France a fait des propositions de critères de rapprochement entre les PECO et la communauté en vue de leur adhésion. Parmi ces critères figure en bonne place le respect des principes d'une économie de marché, notamment respect des prix et des règles de concurrence.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
médecins - avantage social vieillesse)*

118. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que sa question écrite du 14 décembre 1992 n° 65300 à laquelle il a été répondu le 25 janvier 1993 avait pour objet de solliciter une solution de fond et, à long terme, aux problèmes rencontrés par le régime des prestations complémentaires de vieillesse des médecins conventionnés. Certes, les caisses primaires d'assurance maladie ont accepté d'anticiper le versement de leur quote-part de cotisations, ce qui a permis à la caisse d'honorer les allocations de ce régime au titre du quatrième trimestre de 1992, payables début janvier 1993. Ainsi l'insuffisance de ressources de l'année 1992 a-t-elle été reportée sur l'année 1993. Il est donc indispensable, pour permettre au régime avantage social vieillesse de remplir ses engagements en 1993, que les pouvoirs publics fixent la cotisation au minimum à 100 p. 100 de 150 C pour cet exercice. A défaut, la cotisation restant fixée à 75 p. 100 de 90 C, le versement des retraites du premier trimestre de 1993 ne pourrait être assuré. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en ce sens, dès le début de février 1993, date à laquelle un appel de cotisations doit être adressé aux médecins.

Réponse. - Les médecins libéraux sous convention bénéficient en contrepartie de contraintes tarifaires spécifiques d'un troisième régime de retraite dit ASV. Il assure à ces médecins, pour trente-cinq années de cotisation, une retraite d'un montant de 105 500 francs, soit 46,8 p. 100 de leur retraite totale. Depuis 1985, ce régime connaît des difficultés financières. Afin de garantir aux allocataires le versement de leurs prestations au titre de l'exercice 1992, les décrets n° 92-182 et 92-1004 des 25 février et 21 septembre 1992 ont respectivement porté le montant de la cotisation à hauteur de 100 p. 100 de 90 C et 100 p. 100 de 120 C. Le décret n° 93-763 du 29 mars 1993 a fixé la cotisation à 100 p. 100 de 130 C et a modifié la participation des organismes d'assurance maladie en la ramenant de 66,6 p. 100 à 50 p. 100. Ce dernier point a entraîné la rupture des négociations conventionnelles en cours. Par lettre en date du 8 juin 1993, les ministres concernés ont accepté de suspendre jusqu'au 1^{er} novembre l'application du décret du 29 mars 1993, sous réserve que soient dégagées entre les partenaires concernés des propositions de réforme destinées à garantir durablement l'équilibre financier du régime. A cet effet a été institué un groupe de travail sous la présidence d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales. Pour l'exercice 1993, le montant de la cotisation est donc actuellement de 100 p. 100 de 130 C et la répartition des cotisations entre les médecins et les organismes d'assurance maladie ramenée à un tiers-deux tiers.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions - reclassement)*

120. - 19 avril 1993. - **M. Georges Hage** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, la question écrite n° 49251 à laquelle il avait été répondu le 1^{er} juin 1992. Elle concernait l'application de l'article 41 du décret 88-1077 du 30 novembre 1988 pour qu'un fonctionnaire des collectivités locales puisse être reclassé au septième échelon de la carrière nouvelle parce qu'il n'avait pas atteint au moment de son départ en retraite le septième échelon de la carrière ancienne. Il y a bien eu déclassement dans la mesure où l'intéressé aurait pu travailler quelques mois de plus sans problème, pour atteindre cet échelon, et que c'est du fait de nouvelles dispositions introduites par le décret qu'il s'est trouvé pénalisé. Il lui demande les mesures qu'elle envisage pour réparer cette injustice.

Réponse. - Il faut rappeler à l'honorable parlementaire que l'intéressé auquel il fait allusion a, en réalité, bénéficié de la parution du décret n° 93-329 du 12 mars 1993, modifiant le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié, en gagnant à cette occasion 14 points d'indice brut. Pour autant, il n'était réglementairement pas possible à l'administration de le faire passer au 7^e échelon de la nouvelle carrière. En effet, le décret précise expressément que les fonctionnaires au 7^e échelon de l'ancienne carrière de surveillant des services médicaux sont reclassés au 7^e échelon de nouvelle carrière si leur ancienneté est supérieure à trois ans et au 6^e si leur ancienneté est inférieure à trois ans, ce qui est le cas de la personne dont il s'agit. Par ailleurs, ce même texte précise que : « Les pensions des fonctionnaires retraités avant l'intervention des dispositions qui précèdent ainsi que celles de leurs ayants cause sont révisées à compter de la date de leur application aux personnels en activité. » Il a donc été fait une juste application de la réglementation en vigueur dans le cas exposé.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - emploi de handicapés)*

393. - 26 avril 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des travailleurs handicapés qui ont particulièrement du mal à trouver un emploi dans la conjoncture actuelle. Il demande l'exonération des charges sociales patronales pour les entreprises qui embauchent des travailleurs handicapés au-delà des obligations légales.

Réponse. - Le Gouvernement entend favoriser l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés et est ouvert à l'examen de toute proposition pouvant contribuer à améliorer leurs conditions d'emploi. Il n'est cependant pas certain qu'une exonération de cotisations de sécurité sociale destinée aux entreprises embauchant des travailleurs handicapés, au-delà de l'obligation légale d'emploi, ait un effet incitatif adapté à l'objectif poursuivi. Une telle exonération réduirait en effet sensiblement l'intérêt des dispositifs d'exonération de cotisations de sécurité sociale institués en faveur de l'emploi des personnes justifiant

une aide prioritaire, notamment l'emploi des travailleurs handicapés : conventions de contrat de retour à l'emploi ouvrant droit à exonération de la totalité des cotisations patronales de sécurité sociale ou, dans le secteur public, contrats emploi-solidarité ouvrant droit à une prise en charge de la rémunération par l'Etat exonérée de cotisations de sécurité sociale. En outre, une mesure d'exonération de cotisations liée à l'appréciation d'une variation d'effectifs employés est très complexe à mettre en œuvre et à gérer pour les entreprises. Il est en effet nécessaire de connaître, à chaque échéance mensuelle de cotisations, le montant des rémunérations ouvrant droit à l'exonération, ce qui suppose une appréciation périodique de la proportion de travailleurs handicapés employés, ainsi qu'un suivi individuel des rémunérations ouvrant droit à l'exonération. L'intérêt d'une telle mesure devrait enfin être apprécié au regard des différentes modalités dont disposent actuellement les employeurs pour s'acquitter de l'obligation leur incombant en ce domaine.

Professions médicales

(exercice de la profession - avantages en espèces ou en nature)

477. - 3 mai 1993. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème que pose aux professions concernées l'application de l'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, portant diverses mesures d'ordre social. Interpellé par un certain nombre de médecins, et conscient de l'obligation de réglementer les relations entre les entreprises et les membres des professions médicales visées au titre 1^{er} du livre IV du code de la santé publique, il lui demande néanmoins si les échantillons médicaux gratuits peuvent être considérés comme avantage en nature lorsque le médecin les utilise à des fins personnelles. Selon la réponse, il lui demande de clarifier le statut des échantillons médicaux gratuits.

Réponse. - L'article 47 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social (art. L. 365-1 du code de la santé publique) a pour objet d'assurer une plus grande transparence dans les relations entre les membres des professions de santé et les entreprises de ce secteur et d'interdire l'acceptation d'avantages de nature à aliéner l'indépendance des membres de ces professions. Ce texte ne modifie pas le régime applicable à la délivrance d'échantillons pharmaceutiques qui est défini par l'article R. 5046-2 du code de la santé publique. Ce texte dispose notamment qu'il ne peut être délivré d'échantillons qu'aux personnes habilitées à prescrire des médicaments à conditions qu'elles en aient fait la demande et dans les limites fixées par les dispositions relatives à leur droit de prescriptions, que les échantillons doivent être identiques aux spécialités pharmaceutiques et porter la mention « échantillon médical gratuit » et que la délivrance de ces échantillons est interdite dans les enceintes accessibles au public à l'occasion de congrès médicaux et pharmaceutiques. Par ailleurs, afin de répondre aux interrogations suscitées par les dispositions de l'article L. 365-1 du code de la santé publique, une circulaire du 9 juillet 1993 du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre de l'économie et du ministre délégué à la santé, précise l'application qu'il conviendrait d'en donner. Cette circulaire rappelle notamment les règles mentionnées ci-dessus en ce qui concerne la délivrance d'échantillon pharmaceutiques.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : majoration pour enfants - femmes masseurs-kinésithérapeutes)

484. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la retraite des femmes exerçant la profession de kinésithérapeute en libéral. Ces dernières, afin de percevoir leur retraite en totalité, sont dans l'obligation de travailler jusqu'à soixante-cinq ans, sinon elles sont pénalisées par une minoration pour cause de départ anticipé. Pourquoi ne pourraient-elles pas bénéficier des mêmes avantages consentis dans la plupart des autres professions, à savoir certaines bonifications de temps ou de majoration d'assurance pour avoir élevé des enfants ?

Réponse. - Les allocations de vieillesse des professions libérales et particulièrement de la section professionnelle des auxiliaires médicaux (CARPIMKO), à laquelle sont affiliés les masseurs-kinésithérapeutes sont attribuées à taux plein à partir de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Les personnes ne remplissant pas ces conditions, qui demandent la liquidation de leurs droits à

retraite avant soixante-cinq ans se voient effectivement appliquer au montant de droits acquis lors de leur demande un coefficient réducteur de 5 p. 100 par année d'anticipation. Par ailleurs, il n'est pas octroyé de majoration à ces allocations pour enfants. Toute modification de ces règles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire entraînerait un surcoût financier qui nécessiterait une hausse des cotisations à ce régime ; c'est pourquoi ces professions libérales ne sont pas demandeurs.

Handicapés

(macaron GIC - conditions d'attribution - coût)

497. - 3 mai 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions de la circulaire du 3 décembre 1990 portant application du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, relatif aux conditions d'attribution et d'utilisation du macaron de Grand Invalide Civil (GIC). Il s'avère que toute contestation ou recours contre la décision de refus d'attribution du macaron GIC implique la désignation d'un médecin expert, par un accord entre le médecin traitant et le médecin de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Les honoraires dus au médecin expert pour établir ses conclusions, servant de base à la prise de décision de la commission compétente, peuvent s'élever de 1 000 francs à 2 000 francs suivant les indications données sur la note de rejet de la COTOREP du Pas-de-Calais, et remise aux handicapés. Le montant des honoraires du médecin expert est une lourde charge pour les personnes handicapées, et représente 30 à 60 p. 100 du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, qui n'est actuellement que de 3 131 francs. Devant une telle charge financière, les personnes handicapées hésitent à utiliser les dispositions légales pour faire valoir leurs droits, ce qui les rendent inégalitaires devant la loi, et de ce fait est une sélection par l'argent. En conséquence, il demande la gratuité des frais d'expertise pour les contestations des décisions et les recours devant le tribunal administratif, pour les personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité susceptibles de bénéficier de l'attribution du macaron de Grand Invalide Civil, comme le stipule l'article 1^{er} du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990.

Réponse. - Conformément aux termes du décret n° 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron « Grand invalide civil » est accordé par le préfet, sur sa demande, à toute personne handicapée, titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, dont la déficience physique réduit de manière importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou dont la déficience sensorielle ou mentale impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements. La demande doit être accompagnée d'un certificat médical. La décision du préfet est prise, après avis d'un médecin de la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) ou de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), selon que le requérant est un jeune ou un adulte handicapé. En cas de désaccord entre le médecin traitant et cet avis, le décret prévoit une procédure d'arbitrage souple, faisant appel à l'avis d'un médecin expert agréé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département. Cette procédure de recours gracieux contre la décision de refus est engagée préalablement aux procédures contentieuses de droit commun, sur demande de la personne handicapée. En conséquence, elle suspend les délais d'ouverture d'un éventuel recours contentieux. Les frais de déplacement de la personne handicapée ainsi que les honoraires dus au médecin expert sur la base du barème agréé par le tribunal administratif restent, dans le cadre de cette procédure gracieuse, à la charge de la personne handicapée qui sollicite l'expertise. Une telle procédure d'arbitrage gracieux s'inspire de celle qui est en vigueur dans le cadre de la demande d'attribution des prestations d'assurance-maladie. Si elle ne satisfait pas le requérant, il est loisible à ce dernier de former un recours de plein contentieux.

Retraites : généralités

(âge de la retraite - retraite anticipée - conditions d'attribution)

677. - 10 mai 1993. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de départ à la retraite des salariés qui ont cotisé pendant plus de trente-sept ans et demi, plus de quarante ans dans certains cas, mais qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il lui expose qu'il s'agit de personnes qui sont entrées très jeunes dans la vie active, ont exercé une activité souvent pénible et qui

se trouvent confrontées soit à des problèmes de santé soit à une situation de chômage. Conscient des difficultés qu'entraînerait une telle réforme pour les régimes de retraite, si elle était appliquée d'une manière systématique, il lui demande si, sous certaines conditions, il ne pourrait pas être envisagé d'examiner cas par cas les situations particulièrement dramatiques.

Retraites : généralités
(âge de la retraite - retraite anticipée - conditions d'attribution)

1843. - 7 juin 1993. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des salariés qui ont commencé à travaillé très tôt (quatorze-quinze ans) et qui, bien qu'ayant payé toutes leurs annuités, doivent néanmoins attendre l'âge de soixante ans pour partir en retraite. Assouplir cette condition pourrait permettre de libérer des emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est prévu, et dans quelles conditions, d'introduire une modulation dans ce domaine.

Réponse. - Le principe selon lequel tout salarié totalisant plus de 150 trimestres de cotisations à l'assurance vieillesse pourrait avoir la possibilité de solliciter sa retraite avant l'âge de soixante ans, peut sembler légitime, compte tenu de la situation de l'emploi. A l'issue de la concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement avait envisagé cette mesure, faisant procéder à des études sur ce sujet. Les résultats de ces études ont fait apparaître que le coût d'une telle mesure, même au profit de catégories particulières, aussi dignes d'intérêt soient-elles, était incompatible avec la situation actuelle des comptes sociaux. En outre, le départ avant soixante ans, s'il était autorisé, ne vaudrait que pour les régimes de base. Il appartiendrait aux partenaires sociaux de se déterminer sur cette mesure pour les régimes complémentaires. Pour ces raisons, il n'est pas envisageable actuellement de s'orienter dans cette voie, le redressement de notre système de protection sociale et du régime des retraites, de manière à en assurer la pérennisation, constituant aujourd'hui un impératif pour le Gouvernement.

Sécurité sociale
(travailleurs de la mine - revendications)

699. - 10 mai 1993. - **M. René Carpentier** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de l'inquiétude des femmes et veuves de mineurs après les nouveaux décrets sur la sécurité sociale minière remettant en cause leur protection sociale de haut niveau. Refusant l'engrenage de recul social, certaines qu'une politique pour une vie meilleure est possible, elles exigent : la relance des ardoisières et autres industries minières créatrices d'emplois ; l'amélioration du pouvoir d'achat par la revalorisation de la pension de réversion portée à 75 p. 100 avec un minimum de 4 000 francs ; la sauvegarde du raccordement ; des indemnités de chauffage et de logement alignées sur celles des Charbonnages de France ; le maintien de la protection sociale de haut niveau et la gratuité des soins. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à ces préoccupations qu'il partage.

Réponse. - Le décret n° 92-1354 du 24 décembre 1992 modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 n'a pas eu pour conséquence de remettre en cause le niveau de protection sociale dont bénéficient les mineurs et, en particulier, la gratuité des soins. S'agissant notamment de la situation des femmes et veuves de mineurs, ce texte a permis de porter le taux de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 et de réaliser la mensualisation sans contrainte sur l'âge de la réversion ou du cumul de pension comme c'est le cas dans le régime général de la sécurité sociale. Les autres questions évoquées par l'honorable parlementaire, et notamment celles de la relance des ardoisières et des avantages du chauffage-logement liés au statut du mineur, relèvent de la compétence du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.

Sécurité sociale
(équilibre financier - abattements et exonérations - compensation)

771. - 10 mai 1993. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inflation des dispositifs d'exonération et d'abattement de cotisations sociales qui grèvent très lourdement le budget de l'Etat qui, en principe, compense les pertes de ressources des organismes de sécurité sociale. Dans les faits, il s'est avéré que les régularisations n'ont pas toujours été opérées. Aussi il lui demande de lui préciser l'impact de la non-compensation dans le déficit actuel de la sécurité sociale.

Réponse. - La politique en faveur de l'emploi comporte plusieurs mesures d'exonération totales ou partielles de cotisations de sécurité sociale, dont l'incidence pour la sécurité sociale dépend non seulement de l'importance et de la durée de l'exonération mais également, d'une part, de l'ampleur des créations nettes d'emploi par rapport aux flux enregistrés antérieurement pouvant être imputées à la mise en œuvre de ces mesures et, d'autre part, de l'effet de substitution de ces emplois exonérés à des emplois non exonérés existants ou qui auraient normalement été créés en l'absence des mesures d'exonération. Font actuellement l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat les exonérations afférentes à l'emploi d'apprentis, de jeunes sous contrat de qualification, de jeunes sans qualification dans le cadre de l'« Exo-Jeunes » et de salariés sous contrats de retour à l'emploi. Cette compensation est effectuée sur la base de la liquidation par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale du montant des cotisations exonérées à chaque échéance de paiement (mois et trimestre), la compensation étant réduite forfaitairement pour certaines d'entre elles (abattement de 11 points sur les rémunérations versées aux apprentis, compensation de l'Exo-Jeunes et des contrats de retour à l'emploi à hauteur de 90 p. 100 des cotisations exonérées). Le montant total des sommes versées par le budget de l'Etat s'est élevé en 1992 à 6,4 milliards de francs, dont 1,5 milliard au titre de cotisations exigibles en 1991 et 4,9 milliards au titre de cotisations exigibles en 1992. A la fin du premier trimestre 1993 ont été versés 3,5 milliards de francs dont 1,8 au titre de cotisations exigibles en 1992 et 1,7 au titre de cotisations exigibles en 1993. Les autres mesures d'exonération actuellement en vigueur ne font pas l'objet de compensation par le budget de l'Etat. Il s'agit, d'une part, de mesures destinées à favoriser l'emploi de publics en difficulté (salariés mis à disposition par les associations intermédiaires, titulaires de contrats emploi-solidarité, embauches réalisées à l'issue d'un contrat emploi-solidarité, embauches sous contrats locaux d'orientation, exonération pour les chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprises). Il s'agit, d'autre part, de mesures d'allègement du coût du travail (exonération pour l'embauche d'un premier salarié et, pour les entreprises artisanales en zone rurale, pour l'embauche d'un deuxième ou d'un troisième salarié, exonération pour l'emploi d'une aide à domicile par une personne âgée ou invalide, abattement de 50 p. 100 en faveur du travail à temps partiel en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1992, abattement de 30 p. 100 pour l'emploi d'aides à domicile applicable à compter du 1^{er} juillet 1993). Le montant des cotisations exonérées au titre de ces mesures est évalué pour 1992 à 6 milliards de francs. A noter que la seule mesure relative au travail à temps partiel devant représenter en 1993 plus d'un milliard de francs d'exonération de cotisations. Il convient enfin de rappeler que le dispositif d'allègement de cotisations sur les bas salaires que vient d'adopter le Parlement dans le cadre de la loi relative au développement de l'emploi et de l'apprentissage est entré en vigueur au 1^{er} juillet 1993 et doit faire l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat : 4,5 milliards de francs ont été prévus à cette fin dans la loi de finances rectificative pour 1993 au titre de l'application de la mesure d'ici au 31 décembre 1993.

Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - perspectives)

805. - 10 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de création d'une aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile, contré-
tisé par la promulgation d'un arrêté en date du 29 janvier 1993 publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1993. L'attribution de cette aide, qui obéit à un certain nombre de conditions et dont l'objet est de couvrir les frais supplémentaires liés à une vie autonome, devrait bénéficier selon les estimations de l'ancien ministère à 90 000 personnes alors

que l'on évalue à 500 000 personnes la part de la population percevant l'A.A.H. A cet égard, il aimerait connaître la position du Gouvernement.

Réponse. - La création de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile correspondait à l'objectif de faire bénéficier d'une aide supplémentaire les personnes handicapées titulaires de l'allocation aux adultes handicapés subissant des frais supplémentaires liés à un logement indépendant et remplissant trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Le nombre de personnes remplissant les trois conditions susmentionnées devrait être d'environ 70 000 sur les 550 000 titulaires de cette prestation.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

816. - 10 mai 1993. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait des organisations représentatives des retraités d'être associées à la réflexion du Gouvernement sur les problèmes des retraités. Il serait opportun, dans la perspective de consultations et de tables rondes, de permettre aux unions nationales de retraités d'être partie prenante aux travaux effectifs de l'avenir de la retraite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Les retraités se regroupent dans de nombreuses organisations d'origine syndicale, professionnelle ou inspirées par une cause particulière commune. Une représentation des personnes âgées et des retraités existe également au sein du CNRPA et des CODERPA, qui sont en contact fréquent avec le ministre des affaires sociales et des services extérieurs. Par ailleurs l'essentiel des mesures envisagées dans la réforme des retraites s'appliquera aux futurs retraités, pour lesquels les modes de calcul des pensions seront moins avantageux que ceux dont ont bénéficié les actuels retraités. Dans ces conditions, la concertation intervenue avec les partenaires sociaux et les entretiens réguliers avec le bureau du CNRPA assurent que les retraités auront pu s'exprimer et être entendus sur les mesures à intervenir. En ce qui concerne les mesures elles-mêmes, elles sont au nombre de trois : les pensions seront revalorisées en fonction des prix pendant cinq ans. Aujourd'hui, la loi prévoit une indexation sur les salaires annuels moyens des assurés, même si, depuis 1987, les revalorisations suivent déjà, en fait, l'évolution des prix. Cette mesure est temporaire et assortie d'une clause de rendez-vous au 1^{er} janvier 1996, qui permet de garantir le pouvoir d'achat des retraités ; la durée d'assurance ouvrant le droit à une retraite au taux plein (50 p. 100) sera relevée de 150 à 160 trimestres, à raison d'un trimestre par génération de retraités à partir de 1994. Cette mesure ne touchera pas les assurés ayant commencé à travailler jeunes, nombreux parmi ceux qui exercent des métiers pénibles ou non qualifiés (en 1992, 50 p. 100 des assurés avaient d'ores et déjà, au moment de la liquidation de leurs droits, une durée d'assurance supérieure à quarante ans) ; le salaire servant de base de calcul de la pension de vieillesse sera calculé sur la moyenne des vingt-cinq meilleures années, au lieu des dix meilleures années aujourd'hui, à raison d'une année supplémentaire par génération de retraités à compter de 1994. Cette mesure renforcera le lien entre les cotisations versées pendant la vie active et les pensions perçues, tout en permettant encore d'exclure, pour une carrière complète, les plus mauvaises années. Grâce à l'ensemble de ces actions, le système français de retraite par répartition sera rééquilibré.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - pensions alimentaires)*

859. - 17 mai 1993. - **M. Christian Dupuy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'injustice subie par le débiteur d'une pension alimentaire en matière de CSG. En effet la loi du 29 décembre 1990 insistant la CSG et la circulaire du 16 janvier 1991 ont exclu de son champ d'application notamment « les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce... », cela dans le souci légitime d'éviter une double imposition.

Ainsi le créancier de la pension alimentaire perçoit un revenu exonéré de CSG. En revanche, malgré la déclaration d'intention préalable suivant laquelle la CSG constitue « une nouvelle forme de prélèvement assise sur l'ensemble des revenus », le débiteur paie une contribution sur un revenu qui lui échappe, et voit finalement son revenu réel supporter une contribution à un taux qui peut aller jusqu'au double du taux normal. Il est précisé que ce qui est demandé ici n'est pas un dégrèvement de la part de CSG frappant la pension pour le débiteur de celle-ci (comme l'indique faussement la réponse à une semblable question écrite n° 61908 [JO du 30 novembre 1992]) mais simplement le droit pour le débiteur de déduire du montant de la pension le montant de la contribution correspondante. Il serait donc souhaitable que soit abrogé le paragraphe 4 du point III de l'article 128 de la loi de finances pour 1991, et que soit introduit en fin d'article 128 un nouveau paragraphe 4 autorisant « les débiteurs des pensions alimentaires répondant aux conditions fixées par les articles 205 à 211 du code civil, des rentes prévues à l'article 276 du code civil et des pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice, en cas de séparation de corps ou en divorce, à déduire du montant de ces pensions et rentes, avant leur versement, le montant de la contribution précomptée ou versée sur la partie de leurs revenus ayant servi à les acquitter ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Sécurité sociale
(CSG - assiette - pensions alimentaires)*

861. - 17 mai 1993. - **M. Marc Frayse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions de prélèvement de la CSG sur les pensions alimentaires. Il lui demande plus particulièrement de lui préciser si l'ex-conjoint, tenu de payer la pension alimentaire, doit payer la CSG sur cette part de son revenu.

Réponse. - En application de l'article 128-III-4^o de la loi de finances pour 1991, les pensions alimentaires sont exonérées de la CSG. La contribution est précomptée sur le revenu du débiteur de la pension, et la partie de ce revenu qui est détachée et transformée en pension alimentaire n'est pas de nouveau imposée en tant que telle, tant au stade de son versement que de sa réception. Cette disposition a en effet pour objet d'éviter une double imposition. Ainsi, le régime des pensions alimentaires au titre de la CSG n'est pas celui de l'impôt sur le revenu mais celui des cotisations de sécurité sociale. Le choix de ce régime s'explique pour deux raisons. La CSG sur les revenus d'activité et de remplacement est précomptée à la source, ce mode de recouvrement ne permet pas d'atteindre directement les pensions alimentaires dans les mains de leurs destinataires. L'application du système de déduction tel que pratiqué en matière d'impôt sur le revenu impliquerait que le retraité ou le salarié redevable d'une pension alimentaire porte à la connaissance de l'organisme débiteur de sa pension ou de son employeur la preuve de l'existence de celle-ci. Cette information pose un important problème au regard des libertés publiques. Ni l'employeur, ni l'organisme de retraite n'ont le droit d'avoir connaissance de faits touchant à la vie privée de leurs retraités ou salariés sauf décision de justice concernant la mise en œuvre de la saisie arrêt de la pension par le débiteur du revenu. De plus, la Commission nationale d'informatique et libertés (CNIL) s'opposerait sans le moindre doute au fichage de cette information qui serait indispensable à sa gestion par les organismes de retraite comme par la plupart des entreprises. Lors du récent débat sur la CSG, le Parlement comme le Gouvernement n'ont pas souhaité modifier l'assiette de la contribution en l'élargissant notamment aux pensions alimentaires. L'assujettissement de celles-ci serait en effet la conséquence de l'ouverture proposée d'un droit au débiteur de la pension alimentaire de pouvoir répercuter sur cette pension la CSG qu'il a acquittée sur le revenu ayant permis de la constituer. Or cet assujettissement ne paraît pas opportun au vu du caractère de secours que revêt ce type de revenu et de la nécessaire remise en cause des décisions de justice qui ont fixé le montant des pensions qu'il impliquerait.

*Sécurité sociale
(cotisations - hôtellerie - gestionnaires stagiaires)*

1034. - 17 mai 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inégalité de traitement que subissent les hôteliers acceptant des stagiaires pour gérer leur entreprise. En effet, l'URSSAF les redresse sur les indemnités versées à ces stagiaires, en réintégrant dans les indemnités versées les avantages en nature (logement et nour-

riture), et en qualifiant le tout de rémunération. Le total dépasse 30 p. 100 du SMIC, dont l'URSSAF réclame des cotisations. Cette situation conduit à une double cotisation : celle de l'étudiant, celle de l'entreprise, voire à une triple cotisation, celle des parents. Il lui demande en conséquence ce qu'elle envisage pour réglementer ce domaine précis qui pénalise lourdement les entreprises hôtelières.

Réponse. - L'arrêté du 11 janvier 1978 modifié précise, en son article 2, que l'emploi d'élèves ou d'étudiants qui suivent un stage d'entreprise présentant un caractère obligatoire et qui ne perçoivent pas de gratifications mensuelles supérieures à 30 p. 100 du SMIC, donne lieu à versement des seules cotisations patronales de sécurité sociale calculées sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 25 p. 100 du SMIC. Les gratifications ou rémunérations supérieures à 30 p. 100 du SMIC sont soumises aux cotisations patronales et salariales de droit commun. L'application de cette limite mensuelle de 30 p. 100 doit s'effectuer en tenant compte de la fourniture gratuite du logement et du repas. Une telle fourniture constitue en effet un avantage en nature, donc un élément de la gratification ou de la rémunération versée aux intéressés, qui est comme tel soumis aux cotisations précitées, en application des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale et de l'interprétation de ces dispositions par la Cour de cassation. Les mesures contenues dans cet arrêté sont une dérogation au principe fondamental de notre sécurité sociale selon lequel toutes les rémunérations versées à un salarié sont pour leur montant intégral soumises aux cotisations de sécurité sociale : elles doivent donc donner lieu à une stricte application. Par ailleurs, au vu du caractère très modeste de la cotisation annuelle du régime étudiant - 865 francs en 1993-1994, soit 72 francs par mois - et du fait que les étudiants ne sont plus ayants droit de leurs parents mais couverts par leurs propres cotisations, il ne saurait être question de parler de double ou de triple cotisation.

*Retraites complémentaires
(agriculture - calcul des pensions - salariés -
anciens pupilles de la nation)*

1679. - 17 mai 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés rencontrées par de nombreux pupilles de la Nation qui, dès l'âge de 14 ans, ont été placés d'office dans des fermes comme ouvrier agricole et qui, aujourd'hui, peuvent prétendre à la retraite. Il demande que soit revu pour eux le système de la répartition par points qui gère leur retraite complémentaire, afin de tendre à une amélioration de cette dernière, leur donnant ainsi des moyens plus décents.

Réponse. - Compte tenu de la durée de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans, seuls les services passés effectués à compter de cet âge peuvent être validés par les régimes de retraite complémentaire. Cependant, les règlements intérieurs de quelques institutions de retraite complémentaire comportent des dispositions plus favorables permettant une telle validation sans référence à la qualité de pupille de la nation. Il est précisé que le problème soulevé par l'honorable parlementaire relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux, gestionnaires des régimes de retraite complémentaire de salariés.

*Prestations familiales
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
hôtellerie et restauration)*

1820. - 7 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des professionnels de l'hôtellerie et de la restauration au sujet du transfert de cotisations familiales annoncé par le Gouvernement. Ces professionnels craignent en effet de ne pas pouvoir bénéficier de cette mesure car le protocole du 2 mars 1988 les oblige à calculer le SMIC hôtelier sur la base de 43 heures hebdomadaires, ce qui les exclut de la possibilité de ce transfert. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement est prêt à étudier ce cas précis afin de donner satisfaction à ces professionnels de l'hôtellerie et de la restauration.

Réponse. - Le dispositif d'allègement des charges en faveur de l'emploi des salariés rémunérés à un niveau voisin du SMIC, institué dans le cadre de la loi pour le développement de l'emploi et de l'apprentissage, que vient d'adopter le Parlement est applicable à l'ensemble des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration. La loi a en effet prévu de tenir compte, pour apprécier le droit à l'allègement, des

modalités réglementaires de calcul de la rémunération minimale propres à ce secteur sur la base de 43 heures par semaine, soit 186,33 heures par mois, au lieu de 169 heures, permettant aux entreprises de ce secteur de bénéficier du dispositif dans des conditions équivalentes à celles applicables aux entreprises des autres secteurs.

*Handicapés
(CAT - capacité d'accueil - Finistère)*

1908. - 7 juin 1993. - **M. Louis Le Pensec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation du travail protégé, caractérisée par le manque de places dans les centres d'aide par le travail et l'absence de perspective, ainsi que les restrictions apportées à la dotation globale de fonctionnement. Il expose que le nombre de places en CAT en instance dans les différentes associations d'animation et d'accueil du Finistère est de 342, alors que le nombre de places autorisées sur trois ans est de 63. Or, les places agréées par la CRISM en 1990 et 1991 sont au nombre de 235, mais sont en instance d'autorisation du ministère. S'agissant de la dotation globale de fonctionnement, l'Etat avait apposé sa signature sur des avenants salariaux négociés entre organisations patronales et salariales. Ces mesures ne sont pas répercutées dans les budgets des associations. Le poste salaires et charges représentant à lui seul plus de 50 p. 100 du montant des budgets, les centres d'aide par le travail du département présentent tous un déficit qui, pour l'instant, ne sera pas repris. En conséquence, il lui demande les réponses qu'elle envisage de donner concernant le nombre de places en CAT et l'insuffisance de la dotation globale de fonctionnement.

Réponse. - On constate actuellement une demande importante de places en structures spécialisées dans l'accueil des personnes handicapées. Ce besoin trouve essentiellement son origine dans la conjugaison de facteurs structurels, comme la prolongation de la durée de la vie ou l'évolution rapide de notre société qui rend l'insertion plus difficile. Pour ce qui concerne les CAT, le nombre actuel d'établissements (environ 1 100) et de places (environ 70 000) demeure encore insuffisant et le Gouvernement est très préoccupé par ce problème de l'accueil en structures spécialisées. Aussi, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, considère-t-il cette question comme prioritaire et a-t-il chargé ses services d'en faire une étude qui permettra de dégager les solutions possibles, en liaison avec les associations de personnes handicapées. Par ailleurs, certains centres d'aides par le travail connaissent actuellement des difficultés de trésorerie liées au contexte économique. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale pour harmoniser les moyens au niveau des départements dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées seront avisées des possibilités de dotation supplémentaire qu'elles seront chargées de répartir en fonction des besoins des établissements.

*Santé publique
(épilepsie - lutte et prévention)*

1939. - 7 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, si des dispositions sont envisagées par le ministère concernant l'amélioration de conditions de vie des personnes atteintes d'épilepsie profonde, ce sujet ayant d'ailleurs fait l'objet d'un rapport, déposé le 17 septembre dernier par un groupe de travail composé de représentants des associations concernées et des directeurs des établissements spécialisés.

Réponse. - La loi d'orientation du 30 juin 1975 ne propose pas une définition de chaque catégorie de handicap mais précise que toute personne dont la déficience physique, sensorielle ou mentale provoque, de manière permanente, des restrictions de ses capacités, peut bénéficier de l'ensemble des prestations qu'elle institue. Les commissions d'orientation sont chargées d'évaluer chaque situation individuelle et de se prononcer sur les prestations et les solutions de prise en charge les plus adaptées. Dans cet esprit, les décrets de 1988 et 1989 modifiant les annexes XXIV au décret du 9 mars 1956 fixant les conditions techniques d'agrément des établissements ont clairement indiqué que les troubles épileptiques ne doivent pas entraîner de refus d'admission dans les établissements pour mineurs. Par ailleurs, les

conclusions du rapport établi sur la situation des personnes atteintes d'épilepsie ont fait l'objet d'un examen particulièrement attentif. Ainsi il existe une quinzaine d'établissements spécialisés, à recrutement régional ou pluri-régional. Ces établissements spécialisés dans la prise en charge des personnes atteintes d'épilepsie permettent en effet d'offrir une alternative aux hospitalisations répétées des sujets atteints d'une épilepsie sévère, de soulager les familles temporairement ou plus durablement, de proposer un lieu d'accueil et de soins approprié grâce à un plateau technique spécialisé, l'objectif restant toujours de tendre à diminuer la fréquence et la gravité des crises. Certains d'entre eux assurent une formation pré-professionnelle ou professionnelle, ainsi qu'une réinsertion socio-professionnelle des adultes épileptiques quand elle peut être envisagée. L'évolution des établissements spécialisés doit tendre à privilégier des accueils et des orientations rapides pour des séjours essentiellement justifiés par la gravité de l'épilepsie. En effet, seule l'existence de solutions diversifiées permet d'offrir aux personnes concernées la réponse individuelle la plus adéquate.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération - employés de maison -
employeurs âgés de plus de soixante-dix ans)*

2097. - 14 juin 1993. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la dégradation des relations entre les affiliés et l'URSSAF. Cette administration ne répond pas au téléphone, ni aux correspondances, obligeant les usagers à multiplier les démarches pour faire reconnaître leurs droits ou même simplement obtenir des informations. Il attire particulièrement son attention sur les employeurs de personnel de maison atteignant l'âge de soixante-dix ans, qui, de ce fait, ont droit à l'exonération de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale. Il leur faut souvent convaincre eux-mêmes l'URSSAF qu'ils ont droit à cette exonération et attendre plusieurs mois avant d'en bénéficier. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin de rendre cette exonération automatique grâce à l'intégration de la date de naissance de l'employeur à son numéro d'URSSAF comme le fait la Sécurité sociale.

Réponse. - L'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale des employeurs d'une tierce personne est accordée à toute personne dès lors qu'elle atteint soixante-dix ans. Selon les termes précis du deuxième alinéa de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, l'employeur doit, pour bénéficier de cette exonération, en formuler la demande auprès de l'URSSAF dont il relève en y joignant uniquement une fiche d'état civil. Un système d'accord automatique de l'exonération tel que suggéré ne peut donc être mis en place. Toutefois, dans l'hypothèse où la notification du droit à cette exonération n'est pas effectuée dans un délai de trente jours par l'URSSAF, cet organisme devant procéder à une régularisation en tenant compte de la date de la demande.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie - conditions d'attribution)*

2318. - 14 juin 1993. - **M. Charles Ehrmann** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, pour quelles raisons une aide forfaitaire est accordée aux personnes handicapées présentant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 (évalué par la Cotorep) réglée par la caisse d'allocations familiales, alors qu'elle n'est pas accordée à ceux qui perçoivent cette allocation par l'intermédiaire de la caisse primaire d'assurance maladie.

Réponse. - La création de l'aide forfaitaire à l'autonomie pour les personnes adultes handicapées vivant à domicile correspondait à l'objectif de faire bénéficier d'une aide supplémentaire les personnes handicapées subissant des frais supplémentaires liés à un logement indépendant et remplissant trois conditions, à savoir : avoir un taux d'invalidité d'au moins 80 p. 100 ; être titulaire d'une AAH dont le montant n'a pas été réduit en raison de la perception d'autres ressources, sauf si ces ressources correspondent à un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou à une rente d'accident du travail ; percevoir une aide au logement versée par la caisse d'allocations familiales. Ne peuvent bénéficier de cette aide les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap. L'attribution de pension d'invalidité par les caisses primaires d'assurance maladie obéit à des règles de même nature puisqu'il n'est pas fait référence à un taux

d'invalidité mais à une perte de capacité de travail ou de gain, et pour les titulaires de pensions d'invalidité de 2^e et de 3^e catégorie, à une incapacité d'exercer une activité rémunérée. C'est pourquoi l'aide forfaitaire à l'autonomie n'a pas été étendue, lors de sa création, aux titulaires de pensions d'invalidité complétées par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Sécurité sociale
(cotisations - exonération -
handicapés hébergés dans des familles d'accueil)*

2324. - 14 juin 1993. - Les personnes handicapées hébergées à titre onéreux en famille d'accueil doivent acquitter, lorsqu'elles ne bénéficient pas des allocations ou des majorations pour tierce personne, les cotisations patronales de sécurité sociale. **M. Jacques Barrot** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui indiquer si le Gouvernement envisagerait de prendre des mesures pour remédier à cette situation.

Réponse. - Parmi les personnes hébergées à titre onéreux dans des familles d'accueil, seules celles visées par les dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale ont droit, sous réserve qu'elles en aient fait la demande à l'organisme chargé du recouvrement de cotisations de sécurité sociale dont elles relèvent, à l'exonération des charges patronales de sécurité sociale. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cet avantage à l'ensemble des personnes handicapées hébergées à titre onéreux en famille d'accueil. Une telle extension aurait pour effet d'accorder l'exonération à des personnes qui, en dépit de leur handicap, ne sont pas dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour faire face aux actes essentiels de la vie. Or le dispositif de l'article L. 41-10 a été conçu exclusivement pour aider les personnes placées dans cette situation.

*Hôtellerie et restauration
(formation professionnelle - stagiaires étrangers - statut)*

2541. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation paradoxale vécue par les hôtels de plein air qui accueillent des stagiaires étrangers, en l'occurrence hollandais, au titre d'un contrat précis prévoyant que les stages sont non rémunérés et que l'assurance maladie reste à la charge de l'école de tourisme et de loisirs. L'étudiant stagiaire est donc affilié à l'assurance maladie néerlandaise. Or les entreprises d'accueil sont l'objet d'un redressement d'URSSAF alors que les stagiaires cotisent en Hollande. Il lui demande ce qu'elle pense de cette situation contraire aux principes fondamentaux du traité de Rome.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville sur la situation des étrangers, en l'occurrence hollandais, et qui sont envoyés par l'école de tourisme et de loisirs pour poursuivre un stage dans des hôtels de plein air. Le contrat prévoit que les stages sont non rémunérés et que l'assurance maladie reste à la charge du régime néerlandais. Le règlement (CEE) n° 1408-71 ne prévoit pas de disposition particulière pour les stagiaires de formation professionnelle qui peuvent être considérés soit comme des travailleurs, soit comme des étudiants. En tout état de cause, pour être dispensé d'affiliation à la législation française de sécurité sociale, les intéressés doivent être en possession du formulaire E 101 attestant leur maintien à la législation néerlandaise de sécurité sociale et du formulaire E 111 ou E 106 leur permettant de recevoir des soins en France dans les mêmes conditions qu'un assuré du régime français mais à charge du régime néerlandais. Si ces conditions ne sont pas remplies la législation française de sécurité sociale est applicable aux intéressés et l'URSSAF est fondée de percevoir des cotisations sur les indemnités dont les intéressés sont éventuellement bénéficiaires.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - paiement mensuel)*

2567. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Thomas** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur un problème préoccupant, à savoir le versement des retraites. Ne serait-il pas possible de modifier la réglementation en vigueur afin que les caisses puissent verser lesdites retraites non plus trimestriellement mais mensuellement ? Cette

mesure, en vigueur dans la fonction publique, apporterait satisfaction aux retraités, dont la plupart bénéficient de ressources très modestes. Il serait heureux d'avoir son point de vue à ce sujet.

Réponse. - Les modalités de paiement des pensions de vieillesse ont été modifiées par le décret n° 36-130 du 28 janvier 1986. Ce texte a en effet rendu payables mensuellement et à terme échu les pensions et rentes ainsi que leurs majorations et accessoires.

*Handicapés
(CAT - financement)*

2732. - 21 juin 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'insuffisance notoire dans certains départements, à l'exemple de la Haute-Savoie, du niveau de financement des centres d'aide par le travail (CAT), établissements médico-sociaux qui contribuent à l'insertion professionnelle des handicapés. La revalorisation de leur budget par l'Etat se faisant à partir d'un taux directeur unique pour tous les départements, certains CAT voient perdurer leur retard en matière de financement. Dans cette optique, la circulaire ministérielle n° 92-36 du 21 décembre 1992 prévoyait une enveloppe de « rééquilibrage », afin précisément que ce retard puisse être en partie comblé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai ces fonds seront effectivement débloqués.

Réponse. - Certains centres d'aide par le travail connaissent actuellement des difficultés de trésorerie liées au contexte économique. Afin de pallier ces difficultés, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a demandé à ses services d'étudier la répartition des crédits constitués en réserve nationale, pour harmoniser les moyens au niveau des départements, dans le but de rétablir un fonctionnement normal pour les établissements en cause. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales concernées seront avisées des possibilités de dotation supplémentaire qu'elles seront chargées de répartir, en fonction des besoins des établissements.

*Handicapés
(aide forfaitaire d'autonomie -
perspectives - conditions d'attribution)*

2738. - 21 juin 1993. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, qu'une aide forfaitaire mensuelle de 501 francs est accordée aux personnes handicapées pour leur permettre de compenser le surcoût d'une vie autonome dans un logement indépendant (arrêté du 29 janvier 1993, *Journal officiel* du 31 janvier 1993, circ. DAS n° 93-3 et 93-4 du 9 février 1993 et 93-8 du 12 mars 1993). Les conditions de l'obtention de cette aide sont les suivantes : 1° Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, avec un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 évalué par la Cotorep. Cette allocation doit être réglée par la caisse d'allocations familiales. 2° Disposer d'un logement indépendant et y vivre seul. 3° Bénéficiaire d'une aide personnelle au logement réglée par la caisse d'allocations familiales. Il lui expose le cas d'une personne sous tutelle, ayant un taux d'incapacité de 80 p. 100, et qui perçoit une pension d'invalidité versée par la caisse primaire de la sécurité sociale. Alors qu'elle remplit toutes les conditions pour percevoir le versement de cette aide forfaitaire mensuelle, celle-ci lui serait refusée au motif que sa pension d'invalidité n'est pas versée par la CAF mais par une caisse primaire de la sécurité sociale. Il lui demande si une telle différence de traitement est effectivement appliquée aux handicapés et dans l'affirmative quelles sont les mesures qu'elle entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. - La création de l'aide forfaitaire à l'autonomie en faveur des personnes adultes handicapées vivant à leur domicile correspondait à l'objectif de faire bénéficier d'une aide supplémentaire les personnes handicapées subissant des frais supplémentaires liés à la gravité de leur handicap et à leur décision de vivre dans un logement indépendant. Les titulaires de l'AAH en application de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, au titre de leur incapacité à trouver du travail en raison de leur handicap ne peuvent pas bénéficier de cette aide forfaitaire. L'attribution d'une pension d'invalidité obéissant à des règles de même nature, à savoir une perte de capacité ou de gain, ou une incapacité d'exercer une activité rémunérée, c'est la raison pour laquelle le bénéfice de l'aide forfaitaire n'a pas été étendu, lors de sa création, aux titulaires de pensions d'invalidité. Celle-ci est réservée aux personnes qui justifient d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p. 100 et qui perçoivent l'allocation adulte handicapée.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : administration centrale -
délégation générale à l'innovation sociale et à l'économie sociale -
suppression - perspectives)*

3239. - 5 juillet 1993. - **Mme Marie-Josée Roig** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la possibilité de voir la délégation générale à l'innovation et à l'économie sociale supprimée. Cette délégation représente en effet, entre les associations, les mutuelles et les coopératives, plus d'un million de salariés et plus de 150 000 entreprises coopératives et mutualistes qui sont des entités spécifiques. Les compétences de la délégation permettent, en faveur de ces secteurs, des interventions et des soutiens tant rapides que nécessaires. Elle lui demande donc de bien vouloir indiquer si l'intention du gouvernement de supprimer la délégation à l'innovation et à l'économie sociale peut être remise à l'étude et, si la suppression se confirme, quelle nouvelle organisation pourrait se substituer à cette délégation.

Réponse. - Le Gouvernement n'envisage pas de supprimer la délégation générale à l'innovation et à l'économie sociale. Bien au contraire, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, conduit actuellement, à la demande du Premier ministre, une réflexion tendant à renforcer la place et le rôle de la délégation générale dans les rapports entre l'Etat et le monde associatif, coopératif et mutualiste.

*Retraites : généralités
(paiement des pensions - Français ayant exercé
une activité professionnelle au Cameroun)*

3377. - 5 juillet 1993. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des Français ayant exercé leur activité au Cameroun. Ces derniers sont dans l'impossibilité depuis juillet 1987 de percevoir en France la retraite CNPS-Cameroun à laquelle les cotisations versées leur donnent droit. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Une convention générale de sécurité sociale entre la France et le Cameroun a été signée le 5 novembre 1990 à Yaoundé avec pour but principal, du côté français, de lever la clause de résidence mentionnée dans la législation camerounaise qui interdit, en l'absence d'accord international, le service de pensions hors du territoire national. Cette convention est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1992 et a été publiée au *Journal officiel* du 12 mars 1992. Juridiquement, rien ne s'oppose plus depuis lors à ce que les droits des travailleurs français soient liquidés ou reliquidés et que les pensions camerounaises soient servies à leurs bénéficiaires résidant en France. Toutefois, de nombreux cas de retards de liquidation ou de paiement en France de pensions camerounaises ont été signalés depuis cette date, comme le souligne l'honorable parlementaire, et le ministre des affaires étrangères, sur un plan général, est intervenu auprès des autorités camerounaises pour que les dispositions de la convention du 5 novembre 1990 soient appliquées sans délai par les institutions camerounaises de sécurité sociale. Par ailleurs, les institutions françaises de sécurité sociale apportent aux intéressés toute l'aide administrative nécessaire pour leur permettre d'obtenir les droits qui leur sont juridiquement garantis par la convention. En cas de difficultés persistantes, le centre de sécurité sociale des travailleurs migrants (11, rue de la Tour-des-Dames, 75436 PARIS CEDEX 09), organisme de liaison désigné du côté français, peut intervenir auprès de son homologue camerounais pour les cas particuliers qui lui sont signalés.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Enseignements artistiques
(écoles de musique - inscription - tarifs)*

1467. - 31 mai 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les tarifications différenciées susceptibles d'être mises en place à l'occasion d'inscriptions à l'école de musique municipale, pour les familles qui ne possèdent pas de ressources suffisantes,

afin que les enfants puissent suivre ces enseignements. Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 26 avril 1985, considère que les différences de revenus entre les familles des élèves fréquentant les écoles de musique n'étaient pas constitutives de différences justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès. Or, il apparaît que les revenus moyens dans le bassin minier sont en dessous de la moyenne nationale, ce qui ne permet pas, pour bon nombre de familles, d'accéder à ces enseignements dans la mesure où les coûts d'inscription nécessitent la prise en compte des coûts de gestion des enseignements et des équipements. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les collectivités intervenantes puissent prendre en compte le quotient familial lors de l'inscription dans les écoles de musique municipales.

Réponse. - Le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques interdit aux collectivités locales responsables de l'organisation des services publics locaux de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques. La jurisprudence administrative (CE - 10 mai 1974 - Denoyez et Chorques) fixe les limites de ce principe. Des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles si une loi l'autorise, ou s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou enfin, si ces discriminations tarifaires répondent à une nécessité d'intérêt général en rapport avec l'objet ou les conditions d'exploitation du service. S'agissant des écoles de musique, le Conseil d'Etat a fait valoir, dans un arrêt du 26 avril 1985 (ville de Tarbes) d'une part, que les différences de revenus entre les familles des élèves fréquentant l'école de musique n'étaient pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès et, d'autre part, que, compte tenu de l'objet du service et de son mode de financement, il n'existait aucun intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre les usagers. Le Conseil d'Etat a écarté le critère de différences de situation appréciables dans la mesure où il considère que les différences de situation susceptibles de justifier une discrimination de prix s'apprécient par rapport à l'objet de chaque service et à ses finalités propres. Ainsi, il n'existe pas de critère objectif entre d'une part, le montant des revenus familiaux et, d'autre part, la vocation musicale des élèves ou le prix de revient d'une leçon. La Haute Assemblée n'a pas plus retenu, s'agissant des écoles de musique municipales, le critère relatif à l'intérêt général. Il est à noter que l'appréciation de ce critère a conduit le Conseil d'Etat à distinguer, dans ses décisions de jurisprudence, les services publics à vocation sociale comme les crèches ou les cantines scolaires pour lesquelles il admet une discrimination tarifaire en fonctions des revenus (cf. arrêt du CE du 20 janvier 1989 - centre communal d'action sociale de La Rochelle et arrêt du CE du 10 février 1993 - La Rochelle) et les services publics à caractère culturel, comme les écoles de musique, pour lesquelles il est opposé à une telle discrimination. Deux arrêts de la Haute Assemblée concernant les droits d'inscription à l'école municipale de musique de Romainville (CE - 4 mars 1992) et à celle d'Argenteuil (CE - 18 décembre 1991) ont confirmé la jurisprudence ville de Tarbes.

*Fonction publique territoriale
(recrutement - emplois à temps non complet - réglementation)*

2813. - 28 juin 1993. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le décret n° 91-298 du 20 mars 1991, modifié par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois à temps non complet dans les communes ou structures intercommunales de plus de 5 000 habitants aux fonctions d'agent d'entretien, d'aide ménagère, d'aide-soignante, de travailleuse familiale, de professeur d'enseignement artistique, d'assistant et assistant spécialisé d'enseignement artistique, d'assistant qualifié et d'agent du patrimoine. La loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, et la parution des différents textes tendant à la mise en œuvre des filières administrative, technique, sportive, culturelle et médico-sociale ont, entre autres objectifs, celui de limiter à un an l'embauche ou le maintien d'agents auxiliaires à titre permanent. Les communes de plus de 5 000 habitants sont donc, du fait de ces textes restrictifs, dans l'impossibilité d'organiser certains services de façon rationnelle puisque tenues de recruter des agents à temps complet. Ainsi il apparaît difficile d'envisager le fonctionnement d'une halte-garderie accueillant une vingtaine d'enfants tous les matins et fermée l'après-midi. Cela nécessiterait la présence simultanée de deux agents à temps non complet. Le même raisonnement peut être appliqué pour un restaurant scolaire, un service administratif d'accueil ouvert une demi-

journée seulement, etc. Il est à noter que le temps partiel, position d'un agent sur un poste à temps complet, ne peut être imposé ni à l'agent ni à la collectivité employeur compte tenu des droits et obligations qu'il crée. Il lui demande quelles dispositions statutaires doivent s'appliquer pour permettre le recrutement d'agents titulaires ou stagiaires à temps non complet dans des emplois autres que ceux prévus par le décret n° 92-504 du 11 juin 1992 lorsque les collectivités éprouvent le besoin de tels recrutements pour assurer le fonctionnement de leurs services.

Réponse. - Un projet de décret actualise l'article 5 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, compte tenu de la parution des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. Il est envisagé d'autoriser la création d'emplois relevant des cadres d'emplois des agents sociaux, des auxiliaires de puériculture, des auxiliaires de soins et des agents spécialisés des écoles maternelles par assimilation aux emplois correspondants antérieurs. Par ailleurs, l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à mettre des fonctionnaires à disposition d'une ou plusieurs collectivités ou établissements en vue de les affecter à des missions permanentes, pour accomplir un service à temps non complet auprès de chacune de ces collectivités ou chacun de ces établissements. Cependant, compte tenu des difficultés d'application du système des quotas dans les collectivités locales, le Gouvernement mène actuellement une réflexion qui pourrait conduire, s'il en est besoin, à des réformes d'ordre technique. Enfin, l'extension des possibilités de recrutements d'emplois à temps non complet à d'autres cadres d'emplois fait l'objet d'un nouvel examen qui tient compte des risques de précarisation des agents.

*Fonction publique territoriale
(filiale médico-sociale - puéricultrices et coordonnatrices - intégration)*

2867. - 28 juin 1993. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les difficultés que rencontrent les maires à intégrer certains de leurs agents dans la nouvelle filière sanitaire et sociale créée par le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois de puéricultrices territoriales et des coordonnatrices territoriales. Il cite ainsi le cas d'un maire de sa circonscription qui emploie depuis 1987 un agent chargé de coordonner et d'encadrer la crèche familiale, la halte-garderie et quatre mini-crèches sur un emploi spécifique de niveau cadre A. Face aux nouveaux textes, le maire se trouve contraint de reclasser cet agent dans le grade qu'il posséderait précédemment à son emploi spécifique, soit puéricultrice de classe supérieure. Or ce grade de catégorie B ne correspond nullement à la charge de travail ni aux responsabilités de cet agent qui encadre soixante personnes dont quatre puéricultrices et deux infirmières. Cet agent ne peut intégrer le grade de coordonnatrice qu'après un concours sur titre nécessitant une ancienneté de plusieurs années dans la nouvelle filière et ne peut atteindre le grade de puéricultrice hors classe puisque l'examen professionnel, pouvant le permettre, n'existe pas actuellement. Il lui demande par conséquent s'il entend créer une période transitoire permettant à un agent ayant assuré les fonctions de coordonnatrice de crèches pendant plusieurs années d'être intégré dans le grade de coordonnatrice territoriale ou, au minimum, le grade de puéricultrice hors classe.

Réponse. - Les titulaires d'emplois spécifiques créés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes sont intégrés dans la filière médico-sociale, et notamment dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales et des coordonnatrices de crèches territoriales, en fonction de l'indice brut terminal de leur emploi rémunérant des responsabilités et des qualifications particulières. C'est ainsi que si un fonctionnaire communal chargé de tâches d'encadrement dans les crèches ne possède pas un emploi doté d'un indice brut terminal au moins égal à 559, l'intégration ne peut avoir lieu qu'au grade de puéricultrice de classe normale ou de classe supérieure. Il n'est prévu aucune modification de ces dispositions.

*Commerce et artisanat
(marbrerie-granterie - démarchage à domicile)*

3181. - 5 juillet 1993. - **M. Aloyse Warhouver** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le cri de secours des sociétés de marbrerie-granterie de Moselle à propos de l'article L. 362-10 du code des

communes relatif aux pompes funèbres. Cet article dispose que toute démarche à domicile à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir la commande de fourniture ou de prestations liées à un décès est interdite. La marbrerie-granterie funéraire étant un métier artisanal - le travail de la pierre qui se distingue sensiblement de celui des pompes funèbres, principal concerné par les dispositions de l'article L. 362-10, la profession unanime sollicite un aménagement urgent dudit texte car le maintien d'emplois est en jeu et à terme la survie de nombreuses entreprises. Les marbriers-granitiers tiennent à préciser que la logique commerciale leur impose une prospection à domicile, très attendue par ailleurs par la clientèle. Des mesures peuvent-elles être prises rapidement pour la sauvegarde de cette profession ?

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 13 de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire modifie l'article L. 362-10 du code des communes qui est ainsi rédigé : « A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public ». Tout d'abord, il ressort clairement, tant des termes de la loi que des débats parlementaires de la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 précitée, que le législateur a fait entrer dans le champ d'application de l'interdiction de démarchage commercial des familles, telle que définie dans les termes susvisés, les prestations et fournitures de marbrerie funéraire comme l'indique l'expression : « commande de fournitures ou de prestations liées à un décès » qui est plus large que les seules prestations du service extérieur des pompes funèbres énumérées à l'article 1^{er} de la loi précitée. En revanche, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, l'interdiction de démarchage commercial des familles prévue à l'article L. 362-10 précité concerne « les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques », c'est-à-dire les offres qui sont faites lorsque les familles sont dans une particulière faiblesse sous le coup d'un décès prochain, actuel ou récent. Néanmoins c'est au juge qu'il revient d'apprécier au cas par cas la régularité des offres faites au regard de l'interdiction de démarchage commercial telle que définie par la loi.

*Fonction publique territoriale
(secrétaires médico-sociales - statut - Cher)*

3355. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Lepeltier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les conditions restrictives, posées par l'article 25 du décret n° 92-874 du 28 août 1992, pour accéder au cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux. Il observe que les secrétaires médico-sociaux du département du Cher ne peuvent accéder à ce cadre d'emplois, alors même qu'elles ont été recrutées au niveau du baccalauréat, qu'elles occupent des postes correspondant à la définition de l'article 2 dudit décret et que leur statut a été assimilé, par arrêté préfectoral du 31 juillet 1963, à celui des secrétaires médicales des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de modifier cet article 25, afin que les secrétaires médico-sociaux bénéficiant d'une telle assimilation puissent accéder au cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux.

Réponse. - La constitution initiale du cadre d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux est réglée par le titre VI du décret n° 92-874 du 28 août 1992 portant statut particulier de ces fonctionnaires et spécialement son article 25. Outre les personnels communaux titulaires des emplois normés de secrétaire médicale et secrétaire médicale principale, cet article prévoit l'intégration des personnels territoriaux titulaires d'un emploi créé par référence, c'est-à-dire structuré sur deux grades pourvu des échelles 4 et 5 de rémunération, ce qui n'est vraisemblablement pas le cas des agents cités par l'honorable parlementaire. Les personnels éventuellement titulaires d'un emploi atypique doivent posséder un indice brut terminal au moins égal à 390, correspondant à celui de l'ancien emploi d'avancement du statut communal. Un emploi uniquement doté de l'échelle 4 de rémunération ne donne pas vocation à l'intégration dans le cadre d'emplois.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(victimes du STO - revendications)*

1586. - 31 mai 1993. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des Français qui furent contraints au travail forcé en Allemagne hitlérienne. 50 000 de ces victimes de la déportation, à leur retour en France, étaient minées par la tuberculose. Aux milliers de mutilés et de malades à vie s'ajoutent une multitude de veuves et d'orphelins. Les handicaps de toutes sortes causés par la déportation du travail ont fait qu'à l'heure actuelle 25 p. 100 de ceux qui revinrent chez eux ont déjà disparu. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser ses intentions concernant l'installation de la commission de la pathologie de la déportation du travail, celle-ci étant à juste titre revendiquée par les associations concernées, acceptée dans son principe, mais non créée à ce jour, ce qui constitue une situation préjudiciable pour la reconnaissance des droits et pensions pour cette catégorie de victimes de la Seconde Guerre mondiale.

Réponse. - Tout d'abord, il peut être précisé à l'honorable parlementaire que les personnes contraintes au travail en pays ennemi sont des victimes civiles. Elles ont droit, le cas échéant, à une pension militaire d'invalidité, dans les conditions prévues par la loi du 20 mai 1946 mais, par dérogation aux règles d'imputabilité applicables aux victimes civiles (qui doivent faire la preuve de l'origine des infirmités dont elles demandent réparation), les personnes contraintes au travail bénéficient d'une présomption légale, c'est-à-dire que leurs infirmités peuvent leur ouvrir droit à pension, si elles ont été constatées médicalement avant le 30 juin 1946. En outre, les personnes contraintes au travail peuvent faire reconnaître l'imputabilité au service du travail obligatoire de leurs infirmités non encore pensionnées, si elles fournissent des documents contemporains de la période d'astreinte au travail (billets d'hôpitaux, certificats médicaux), établissant l'origine de la maladie, à la condition d'apporter la preuve d'une continuité de soins. Dans ces conditions, la création d'une commission de la pathologie du service du travail obligatoire n'est pas actuellement envisagée.

COMMUNICATION

*Télévision
(France 3 - émissions destinées aux consommateurs -
horaire de diffusion)*

67. - 19 avril 1993. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le souhait exprimé par le centre technique départemental et les organisations de consommateurs de la Haute-Savoie de voir maintenues à une heure de grande écoute les émissions destinées aux consommateurs sur France 3. En effet, actuellement, ces émissions sont diffusées deux fois par semaine aux environs de 19 h 30, heure de grande écoute. Or il semblerait qu'une modification des horaires ait lieu sans concertation pour 1993 ; une première diffusion serait prévue dans le créneau horaire du 12-13 heures et une rediffusion dans celui du 19-20 heures et non dans le journal régional. Les organisations de consommateurs jugeant ce changement inacceptable, car l'audience du 12-13 heures est en moyenne six fois inférieure à celle du créneau régional du soir, il lui demande d'intervenir pour régulariser cette situation dans l'intérêt de tous.

*Télévision
(France 3 - émissions destinées aux consommateurs -
horaire de diffusion)*

230. - 26 avril 1993. - **M. Jean-Claude Lefoit** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème des émissions télévisées destinées aux consommateurs. Il apparaît que les 17 organisations de consommateurs de l'Île-de-France, réunies au sein du centre technique d'Île-de-France, rencontrent des difficultés auprès de France 3 Île-de-France. La diffusion et la réalisation des émissions télévisées prévues dans la convention 1992 et destinées à l'information du consommateur ne sont toujours pas respectées. Les onze dernières émissions, dont le passage était prévu à 19 h 26 en fin

de journal régional, ont été déprogrammées et remplacées par de la publicité. Pourtant, cet horaire nous permettrait d'atteindre une population familiale, particulièrement concernée. Depuis le début de l'année, la situation est pire : maintenant ces émissions ne sont même plus réalisées, France 3 Ile-de-France refusant aux intéressés l'envoi d'une équipe de tournage. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir pour exiger que soit respectée par les directions régionales la mission de service public de France 3, et que ces émissions, très appréciées des consommateurs, soient diffusées à des jours et heures de grande écoute, comme le prévoit le cahier des charges, et que France 3 Ile-de-France reprenne la réalisation de ces émissions.

Télévision

(France 3 - émissions destinées aux consommateurs -
horaire de diffusion)

239. - 26 avril 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la diffusion par France 3 d'émissions télévisées sur la consommation. Depuis vingt-cinq ans, les organisations de consommateurs, réunies au sein du centre technique régional de la consommation Provence-Alpes-Côte d'Azur, réalisent des émissions télévisées sur France 3 et diffusées à heure de grande écoute. Ces émissions représentent un moyen efficace d'informer les téléspectateurs sur de nombreux sujets. Elles sont financées par l'Etat. Une convention signée par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes d'une part, et France 3 d'autre part, en détermine les modalités. Aujourd'hui, dans certaines régions ces émissions sont menacées soit de suppression, soit de programmation à des horaires marginaux, ce qui remettrait en cause leur efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de faire respecter les engagements de service public de France 3 et de permettre la poursuite de la réalisation et de la diffusion des émissions télévisées à une heure de grande écoute.

Télévision

(France 3 - émissions destinées aux consommateurs -
horaire de diffusion)

1513. - 31 mai 1993. - **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur une éventuelle suppression, dans certaines régions, des émissions télévisées concernant l'information et la prévention en matière de consommation. Les organisations de consommateurs craignent une programmation à des heures de faible écoute. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les projets vraiment envisagés dans ce domaine.

Réponse. - La responsabilité de la programmation des chaînes du secteur public incombe aux dirigeants de ces sociétés, dans le cadre des missions qui leur sont imparties par leur cahier des missions et des charges, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ainsi, en ce qui concerne les émissions destinées à l'information des consommateurs et diffusées régionalement, l'article 24 du cahier des charges de France 3 prévoit qu'une convention conclue entre la société et le ministère chargé de la consommation détermine les conditions de production et l'horaire de ces émissions. Une convention vient d'être conclue à cet effet entre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie et la société nationale de programme France 3. Ce texte prévoit une diffusion bi-hebdomadaire des séquences destinées aux consommateurs dans le créneau régional de 18 h 57 à 20 heures. Le calendrier et l'horaire précis de diffusion seront déterminés d'un commun accord entre les centres techniques régionaux de la consommation et les centres France 3 concernés. Conformément à la mission de service public de France 3, la nouvelle convention maintient donc à une heure de grande écoute les émissions régionales d'information des consommateurs.

COOPÉRATION

Coopération et développement
(coopérants - statut)

1258. - 24 mai 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les injustices statutaires dont sont victimes les coopérants civils et bénévoles. En effet, quoique faisant preuve du même esprit de dévouement et effectuant le plus souvent les mêmes missions, ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes facilités que celles accordées aux coopérants effectuant leur

service national. Leur voyage aller-retour est à leur charge, ainsi que les différents vaccins pour la part non remboursée par la sécurité sociale, leurs bagages sont limités à 20 kilogrammes gratuits contre 70 pour les appelés, et à leur retour ils ne bénéficient pas des trois mois de protection sociale accordés aux appelés. Cette situation, pour des gens qui, eux, sont volontaires, est injuste et c'est la raison pour laquelle le précédent Gouvernement avait promis il y a dix-huit mois d'y remédier. Bien sûr, cette promesse n'a pas été suivie d'effet. Il semble cependant qu'un décret soit prêt à être signé. Il lui demande donc sous quel délai on peut espérer voir ce décret entrer en application, ce qui facilitera grandement les vocations et la tâche des coopérants volontaires.

Réponse. - Les organisations françaises de solidarité internationale, dans le cadre de leurs relations de partenariat et d'aide au développement, sont en effet amenées à affecter des expatriés (salariés ou volontaires) dans les pays relevant de la compétence du ministère de la coopération. Plusieurs dispositifs de soutien ont été mis en œuvre par mon département, notamment en faveur des volontaires longue durée. Ces derniers relèvent en fait de deux statuts différents. Les coopérants du service national, mis à la disposition d'associations, qui doivent effectuer des activités dans le domaine du développement en restant sous la responsabilité des chefs de missions diplomatiques. Des aides peuvent être accordées à certaines associations pour la prise en charge des frais de recrutement et de mise en route. En ce qui concerne le volontariat civil, il s'agit évidemment de la liberté d'action des associations. Certaines d'entre elles bénéficient d'une aide forfaitaire pour la protection sociale des volontaires du développement au titre du décret n° 86-469 du 15 mars 1986 au titre de la protection sociale, essentiellement pour les familles des volontaires. Une réactualisation de ce décret a été envisagée en prévoyant des avantages complémentaires. Mais il s'avère que des études complémentaires sont nécessaires pour vérifier la conformité des dispositions. Il convient d'ajouter qu'une harmonisation des statuts des volontaires civils rend nécessaire une étroite collaboration avec le ministère des affaires étrangères pour faire bénéficier du même statut tous les volontaires, quel que soit leur pays d'affectation.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Patrimoine

(archéologie - fouilles - financement - réglementation)

1254. - 24 mai 1993. - **M. Gilbert Meyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le problème du financement des fouilles archéologiques engagées par décision d'un conservateur régional de l'archéologie. La totalité des dépenses induites est actuellement à la charge du maître d'ouvrage, gérant l'équipement appelé à occuper l'emprise foncière concernée. Ainsi des communes sont parfois confrontées à des charges exorbitantes. Il serait judicieux, voire nécessaire, de revoir dans ce domaine les dispositions législatives et réglementaires de manière que l'excès ne s'installe pas auprès des « décideurs » de fouilles. Le premier ministre et les membres du Gouvernement déploient des sommes d'imagination pour resserrer les dépenses publiques. Il faudrait donc que tout décideur de fouilles endosse une partie de la responsabilité financière afin d'éviter les proliférations de tels chantiers. L'expérience prouve que la plupart d'entre eux se sont, par la suite, révélés inutiles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que le coût des fouilles archéologiques repose au moins autant sur les décideurs que sur les communes, évitant ainsi une multiplication de ces travaux de recherche.

Réponse. - Dans le cadre d'une mission générale de protection du patrimoine, il s'agit, pour les services du ministère de la culture et de la francophonie en charge de l'archéologie, d'éviter le retour de situations où des destructions massives de vestiges ont revêtu un caractère proprement scandaleux et de sauvegarder, autant que faire se peut, ce qu'on a nommé « les archives du sol ». Il n'est bien évidemment pas question de bloquer toutes opérations de bâtiments ou de travaux publics ou de poser des exigences telles qu'il en résulte un enchérissement insupportable. Les dispositions réglementaires (art. R. 111.3.2 du code de l'urbanisme, décret n° 86-192 du 5 février 1986) visent à permettre la prise en considération du patrimoine archéologique et sa protection dans certaines procédures d'urbanisme. Il convient de rappeler que les fouilles archéologiques proprement dites interviennent généralement après une phase de prospection et d'évaluation, que dans la plupart des cas l'étude du site archéologique suffit et qu'il n'est

pas nécessaire de conserver les vestiges *in situ*. La dégradation et la diversité des modes d'intervention en fonction de l'intérêt des sites et des vestiges témoignent du souci de réalisme et de responsabilité des autorités en charge de l'archéologie.

*Enseignements artistiques
(écoles de musique - programmes -
orchestres de batterie fanfare)*

1668. - 31 mai 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des orchestres de batterie fanfare. Il n'existe pas dans les conservatoires de classe instrumentale pour leurs instruments. De ce fait, ils ont été amenés à créer des écoles associatives de musique et, afin de ne pas disparaître, de se regrouper au sein d'une confédération française des batteries et fanfares. Celle-ci forme ses cadres et les prépare à des diplômes nationaux de chef de pupitre puis de répétiteur. Cependant, aucune école dépendant par exemple d'une collectivité territoriale ne peut embaucher ces cadres puisque n'étant pas titulaires d'un diplôme d'Etat pour l'enseignement des instruments de batterie fanfare. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet afin que les orchestres de batterie fanfare ne soient pas amenés à disparaître.

*Enseignements artistiques
(écoles de musique - programmes -
orchestres de batterie fanfare)*

2020. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la nécessité de créer un ou des diplômes d'Etat dans la catégorie batteries fanfares. En effet les conservatoires n'ont pas de classes instrumentales pour les instruments composant les batteries fanfares, qui sont des instruments transpositeurs à sons naturels sans mécanismes. Des écoles associatives de musique se sont créées, puis la confédération française des batteries et fanfares a mis en place un plan de formation qui débouche sur des diplômes nationaux de chef de pupitre puis de répétiteur. Mais ces diplômes n'étant pas reconnus par l'Etat, aucune collectivité territoriale ne peut embaucher les diplômés. Il lui demande donc s'il a l'intention de rencontrer la confédération française des batteries et fanfares afin d'élaborer ce diplôme d'Etat.

*Enseignements artistiques
(écoles de musique - programmes -
orchestres de batterie fanfare)*

3680. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur l'absence de diplôme d'Etat pour l'enseignement dans les orchestres de batterie fanfare ou dans les écoles associatives de musique liées aux batteries fanfares. L'orchestre de batterie fanfare est composé d'instruments transpositeurs à sons naturels, sans mécanismes. Il n'y a pas de classes instrumentales pour ces instruments dans les conservatoires. Cependant, la confédération des batteries fanfares a élaboré une progression pédagogique originale et mis en place un plan de formation qui débouche sur des diplômes nationaux de chef de pupitre, puis de répétiteur. Il lui demande si, compte tenu du nombre de batteries fanfares en France, il ne serait pas opportun de mettre en place, en lien avec les professionnels, un diplôme d'Etat permettant une meilleure reconnaissance par les collectivités territoriales et les organismes employeurs.

Réponse. - La délivrance d'un diplôme pour l'enseignement du tambour et des instruments à sons naturels dans les écoles associatives pourrait, en effet, être envisagée. Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'au demeurant l'administration doit examiner avec attention le bien-fondé d'un tel diplôme au regard des diplômes d'Etat de percussion et d'instruments à vent déjà existants. Par ailleurs, un tel diplôme n'est pas sans poser des problèmes juridiques quant à l'intégration des personnes qui en seraient titulaires dans les cadres d'emploi de la fonction publique territoriale. Ces questions doivent faire l'objet d'une étude par le ministère et ouvrir sur une consultation large, tant avec les élus qu'avec les grandes fédérations de pratique amateur concernées.

*Enseignements artistiques
(personnel - professeurs de musique -
diplôme d'Etat - déroulement des épreuves - janvier 1993 - Angers)*

2401. - 21 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les épreuves du diplôme d'Etat de professeur de musique ; le jury est parfois incomplet, ce qui, au sens des arrêtés des 28 août 1984 pris en application des décrets des 2 février 1983 et 24 décembre 1987, justifie l'annulation des délibérations des jurys. Il lui demande donc dans quel délai les candidats peuvent s'attendre à être convoqués de nouveau, précisant que ce litige a trait aux épreuves s'étant déroulées à Angers, le 18 janvier 1993.

Réponse. - Les conditions techniques et réglementaires dans lesquelles le ministère de la culture et de la francophonie est appelé à constituer les jurys chargés de sélectionner les candidats au diplôme d'Etat de professeurs de musique sont toujours scrupuleusement respectées. Les circonstances exceptionnelles qui ont marqué le déroulement de l'épreuve du 18 janvier 1993 à Angers sont liées à la défection brutale et imprévisible d'un des membres du jury victime d'un accident de santé quelques heures seulement avant le début des épreuves dans des conditions telles qu'il n'a pas été possible de pourvoir à son remplacement. Le jury a donc procédé à l'examen des candidats dans une formation limitée à quatre personnes mais qui, en l'espèce, n'a pas eu pour effet de menacer le caractère équitable des résultats, tous les candidats ayant été entendus par le même jury.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - conservations régionales
des monuments historiques - statut)*

2903. - 28 juin 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation des personnels de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques des cellules de recensement-protection des conservations régionales des monuments historiques. Agents de catégorie A, d'un niveau de recrutement équivalent à la licence, souvent pourvus d'un diplôme supérieur, ils font les recherches et établissent les dossiers de recensement des édifices en vue de leur protection au titre des monuments historiques, gèrent les COREPHAE, assurent le suivi administratif des protections, participent à la connaissance et à la mise en valeur du patrimoine. Or ils attendent et réclament depuis plusieurs années une revalorisation de leur profession et une réforme de leur statut en rapport avec la réalité de leur fonction. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux légitimes préoccupations de ces personnels.

Réponse. - La question posée vise plus particulièrement la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques et participant aux tâches de recensement en vue des protections au titre de la loi de 1913. Il est exact que ces agents ont un statut qui n'est pas en rapport avec leur qualification et leur mérite. La révision de cette situation constitue une des priorités du ministère en matière statutaire dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnels d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique. Il est en revanche irréaliste d'envisager l'intégration de l'ensemble des agents concernés dans le corps des conservateurs du patrimoine, même si certains d'entre eux peuvent y être accueillis par la voie de détachement.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(culture : personnel - conservations régionales
des monuments historiques - statut)*

3633. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Jacques Hyst** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la volonté de reconnaissance et de gratification d'une catégorie de personnel des conservations régionales des monuments historiques. Ces conservations régionales ont la charge de l'immense patrimoine français, soit plus de 40 000 monuments protégés au titre de la loi du 31 décembre 1913. C'est sur elles que reposent « l'invention », la conservation et la pérennisation des monuments historiques : véritable animatrice des COREPHAE (commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique). Pourtant, les

conservations régionales sont les seuls services patrimoniaux à être dépourvus de conservateurs du patrimoine. Le personnel à vocation de recherche travaillant au service de cette structure demande que leur compétence scientifique, déjà largement utilisée dans leur pratique quotidienne, soit enfin reconnue et gratifiée. Il souhaite savoir s'il serait possible de réévaluer leur statut et de leur obtenir l'accès véritable au corps de conservateurs du patrimoine par voie d'intégration ou de détachement.

Réponse. - La question posée vise plus particulièrement la situation des agents des corps de documentation affectés dans les conservations régionales des monuments historiques et participant aux tâches de recensement en vue des protections au titre de la loi de 1913. Il est exact que ces agents ont un statut qui n'est pas en rapport avec leur qualification et leur mérite. La révision de cette situation constitue une des priorités du ministère en matière statutaire dans le cadre de la réforme de la grille concernant les corps de catégorie A. Il s'agit de faire bénéficier ces personnels d'une carrière correspondant à la carrière type telle qu'elle a été définie par les accords sur la réforme de la grille de la fonction publique. Il est par contre irréaliste d'envisager l'intégration de l'ensemble des agents concernés dans le corps des conservateurs du patrimoine, même si certains d'entre eux peuvent y être accueillis par la voie de détachement.

DÉFENSE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - croix du combattant volontaire de la Résistance -
assimilation à un titre de guerre)*

1450. - 31 mai 1993. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le souhait des combattants volontaires de la Résistance de voir assimilée la croix de combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre. Le titulaire de cette distinction ne peut à ce jour en faire état pour l'attribution d'un avantage nécessitant la détention d'un tel titre. Or les détenteurs de cet insigne ne sont pas toujours titulaires de la croix du combattant volontaire au titre de la guerre de 1939-1945. En effet, pour prétendre à cette décoration, assimilée à un titre de guerre, les postulants doivent avoir signé un engagement. Or de nombreux résistants, notamment des femmes, appartenant à des réseaux ou à des formations non militaires, n'avaient pas signé d'engagement. La proposition de transformer la croix des combattants volontaires de la Résistance en titre de guerre n'apparaît donc pas sans intérêt. Il lui demande quelle suite il compte donner à cette demande du monde combattant. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

4429. - 26 juillet 1993. - **M. Marc-Philippe Daubresse** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution du titre de guerre aux combattants volontaires de la Résistance. La spécificité de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte et d'une décoration. Cependant, ces dernières étant délivrées par le ministère des anciens combattants, ne donnent pas droit au titre de guerre. Les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance ne peuvent obtenir un titre de guerre que par équivalence, sous réserve d'homologation de leur unité comme unité combattante ou bien sur témoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Résistance. Pour ces personnes qui se sont battues avec un courage remarquable dans des conditions difficiles, de telles procédures sont particulièrement vexatoires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement peut envisager pour permettre à chaque titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance de se voir automatiquement attribuer un titre de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre de guerre - conditions d'attribution)*

4656. - 2 août 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conditions d'attribution du titre de guerre aux combattants volontaires de la Résistance. La spécificité de leur combat est reconnue par l'octroi d'une carte de combattant et d'une décoration. Cependant ces dernières, étant délivrées par le ministère des anciens combattants, ne leur donnent pas le droit de prétendre à un titre de guerre. Ils ne

peuvent obtenir un titre de guerre que « par équivalence », sous réserve d'homologation de leur unité à une unité combattante, ou sur un témoignage de leur engagement volontaire dans les rangs de la Résistance. Pour des personnes qui se sont battues avec courage et sans aucune assistance, ces procédures peuvent sembler dévalorisantes. Aussi elle lui demande quelles mesures il pourrait envisager pour permettre à chaque combattant volontaire titulaire de la carte de combattant, de se voir attribuer un titre de guerre.

Réponse. - Le décret n° 90-1104 du 6 décembre 1990 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1993 assimile la croix du combattant volontaire de la Résistance à un titre de guerre dans l'appréciation des conditions que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945 doivent réunir pour pouvoir solliciter l'attribution du grade de chevalier de la Légion d'honneur au titre du deuxième conflit mondial. En effet, ce décret précise que les anciens combattants de la guerre de 1939-1945, médaillés militaires, doivent être titulaires soit de plus de trois blessures ou citations, soit de trois blessures ou citations accompagnées notamment de la croix du combattant volontaire de la Résistance. Il est à noter que, pour cette période de référence, le contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du ministre de la défense peut, dans la limite de 20 p. 100, permettre de récompenser d'anciens résistants particulièrement valeureux.

*Défense nationale
(politique de la défense - essais nucléaires - perspectives)*

1471. - 31 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, si le Gouvernement envisage effectivement la reprise des essais nucléaires, à deux mois de l'échéance du moratoire observé depuis avril 1992 par la France, à l'instar des Etats-Unis et de la Russie. Il lui demande s'il envisage d'en informer effectivement et prioritairement la représentation nationale, compte tenu de ce que des informations ont été rendues publiques, notamment par l'administrateur général du Commissariat à l'énergie atomique (CEA), ce qui semble justifier sinon un débat, au moins une information ministérielle.

*Défense nationale
(politique de la défense - essais nucléaires - perspectives)*

2700. - 21 juin 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la politique de défense en matière d'essais nucléaires. Un moratoire est observé par la France, les Etats-Unis et la Russie, et une résolution de compromis, votée en mars 1993 par le Parlement européen, invite les Etats membres à engager des négociations en vue d'une interdiction totale des essais nucléaires. Il lui demande en conséquence quelle sera la position de la France dans ce domaine, principalement à l'échéance du moratoire qui intervient à la fin du mois de juin.

Réponse. - Le 4 juillet, le Président de la République et le Premier ministre ont fait connaître que la suspension des essais nucléaires français était reconduite pour une durée indéterminée. Par ailleurs, la France se déclare favorable à la fois à la prorogation illimitée en 1995 du traité de non-prolifération nucléaire et à un traité d'interdiction complète des essais, à condition qu'il soit universel et vérifiable. Elle s'est dotée d'un armement nucléaire de haut niveau de fiabilité et de sécurité, dimensionné au niveau strictement nécessaire suivant un principe de suffisance qu'elle est le seul Etat à avoir inscrit dans sa doctrine. Elle reste soucieuse de veiller à ce que sa capacité de dissuasion soit préservée face aux progrès éventuels de la technologie. A cet égard, il revient au groupe d'experts nommé le 15 juillet, et placé sous la présidence du chef d'état-major des armées, de se prononcer sur les conséquences de la suspension des essais sur notre armement nucléaire. Il appartiendra aux hauts responsables, après examen du rapport du groupe d'experts, de prendre les décisions nécessaires pour que la force de dissuasion française demeure le fondement de notre politique de défense.

Armée
(garnison de Metz - effectifs de personnel)

1616. - 31 mai 1993. - **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui communiquer un décompte précis des effectifs des différents services et unités de la garnison militaire de Metz.

Armée
(garnison de Metz - effectifs de personnel)

2334. - 14 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** remercie **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, de bien vouloir lui détailler par catégories (officiers, sous-officiers, militaires du rang et personnels civils) les effectifs militaires stationnés dans la garnison de Metz.

Réponse. - Le décompte des effectifs officiers, sous-officiers, militaires du rang et personnels civils des différents services et unités de la garnison militaire de Metz fait l'objet du tableau suivant :

ARMÉE	Officiers	Sous-officiers	Militaires du rang	Personnels civils	Total
Armée de terre et services communs	667	1 745	3 629	1 241	7 282
Armée de l'air ..	262	1 857	1 796	121	4 036
Marine	0	3	1	0	4
Gendarmerie	33	326	60	27	446
Total	962	3 931	5 486	1 389	11 768

Espace
(politique spatiale - perspectives)

2491. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** s'inquiète vivement du devenir de l'industrie spatiale en France, après l'abandon du programme de la navette spatiale Hermès, soutenu par la France dans le cadre de l'agence spatiale européenne, et du projet annexe « MTFF ». Cette évolution conduit à menacer 3 000 emplois, qui exigent de hautes qualifications en Europe et dans notre pays. Contrairement aux nécessités qui étaient apparues évidentes après la guerre du Golfe concernant la dotation de satellites d'observation et d'écoute, il semblerait que rien n'ait été accompli dans ce domaine depuis lors. Il demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, si la France entend développer un projet de programme spatial à l'échelle européenne, comme cela fut fait pour la fusée Ariane.

Réponse. - La coopération dans le domaine spatial est une condition essentielle au lancement de grands projets, qu'ils soient civils ou militaires. En matière de programmes civils, la conférence interministérielle de Grenade, qui s'est tenue à la fin de 1992, a décidé un décalage du projet européen de vol habité pour concentrer les efforts européens sur l'observation de la terre, avec notamment le programme Envisat. Deux programmes militaires d'observation et de communication par satellites sont actuellement en cours : le programme de satellite d'observation optique Hélios, en coopération avec l'Espagne et l'Italie, dont le premier exemplaire devrait être lancé en 1994, et le programme de radio-communication satellitaire Syracuse II. Le développement des nouveaux satellites en projet sera examiné dans une logique de coopération européenne notamment sur le satellite d'observation radar Osiris ou le système militaire de télécommunications spatiales Eumilcom. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, considère que l'espace doit demeurer une priorité forte de la politique de défense du pays. Au titre de la tutelle qui lui est dévolue, il veille à l'organisation industrielle du secteur aérospatial et au maintien des compétences essentielles de façon que la France puisse maintenir son potentiel industriel dans ce domaine : en particulier, rien ne permet aujourd'hui de remettre en cause l'existence de deux fournisseurs de satellites français ayant acquis la dimension européenne.

Gendarmerie
(fonctionnement - organisation intercantonale - Marseille)

2570. - 21 juin 1993. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'organisation intercantonale de l'intervention nocturne des forces de gendarmerie. En effet, la prise en charge des urgences par une brigade d'un canton voisin conduit à des délais préjudiciables à une bonne sécurité. Pourtant l'extension urbaine aux alentours de la métropole marseillaise, en augmentant la densité de population, accroît les risques. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour renforcer la sécurité des cantons péri-urbains de l'agglomération marseillaise.

Réponse. - De manière générale, la nouvelle organisation du service des unités territoriales de la gendarmerie départementale n'a pas entraîné une diminution de la présence de la gendarmerie sur le terrain. En effet, les brigades territoriales continuent, de jour, d'assurer sur leur circonscription la totalité des missions qui leur incombent et leurs délais d'intervention sont identiques à ce qu'ils étaient par le passé. De nuit, la centralisation des appels au niveau du département favorise un engagement plus rationnel des moyens et, dans une grande majorité des cas, une réduction des délais d'intervention, grâce, en particulier, à une connaissance permanente de la position des patrouilles sur le terrain. Il convient toutefois de rechercher en permanence des améliorations du dispositif de la gendarmerie en tenant compte des particularités locales et en développant une politique de proximité pour répondre de manière toujours plus efficace aux demandes de la population. A cet effet, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a demandé que soient étudiées les mesures propres à améliorer le fonctionnement des centres opérationnels de gendarmerie de façon notamment à ce que, en cas d'urgence, une personne en détresse puisse bénéficier d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Par ailleurs, des « plans locaux de sécurité » seront élaborés par chaque compagnie de gendarmerie à partir d'une cartographie très précise de la délinquance dans sa circonscription. Ces plans, définis en étroite concertation avec les élus, les procureurs de la République et les préfets, feront l'objet d'un traitement prioritaire et d'un suivi continu. Dans les sept cantons péri-urbains de l'agglomération marseillaise, le dispositif de la gendarmerie comprend actuellement onze brigades territoriales, une brigade motorisée et un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, soit 178 militaires, renforcés éventuellement par les militaires des escadrons de gendarmerie mobile. Leur capacité opérationnelle a été améliorée par la création, le 1^{er} août 1993 à Martigues, d'un peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie, composé de sept sous-officiers et neuf gendarmes auxiliaires, qui complète notamment l'action de la brigade de Carry-le-Rouet. Par ailleurs, depuis le début de la saison estivale et pour toute sa durée, trois postes ont été ouverts sur la côte bleue pour renforcer temporairement les brigades territoriales. Enfin, pour répondre systématiquement et dans les plus brefs délais aux demandes d'intervention, des équipes de permanence de trois militaires sont maintenues dans la plupart des onze brigades territoriales. Le ministre de la défense continuera de veiller à ce que, dans le département des Bouches-du-Rhône comme dans les autres départements, la gendarmerie nationale ait les moyens d'assurer avec efficacité l'ensemble de ses missions et en particulier celles visant à lutter contre la délinquance dans la zone péri-urbaine de Marseille. Il recherchera à cet effet le maintien de la meilleure adéquation possible des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain.

Gendarmerie
(fonctionnement - organisation intercantonale - politique et réglementation)

2831. - 28 juin 1993. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'inquiétude ressentie par de nombreux habitants suite à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives à l'organisation intercantonale de l'intervention nocturne des gendarmes. Alors que la sécurité des habitants repose sur la présence des brigades territoriales, la prise en charge de l'urgence par la brigade d'un canton voisin, parfois relativement éloigné, est très mal ressentie par ceux qui vivent l'actuelle recrudescence locale de la délinquance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de répondre à cette légitime inquiétude.

*Gendarmerie**(fonctionnement - organisation intercantonale - politique et réglementation)*

3480. - 5 juillet 1993. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le sentiment d'insécurité que génère, en milieu rural, la nouvelle organisation des brigades de gendarmerie regroupées en plusieurs cantons pour la surveillance de nuit. La restriction des astreintes des brigades de gendarmerie nationale pose de sérieux problèmes d'effectifs et de rapidité d'intervention dans de nombreux cantons ruraux, qui sont parfois éloignés les uns des autres de plus de vingt kilomètres. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il envisage afin de garantir une présence minimale dans chaque brigade, ce qui serait de nature à rassurer la population.

Réponse. - L'efficacité opérationnelle de la gendarmerie nationale en milieu rural repose sur le maillage territorial assuré par la présence d'une brigade par canton et la mise en œuvre de patrouilles mobiles programmées de jour comme de nuit et destinées à la surveillance des circonscriptions. Des directives ont été données aux commandants de compagnies de gendarmerie départementale pour que ces patrouilles soient aussi nombreuses que possibles. Les brigades territoriales continuent, de jour, à assurer sur leur circonscription la totalité des missions qui leur incombent et leurs délais d'intervention sont identiques à ce qu'ils étaient par le passé. De nuit, la centralisation des appels au niveau du département favorise un engagement plus rationnel des moyens, une meilleure coordination de l'action des différentes unités et, dans une grande majorité des cas, une réduction des délais d'intervention, grâce, en particulier, à une connaissance permanente de la position des patrouilles sur le terrain. L'étude des phénomènes de délinquance et d'insécurité routière menée en permanence par les unités permet une meilleure définition des zones et des périodes à risques. Elle favorise une programmation plus rationnelle des patrouilles de surveillance effectuées par les militaires des brigades territoriales, des pelotons de surveillance et d'intervention et des unités motorisées, renforcés éventuellement par les militaires des escadrons de gendarmerie mobile. Ce dispositif, qui contribue à renforcer la sécurité en milieu rural, a d'ores et déjà permis d'augmenter le nombre des arrestations opérées de nuit en flagrant délit. Enfin, soucieux de renforcer l'efficacité du système et d'assurer un meilleur service de proximité, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a demandé que soient étudiées les mesures propres à améliorer le fonctionnement des centres opérationnels de gendarmerie, de façon notamment à ce qu'en cas d'urgence une personne en détresse puisse bénéficier d'une première intervention personnalisée et répondant à son besoin. Les modalités précises de ce dispositif sont en cours d'étude et feront l'objet d'expérimentations au cours desquelles les élus seront amenés à être consultés.

*Armée**(fonctionnement - permissions accordées aux militaires stationnés en Yougoslavie)*

2841. - 28 juin 1993. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation particulièrement anormale qui est réservée aux militaires français qui effectuent actuellement des séjours dans l'ex-Yougoslavie, sous l'égide de l'ONU. Pour des raisons opérationnelles imposées par le commandement de tutelle, les militaires français partent en mission selon les trois conditions suivantes : droits ouverts quinze jours calendaires ; les permissions peuvent être prises en une ou deux fois, après le premier mois de présence sur le territoire et avant le dernier mois précédant le retour du détachement en France ; un détachement ne doit jamais avoir plus de 25 p. 100 de son effectif en permission. Pour arriver à concilier tous ces impératifs et dans un souci d'équité, un départ toutes les trois semaines est ainsi, par exemple, réalisé pour dix militaires du rang et, tous les quinze jours, pour trente cadres sur la base de Divulje, à vingt-trois kilomètres de Split. La quantité des permissionnaires est telle qu'il n'y a jamais plus de dix places pour voyager par voie aérienne militaire. Ces places sont réservées aux militaires du rang. Quant aux cadres, ils sont dans l'obligation de payer eux-mêmes leur billet d'avion, ce qui représente à l'issue des permissions une somme de 4 800 francs, soit 2 400 francs par voyage. Il lui fait remarquer que le contingent français est le plus nombreux en Yougoslavie, mais il est le seul pour qui n'est pas assuré le retour gratuit en France pour les permissions. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions qui s'imposent pour remédier à cette situation anormale et choquante.

*Armée**(fonctionnement - permissions accordées aux militaires stationnés en Yougoslavie)*

3814. - 12 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les actuelles préoccupations des membres des forces françaises engagées en territoires d'opérations extérieures sous les plis du drapeau de l'ONU et plus précisément en Croatie et en ex-Yougoslavie, lorsque ces personnels, obtenant une permission, souhaitent rejoindre la France. La plupart des contingents étrangers faisant partie des forces des Nations unies peuvent en effet bénéficier de transports aériens militaires pour rejoindre leur territoire national d'origine. Par contre, les forces françaises sont astreintes à utiliser les lignes aériennes commerciales civiles, devant par là même s'acquitter de frais de transport importants qui viennent grever sensiblement les ressources des familles concernées. Il sollicite qu'il lui indique s'il serait possible, et sous quel délai, de modifier cet état de choses, compte tenu des très grandes difficultés auxquelles sont confrontés nos soldats ainsi que leur encadrement en ex-Yougoslavie. Il souhaite par ailleurs que tout soit mis en œuvre pour que, au travers des mesures de cette nature et à chaque fois que faire se peut, tout soit mis en œuvre pour soutenir le moral de nos troupes alors que le climat régnant sous ces latitudes les place souvent en des positions extrêmement ingrates.

Réponse. - En règle générale les militaires affectés moins d'un an à l'extérieur ne bénéficient pas de permissions sur le territoire métropolitain. Cette règle vaut pour les contingents mis à la disposition de l'ONU car il ne paraît pas raisonnable de faire revenir en permission, au milieu d'un séjour opérationnel de courte durée, les volontaires pour servir comme casque bleu, d'autant que la plupart des interventions se déroulent loin de France, au Liban, en Somalie, au Cambodge. Le problème se pose différemment pour l'ex-Yougoslavie, plus proche de nous, car, en fonction de l'endroit où ils sont affectés et de la possibilité qui leur est offerte de regrouper les jours de permission accordés par l'ONU, certains militaires peuvent effectivement rentrer en France voir leurs familles, cela à leurs frais. Le prix d'un billet d'avion par voie aérienne civile est de l'ordre de 1 600 francs. Il n'est bien entendu pas question de remettre en cause ces dispositions pour la partie de notre contingent qui souhaite en bénéficier. Il est toutefois apparu plus équitable et préférable d'augmenter sensiblement l'ensemble des rémunérations les plus modestes plutôt que d'offrir des voyages gratuits qui représenteraient pour les seuls appelés un coût de sept millions de francs pour un effectif moyen de 2 300 hommes. Le sort de nos soldats engagés dans les opérations extérieures demeure un souci constant du ministre d'Etat et des responsables militaires. Un effort important a été entrepris pour améliorer les conditions de vie et de travail de nos casques bleus sur le terrain. Dans le même esprit, des moyens aériens militaires ont été prévus pour rapatrier ceux qui se trouveraient confrontés à des difficultés imprévues d'ordre médical ou familial.

*Armée**(école du commissariat de la marine - accès aux femmes)*

2997. - 28 juin 1993. - **Mme Yann Piat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'école du commissariat de la marine. La loi dispose, en effet, que 10 p. 100 des postes sont réservés à des personnes de sexe féminin. Or à ce jour, le décret d'application n'a pas été signé et les femmes ne sont toujours pas admises à l'école du commissariat. Face à cette situation inconcevable, elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à ce problème.

Réponse. - Les conditions de recrutement dans le corps des commissaires de la marine sont fixées par le décret n° 75-1207 du 22 décembre 1975 portant statuts particuliers des corps d'officiers navigants de la marine. Jusqu'à présent, les femmes ne pouvaient accéder à ce corps qu'à partir du grade de commissaire principal. Afin de mieux répondre à l'intérêt qu'elles portent aux carrières dans la marine, deux projets de décret permettant une extension de la féminisation dans les différents corps d'officiers et d'officiers marinières de carrière de cette année, sont actuellement soumis au contreseing des ministres concernés. Le texte concernant les officiers permettra aux femmes d'accéder à tous les grades du corps de commissaires de la marine.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie - personnel non officier)*

3243. - 5 juillet 1993. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les disparités entraînées par l'application du protocole Durafour à certains personnels non officiers, retraités de la gendarmerie nationale, après répercussion des revalorisations indiciaires prévues entre le 1^{er} janvier 1992 et le 1^{er} janvier 1998. Il observe ainsi qu'un maréchal-des-logis-chef, fin de carrière, actuellement en retraite, percevra, au 1^{er} janvier 1998, une pension calculée sur la base d'une solde d'activité à l'indice réel 500, c'est-à-dire d'un montant inférieur à celle d'un gendarme de classe exceptionnelle qui aura été placé, pour sa part, après reconstitution de carrière, à l'indice 511. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, en liaison avec M. le ministre de la fonction publique, les mesures qui pourront remédier à une anomalie salariale susceptible de démotiver les personnels d'encadrement et d'alimenter l'insatisfaction légitime de certains retraités.

Réponse. - Aux termes des statuts particuliers des corps de sous-officiers de gendarmerie, les maréchaux des logis-chefs, les adjudants et les adjudants-chefs sont, en raison de leur qualification professionnelle, classés à l'échelle n° 4 de la solde mensuelle et les gendarmes classés à une échelle particulière. La transposition aux militaires de la gendarmerie du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires a été effectuée avec la volonté d'en faire bénéficier le plus grand nombre et de maintenir l'équilibre entre la carrière du gardien de la paix et celle du gendarme. Les indices majorés du gendarme demeurent toutefois, à égalité d'ancienneté de service, inférieurs à ceux du maréchal des logis-chef, à l'exception de l'indice le plus élevé, soit 426, qui est supérieur de 9 points à l'indice terminal de ce grade. Il convient cependant de souligner que, pour le gendarme, il s'agit d'un échelon exceptionnel qui n'a donc pas de caractère systématique alors que l'indice terminal du maréchal des logis-chef est attribué dès vingt et un ans de service. Par ailleurs, cette situation n'aura pas d'incidence sur le plan pratique puisqu'une part importante des emplois de maréchal des logis-chefs sera transformée en emplois d'adjudant. Cette mesure devrait permettre de faire accéder tous les maréchaux des logis-chefs au grade d'adjudant dont l'indice, à même ancienneté, est supérieur de 9 points à l'échelon exceptionnel de gendarme. Certes, ces mesures n'auront aucun effet sur la pension des maréchaux des logis-chefs retraités après vingt et un ans de service et antérieurement à ces transformations d'emplois, mais le ministère de la défense a déjà engagé des négociations avec les départements ministériels concernés pour qu'une mesure soit prise en leur faveur.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie - personnel non officier)*

3304. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la nécessaire transposition de la grille Durafour au personnel de la gendarmerie, qui reconnaît la spécificité du métier pour le grade de gendarme, mais en écarte les gradés. Il s'ensuit des inégalités inacceptables et deux gendarmeries : celle des gendarmes, à parité gardiens de la paix, alignée sur la fonction publique, et celle des gradés et officiers, alignée sur la fonction militaire, moins avantageuse. Pour rétablir un bon équilibre dans la hiérarchie, l'Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie a établi un projet de grille sous-officier qui donne à chaque grade l'indice terminal qui lui correspond, en excluant les échelons exceptionnels de gendarme et d'adjudant-chef. Il lui demande s'il compte procéder au remodelage et à l'amélioration de la grille en prenant pour base le projet de l'UNPRG.

Réponse. - Le ministre de la défense est attaché à la spécificité du métier de gendarme et à ce que chacun, à tous les niveaux de la hiérarchie, reçoive la juste rétribution de son action au service de l'Etat et des citoyens. S'il est vrai que la parité police-gendarmerie n'existe actuellement que pour les grades de gardien de la paix et de gendarme, il n'en demeure pas moins que la situation des gradés de la gendarmerie nationale fait l'objet de la même attention que celle portée aux gendarmes. C'est dans cet esprit que plusieurs mesures ont été notamment prévues au titre de la transposition aux militaires des dispositions de l'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et des rémunérations des fonctionnaires. Ainsi, les adjudants promus au grade d'adjudant-chef bénéficieront de deux échelons supplémentaires, l'un après vingt-cinq ans de service, l'autre, exceptionnel, pour un contingent de 15 p. 100 des effectifs du grade.

Dans chaque échelon, des relèvements indiciaires de 9 à 34 points ont été prévus. Par ailleurs, des mesures de repyramidage permettront d'améliorer la situation des maréchaux des logis-chefs par transformation de 4 000 postes de maréchaux des logis-chefs en adjudants, à raison de 1 000 postes par an. Cette mesure devrait permettre de faire accéder tous les maréchaux des logis-chefs au grade d'adjudant. Les gradés de la gendarmerie ont une grille commune avec celle des sous-officiers des armées, classés à l'échelle de solde numéro 4, et ont bénéficié, depuis 1975, de toutes les mesures d'amélioration de cette grille, notamment de la création de majors, dont l'échelon terminal se situera, comme pour celui du nouveau troisième grade de la catégorie B de la fonction publique, à l'indice 511, ce qui correspond à un relèvement de 27 points. Il n'est pas envisagé actuellement de mettre en place une grille spécifique pour ces militaires.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

3450. - 5 juillet 1993. - **M. Arnaud Cazin d'Honincthun** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les inquiétudes très vives des anciens militaires et marins de carrière devant les récentes mesures prises par la commission paritaire mixte en vue d'adapter la convention relative à l'assurance chômage. En effet, aux termes de cette récente décision du 28 avril 1993, les personnes âgées de cinquante à soixante ans titulaires d'un avantage de vieillesse, placées au régime de l'indemnisation du chômage perçoivent une allocation réduite de 50 p. 100 (de cinquante à cinquante-cinq ans) ou une allocation réduite de 75 p. 100 (de cinquante-cinq à soixante ans) du montant de leur pension de retraite. Ces nouvelles dispositions très limitatives touchent les militaires occupant un emploi civil. Cela les place dans une situation particulière qui les désavantage par rapport aux autres salariés en matière de risque chômage. En effet, dès lors qu'il y a dans tous les cas cotisation obligatoire au taux entier, il faut qu'il y ait dans tous les cas pleine intervention du régime d'assurance chômage, en cas de perte d'emploi. Or tel n'est pas le cas actuellement et d'après les dispositions arrêtées récemment. Il serait donc souhaitable de réadapter ces mesures et d'examiner s'il ne serait pas possible d'aligner le régime de l'allocation chômage des militaires retraités occupant un emploi civil sur celui des autres salariés. Il lui demande donc ce qu'il envisage de faire en la matière.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

3627. - 12 juillet 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation dans laquelle se retrouvent les anciens militaires titulaires d'une pension et allocataires des Assedic. En effet, la spécificité voulue de la carrière militaire, qui impose des limites d'âge particulièrement basses, et le mouvement de réorganisation lancé dans le cadre du plan Armée 2000 sont les causes de nombreux départs, chaque année, de personnels jeunes et qualifiés. Dans le contexte économique actuel, les anciens militaires sont aussi touchés par le chômage que les autres salariés mais ne bénéficient pas du même traitement qu'eux. Alors que la pension qui leur est versée par l'Etat est définie à l'article 1^{er} du code des pensions civiles et militaires comme étant « une allocation pécuniaire personnelle et viagère, accordée aux fonctionnaires et aux militaires... en rémunération des services qu'ils ont accomplis... ». Les sommes perçues ne sont qu'une juste récompense des sacrifices personnels consentis par les intéressés qui servaient la nation. Il est extrêmement regrettable que les partenaires sociaux, lors de discussions portant sur le régime d'indemnisation du chômage, aient pu réaliser un amalgame abusif entre pension de retraite et avantage de vieillesse acquis à partir de soixante ans. De plus, la convention relative à l'assurance chômage du 1^{er} janvier 1990, approuvée par le ministre du travail, stipule dans son article 20 (règlement annexe) que les dossiers des allocataires âgés de plus de cinquante-sept ans et demi bénéficiaires d'une pension de retraite à caractère viager sont soumis à examen par la commission paritaire des Assedic. Cette disposition laisse aux commissions des différentes Assedic entière liberté pour apprécier les droits des anciens militaires, ce qui est une atteinte au principe de l'égalité face au travail et à ses conséquences. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à cette discrimination qui frappe ceux qui, ayant servi notre pays, mériteraient notre reconnaissance.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

3655. - 12 juillet 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les conséquences entraînées pour les anciens militaires exerçant une profession civile par l'arrêté du 7 juillet 1992 du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1990, relative à l'assurance chômage. La délibération n° 5 du comité paritaire de l'UNEDIC, incluse dans ce document, stipule en effet que le travailleur privé d'emploi, dans le cas où il bénéficie d'un avantage de vieillesse, verra l'allocation de base du régime d'assurance chômage auquel il pourrait normalement prétendre diminué de 75 p. 100 de cet avantage. Il lui demande préalablement s'il estime opportun de persister à considérer la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse, alors que de nombreux officiers, sous-officiers ou hommes du rang quittent le service actif après vingt-cinq ans ou quinze ans de service et donc à un âge où ils doivent assumer des responsabilités familiales et où les qualifications acquises peuvent être précieuses pour les entreprises ainsi que pour l'activité générale du pays ou si, au contraire, il ne lui semblerait pas justifié de reconnaître, aux termes de l'article 68 de la loi du 1^{er} juillet 1972, que la retraite militaire est une position statutaire, la pension attribuée l'étant alors au titre des services rendus et des sujétions particulières. Il lui fait secondement observer que la déflation continue des effectifs de l'armée ne permet plus à tous ceux qui participent à son encadrement de mener à terme la carrière qu'ils pouvaient légitimement ambitionner à l'origine et que, dès lors, il est équitable qu'ils puissent en exercer une seconde, comme ils s'y sont d'ailleurs incités depuis plusieurs années, tout en se garantissant contre les risques d'une perte d'emploi. Il lui fait enfin remarquer qu'il lui semble n'exister aucun fondement légal à une décision ayant pour objet de spolier l'assuré dont les cotisations aux Assedic ont été régulièrement prélevées sur son salaire du versement de la majeure partie et, dans bien des cas, de la totalité des allocations qui auraient dû être accordées à celui-ci. Pour ces différentes raisons, il le prie d'intervenir fermement auprès de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** pour que l'arrêté susvisé, mis en application par la Directive 41-92 du 24 novembre 1992 de l'UNEDIC, soit rapidement rapporté.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

4152. - 19 juillet 1993. - **M. Serge Didier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de la protection de la seconde carrière des militaires réinsérés dans le civil et sur la situation des anciens militaires en ce qui concerne leur assurance chômage. En effet, des conséquences préoccupantes sont à craindre suite à la décision de la commission paritaire de l'UNEDIC, prise en juillet 1992, de réduire l'allocation de chômage de 75 p. 100 de la pension acquise par les anciens militaires. Cette situation est très mal acceptée par les intéressés qui, lorsqu'ils se trouvent privés de leur emploi qu'ils occupaient dans le civil à la suite de leur reconversion, se trouvent pratiquement exclus du versement des allocations chômage. Il lui demande donc de bien lui faire le point sur les discussions actuellement en cours et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux dispositions pénalisantes prises à l'égard des anciens militaires.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

4693. - 2 août 1993. - **M. Jean-Pierre Foucher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème de la protection de la seconde carrière des militaires réinsérés dans le civil, et notamment sur la situation des anciens militaires au regard de l'assurance chômage. Suite à une décision de juillet 1992 de la commission paritaire de l'UNEDIC, l'allocation chômage de base est diminuée de 75 p. 100 de l'avantage direct de vieillesse liquidé ou liquidable. Cette situation est pénalisante pour beaucoup de retraités militaires qui, lorsqu'ils se trouvent privés de leur emploi civil de reconversion, ne bénéficient pratiquement plus d'une allocation chômage. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les dispositions de la délibération n° 5 de la commission paritaire de l'UNEDIC du 17 avril 1992 considéraient la pension militaire de retraite comme un avantage de vieillesse et conduisaient à diminuer le montant de l'allocation de chômage de 75 p. 100 du montant de la retraite pour tout allocataire titulaire d'un avantage de

vieillesse à caractère viager, liquidé ou liquidable dès lors qu'il ne remplissait pas les conditions d'âge et de durée d'assurance requises pour bénéficier d'une retraite entraînant l'interruption du service des allocations. Cette situation apparaissant pénalisante, le ministre d'Etat, ministre de la défense, est intervenu auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle afin qu'il demande aux partenaires sociaux d'assouplir les règles de cumul. La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, réunie le 28 avril 1993, a modifié la délibération n° 5 et a reconsidéré la règle de cumul des pensions militaires de retraite avec l'allocation de chômage. Ainsi, à compter du 1^{er} mai 1993, l'allocation de chômage peut être cumulée intégralement avec la pension militaire pour les personnes âgées de moins de cinquante ans. Pour les allocataires âgés de cinquante à cinquante-cinq ans, cette allocation est diminuée de la moitié de la pension militaire. La règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension ne subsiste pour les anciens militaires qu'à l'égard des allocataires âgés de cinquante-cinq ans ou plus. Les partenaires sociaux ont ainsi atténué la rigueur de la règle de cumul, mais ils ont laissé subsister un dispositif qui ne peut être tenu pour satisfaisant. En conséquence, le ministre d'Etat, ministre de la défense, a décidé de poursuivre les discussions sur ce dossier.

*Service national
(dispense - conditions d'attribution -
jeunes travaillant dans une entreprise familiale)*

3893. - 19 juillet 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le problème que pose l'application de la législation sur les possibilités de dispense du service national pour les jeunes travaillant dans une entreprise familiale. En effet, compte tenu de la conjoncture, les motifs permettant d'accorder une dispense de service national ne correspondent plus aux nécessités de la bonne gestion des entreprises familiales, en particulier dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. Pour ces raisons, et avant sans doute d'engager une vaste réflexion sur le service national dans notre pays, il faut revoir rapidement les conditions de dispenses, ou bien envisager la création d'un service national répondant aux exigences spécifiques des situations sociales évoquées. Alors que le Gouvernement se mobilise pour défendre notre tissu économique de petites entreprises, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La question d'une éventuelle modification des conditions de dispense du service national doit s'insérer dans la réflexion engagée sur la conscription dans le cadre du livre blanc sur la défense. L'article L. 32 du code du service national distingue actuellement les dispenses pour assurer le maintien d'exploitations familiales et pour assurer le maintien de l'emploi de salariés d'entreprises. Ces dispositions s'appliquent aux situations des jeunes agriculteurs et des jeunes pêcheurs qui peuvent fonder leur demande de dispense sur l'alinéa 4 de l'article L. 32 qui précise que les jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale peuvent bénéficier d'une dispense, notamment « lorsque les ressources de l'exploitation ne permettraient pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé ». Dans ce cas, la demande doit être accompagnée de toutes justifications certifiant que l'incorporation entraînerait l'arrêt de l'exploitation familiale. Les organismes professionnels concernés donnent leur avis sur le point de savoir si le futur appelé est seul en mesure d'en assurer le fonctionnement. La dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de la famille ainsi que sur les revenus à provenir de l'exploitation que, malgré l'incorporation du requérant, la marche de l'exploitation peut continuer à être assurée en raison des possibilités financières de remplacement de l'intéressé. Les jeunes agriculteurs ou pêcheurs peuvent également fonder leur demande sur l'alinéa 5 de l'article L. 32 qui permet d'accorder une dispense du service actif aux jeunes gens chefs d'une entreprise depuis deux ans au moins dont l'incorporation aurait des conséquences inévitables sur l'emploi de salariés par cessation de l'activité de cette entreprise. L'objectif de cette mesure est de protéger les salariés dont l'emploi pourrait être mis en péril du fait de l'appel au service national du chef d'entreprise et non le seul emploi de ce dernier qui, lui, est soumis comme tous les autres jeunes gens aux obligations du service national. Les dispositions de l'article L. 32 du code du service national sont les seules qui s'imposent aux commissions régionales compétentes. Cependant, le ministre de la défense est prêt à envisager chaque cas afin de réduire au minimum les inconvénients engendrés par le service national dès lors que l'emploi et l'activité économique sont menacés.

*Armée
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

3958. - 19 juillet 1993. - **M. Robert Huguenard** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la fermeture de l'hôpital thermal des armées Victor-de-Castellane à Amélie-les-Bains-Palalda. Cet établissement offre des traitements spécialisés et appropriés aux besoins des anciens combattants, déportés, résistants et victimes de guerre qui, conformément à la loi du 31 mars 1920, ont droit à réparation. L'inquiétude des associations d'anciens combattants est vive, compte tenu de la décision de fermeture de cet établissement prévue le 6 septembre 1993. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre au mieux aux besoins des intéressés. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Armée
(hôpital thermal d'Amélie-les-Bains - fermeture)*

4438. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le devenir de l'hôpital thermal des armées d'Amélie-les-Bains, qui fait l'objet d'une cessation d'activités dans le cadre de la réorganisation du plan armé 2000. Cette fermeture, prévue pour le 31 décembre 1993, pourrait avoir de graves conséquences économiques pour la région et porter préjudice aux curistes, anciens combattants et victimes de guerre. De plus, la qualité de l'accueil et des soins prodigués depuis plus d'un siècle par l'hôpital des armées d'Amélie-les-Bains ne sera pas garantie lors du transfert des curistes invalides de guerre dans d'autres établissements. Il lui demande, en conséquence, de réexaminer ce dossier et de voir si d'autres solutions pourraient être envisagées pour préserver le maintien et la spécificité de cet établissement.

Réponse. - Afin de concentrer les moyens du service de santé des armées vers les hôpitaux de court séjour, de développer des techniques de pointe et d'améliorer encore la qualité des prestations sanitaires dont bénéficie directement le soutien des forces, le service de santé des armées a engagé depuis plusieurs années une réorganisation et une restructuration progressives des établissements thermaux des armées. C'est dans ce cadre que l'hôpital thermal de Vichy a été transformé en centre thermal des armées, comprenant une structure en personnels et matériels qui permettra d'accueillir les curistes, d'effectuer les visites médicales et d'assurer le conventionnement avec la station thermale et l'hôtellerie. L'hôpital thermal de Bourbonne-les-Bains a été transformé, en liaison avec le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en centre thermal des armées agréé. Cette structure permet d'offrir des prestations de qualité avec une prise en charge à cent pour cent des soins. Les huit centres thermaux militaires ont également été transformés en centres thermaux des armées agréés. Enfin, l'hôpital thermal des armées de Lamalou-les-Bains sera transformé en centre hospitalier des armées et spécialisé dans la rééducation et la réadaptation fonctionnelle. L'hôpital thermal des armées Castellane d'Amélie-les-Bains était le dernier établissement militaire dont l'activité était consacrée exclusivement au thermalisme. Dès sa prise de fonction, le ministre de la défense s'est préoccupé de ce dossier, et en particulier de savoir si les droits des curistes seraient maintenus. Il s'est notamment assuré que les curistes militaires pourraient continuer à bénéficier de la même qualité de soins, grâce à un mécanisme de conventionnement avec les thermes civils et les hôtels. Afin d'atténuer les effets de la réorganisation de cet établissement et d'assurer la continuité des prestations offertes aux curistes, il est enfin envisagé d'y créer pour une période incluant la saison thermale 1994 une structure transitoire qui sera chargée d'accueillir les curistes, de les orienter et de les aider dans leurs démarches administratives, en assurant en particulier les relations avec l'hôtellerie locale.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

4291. - 26 juillet 1993. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur l'indemnité de sujétions spéciales de police perçue par les gendarmes et les policiers en activité. Depuis 1983 pour les policiers et 1984 pour les gendarmes, cette indemnité est prise en compte pour le calcul de la pension de retraite, suivant un calendrier de dix ans pour les policiers et de quinze ans pour les gendarmes. Ainsi appliquée, la prise en compte

se traduit, pour les retraités de la gendarmerie, par une intégration annuelle de 1,33 p. 100. Les associations représentatives des retraités de la gendarmerie demandent légitimement une accélération de cette prise en compte, en portant le taux annuel d'intégration de 1,33 p. 100 à 2 p. 100. Ce taux, appliqué dès le 1^{er} janvier 1993, permettrait de ramener le délai de quinze à treize ans. Considérant la légitimité de la revendication des associations concernées, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre positivement à cette attente.

Réponse. - Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde des militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement : personnel
(personnel d'intendance et d'administration - rémunérations)*

615. - 3 mai 1993. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des personnels d'intendance, qui participent à la gestion des établissements. A l'issue de la commission de suivi du 4 février dernier, dans le cadre de l'accord Durafour, ces personnels éprouvent des sentiments d'insatisfaction quant à leurs perspectives de carrière. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre à leur attente, et, le cas échéant, s'il est décidé à rouvrir des négociations avec les représentants de ces personnels d'intendance.

Réponse. - Le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques prévoit une revalorisation des carrières des agents de l'Etat appartenant aux corps de catégorie A. Les attachés d'administration scolaire et universitaire qui exercent des fonctions de gestionnaires d'établissement et les conseillers d'administration scolaire et universitaire qui constituent l'encadrement supérieur des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale, bénéficient naturellement de ces dispositions. I. - Les AASU. Ces mesures sont la fusion des deux premiers grades du corps et le relèvement de l'indice terminal des attachés principaux des services déconcentrés qui doit être porté à l'indice brut 966 (indice majoré 780) au 1^{er} août 1995. De plus, il est prévu que les incidences de ces mesures sur les corps, grades ou emplois fonctionnels supérieurs issus de ces corps doivent être étudiées par les ministères concernés, en tenant compte de leurs besoins fonctionnels et d'organisation. La fusion des deux premiers grades du corps des attachés d'administration scolaire et universitaire doit intervenir à compter du 1^{er} août 1993. Cette opération se traduit par un gain indiciaire et par une accélération du rythme d'avancement dans les échelons du grade. Le projet de décret modifiant le statut particulier des attachés d'administration scolaire et universitaire afin de mettre en œuvre ces dispositions a été présenté au comité technique paritaire ministériel du 19 juillet 1993 et doit être soumis maintenant à l'examen du conseil d'Etat. Outre l'amélioration sensible de leur carrière, résultant de la mise en œuvre des mesures statutaires et indiciaires précitées, l'intégralité des attachés d'administration scolaire et universitaire responsables de la gestion des établissements scolaires bénéficie depuis le 1^{er} février 1991 de 18 à 30 points d'indice majoré supplémentaires - suivant la catégorie de leur établissement d'affectation - au titre de la nouvelle bonification indiciaire. II. - Les CASU. 1^o Revalorisation de l'indice brut de début de carrière. Le début de carrière des conseillers d'administration scolaire et universitaire passe de l'indice brut 490 à l'indice brut 529. 2^o Fusion des deux premiers grades. Au 1^{er} août 1993, la « deuxième classe » (indice brut 490-721) et la « première classe » (indice brut 616-871) sont fusionnées en

« classe normale » (indice brut 529-871). La revalorisation de l'indice de début de carrière et la fusion des deux premiers grades permettront de maintenir un écart indiciaire, entre la future carrière des attachés et attachés principaux et celle des conseillers d'administration scolaire et universitaire. Pour un conseiller d'administration scolaire et universitaire recruté après quatre ans de carrière dans le corps des attachés (minimum statutaire), son indice dans le corps des conseillers d'administration scolaire et universitaire sera, pendant les quinze premières années, supérieur d'environ 50 points à celui d'un attaché principal. 3° Revalorisation de l'indice terminal de la hors classe. Au 1^{er} août 1995, l'indice terminal de la hors classe sera porté de l'indice brut 901 à l'indice brut 985. La durée de la carrière passera de vingt à vingt-deux ans. Ce nouvel indice terminal situe hiérarchiquement ce corps au dessus du corps des attachés et des attachés principaux (indice brut 966) et au même niveau que celui des directeurs de préfecture. 4° Amélioration du pyramidage de la hors classe. Au 1^{er} août 1995, la proportion des effectifs de la hors classe par rapport à ceux de l'ensemble du corps passera de 20 p. 100 à 30 p. 100. 5° Revalorisation de l'emploi de secrétaire général de l'administration scolaire et universitaire, débouché naturel pour les conseillers d'administration scolaire et universitaire. L'indice terminal passera de l'indice brut 966 à l'indice brut 1015. Le nombre d'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire sera accru de soixante-six emplois, ce qui correspond au doublement des emplois de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire d'inspection académique et de rectorat. Une nouvelle bonification indiciaire d'au moins 40 points sera attribuée aux secrétaires généraux d'administration scolaire et universitaire selon les postes occupés. 6° Augmentation du nombre de points de la nouvelle bonification indiciaire accordés aux gestionnaires des établissements.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture d'écoles - zones rurales - Saint-Pierre-Bellevue)*

653. - 10 mai 1993. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des écoles dans le monde rural. Il lui soumet le cas de la commune de Saint-Pierre-Bellevue (Creuse), dont l'école avait été fermée depuis plusieurs années par manque d'effectifs. Or le nombre d'élèves aujourd'hui présents sur cette commune est supérieur au plancher requis pour la fermeture de l'établissement. Il regrette que cette réouverture n'ait pas été effectuée à cause, semble-t-il, de l'opposition du conseil général, dont la majorité est favorable au regroupement des écoles dans les bourgs-centres. Il lui demande dans quelle mesure le conseil général peut, contre l'avis de son opposition, empêcher une relle réouverture et dans quelle mesure il est possible d'associer, par voie législative, les parents d'élèves à un tel choix.

Réponse. - La commune de Saint-Pierre-Bellevue disposait de deux écoles, l'une située dans le bourg, l'autre dans le hameau du Compeix qui ont été fermées, la première à la rentrée scolaire 1961, la seconde à la rentrée scolaire 1972. Les locaux de ces écoles ont été désaffectés en 1972. Les enfants de Saint-Pierre-Bellevue sont scolarisés dans les écoles de quatre communes voisines. L'ouverture, ou la réouverture, d'une école est une compétence partagée entre la commune qui a la responsabilité de la construction ou de l'appropriation des locaux, de l'équipement et du fonctionnement de l'école, et de l'Etat qui a la responsabilité du service public de l'enseignement, c'est-à-dire de l'implantation des postes d'enseignants. Les modalités de mise en œuvre sont précisées par la circulaire interministérielle du 21 février 1986. Il appartient au maire de faire connaître au représentant de l'Etat ses projets de construction ou d'aménagement des locaux scolaires. Sont consultés le comité technique paritaire départemental par l'inspecteur d'académie et le conseil de l'éducation nationale institué dans le département par le préfet. Cette seconde instance compte parmi ses membres, notamment, sept représentants des parents d'élèves qui sont ainsi associés à la définition et à l'adaptation du réseau des écoles, ainsi que cinq conseillers généraux. L'étude de la réouverture éventuelle d'une école sur la commune de Saint-Pierre-Bellevue implique dans un premier temps une démarche du maire de la commune faisant état de son projet. En tout état de cause, le dossier ne pourrait aboutir que pour la rentrée scolaire 1994 au plus tôt, dans la mesure où toutes les conditions requises se trouveraient réunies.

*Enseignement technique et professionnel
(BTS - informatique industrielle et électronique -
préparation - financement)*

1400. - 31 mai 1993. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des BTS industriels : informatique industrielle et électronique. Ces deux brevets de techniciens supérieurs sont en cours de rénovation et les nouveaux programmes seront applicables à la rentrée scolaire prochaine (septembre 1993). Elle demande si un crédit d'équipement a été prévu pour financer le matériel nouveau qui sera nécessaire et quel est le montant par section. Elle demande quand et comment ces crédits parviendront aux établissements concernés par cette rénovation.

Réponse. - Dans un contexte de fortes contraintes budgétaires et compte tenu des incidences de la rénovation pédagogique des lycées en termes de besoins nouveaux d'équipements, priorité doit être accordée, dans le cadre de l'affectation des crédits imputés sur le budget 1993, à la réalisation des opérations suivantes : l'acquisition de compléments de matériels d'une part, pour la rénovation des programmes de physique et de chimie en classe de quatrième et en classe de seconde, d'autre part, pour la rénovation des programmes de sciences de la vie et de la Terre en classe de seconde ; la poursuite de la mise en œuvre des plans pluriannuels de rénovation des équipements des filières F et G. Pour ce qui concerne les autres opérations, il appartient au secteur, au vu du montant restant disponible sur son enveloppe globale de crédits et compte tenu des contraintes propres à son académie, de déterminer les actions qui lui paraissent, dans ce contexte, pouvoir être soutenues. Il n'en demeure pas moins que des dépenses comme celles relatives à la mise en place des baccalauréats professionnels et des sections de techniciens supérieurs relèvent, par excellence, de l'exercice de compétences partagées entre l'autorité académique et de partenaire régional, encadrées par le contrat de Plan Etat-Région.

*Enseignement supérieur
(examens et concours -
agrégation de documentation - création)*

1707. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'urgence qui s'attache à l'institution d'un concours d'agrégation de documentation. Il apparaît, en effet, que plus de trois ans après la création d'un CAPES en cette même discipline, les détenteurs de ce certificat s'estiment fondés à demander que leur soit offerte une possibilité de promotion, la discipline qu'ils ont choisie s'avérant être une des rares disciplines où le concours de l'agrégation n'existe pas. Aussi, il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en créant un tel concours qui permettrait le développement de cette discipline. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Les documentalistes étant de plus en plus nombreux à être recrutés par la voie du CAPES, ces personnels souhaitent pouvoir bénéficier des mêmes possibilités de promotion que leurs collègues professeurs certifiés exerçant dans d'autres disciplines. A ce propos, il convient de remarquer que si la création d'une agrégation de documentation n'est pas envisagée dans l'immédiat, la documentation n'est pas la seule discipline pour laquelle il n'y a pas de débouché dans le corps des professeurs agrégés. Il importe également de préciser que les certifiés de documentation ne sont pas dépourvus de toute possibilité de promotion. Ils peuvent, en effet, sous réserve de remplir les conditions définies à l'article 34 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut des professeurs certifiés, être promus à la hors classe lorsqu'ils ont atteint au moins le septième échelon de la classe normale de leur corps.

*Enseignement
(programmes - espéranto)*

1911. - 7 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le développement de la langue universelle esperanto. Il lui demande s'il prévoit des actions en faveur de l'enseignement de cette langue dans nos écoles.

Réponse. - Il convient de signaler que l'esperanto ne figure pas sur la liste des langues vivantes arrêtées réglementairement par le ministère de l'éducation nationale, et officiellement proposées aux familles.

En effet, la mise en place d'un enseignement de langue vivante susceptible d'être choisie par les familles sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux d'enseignement ne peut être envisagée sans que certaines conditions soient réalisées. Au nombre de celles-ci figure notamment, outre l'intérêt manifesté par les différents partenaires du système éducatif pour l'étude de telle ou telle langue, la nécessité pour celle-ci de présenter une dimension internationale de même qu'un intérêt commercial et culturel. Ainsi en est-il des langues vivantes étrangères enseignées au lycée et au collège qui, pour la plupart d'entre elles, sont langues de grande communication. A ce sujet, il y a lieu de rappeler qu'un éventail de douze langues étrangères peut être proposé aux élèves à leur entrée au collège : l'anglais, l'allemand, l'espagnol, l'italien, le portugais, le russe, l'arabe littéral, l'hébreu moderne, le chinois, le japonais, le néerlandais, le polonais, auxquelles s'ajoutent, au lycée, le danois et le grec moderne. Avec un tel éventail, le système éducatif français est, de tous les pays de la Communauté économique européenne et du monde, celui qui offre aux familles le choix le plus ouvert et, pour ce motif, il paraît peu justifié d'en accroître encore la diversité. Pour l'ensemble de ces motifs, il n'est pas envisagé de dispenser l'esperanto au même titre que les disciplines régulièrement inscrites au programme des classes de collège et de lycée. En revanche, rien ne s'oppose à ce que des actions en faveur de l'enseignement de cette langue puissent être conduites, dans le cadre de la réglementation régissant l'organisation des activités complémentaires susceptibles d'être développées par les établissements.

*Orientation scolaire et professionnelle
(conseillers d'orientation - accès à la profession -
psychologues praticiens)*

3099. - 28 juin 1993. - L'école de psychologues praticiens délivre des diplômes de psychologues, conformément aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et aux décrets qui ont suivi. Les diplômés de cette école s'étonnent que, dans ces conditions, et compte tenu de la qualité de l'enseignement dispensé (bac plus cinq années pour obtenir le diplôme), ses anciens élèves n'aient pas accès au concours de recrutement des « conseillers d'orientation psychologues », réservé aux titulaires de la licence de psychologie, dont le niveau est inférieur (bac plus trois années). **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne pourrait pas remédier à cette anomalie, qui semble résulter d'une note de service (n° 91-005 du 8 janvier 1991) trop restrictive.

Réponse. - Les modalités de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues sont fixées par le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues. Ce décret statutaire prévoit que le recrutement des conseillers d'orientation-psychologues s'effectue par la voie d'un concours externe et d'un concours interne pour lesquels la licence de psychologie est obligatoirement requise, suivis d'une formation de deux années sanctionnée par le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue (DECOP), diplôme universitaire, créé par le décret n° 91-291 du 20 mars 1991. La note de service n° 91-005 du 8 janvier 1991 à laquelle il est fait référence est une note d'information qui visait à indiquer aux candidats potentiels les conditions de recrutement des personnels d'orientation des lycées et collèges dans le cadre de la session de 1991. Elle n'ajoute aucune exigence complémentaire aux conditions requises par la réglementation en vigueur pour le recrutement des conseillers d'orientation-psychologues. Le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation-psychologue qui permet d'accéder au corps de fonctionnaires considéré fait l'objet, comme le diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris, d'une inscription sur la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue fixé par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993. Il appartient aux élèves qui poursuivent leurs études supérieures à l'Institut catholique de Paris et qui sont intéressés par la fonction de conseiller d'orientation-psychologue d'adapter leur formation aux exigences de l'emploi qu'ils souhaitent postuler. S'agissant notamment de l'accès au corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation-psychologues, il leur appartient d'obtenir la licence de psychologie requise des candidats aux concours de recrutement des conseillers d'orientation-psychologues, préalablement à leur inscription à l'un de ces concours, soit au cours de leurs études conduisant au diplôme de psychologue, soit postérieurement à l'acquisition de ce diplôme en demandant au président d'une université, seul compétent pour délivrer un diplôme universitaire, à bénéficier de la procédure de validation d'acquis en vue de l'obtention de la licence de psychologie.

*Enseignement privé
(personnel - cessation progressive d'activité -
application aux agents non titulaires)*

3136. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** au sujet de la cessation progressive d'activité pour les enseignants des établissements privés. Les enseignants des établissements publics peuvent prétendre au bénéfice de la cessation progressive d'activité alors que les contractuels certifiés des établissements privés ne le peuvent pas. Il aimerait savoir si le Gouvernement a l'intention d'adopter la réglementation pour étendre à l'enseignement privé le bénéfice de cette mesure.

Réponse. - Cette question fait actuellement l'objet d'une étude dans les services du ministère de l'éducation nationale, en concertation avec les autres départements ministériels concernés.

*Enseignement
(pédagogie - centres départementaux de documentation
pédagogique - fonctionnement - comptabilité)*

3144. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 a fixé une nouvelle organisation des centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et des centres départementaux, de documentation pédagogique (CDDP). L'article 23 de ce décret prévoit que les centres départementaux pourront disposer de services de comptabilité distincts. Or, le directeur général du centre national de documentation pédagogique a adressé le 10 avril 1993 une note à ses services où, page 3, il est précisé que l'autorité de tutelle refusera de prendre tout arrêté créant un poste de comptable spécifique (comptable secondaire) dans les CDDP. Il souhaiterait donc qu'il lui indique soit si le directeur général du centre national a abusé de son pouvoir et, dans cette hypothèse, s'il ne convient pas de prendre des mesures très sévères, soit si le décret de 1992 ne prévoyait que de manière hypocrite la faculté de créer des postes de comptables supplémentaires, l'intention réelle des auteurs du décret étant en fait de ne pas utiliser la faculté qu'ils prévoyaient eux-mêmes dans le décret.

Réponse. - L'attribution de la personnalité juridique et de l'autonomie financière aux CRDP, que le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992 a érigé en établissements publics, a eu pour objet de constituer, dans chaque académie, un centre régional de documentation pédagogique efficace et responsable au service des communautés universitaires et éducatives et dont les centres départementaux ou les centres locaux constituent les structures d'intervention de proximité. Toutefois, la création de 28 établissements publics nouveaux vise à organiser les activités de chaque réseau académique autour du centre régional, devenu établissement de plein exercice, et non à diluer les responsabilités. Dès lors, l'une des préoccupations des autorités de tutelle est de favoriser tout ce qui peut renforcer la cohérence des actions du réseau académique du CRDP et des centres départementaux (CDDP). C'est la raison pour laquelle, bien que l'instruction M 9 le permette, et que le décret précité le prévoit, sous condition que les CDDP aient été constitués par arrêté ministériel soit en services spéciaux, soit en services à comptabilité distincte, il n'est pas envisagé de faire usage de ce dispositif ni, par voie de conséquence, d'instituer des agents comptables secondaires. Au contraire, il apparaît souhaitable de favoriser le retour à une gestion comptable centralisée, au fur et à mesure que les agents comptables secondaires mis en place sous l'ancien statut ou même sous le nouveau afin de ne pas créer de rupture, pourront se voir décharger de leur responsabilité au bénéfice de l'agent comptable du CRDP, ce dernier renouant alors avec le principe de l'unité de caisse. Cette volonté des pouvoirs publics a été portée à la connaissance des directeurs de CRDP, des directeurs de CDDP et de tous les agents comptables par une note du directeur général du CNDP en date du 10 avril 1993. Le directeur général du CNDP est chargé de coordonner l'activité des centres de documentation pédagogique, mais n'a pas compétence en matière d'organisation comptable ni de désignation des agents comptables. C'est pourquoi, il a soumis son projet de note à l'approbation préalable de ses services et de ceux de la comptabilité publique.

*Enseignement privé
(enseignement technique et professionnel - stages en entreprise -
frais de transport - prise en charge)*

3170. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que peuvent rencontrer les élèves scolarisés en classe de baccalauréat professionnel. Les intéressés doivent suivre un certain nombre de séquences éducatives en entreprise qui peuvent engendrer pour les familles des frais de transport et d'hébergement importants. Or, il lui apparaît que si les élèves des établissements publics bénéficient du remboursement de ces frais, il n'en va pas de même pour les élèves du privé qui doivent supporter l'intégralité des dépenses supplémentaires occasionnées par ces stages. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et s'il envisage des mesures pour que les uns et les autres bénéficient des mêmes conditions financières à l'occasion de leurs séquences éducatives en entreprise.

Réponse. - L'Etat participe aux frais liés à l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel des élèves des lycées professionnels, publics et privés, préparant le baccalauréat professionnel. La dotation prévue pour les établissements privés, calculée à parité avec les crédits correspondants destinés aux lycées professionnels publics, est répartie chaque année en fonction des effectifs d'élèves concernés. Ces crédits versés aux établissements, doivent permettre d'alléger la participation des familles aux dépenses de transport et d'hébergement occasionnées par ces stages obligatoires.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais)*

3370. - 5 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les résultats dans l'académie de Lille de l'évaluation nationale du niveau des élèves entrant en CE 2 tels que publiés par l'INSEE et selon les informations dont il dispose. Ces résultats font apparaître que l'académie de Lille est classée en toute dernière place, ce que ne compense point un résultat à peine supérieur du niveau des élèves entrant en 6^e et soumis à l'évaluation les concernant. Il lui demande si pour le moins ne s'impose pas la suppression de toutes mesures de fermetures de classes dans les écoles maternelles et l'enseignement primaire de l'académie de Lille et si ne s'imposent pas en faveur de cette dernière des mesures inégalitaires au nom de l'égalité des chances.

Réponse. - Dans l'académie de Lille on enregistre, ces dernières années, une forte baisse d'effectifs : 7 689 élèves de moins en 1992 et on attend en 1993 dans cette même académie 7 911 élèves de moins. Dans ces conditions, des postes sont supprimés dans le Nord et le Pas-de-Calais pour assurer des créations d'emplois d'enseignants du premier degré dans les académies en forte expansion. Cependant, les difficultés de l'académie de Lille ne sont pas méconnues : on en tient compte en appliquant des pondérations. C'est ainsi que pour la rentrée scolaire 1993, l'académie de Lille s'est vu attribuer soixante-sept postes, dont quarante-six au titre des zones sensibles pour le département du Nord, ce qui a permis de limiter les suppressions. La situation générale des deux départements de l'académie ne se dégrade pas pour autant, bien au contraire, puisque le nombre de postes pour 100 élèves s'améliore d'année en année. Pour le département du Nord le nombre de postes pour cent élèves est de 4,86 alors que l'objectif fixé pour le groupe des départements comparables est de 4,80. Pour le Pas-de-Calais ce ratio est égal à 4,94, ce qui le place au-dessus du ratio d'objectif des départements de son groupe, égal à 4,85. On s'attend en 1993 à une nouvelle amélioration pour l'ensemble de l'académie. En ce qui concerne les fermetures de classes, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, procèdent chaque année, dans tous les départements, à des fermetures de classes pour suivre l'évolution des effectifs. Dans l'académie de Lille en particulier, les postes dégagés par les fermetures de classes permettront d'augmenter notamment les emplois de soutien, de développer les réseaux d'aide et d'une manière générale d'accroître toutes mesures après à venir en aide aux publics défavorisés. En tout état de cause l'académie de Lille dispose de suffisamment de moyens pour répondre à tous les besoins.

*Enseignement : personnel
(enseignants - formation - secourisme)*

3394. - 5 juillet 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un accident mortel qui s'est produit au stade intercommunal de la Touffe, à Avon (77210). Un enfant a été pris d'un malaise avec perte de connaissance. Les premiers éléments de l'enquête montrent que l'alerte a été mal donnée (les pompiers se sont présentés pour un accident de sport alors qu'il s'agissait d'un arrêt cardiaque et respiratoire) et qu'il a fallu entre 18 et 20 minutes entre l'appel du SAMU au centre de Melun et l'arrivée du SMUR de Fontainebleau. Les premiers gestes de réanimation n'ont pas été faits instantanément. C'est la mère, infirmière de son métier, qui, appelée chez elle, a procédé aux premiers massages cardiaques. Les parents souhaiteraient simplement que les enseignants puissent être incités, par volontariat, à préparer et à passer le brevet national de secourisme. Les pompiers de Fontainebleau sont tout à fait disposés à leur permettre de préparer le BNS. Il lui demande ce qu'il pense d'une telle suggestion et si cette incitation ne pourrait pas être étendue à toute la France.

Réponse. - Une enquête sur les circonstances de l'accident mortel survenu au stade intercommunal de La Touffe, à Avon, lors d'une séance d'éducation physique et sportive fait apparaître que les secours ont été demandés sans délai. La formation initiale des instituteurs comportait traditionnellement un programme pratique des gestes élémentaires de survie. Il appartient désormais aux instituts universitaires de formation des maîtres, qui assurent la formation des professeurs des écoles, d'apporter aux futurs enseignants les connaissances nécessaires en la matière.

*Enseignement
(rythmes et vacances scolaires - journée du maire - rétablissement)*

4235. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de rétablissement du « lundi du maire » formulée par les artisans forains, permettant à toute commune de donner un jour de congé mobile à l'occasion des fêtes communales. Dans la mesure où les calendriers scolaires sont établis en hiver pour tenir compte des contraintes des sports d'hiver, il devrait être également possible de donner plus de souplesse et d'autonomie au dispositif. Il lui demande donc quelle décision il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Depuis l'année scolaire 1977-1978, l'arrêté qui fixait chaque année le calendrier des vacances scolaires, prévoyait qu'une journée de vacances supplémentaire était accordée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, aux élèves d'une commune, lorsque le maire en faisait la demande pour répondre à un intérêt local. Au fil des ans, les conditions d'application de cette disposition ont fait l'objet de contestations croissantes. C'est pourquoi, après consultation des différents partenaires concernés, et en accord avec l'association des maires de France, il a été décidé que la « journée du maire », en tant que journée de vacances supplémentaire, ne serait pas reconduite à partir de l'année scolaire 1990-1991. Il n'en demeure pas moins possible, sous réserve que la durée effective totale de l'année de travail des enfants n'en soit pas diminuée, que tout ou partie des établissements scolaires d'une commune soient autorisés à interrompre leur activité lorsque les circonstances le justifient, les recteurs d'académie, par le décret du 14 mars 1990, et les inspecteurs d'académie, par le décret et la circulaire du 22 avril 1991, ont reçu compétence pour procéder à de tels aménagements.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(professions judiciaires et juridiques - centres régionaux
de formation professionnelle des avocats - conditions d'accès)*

532. - 3 mai 1993. - Un arrêté du 7 janvier 1993 a modifié les conditions d'entrée au centre régional de formation professionnelle des avocats. Les étudiants des instituts d'étude judiciaire voient de ce fait leurs conditions modifiées en cours d'année. Aucune formation ne va leur être dispensée pour la préparation au concours, pour laquelle ils ont payé un droit d'inscription d'environ 2 300 francs.

M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche les dispositions concrètes pour annuler, dans l'intérêt des étudiants, cette discrimination de l'avenir des filières universitaires publiques de droit.

Réponse. - L'arrêté du 7 janvier 1993 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats a fait, préalablement à sa publication, l'objet d'une concertation entre les ministères signataires et les principaux partenaires, notamment le Conseil national des barreaux et les représentants des instituts d'études judiciaires (IEJ). Ce texte ne remet pas en cause les enseignements assurés par les IEJ en vue de la préparation à cet examen. En ce qui concerne les épreuves, l'arrêté du 17 février 1993 fixe une liste des diplômes universitaires à finalité professionnelle permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre de formation professionnelle d'avocats ; dès la session 1993, les candidats titulaires d'un DEA ou d'un DESS en sciences juridiques pourront bénéficier de ces dispenses. De plus, afin de ne pas pénaliser les étudiants en cours de préparation, un arrêté du 10 mai 1993 (JO du 30 mai 1993) maintient transitoirement les dispositions qui permettaient aux candidats titulaires de la maîtrise en droit privé assortie de la mention carrières judiciaires d'être automatiquement dispensés de cinq épreuves orales.

Enseignement technique et professionnel (CAP - valeur du diplôme)

1693. - 31 mai 1993. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude du syndicat national des personnels techniques de l'enseignement supérieur et de la recherche (SNPTES-FEN). Cette inquiétude est motivée par une mesure de dévaluation du diplôme des CAP par rapport au BEP dans l'application du protocole Durafour aux ITARF (ingénieurs techniques administratifs de recherche et de formation) selon le décret n° 92-233 du 12 mars 1992 ainsi qu'aux ITA (ingénieurs techniques administratifs) selon le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983. Ces deux diplômes, BEP et CAP, sont du même niveau d'évaluation, le niveau 5, et ont la même valeur. Le SNPTES-FEN, très attaché aux formations technologiques et en particulier aux professions manuelles, souhaite le retour du diplôme CAP, au sein de l'article 53 du statut des personnels de recherche et de formation et de l'article 122 des personnels de recherche, au côté du BEP. Les titulaires du CAP ne peuvent accéder qu'au poste d'agent technique, alors que les BEP entrent dans la catégorie des adjoints techniques. De ce fait, les possibilités d'avenir et de promotion sont différentes pour des jeunes ayant des diplômes de même valeur. Il lui demande de prendre des mesures permettant le rétablissement d'une égalité statutaire correspondant à l'équivalence des diplômes.

Réponse. - Conformément au principe défini par le protocole d'accord du 9 février 1990, le recrutement, par concours externes, des adjoints techniques de recherche et de formation s'effectue parmi les titulaires du brevet d'études professionnelles, celui des agents techniques de recherche et de formation parmi les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle. Il convient, néanmoins, de préciser que ces derniers ont la possibilité, dès lors qu'ils justifient d'un an de services effectifs, d'accéder par la voie des concours internes au corps des adjoints techniques de recherche et de formation.

DOM (Réunion - enseignement supérieur - fonctionnement - ATOS - effectifs de personnel)

1887. - 7 juin 1993. - M. Gilbert Annette appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouve l'université de la Réunion du fait des prévisions restrictives de dotation en emplois d'ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de services (IATOS). L'université compte actuellement 7 000 étudiants et seulement 120 personnels IATOS pour toutes les disciplines. Ce contexte, très défavorable au bon fonctionnement de cette université, et l'ouverture de deux postes nouveaux seulement pour cette dernière rentrée universitaire pourraient amener les conseils de l'université de la Réunion à prendre des dispositions restrictives en matière d'ouverture de filières et de conditions d'accès aux études universitaires à la Réunion. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui handicape gravement le bon fonctionnement de l'université de l'île de la Réunion.

Réponse. - Compte tenu des difficultés rencontrées par l'université de la Réunion, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé d'attribuer un emploi supplémentaire d'ingénieurs administratifs, techniques, ouvriers et de service (IATOS). Cet emploi vient s'ajouter aux deux emplois budgétaires et à l'emploi « gagé recherche » déjà attribués à cet établissement au titre de 1993.

Impôts et taxes (crédit d'impôt recherche - dépendances de design industriel - agrément)

2059. - 14 juin 1993. - En application de la loi de finances pour 1983, l'instruction du 17 octobre 1983 de la direction générale des impôts stipule au paragraphe 8 : « Les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche. » Lorsque l'entreprise fait effectuer des travaux de recherche à l'extérieur par des organismes de recherche ou des experts, cette instruction prévoit une procédure d'agrément par le ministère de la recherche. Il s'avère que le formulaire de demande d'agrément élaboré par le ministère de la recherche a introduit de nouveaux critères qui pénalisent les designers en leur demandant d'être ingénieurs et les agences de design en leur demandant de justifier de l'emploi d'ingénieurs chercheurs ou techniciens. Cette pénalité touche également les entreprises ayant recours à des designers ou des architectes designers extérieurs. Cette interprétation très restrictive a pour conséquence d'éliminer de la portée de cette instruction beaucoup de designers et de cabinets de design, et de priver les entreprises d'un puissant levier pour améliorer leur compétitivité par la créativité. M. Charles Millon demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche comment il entend redresser cette situation.

Réponse. - L'article 244 quater BII du code général des impôts dispose que sont éligibles à la procédure du crédit d'impôt-recherche les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche-développement confiées à des organismes de recherche publics ou privés agréés par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. L'instruction 4 A-8-83 du 17 octobre 1983 précise en son paragraphe 8 que les dépenses de design industriel indispensables à la conception d'un prototype peuvent être considérées comme des opérations de recherche. Lors de l'examen des demandes d'agrément des designers industriels, les services compétents du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche vérifient les éléments de fait confirmant leur capacité à participer à des opérations de R&D. Les prestations externes de recherche se distinguent traditionnellement d'opérations de sous-traitance dans la mesure où leurs auteurs, au-delà de la simple exécution d'un cahier des charges, doivent réaliser au profit du donneur d'ordre des prestations techniquement originales. Cette activité techniquement inventive implique un niveau d'ingénieur-chercheur. L'instruction susmentionnée a précisé en son paragraphe 10 que sont assimilés aux ingénieurs les personnels qui, sans remplir les conditions de diplôme, en ont acquis la qualification. Pour ces motifs, l'expérience professionnelle des designers industriels est examinée dans le cadre de la procédure d'agrément, afin de déterminer si une suite favorable peut être donnée à leur demande en dépit de l'absence d'un niveau d'ingénieur au titre de la formation initiale. Il convient de rappeler que cet agrément ne concerne que les prestations externes de recherche. Un designer industriel salarié n'ayant qu'une qualification de technicien peut donner droit sans condition d'agrément au bénéfice du crédit d'impôt à l'entreprise qui l'emploie, sous réserve qu'il contribue effectivement à une opération de recherche-développement sous l'autorité d'un ingénieur-chercheur.

Recherche (politique de la recherche - programme : Bio Avenir - bilan et perspectives)

2284. - 14 juin 1993. - M. Jean-Claude Bureau demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il est possible de faire un premier bilan du programme de recherches « Bio Avenir » et s'il est possible de considérer que les applications industrielles faites à ce jour sont positives.

Réponse. - Bio Avenir est le plus important des grands programmes du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche par son budget (1,610 MF) et par l'implication forte des universités et des grands organismes : CNRS, INSERM, INRA, CEA, institut Pasteur.

Programme à l'interface de la chimie et des sciences de la vie, il répond à des enjeux industriels majeurs bien identifiés. Il associe, dans le cadre d'une véritable coprogrammation étroite et interactive, des chercheurs fondamentalistes et chercheurs industriels. Des comités mixtes scientifiques et de gestion comprenant des experts Rhône-Poulenc et extérieurs suivent, adaptent et évaluent les quatre thèmes retenus : santé : cancers, maladies du vieillissement, maladies cardiovasculaires ; agro-alimentaire : herbicides, fongicides ; biochimie : utilisation de micro organismes ; méthodologie : outils communs aux différentes applications. Lancé en octobre 1991 pour une durée de cinq ans avec l'accord des communautés européennes, Bio Avenir est soutenu par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur à hauteur de 610 MF. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour sa part, a réservé 58 MF en 1991, 106 MF en 1992 et prévoit 96 MF en 1993. Bio Avenir présente déjà des résultats très encourageants : plus de cinquante publications dont plusieurs de premier plan, vingt-six brevets, plus de 250 personnes affectées au programme, dont 70 p. 100 chez Rhône-Poulenc, et des perspectives à terme de produits commercialisables. Rhône-Poulenc réalise une large diffusion des résultats du programme auprès de la communauté scientifique et démarre des collaborations avec le tissu industriel concerné. Sur le plan économique l'ensemble des retombées potentielles concerne un marché estimé à plus de trois cents milliards de francs. Les recherches industrielles dans les sciences de la vie étaient traditionnellement organisées autour de la collecte ou la synthèse de milliers de molécules et de leur tri au moyen de cribles plus ou moins appropriés. De cette élimination empirique cribles plus ou moins appropriés. De cette élimination empirique massive, on tirait une sélection de produits présentant un compromis acceptable entre les effets recherchés et les effets secondaires. Les avancées de la biologie moléculaire et le développement de techniques d'investigation plus performantes permettent une exploration et une utilisation des mécanismes du vivant infiniment plus rationnelles. Il devient possible d'envisager la mise au point de produits pharmaceutiques, ou agrochimiques, capables d'agir avec précision sur une cible moléculaire donnée et de provoquer un effet biologique spécifique, sans effets secondaires pour l'homme ou l'environnement. Dix-huit mois après le démarrage du programme Bio Avenir, les premiers résultats examinés par les comités scientifiques mixtes, (Rhône-Poulenc/organismes de recherche/personnalités scientifiques) s'avèrent très positifs, et vont même au-delà des objectifs qui avaient été fixés, notamment quant à la rapidité d'obtention des résultats jugée particulièrement exceptionnelle par plusieurs experts. De nombreuses avancées significatives ont déjà été enregistrées : en santé humaine, identification du rôle respectif des différents partenaires impliqués dans le transport inverse du cholestérol ; progrès dans la compréhension des phénomènes de dégénérescence et de mort neuronale et utilisation d'un vecteur de transfert de gènes dans le cerveau pouvant contribuer à la prévention et au traitement des maladies du vieillissement (Alzheimer, Parkinson) ; en agriculture, identification de nouvelles cibles spécifiques de champignons pathogènes ou de « mauvaises herbes » et conception rationnelle d'inhibiteurs ; transgénèse végétale : nouvelles cultures résistantes aux herbicides-cola ; en biochimie, catalyse enzymatique : nouvelles réactions biochimiques sélectives, sans sous-produits, et nouvelles perspectives de recyclage de polymères ; en méthodologie, modèles animaux de pathologies humaines-athérosclérose, cancer, maladies neurodégénératives ; modèles de barrières intestinales et de barrières hématocéphaliques.

Recherche

(espace - programme européen : Intégral 33 - rôle de la France - bilan et perspectives)

2285. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** demande à **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** quelle est la part de la France, au niveau de l'encadrement matériel, dans la préparation par l'Agence spatiale européenne du programme « Intégral 33 », et quelles retombées scientifiques il en attend.

Réponse. - L'Agence spatiale européenne a sélectionné début juin le programme « Intégral » dans le cadre des missions du programme scientifique obligatoire de l'ESA (Agence spatiale européenne). « Intégral » fera l'objet d'un accord de coopération entre l'Agence spatiale russe (RKA), l'Agence spatiale américaine (NASA) et l'ESA. Il s'agit d'un projet d'astronomie dans la gamme des rayonnements Gamma. Le choix d'Intégral a été effectué au terme d'une compétition très serrée entre des propositions relevant de l'astronomie, de la planétologie

et de la physique fondamentale. Ce résultat est dû pour une large part au succès antérieur de l'expérience franco-soviétique Sigma (lancée en 1989) qui a permis de mettre en lumière l'excellence des équipes du CNES, du CNRS et du CEA sur les plans techniques et scientifiques dans le domaine de l'astronomie Gamma. Selon les règles du programme scientifique obligatoire, la fourniture de la plate-forme spatiale est de la responsabilité directe de l'ESA, alors que l'instrumentation scientifique est fournie par les agences nationales après sélection sur appel d'offres. Les équipes françaises se préparent à répondre à un tel appel lors de sa publication et proposeront alors une participation à la réalisation des deux instruments majeurs de la mission. Les retombées scientifiques escomptées concernent pour l'essentiel la physique des hautes énergies, les étoiles à neutrons, les trous noirs. La participation de la RKA prendra deux formes : l'exploitation scientifique de la mission ; la mise en orbite d'un satellite grâce à un lanceur Proton. Toutefois, compte tenu de l'échéance tardive (2001) du lancement, les représentants français ont fait valoir que la compatibilité technique avec Ariane devait être conservée aussi longtemps que possible.

Politiques communautaires

(recherche - projet Euréka - bilan et perspectives)

3219. - 5 juillet 1993. - **M. François Loos** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le bilan du programme Euréka. En effet, l'objectif du programme Euréka était de mettre sur le marché de nouveaux produits, issus de travaux de recherche menés en commun par des entreprises industrielles et des laboratoires universitaires de différents pays européens. Après huit années de fonctionnement, il serait intéressant de connaître les réalisations effectives de ce programme européen. Il lui demande, en conséquence, de l'informer sur le bilan économique de ce programme, afin d'évaluer l'efficacité des choix des thèmes par les commissions d'évaluation.

Réponse. - Les premiers projets Euréka ont été labellisés à la conférence de Hanovre en novembre 1985. Toutefois les travaux de recherche et de développement et les financements correspondants n'ont été engagés par les Etats membres que dans le courant de l'année 1986. Sachant que la durée moyenne des projets Euréka est de trois à cinq ans et qu'il faut ajouter une période du même ordre pour les phases d'industrialisation et de commercialisation des produits, procédés ou services générés par ces travaux, on comprendra que les résultats d'Euréka sont appelés à s'accroître de façon très significative dans les trois prochaines années. Toutefois, compte tenu des enjeux, des sommes investies par les pouvoirs publics des Etats membres, et pour répondre à une attente de plus en plus pressante, la présidence française d'Euréka (mai 1992-juin 1993) a décidé de lancer une large évaluation des effets industriels et économiques d'Euréka. Cette mission a été confiée à une équipe internationale d'experts indépendants placée sous la responsabilité du docteur Ormala, spécialiste finlandais de l'évaluation, dont les travaux sont reconnus au plan international. Les résultats de cette évaluation ont été présentés à la conférence ministérielle de Paris, le 24 juin 1993. Le document dressant le bilan approfondi de l'initiative Euréka au terme de la présidence française est adressé à l'honorable parlementaire par courrier séparé.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Entreprises

(création - formalités - simplification)

2. - 12 avril 1993. - **M. Michel Meylan** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que rencontrent les créateurs d'entreprises. La multiplicité des démarches à accomplir, leur complexité et les entraves financières freinent fortement la création d'entreprises en France, dont le nombre a d'ailleurs diminué. L'instauration du guichet unique pour la création et pour le suivi de l'entreprise lors des premières années d'existence constituerait une des voies possibles de simplification administrative pour les PME en leur permettant de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour la fiscalité et les cotisations sociales. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour répondre à cette situation.

Réponse. - Les petites entreprises qui sont un des ressorts essentiels du dynamisme de notre économie, et donc du développement de l'emploi, sont souvent freinées dans leur activité par l'ampleur et la complexité des tâches administratives qui leur sont imposées. Il apparaît en effet que les diverses formalités administratives auxquelles sont astreintes les entreprises pèsent d'autant plus fortement sur le dynamisme et l'activité que la taille de l'entreprise est faible. C'est pourquoi la commission de la simplification des formalités ainsi que les services du ministère des entreprises et du développement économique chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, ont d'ores et déjà engagé des travaux qui devraient prochainement aboutir à la présentation de propositions concernant : la simplification des déclarations multiples servant au calcul des cotisations sociales ; la simplification des formalités obligatoires du chef d'entreprise déclarant un premier salarié. Dès à présent, un projet de décret est en cours de signature avec le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, instituant une procédure de déclaration commune des revenus des travailleurs non salariés non agricoles permettant d'établir l'assiette des cotisations. Enfin, une circulaire du 27 mai 1993 publiée au *Journal officiel* du 4 juin 1993 (p. 8111) impose l'établissement par les services concernés d'une fiche d'impact décrivant les conséquences pour les entreprises de toutes nouvelles mesures d'ordre législatif ou réglementaire les concernant. Les fiches d'impact seront soumises au ministère des entreprises et du développement économique qui sera ainsi en mesure de présenter ses observations et d'éviter tout nouvel accroissement des charges administratives pesant sur les entreprises.

*Entreprises
(PME - paiement inter-entreprises - délais)*

452. - 3 mai 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes de délais de paiement rencontrés par les petites entreprises, souvent payées à quatre-vingt-dix jours mais qui doivent, dans le même temps, honorer leurs factures à trente jours. Il le remercie de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre pour éviter aux petites entreprises ce décalage souvent fatal pour leur trésorerie.

Réponse. - Le crédit interentreprises occupe en France une place importante dans le financement des entreprises. Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Elle comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé, et, à l'inverse, pénalités pour retard de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs (produits alimentaires périssables notamment) dont les agriculteurs et les entreprises agro-alimentaires devraient bénéficier. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement, composé de représentants du personnel et des administrations, veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. Les pouvoirs publics ont donné leur aval à cette démarche et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. De même, au regard du droit communautaire, de tels accords ne contreviennent pas à l'article 85-1 du traité du 25 mars 1957, dans la mesure où ils n'introduisent aucune discrimination fondée sur la nationalité des entreprises ou le territoire d'application. Douze fédérations de l'industrie viennent d'adopter une charte dans laquelle elles s'engagent à diminuer les délais de paiement. Mais le ministre des entreprises et du développement économique rappelle que cette nécessaire réduction doit être concertée et éventuellement échelonnée en fonction des capacités financières des partenaires. Les banques sont actuellement très réticentes lorsqu'il s'agit d'octroyer de nouveaux crédits, notamment de trésorerie. De tels cré-

aits seraient pourtant nécessaires pour compenser les évolutions de fonds de roulement consécutives aux modifications des délais de paiement. Dans cet esprit, à l'initiative du ministère des entreprises et du développement économique, il a été mis en place, avec le concours de SOFARIS, une procédure permettant de contre-garantir à 50 p. 100 les crédits nouveaux à moyen terme que feraient les banques pour combler les besoins en fonds de roulement liés à des chocs conjoncturels, notamment l'allongement des délais de paiement. Le Gouvernement a également décidé, pour améliorer la trésorerie des entreprises, la suppression de la règle du décalage d'un mois de remboursement de la TVA. Cette mesure bénéficiera pleinement aux petites et moyennes entreprises dès le mois d'août, leur apportant à cette date l'équivalent de 5,5 milliards de francs de trésorerie.

*Commerce et artisanat
(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

1396. - 31 mai 1993. - **M. Philippe Vasseur** interroge **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'indemnité de départ attribuée aux commerçants qui cessent leur activité professionnelle, dont les conditions sont redéfinies par le décret du 8 novembre 1991 (JO du 10 novembre 1991) et l'arrêté du 20 décembre 1991 (JO du 14 janvier 1992). Il lui demande que la condition des 60 ans révolus au jour du dépôt de la demande ne soit plus exigible, permettant ainsi l'attribution de cette indemnité de départ dès la cessation du commerce.

Réponse. - Les mutations économiques intervenues depuis une vingtaine d'années ont entraîné une dépréciation du fonds ou de l'entreprise de certains commerçants et artisans âgés. Ils sont ainsi privés d'une partie du capital qu'ils espéraient retirer de la vente de leur outil de travail après de longues années d'activité. C'est pour les aider à prendre leur retraite dans de meilleures conditions que l'Etat a institué, en 1972, l'aide spéciale compensatrice relayée, à partir de 1982, par l'indemnité de départ. Celle-ci permet, en effet, de compenser, au moins partiellement, la perte de valeur d'un fonds commercial ou artisanal, lorsque son exploitant souhaite mettre un terme définitif à son activité. Les commerçants et artisans ne pouvant prendre leur retraite qu'à partir de soixante ans, il était logique de n'accorder aussi l'indemnité de départ qu'aux demandeurs âgés de soixante ans révolus et qui remplissent les autres conditions prévues par les textes. Au demeurant, ceux qui ont été reconnus définitivement incapables à poursuivre leur activité ne sont pas soumis à cette condition d'âge.

*Grande distribution
(implantation - gel - perspectives)*

1990. - 7 juin 1993. - **M. Edouard Leveau** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la décision prise de geler l'implantation et l'extension des hypermarchés. Certains projets avaient reçu un accord du ministère avant janvier 1993, en contradiction avec l'avis des CDUC concernés. Compte tenu de l'effet considérable de ces décisions sur le sort du commerce local, il lui demande quelle suite il entend donner à ces mesures.

Réponse. - Les décisions ministérielles autorisant l'implantation ou l'extension de grandes surfaces de distribution, prises avant janvier 1993, ne peuvent être remises en cause par le ministre qui a la charge du commerce et de l'artisanat. En effet, la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques a dessaisi le ministre de son pouvoir de décision en matière d'urbanisme commercial.

*Communes
(bâtiments - salles communales - location - conséquences - professionnels de la restauration)*

2040. - 7 juin 1993. - **M. Bertrand Cousin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent utiliser le domaine public dont elles ont la gestion, à des fins commerciales, et notamment la location de salles polyvalentes à des

personnes privées pour l'organisation de réceptions ou cérémonies à caractère familial. Il lui rappelle que cette paracommercialisation – le plus souvent sans commune mesure avec le prix du marché – est susceptible, dès lors qu'elle revêt un caractère abusif et systématique de la part de la municipalité, de créer des situations concurrentielles, notamment en milieu rural, avec les activités des professionnels de la restauration et des cafetiers. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine afin que l'utilisation des salles polyvalentes soit conforme à l'intérêt général, et à l'exercice de la liberté de commerce des professionnels de la restauration et des débits de boisson.

Réponse. – Les salles des fêtes, dont les maires assurent la gestion sous le contrôle du conseil municipal, sont affectées à l'usage du public et plus spécialement à des activités culturelles et récréatives d'intérêt général. Les particuliers peuvent être autorisés à utiliser ces salles polyvalentes, qui appartiennent au domaine public communal, pour des manifestations à caractère familial. Il n'appartient pas à l'Etat de s'immiscer dans l'administration des affaires communales. Le contrôle de légalité des décisions prises par les autorités locales est assuré par les tribunaux administratifs. Toute personne s'estimant lésée par une décision portant sur l'affectation ou l'utilisation d'une salle communale peut saisir la juridiction administrative. En application des principes de droit commun, les décisions prises en la matière ne doivent pas aller à l'encontre de la bonne administration des biens communaux et du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. Néanmoins, l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 s'applique aux personnes publiques lorsqu'elles se livrent à des activités de production, de distribution et de services. Une municipalité dont les activités seraient de la nature de celles visées ci-dessus pourrait, en conséquence, voir ses décisions soumises à l'appréciation du conseil de la concurrence.

Spectacles

(cirque – stationnement sur le territoire des communes)

2091. – 14 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser les dispositions nécessaires pour permettre aux ressortissants de la CEE exploitants de cirques de faire leurs représentations sur le territoire communal.

Spectacles

(cirque – réglementation)

2093. – 14 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser si les exploitants de cirques relèvent de la législation du commerce ambulant ou de celle applicable aux forains.

Réponse. – Les commerçants et les artisans ambulants de même que les forains représentent une catégorie particulière de professionnels. Ils se distinguent par le fait qu'ils exercent leur activité sur le domaine public. Ils doivent remplir les obligations et accomplir les formalités exigées de tout professionnel du commerce et notamment être inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. Mais compte tenu de leur situation d'utilisateurs du domaine public, ils doivent en outre respecter des règles spécifiques. A cet égard, leur situation est actuellement régie par la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Les dispositions de cette loi ont été précisées et complétées par le décret n° 70-768 du 31 juillet 1970 et l'ensemble des textes réglementaires pris pour son application. Ces textes distinguent deux régimes applicables, suivant qu'il s'agit de personnes ayant ou non, en France, un domicile ou une résidence fixe depuis plus de six mois. Les personnes appartenant à la première catégorie qui désirent exercer une activité ambulante sont tenues d'en faire la déclaration aux autorités administratives qui leur délivrent un récépissé dénommé « carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ». Cette déclaration doit être renouvelée périodiquement. En revanche, les personnes n'ayant en France, ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, ne peuvent exercer une activité ambulante que munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives de même que les personnes âgées de plus de seize ans qui les accompagnent et leurs préposés. Par ailleurs, toute personne sans domicile fixe qui sollicite la délivrance d'un titre de circulation, est tenue de faire connaître la commune à laquelle elle souhaite être rattachée. Celle-ci lui tiendra lieu de domicile en ce qui concerne l'état-civil, les obligations fiscales,

les droits civiques, l'inscription au registre du commerce, etc. Ainsi, au regard de la réglementation actuellement applicable, est ambulant, celui qui dispose d'un domicile ou d'une résidence fixe en France depuis plus de six mois, mais forain dans le cas contraire.

Grande distribution

(commissions départementales d'équipement commercial – composition)

2419. – 21 juin 1993. – **M. Georges Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les conséquences de la loi du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » et du décret du 9 mars 1993, quant à la composition des commissions départementales d'équipement commercial. Celle-ci ne réserve en effet aux représentants du monde économique que deux sièges sur sept. Or, ces structures sont appelées à déterminer l'évolution des modes de distribution, donc le devenir d'un grand nombre d'acteurs économiques. N'est-il pas envisageable que les représentants du monde économique soient véritablement en mesure de faire entendre leurs analyses et préoccupations ? Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour obtenir une modification en la matière de cette loi.

Réponse. – La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dans son chapitre III, a effectivement modifié la composition des instances chargées de statuer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme commercial. Les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC) sont composées des élus locaux représentant les communes les plus directement concernées par les projets, du président de la chambre de commerce et d'industrie et du président de la chambre de métiers dont la circonscription englobe la commune d'implantation et d'un représentant des consommateurs. Un double objectif était recherché à travers ces dispositions : éviter la permanence des mandats en faisant siéger des membres différents selon la localisation de chaque projet ; ne faire appel qu'à des personnalités représentant toutes une forme d'intérêt général, en raison même des fonctions au titre desquelles elles sont appelées à siéger. Il apparaît que les présidents des chambres consulaires, représentatifs de l'intérêt économique du commerce et de l'artisanat, sont parfaitement en mesure d'exprimer leurs préoccupations et d'exposer leurs analyses au sein des CDEC. En outre, la loi du 29 janvier 1993 a prévu que la commission départementale « prend en compte les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial pour statuer sur les demandes d'autorisation ». Au sein de ces instances, chargées d'établir un inventaire de l'appareil commercial du département et de réfléchir sur l'évolution des structures commerciales, une large représentation des activités commerciales et artisanales a été instituée par le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 et l'arrêté du 11 mars suivant. Les participants devraient ainsi pouvoir faire entendre les préoccupations du monde économique auquel ils appartiennent.

Difficultés des entreprises

(créances et dettes – recouvrement – délais)

2844. – 28 juin 1993. – **M. Yves Nicolin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des entreprises en difficulté, dans le contexte actuel de crise, et dont le nombre important des charges constitue un frein à leur redressement ou au maintien de leur activité. A l'heure actuelle, les sociétés peuvent difficilement recourir à l'emprunt pour soulager leur trésorerie, les banques souhaitant à juste titre prendre des risques limités. Les entreprises qui connaissent leurs dettes souhaitent, pour certaines d'entre elles, obtenir des délais de paiement et attendent une plus grande souplesse des administrations dans le recouvrement des sommes dues. Il lui semble qu'il serait nécessaire de prendre des mesures dans ce sens et souhaite connaître ce qu'il envisage en la matière.

Réponse. – Il est exact que dans la période actuelle, les entreprises peuvent difficilement recourir à l'emprunt classique auprès des banques. Mais diverses mesures ont été prises pour aider la trésorerie des entreprises : la suppression de la règle du décalage d'un mois de remboursement de la TVA, bénéficiera pleinement aux petites et moyennes entreprises dès le mois d'août, leur apportant à cette date l'équivalent de 5,5 milliards de francs de trésorerie. Un nouveau fonds de garantie doté de 300 millions de francs a été mis en place à la

SOFARIS. Il permet un montant total de 3 milliards de francs de concours aux PME en garantissant à 50 p. 100 les crédits à moyen et long terme ou les apports en fonds propres consentis par les banques et les sociétés de capital-risque, pour le financement du fonds de roulement. Le relèvement des plafonds CODEVI drainera 10 milliards de francs d'épargne supplémentaire vers les PME sous forme de prêts bonifiés à un taux de 8,25 p. 100. Les crédits du CIRI, les prêts ordinaires et participatifs du FDES ainsi que les crédits de politique industrielle ont été renforcés. L'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1993 de la loi du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises, devrait également contribuer à améliorer la situation financière de nombreuses entreprises. La concertation entre branches professionnelles pour réduire les délais de paiement est encouragée par le Gouvernement. Des mesures sont à l'étude pour réduire les délais de paiement public. Le taux de base bancaire a été abaissé à plusieurs reprises. Enfin, les CODEFI peuvent, dans certains cas, accorder des délais aux entreprises pour régler les dettes fiscales et sociales.

*Grande distribution
(implantation - zones rurales - politique et réglementation)*

3135. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la mise en œuvre de la décision récente de suspendre les ouvertures de grandes surfaces, dans la perspective nécessaire d'obtenir un meilleur équilibre entre les nécessités du développement du commerce moderne et celles du maintien d'une activité économique équilibrée, notamment en milieu rural. Dans cette perspective, il appelle son attention plus spécifiquement sur l'intérêt et l'importance qui s'attachent à ce que cette réflexion et les futures décisions qui s'en inspireront ne manquent pas d'apprécier aussi les implantations de surfaces de moins de 1 000 mètres carrés qui échappent actuellement aux dispositions de la loi Royer et ne manquent pas, elles aussi, de perturber, voire de détruire le tissu économique et social rural, que le Gouvernement veut, à juste titre, redynamiser, notamment en stoppant la fermeture des écoles et des services publics. Soucieux de l'intérêt et de l'importance du développement économique du monde rural, il tient donc à souligner la globalité de la réflexion relative au développement commercial, facteur essentiel de la qualité de la vie, tant en milieu urbain qu'en milieu rural.

Réponse. - La mise en œuvre de la décision du Premier ministre de mettre à l'étude les conditions dans lesquelles des implantations commerciales nouvelles conduisent souvent à la disparition de toute vie locale dans les villages et dans les bourgs s'est traduite par une concertation, qu'il m'a chargé de mener avec les représentants des diverses formes de commerce et d'artisanat. Cette concertation, qui porte sur les différents aspects de la réglementation en matière d'urbanisme commercial, est actuellement en cours ; elle doit permettre de parvenir à une meilleure appréciation de l'impact des nouvelles implantations sur la vie locale. Parallèlement, les actions du ministère en faveur du maintien et du développement du commerce dans les zones rurales ont pris une nouvelle ampleur, avec l'opération Mille Villages, tandis qu'une réflexion sur les centres-ville est également engagée.

ENVIRONNEMENT

*Transports ferroviaires
(pollution et nuisances - bruit - ligne RER et SNCF -
quartier de l'Economie - Drancy)*

533. - 3 mai 1993. - Les habitants du quartier de l'Economie, à Drancy (Seine-Saint-Denis), regroupés en association, dénoncent les nuisances dont ils sont victimes depuis plusieurs années. Ces riverains subissent quotidiennement, week-end compris, le passage des trains de grandes lignes, des trains de la ligne du RER, des trains de marchandises, les grincements de freinage et les haut-parleurs de la gare de triage, etc. A la demande des intéressés, soutenus par le maire de Drancy, une étude acoustique a été réalisée par la SNCF. Celle-ci n'a été effectuée, au printemps 1992, que sur deux jours, de 8 heures à 20 heures. Or, les nuisances phoniques sont les plus importantes entre 4 heures et 7 heures, chaque matin. **M. Jean-Claude Gayssant** demande à **M. le ministre de l'environnement** qu'une nouvelle étude soit réalisée, en concertation avec les riverains concernés, dans la perspective de réaliser un écran antibruit le long de cette voie ferrée.

Réponse. - La gêne des riverains des infrastructures de transports terrestres est caractérisée par un indice équivalent énergétique leq (8 heures-20 heures) qui, dans de nombreux cas, est bien représentatif des nuisances subies par les riverains y compris la nuit. Cependant, quand les trafics nocturnes sont élevés, cet indicateur n'est pas suffisant pour évaluer la gêne et il importe alors de mesurer le bruit nocturne. La nouvelle réglementation en préparation, en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, prendra en compte séparément les deux indicateurs de bruit diurne et de bruit nocturne. Dans le cas présent, il apparaît que des mesures faites dans la nuit, dans les périodes appropriées, rendraient mieux compte de la gêne des riverains. Une intervention du ministère de l'environnement auprès de la Société nationale des chemins de fer est faite pour que les études soient revues dans ce sens.

*Mer et littoral
(pollution et nuisances - déchets radio-actifs rejetés par la Russie)*

546. - 3 mai 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur des informations selon lesquelles la marine de l'ex-URSS aurait procédé à des rejets en mer de réacteurs désaffectés et de déchets radio-actifs. Il lui demande en conséquence si cette information peut être confirmée et si la France a l'intention de prendre des contacts avec les dirigeants de la Russie pour clarifier cette situation et envisager les mesures qui s'imposent.

Réponse. - L'immersion de déchets radioactifs fait l'objet depuis plusieurs années d'un moratoire dans le cadre de conventions internationales. Plusieurs épaves de sous-marins nucléaires, pouvant contenir un réacteur chargé de combustibles irradiés ou même des armes nucléaires, sont connues. Des études ont été menées sur ce sujet, notamment par l'institut de protection et de sûreté nucléaire (IPSN), sur les conséquences du naufrag d'un sous-marin soviétique, en 1970, dans le nord-est de l'Atlantique, à une distance de 1 100 kilomètres des côtes du Finistère. Il ressort des dites études que dans les hypothèses les plus pessimistes, en considérant que tous les radionucléides du sous-marin, provenant aussi bien du réacteur de propulsion que des armes nucléaires, sont en contact avec l'eau de mer, les conséquences radiologiques sur les produits de la pêche ne se produiraient qu'après environ 200 ans. Les doses de radioactivité absorbées par l'organisme humain après ingestion de ces produits de la pêche seraient de l'ordre du microsievert par an. Ce chiffre est à comparer à la limite de 1 000 microsieverts recommandée par la commission internationale de protection radiologique, et aux 10 microsieverts délivrés par le carbone 14, radionucléide naturel contenu dans l'eau de mer. Dans le cadre d'une surveillance de la radioactivité des eaux de l'Atlantique nord-est initialisée en 1975, aucune augmentation de la radioactivité artificielle n'a été détectée. Au plan international, la protection de l'environnement contre les pollutions radioactives et notamment la protection des eaux marines, sont contrôlées par l'agence internationale de l'énergie atomique et par l'organisation maritime internationale. La France est particulièrement vigilante et active au sein de ces deux organisations.

*Ordures et déchets
(décharges - politique et réglementation)*

1541. - 31 mai 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème des décharges clandestines dont le nombre est estimé à 20 000 environ. La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne pourront recueillir que des déchets ultimes. En raison de la proximité de cette échéance, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures prises et les moyens financiers dégagés pour atteindre progressivement les objectifs annoncés.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement prévoit la suppression des décharges traditionnelles. A compter du 1^{er} juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne seront autorisées à accueillir que des déchets ultimes, c'est-à-dire des « déchets des déchets ». Ceci implique d'ici là la fermeture des 6 700 décharges existantes (dont 5 500 décharges brutes) et la création d'environ 160 installations intercommunales de traitement. Conformément au décret du 3 février 1993, relatif aux plans

d'élimination des déchets ménagers et assimilés, pris en application de la loi du 13 juillet 1992, chaque département doit être couvert, dans un délai de trois ans, par un plan départemental ou interdépartemental. Ce plan dresse l'inventaire des types, des qualités et des origines des déchets à éliminer et des installations de traitement existantes. Il énonce les priorités à retenir pour la création d'installations nouvelles et pour la collecte, le tri et le traitement des déchets. Le diagnostic de la situation, avec, entre autres, l'inventaire des décharges brutes et des décharges sauvages et le programme de résorption de celles-ci, constituera donc un préalable indispensable à l'élaboration de chaque plan. Les plans seront soumis à enquête publique et approuvés par l'autorité administrative. Les décisions prises dans le domaine des déchets devront alors être compatibles ou rendues compatibles avec ces plans. Par ailleurs, la loi du 13 juillet 1992 crée au sein de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie un fonds de modernisation de la gestion des déchets. Ce fonds sera alimenté par une taxe de 20 francs par tonne de déchets mise en décharge, perçue auprès des exploitants d'installations de stockage de déchets ménagers ou assimilés. Il aura notamment pour objet l'aide au développement de techniques innovantes de traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que la réalisation d'équipements de traitement de ces déchets, la participation au financement de la remise en état d'installations de stockage collectif de ces déchets et des terrains pollués par les installations en cas de défaillance technique ou financière des exploitants et l'aide aux communes accueillant de nouvelles installations intercommunales de traitement de déchets ménagers ou assimilés.

Cours d'eau, étangs et lacs

(Moselle - pollution par les chlorures - lutte et prévention)

1884. - 7 juin 1993. - En précisant qu'en dépit de l'importance du sujet traité il n'a pas obtenu de réponse à sa question n° 65153 déposée sous la précédente législature, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'environnement** quelles dispositions ont été prises, à la suite du rapport présenté le 29 juin dernier par une mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution saline de la Moselle par les soudières Solvay et Rhône-Poulenc, pour faire assurer en tout temps « le strict respect de la norme en concentration de 400 milligrammes par litre » (conclusion page 26 du rapport de l'inspection générale de l'environnement), norme applicable comme une valeur limite conformément aux termes de ce rapport et à la position du ministre allemand de l'environnement et de la sécurité nucléaire.

Réponse. - A la suite de la publication du rapport de la mission d'inspection générale de l'environnement sur la pollution de la Moselle par les soudières Solvay et Rhône-Poulenc, le préfet de Meurthe-et-Moselle, durant le second semestre de l'année 1992, a mis à l'étude et fait définir par les services de l'Etat un plan d'actions dont l'un des objectifs est de faire assurer le strict respect de la valeur limite de concentration rejetée en ions chlorures. Ce plan a fait l'objet d'une large concertation avec les industriels intéressés au cours du premier trimestre 1993 avant que le préfet, en avril 1993, ne leur demande de le mettre officiellement en œuvre. Enfin, par arrêté du 1^{er} juin 1993, le préfet de Meurthe-et-Moselle a mis en demeure les deux sociétés de déposer pour le 20 juillet prochain un dossier de demande d'autorisation des rejets aqueux de leurs usines et, en l'attente de l'aboutissement de la procédure d'instruction, leur a imposé des normes de concentration inférieures à 183 mg/l pour l'usine Rhône-Poulenc, à Laneuville-devant-Nancy, inférieures à 217 mg/l pour l'usine Solvay de Dombasle.

Récupération

(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

2033. - 7 juin 1993. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les difficultés rencontrées par les professionnels français du recyclage des vieux papiers et cartons. Les ressources financières provenant de la valorisation de ces déchets recyclables sont actuellement très faibles par rapport aux charges d'exploitations des entreprises de récupération et de valorisation. Par comparaison, les réglementations et coûts de leurs homologues étrangers au sein de la Communauté européenne sont infiniment plus légers. Il lui demande de quels moyens il dispose actuellement pour promouvoir une large extension de cette politique. Il lui demande par ailleurs si des incitations réglementaires ou fiscales ne pourraient être élaborées pour favoriser l'utilisation de tels produits recyclés.

Récupération

(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

3690. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'organisation allemande de recyclage des déchets. Il lui rappelle que la mise en place, en Allemagne, d'un décret faisant peser sur le producteur les frais de retraitement des déchets d'emballage des produits qu'il vend, avait eu, l'année passée, de lourdes répercussions sur l'activité des exportateurs français. Il note cependant que cette différence de financement du traitement des déchets a, aujourd'hui, d'autres conséquences non moins préoccupantes. En effet, en Allemagne, les vieux papiers, dont le coût de recyclage est intégré dans le prix de vente « neuf », se trouvent vendus aux récupérateurs locaux à des prix quasiment nuls : le papier recyclé y est donc produit à des tarifs extrêmement inférieurs à ceux pratiqués en France. Cette distorsion de concurrence s'ajoute à celle subie par l'industrie papetière française et qui résulte des errements monétaires actuels (sortie du SME de la livre, de la peseta, de l'escudo, sous-évaluation du dollar et du mark finlandais) en sous-évaluant le prix des produits étrangers. Il lui demande dans quel délai le décret concernant les déchets industriels banals (DIB), qui doit organiser la récupération française des déchets, sera publié. Il lui demande également quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les collectivités locales à mettre en place des collectes sélectives plus à même de faciliter la récupération des vieux papiers.

Récupération

(papier et carton - recyclage - emploi et activité - concurrence étrangère)

3837. - 12 juillet 1993. - **M. Bernard Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la situation des récupérateurs de vieux papiers et cartons. La profession, 7 000 personnes, s'inquiète, à juste titre, d'une situation équivoque où les prix des vieux papiers sont trop faibles pour couvrir le coût de transport et de tri mais trop forts sur le marché européen. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est prévu de prendre pour soumettre les livraisons allemandes à autorisation et faire en sorte que les préfets fassent respecter la législation en vigueur. Enfin, il lui demande si la rencontre entre les représentants du ministère de l'environnement et leurs homologues allemands à Bonn a permis de dégager des solutions effectives pour l'avenir concernant ce problème.

Récupération

(papier et carton - recyclage - politique et réglementation)

3935. - 19 juillet 1993. - **M. Daniel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de la collecte des vieux papiers. La récupération sélective de papiers et cartons apparaît encore très insuffisamment développée dans notre pays. Faute de rémunération suffisante, en raison notamment des frais que génère l'enlèvement des papiers, on constate que les collectes organisées par les associations bénévoles tendent à disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour inciter la récupération et le recyclage des papiers usagés dans nos communes.

Réponse. - Le marché des vieux papiers est gravement perturbé du fait que les autorités allemandes, à tous les niveaux, donnent une priorité absolue à la collecte séparée des matériaux recyclables. Des quantités importantes de vieux papiers sont ainsi mises sur le marché à des prix défiant toute concurrence, puisque les collectivités comme les entreprises allemandes n'hésitent pas à payer pour les faire éliminer par la voie du recyclage. Ainsi que le demandent les récupérateurs professionnels, c'est bien dans une harmonisation des contraintes faites à l'élimination classique de ces déchets, qu'elles soient réglementaires ou financières, que se situe l'essentiel de la solution. En donnant clairement la priorité à la valorisation des déchets et en fixant un délai de dix ans pour que le simple stockage en décharge ne concerne plus que des déchets ultimes, la loi adoptée par le Parlement le 13 juillet dernier a posé le cadre nécessaire à cette évolution. Divers textes réglementaires sont pris ou sur le point de l'être, en application de cette loi ainsi que des directives communautaires correspondantes, qu'il s'agisse de renforcer les prescriptions relatives aux décharges et aux unités d'incinération ou d'obliger les entreprises à prendre en charge la valorisation des déchets engendrés par leurs produits. Pour compléter le décret du 1^{er} avril 1992, sur les emballages ménagers, et la création de la société éco-emballages, le ministère de l'environnement prépare un second texte qui rendra obligatoire la valorisation des emballages industriels et commerciaux. Ce texte concerne tout particulièrement les caisses cartons et répondra donc aux attentes des pro-

fessionnels de la récupération. Toutefois, face à l'urgence, une « table ronde » permanente a été instituée dès le début du mois d'avril afin d'assurer un suivi de la situation, de favoriser le dialogue entre les différentes parties et de mettre en place des mesures transitoires dans l'attente de ce décret, dont l'application pourrait porter à partir du début de l'année 1994. C'est ainsi qu'une circulaire a été adressée aux préfets en date du 26 avril 1993 pour qu'ils interviennent dès à présent dans ce sens. Il leur a été demandé d'engager sans attendre une concertation locale avec l'ensemble des acteurs concernés (entreprises jetant des papiers et cartons, récupérateurs, maîtres d'ouvrage et exploitants de décharges...) afin de stopper la fuite de ces déchets vers les décharges et de les réorienter vers la filière de récupération, pour permettre à celle-ci de vivre de ses prestations de service. Ces mesures ont besoin, pour être traduites dans les faits, de la détermination de l'ensemble de ces acteurs. Il convient donc d'attirer l'attention sur le rôle que peuvent jouer les collectivités locales. L'élimination à trop bon compte des matériaux récupérables, notamment de déchets industriels et commerciaux dits « banals », se fait en effet généralement dans des unités essentiellement destinées aux ordures ménagères, dont les communes ou leurs groupements ont une maîtrise plus ou moins directe. Elles pourraient donc d'ores et déjà, à l'instar des autorités locales allemandes, en limiter l'accès pour de tels déchets. En fonction des résultats de cette concertation, les préfets pourront d'ailleurs réglementer l'admission de déchets de papiers et cartons venant des entreprises dans les installations d'élimination de résidus urbains sans valorisation, c'est-à-dire les installations de stockage et d'incinération sans récupération d'énergie. Par ailleurs, des discussions ont actuellement lieu tant au plan communautaire que de façon bilatérale avec nos voisins allemands afin que ceux-ci traitent davantage le problème sur leur propre territoire, en donnant sa juste place régulatrice à l'incinération, et que soient trouvées des solutions transitoires pour stopper l'accroissement des exportations de matières recyclables depuis ce pays ainsi que la chute des prix correspondants.

*Pollution et nuisances
(bruit - lutte et prévention - salles de spectacles)*

2056. - 14 juin 1993. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les nuisances que provoque le niveau sonore excessif constaté trop souvent dans les salles de spectacles. Il peut, en effet, en résulter divers troubles préjudiciables à la santé du public et du personnel des établissements concernés. Or la réglementation en vigueur, et en particulier les dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif à la préservation de la santé contre les bruits de voisinage, ne paraît pas fournir de réponse appropriée à ce problème. Aussi, il lui demande si des études ont été faites sur ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces nuisances.

Réponse. - Concernant le niveau sonore des salles de spectacles, et plus généralement les établissements de loisirs produisant de la musique, de nombreuses études ont été faites, qui montrent que les niveaux atteignent souvent 100 dB(A), et quelquefois plus de 110 dB(A). Le Conseil national du bruit, placé auprès du ministre de l'environnement, s'est préoccupé de ce problème, et a édité des recommandations à l'usage des gérants de ce type d'établissement. Du point de vue réglementaire, deux domaines sont à considérer : le premier concerne les répercussions sur la tranquillité des riverains. Le décret n° 88-523 du 5 mai 1988 ne prévoyant pas d'action préventive, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit, a prévu qu'un décret imposera une autorisation préalable pour toute activité potentiellement bruyante. Ce décret est actuellement en cours d'élaboration ; le deuxième domaine concerne les bruits à l'intérieur même de l'établissement et plus particulièrement les conditions de travail du personnel. Le code du travail prévoit en effet qu'à partir d'un nouveau moyen de 85 dB(A) sur 8 heures par jour l'employeur doit mettre en place un système de surveillance de la perception auditive des employés, et au-delà de 90 dB(A), doit fournir des protections acoustiques individuelles. L'installation de dispositifs tendant à limiter le niveau sonore, ce qui peut permettre de concilier les différents intérêts, est par ailleurs encouragée.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère -
utilisation de colorants toxiques)*

2326. - 14 juin 1993. - **M. Joël Sarlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème du « dumping écologique » que pratiquent certains pays hors CEE. En effet, il semble

anormal que ces pays puissent exporter quasi librement vers l'Europe des produits teints avec des colorants interdits pour leur toxicité, mais dix fois moins chers que ceux que les entreprises nationales et européennes utilisent. Déjà durement touchée par des baisses de production de 20 p. 100 à 40 p. 100, la filière textile traverse une des crises les plus graves qu'elle ait connues et malgré ses efforts d'investissement, elle reste une industrie manufacturière. Cette revendication est au premier rang de ses priorités. Aussi, lui demande-t-il s'il entend obtenir l'introduction d'une clause environnement dans les accords internationaux pour éviter le « dumping écologique » afin d'essayer de vaincre la fatalité du chômage et d'assurer le respect de l'environnement.

Réponse. - L'attention des pouvoirs publics a déjà été appelée sur l'importance de produits fabriqués hors de la communauté économique européenne et teints avec des colorants hautement toxiques. Dans la CEE, l'utilisation de colorants dangereux, notamment ceux à base de benzidine, est interdite, afin de protéger les travailleurs, par la directive n° 88-364 et, afin de protéger les consommateurs par la directive n° 89-677. En revanche, les réglementations française et européenne ne prohibent pas les importations des articles teints avec ces substances ; le port des vêtements correspondants peut être dangereux et la mise sur le marché de ces articles fait subir à l'industrie communautaire une concurrence déloyale à cause de l'emploi de colorants moins onéreux. Afin de protéger le consommateur et l'industrie manufacturière européenne, des mesures doivent être prises, mais au niveau européen, afin d'en garantir l'efficacité. Les pouvoirs publics français vont demander à la commission des communautés européennes de préparer une proposition de directive du conseil interdisant l'importation sur le territoire douanier de la communauté des produits teints avec des colorants dangereux, notamment à base de benzidine.

*Urbanisme
(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

2346. - 14 juin 1993. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la dégradation des conditions d'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relatives à l'indemnisation par l'Etat des commissaires-enquêteurs, qui jouent un rôle essentiel dans la conduite des enquêtes publiques prévues par cette loi. Selon les informations dont on dispose, les commissaires-enquêteurs exerçant leurs missions dans le ressort du tribunal administratif de Bordeaux n'auraient ainsi perçu aucune indemnité depuis un an alors que, dans le passé, leur indemnisation était effective dans un délai maximum de trois mois. Cette situation, qui préexistait aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiant les règles d'indemnisation des commissaires-enquêteurs, paraît avoir été aggravée par l'intervention de celles-ci dans la mesure notamment où le décret en Conseil d'Etat prévu pour leur entrée en vigueur n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai interviendra cette publication et, de manière plus générale, quelles mesures il entend prendre pour remédier à la situation particulièrement délicate, inéquitable pour les intéressés et susceptible de nuire gravement à la qualité des enquêtes publiques.

Réponse. - La situation de certains commissaires enquêteurs exerçant leur mission dans le ressort du tribunal administratif de Bordeaux est tout à fait exceptionnelle et résulte de circonstances particulières au département concerné, auquel de nouveaux crédits vont être délégués. Ces circonstances sont sans rapport avec les dispositions de l'article 21 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 modifiant les règles d'indemnisation des commissaires enquêteurs, qui ne peuvent s'appliquer sans l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat. Une mission de réflexion sur l'enquête publique étant en cours, il est opportun d'en attendre les résultats, pour la fin de l'année, avant de publier un tel décret.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports maritimes
(politique de la marine marchande - perspectives)*

238. - 26 avril 1993. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation très grave que connaît notre marine marchande et qui suscite

une opposition croissante de toute la population maritime. En effet, notre pays ne compte plus que 10 000 navigants, alors qu'il possède une façade maritime tournée vers les trois zones d'échanges (mer du Nord, océan Atlantique, mer Méditerranée), qu'il est parmi les pays les plus industrialisés et au troisième rang des pays exportateurs. Malgré cette situation privilégiée, la politique suivie ne va pas dans le sens d'une volonté de maintenir la France comme une grande nation maritime. Alors que de nombreux pays européens, tels la Hollande et le Danemark, jugent nécessaire une flotte nationale afin de soutenir l'indépendance des transports et de maintenir la sécurité des approvisionnements, en France, à l'inverse, la réforme de la manutention portuaire s'est traduite par « la casse » du statut des dockers et la suppression de presque la moitié des emplois. Plus récemment, après la fuite en avant vers les pavillons de complaisance et le pavillon *Kerguelen bis*, concernant la flotte de commerce, c'est un nouveau coup porté au secteur du transport pétrolier. C'est aussi la CGM qui souffre de l'insuffisance de son actionnaire principal, l'Etat, et dont les frais financiers pèsent de 300 millions dans le résultat pour 1992. C'est enfin le budget de la mer pour 1993, en régression de 10 p. 100. Il n'est donc pas étonnant que la marine marchande française soit en déclin, ce qui a amené notre pays au 24^e rang mondial. Il y a donc urgence à prendre des mesures importantes pour l'emploi maritime, la qualification des personnels terrestres et navigants et leur savoir-faire, la formation maritime dispensée dans de nombreuses écoles de la marine marchande. Cela passe, bien sûr, par une autre politique pour la filière maritime. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et les siennes.

Réponse. - La politique du Gouvernement dans le domaine de la marine marchande a pour objectif de rendre l'armement français fort, compétitif et sûr. L'objectif est donc de maintenir une importante flotte immatriculée sous pavillon national. Des raisons de stratégie et d'indépendance commerciales, de contribution à la balance des paiements et de maintien des emplois des personnels navigants aussi bien que sédentaires justifient cette politique. Dans ce but le ministre chargé de la mer met en œuvre un ensemble cohérent et durable de mesures : l'aide à l'investissement, l'aide à la consolidation et à la modernisation, le remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle, la prise en charge par l'Etat de l'allègement des cotisations armatoriales pour les navigants français à bord des navires immatriculés aux Terres australes et antarctiques françaises (TAAF). Depuis 1990, des résultats positifs incontestables ont été obtenus et permettent à l'évidence d'écarter « l'option zéro ». Le mouvement massif de dépaillonnage, qui était constaté depuis plus d'une décennie et qui se traduisait par la perte en moyenne de trente navires par an, a été enravé ; le nombre de navires au commerce sous pavillon français a été globalement stabilisé. Ainsi le nombre de navires de commerce immatriculés sous pavillon français s'élève à deux cent vingt-deux unités au 1^{er} avril 1993, contre deux cent vingt-trois au 1^{er} janvier 1990. Simultanément, la diminution des effectifs de navigants a été significativement ralentie. Dans un contexte budgétaire difficile, les dotations inscrites en loi de finances 1993 permettent de consolider ces acquis et de conforter cette stabilisation. L'aide à l'investissement constitue l'un des dispositifs essentiels du Plan marine marchande. Elle vise à faire en sorte que les investissements maritimes réalisés par les armateurs français pour renouveler ou développer leur outil naval soient bien placés sous pavillon français. Son attribution est en effet liée à l'engagement des compagnies de maintenir sous pavillon national le navire aidé pendant une durée de huit ans pour les navires neufs, quatre à huit ans pour les navires d'occasion. Le flux des livraisons intervenues en 1992, qui comporte onze navires neufs sur seize livrés, devrait se maintenir en 1993 avec une quinzaine de navires neufs dont la livraison est prévue cette année. Globalement, plus de huit milliards de francs d'investissements maritimes ont bénéficié de l'ordre de sept cents millions de francs d'aides. L'aide à la consolidation et à la modernisation (ACOMO) permet de soutenir les progrès de compétitivité et l'adaptation des armements français de lignes régulières confrontés à une concurrence internationale intense. Elle est subordonnée à la définition d'un plan d'entreprise sur trois ans. Entre 1990 et 1992, plus d'un milliard trois cents millions de francs d'investissements de modernisation, hors navires, ont été réalisés par les compagnies, qui ont bénéficié de trois cents millions de francs d'aides, notamment dans le secteur de l'équipement en conteneurs, de l'informatisation et de la formation des personnels. En 1992 comme au cours des deux années précédentes, l'ACOMO a bénéficié d'un ensemble de l'ordre de sept mille salariés, dont plus de la moitié de navigants. En 1993, l'attribution de l'ACOMO aux compagnies de car-ferries opérant sur la Manche est destinée à faciliter l'adaptation de ces entreprises à la concurrence de leurs homologues britanniques, dont la compétitivité s'est trouvée renforcée par la dépréciation de la livre depuis le 2^e semestre 1992. Le

remboursement de la part maritime de la taxe professionnelle est indispensable pour placer les armements opérant sous pavillon français à égalité de concurrence avec leurs concurrents étrangers. L'enjeu annuel est de l'ordre de cinquante à soixante millions de francs. L'allègement des cotisations sociales pour les armements opérants des navires immatriculés sous le registre des Terres australes et antarctiques françaises participe de la même politique de diminution des charges d'exploitation en vue de placer les armements français dans des conditions comparables à celles de leurs concurrents. La réduction des charges antérieurement accordée pour 35 p. 100 des navigants français (diminution du taux des charges patronales de 35,65 p. 100 à 11,6 p. 100) sera ouverte pour 70 p. 100 des navigants lorsqu'ils seront de nationalité française. D'autre part, la possibilité d'immatriculation au registre des TAAF, pour les navires de lignes régulières de fret, devrait permettre de rapprocher les conditions d'exploitation sur les navires de ligne de fret français de celles existant sur les navires étrangers, notamment ceux de la Communauté européenne. Par ailleurs, la mise en œuvre du Marché unique à partir du 1^{er} janvier 1993 a conduit à modifier profondément le régime pétrolier français. Cette réforme a été guidée par le souci d'assurer la sécurité de nos approvisionnements sur les différents maillons de la chaîne d'approvisionnement. Dans ce cadre, le transport maritime est effectivement pris en compte, comme il se doit. En effet, la loi n° 1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier prévoit que chaque raffineur doit disposer d'une capacité de transport maritime sous pavillon français, en propriété ou par affrètement à long terme, proportionnelle aux quantités de pétrole brut qu'il traite. Ainsi est durablement assurée l'existence d'une flotte pétrolière de taille suffisante sous pavillon français. En complément de ce dispositif, un ensemble de mesures concerne la Compagnie générale maritime et ses principales filiales. Confrontée, comme les autres armements de taille comparable, à une sévère dégradation de ses résultats en raison notamment de l'effondrement des taux de fret sur certains de ses marchés traditionnels, la Compagnie a été amenée à réviser sa stratégie de développement afin de s'adapter aux nouvelles conditions du marché. C'est dans ce cadre que la CGM a été conduite à se retirer totalement des services les plus déficitaires desservant l'Amérique du Nord et à filialiser certaines de ses activités pour en renforcer l'efficacité. Complétant l'ensemble des aides qu'il a déjà accordées à la CGM, l'Etat, soucieux de la pérennité de l'entreprise, remplir pleinement son rôle d'actionnaire. D'ici au milieu de 1993 il procédera, à trois dotations successives en capital d'un montant global de sept cents millions de francs. Enfin, en ce qui concerne la réforme de la manutention, celle-ci était devenue inéluctable en raison du manque de compétitivité et de fiabilité qui pesaient trop lourdement sur les ports français ; les nombreux dysfonctionnements qui se présentaient, les trop grandes rigidités dans l'emploi de la main-d'œuvre et une organisation du travail défectueuse devaient être corrigés, impliquant nécessairement une profonde révision du statut des dockers. Pour accompagner la réforme, il s'est avéré indispensable de réduire très fortement le nombre de dockers disponibles pour parvenir à l'objectif recherché, qui est de diminuer les coûts de manutention ; mais les départs ont été volontaires et se sont effectués dans des conditions financières très favorables pour les intéressés. L'ensemble de ces mesures constitue une politique maritime et portuaire forte visant à la défense de l'emploi et des intérêts économiques fondamentaux de notre pays.

Transports maritimes (ports - domaine public - réglementation)

423. - 3 mai 1993. - **M. Yves Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes domaniaux des ports maritimes. Les principes qui régissent la domanialité publique tels qu'ils résultent de l'arrêt Le Béton du 19 octobre 1956 se révèlent inadaptés aux perspectives de développement des ports français dans le contexte de concurrence actuel. Il en résulte qu'une intervention législative est aujourd'hui indispensable pour assouplir ces règles et restaurer la compétitivité de nos ports. Il lui rappelle que si le premier volet de la réforme portuaire est largement engagé, le précédent gouvernement n'a pas déposé, lors de la dernière session parlementaire, un projet de loi sur le deuxième volet de la réforme portuaire concernant ce sujet, en dépit des engagements formels pris à ce sujet par le précédent Premier ministre devant le Parlement. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de proposer au Premier ministre le dépôt d'un projet de loi portant modification des règles de la domanialité publique dans les ports maritimes. Il lui signale, à ce propos, que le Conseil national des communautés portuaires avait adopté à l'unanimité le rapport sur ce problème. Les

ports maritimes sont des équipements par nature implantés en bord de mer ou de fleuve et donc sur le domaine public, soit parce que celui-ci était à l'origine du domaine public naturel, soit en raison des aménagements le rendant apte au service public portuaire (domaine public artificiel). L'étendue des emprises relevant de la domanialité publique s'est trouvée agrandie du fait de l'évolution de la jurisprudence qui a considéré comme domaine public les parcelles aménagées et louées pour des activités économiques (privées) au sein d'une concession (arrêt Société Le Béron déjà cité du 19 octobre 1956). Or les règles de la domanialité publique sont très contraignantes : elles créent des rigidités importantes de gestion freinant certaines évolutions souhaitables et s'opposent souvent au rôle de pôle économique que jouent et doivent de plus en plus jouer les ports. Pour ces raisons, il est souhaitable que les choses évoluent radicalement. Par ailleurs, les divers régimes portuaires, notamment depuis la décentralisation, ont engendré des régimes domaniaux complexes et l'ensemble des règles de domanialité découlant du code du domaine de l'Etat reste imprécis et demeure donc tributaire de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la doctrine du ministère des finances : simplification et clarification paraissent également s'imposer. Le rapport du Conseil national des communautés portuaires, précédemment évoqué, avait mis en lumière de façon très claire les règles de la domanialité publique dans le domaine portuaire, tant en ce qui concerne le régime juridique domanial que la pratique de gestion domaniale. Ce rapport avait tracé des pistes de réflexion en cherchant, en premier lieu, à identifier trois catégories d'espaces portuaires en cercles concentriques à partir du plan d'eau portuaire, ce qui avait conduit à nuancer un tel zonage en fonction de la configuration géographique locale et à définir trois ensembles de fonctionnalités de ces espaces, dont les frontières et les terrains ne sont pas toujours évidents, trois problèmes étant à prendre en considération : la fonction de transit portuaire, la fonction industrialo-portuaire, la fonction interface ville/port. Il lui précise que les propositions du Conseil national des communautés portuaires portaient tant sur le régime domanial que sur les règles de gestion et les schémas d'aménagement des ports, allant ainsi beaucoup plus loin que ne l'avait fait la commission Querrien. Il tient à lui dire très clairement que le retard mis à régler le problème des aspects domaniaux des ports maritimes ne peut être qu'une entrave à une bonne mise en application des nouvelles règles législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la manutention dans la mesure où les entreprises ne pourront véritablement remplir leurs nouvelles fonctions, et donc investir de façon sûre et raisonnable que dans la mesure où ce problème de la domanialité sera réglé. Dans l'hypothèse où il ne serait pas dans l'intention du Gouvernement de déposer un projet de loi tel que demandé précédemment, il lui demande quelle serait sa position et celle du Gouvernement quant à la discussion par l'Assemblée nationale d'une proposition de loi reprenant l'ensemble des suggestions faites par le Conseil national des communautés portuaires. En laissant au Parlement l'initiative dans ce domaine, le Premier ministre apporterait ainsi une nouvelle preuve tangible de sa volonté de renforcer le rôle du Parlement.

Réponse. - Les problèmes que rencontrent les ports maritimes dans l'exercice de leurs activités économiques sont dus, pour une part notable, aux contraintes et rigidités qui résultent actuellement de certaines règles applicables au domaine public. Comme le rappelle justement la question de l'honorable parlementaire, la réforme domaniale annoncée dans le cadre du plan de modernisation de la filière portuaire arrêté par le précédent gouvernement n'a pas été menée à bien, alors même qu'une telle réforme apparaît tout à fait prioritaire pour l'amélioration de la gestion des ports maritimes, une fois effectuée la réforme de la manutention portuaire. L'ampleur de la réforme domaniale à engager nécessite l'intervention de dispositions législatives. Dans ces conditions, les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont engagé l'élaboration d'un projet de loi destiné à apporter, pour les ports maritimes, les assouplissements nécessaires aux caractères contraignants de la domanialité publique. Ce projet est à fait dans l'esprit des réflexions conduites au sein du Conseil national des communautés portuaires et pourrait être examiné par le Parlement lors d'une prochaine session.

Voirie

(RN 2 - Chavignon - Urzel - déviation)

478. - 3 mai 1993. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'état de la RN 2 dans la traversée d'Urzel et Chavignon. Cette portion de route est, certainement, la seule de la RN 2 qui n'ait jamais fait l'objet de travaux significatifs, si bien qu'aujourd'hui elle est devenue parti-

culièrement dangereuse. Un projet de déviation des deux communes a été établi et approuvé. Il lui demande que, dans la préparation du XI^e Plan, cet ouvrage donne lieu à une priorité souhaitée, d'ailleurs, par l'ensemble de tous les élus de cette région. Il souhaiterait, également, être informé des chances d'inscription de cette opération.

Réponse. - La RN 2, qui relie l'agglomération parisienne à la frontière belge, constitue un enjeu important pour l'Etat en matière de modernisation du réseau routier national et doit contribuer au désenclavement de la région Picardie en améliorant sensiblement les échanges Nord-Sud. A cet effet, les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont engagé une étude portant sur l'ensemble de l'itinéraire, qui vise, après une analyse des diverses contraintes et des besoins de déplacements, à définir le type d'aménagement nécessaire pour assurer l'écoulement du trafic dans de bonnes conditions de fluidité et de sécurité. Ainsi, cette étude a permis d'affirmer le caractère structurant de la RN 2, notamment entre Paris et l'autoroute A 26, section qui devrait être aménagée progressivement à deux fois deux voies dans le cadre des contrats de plan. Les études de détails se poursuivent et permettront de définir les opérations les plus urgentes qu'il conviendra d'engager dès le XI^e Plan. D'ores et déjà, il apparaît que les déviations d'Urzel et Chavignon doivent figurer parmi ces priorités. En conséquence, l'Etat est tout à fait favorable à ce que soit envisagée l'inscription de ces opérations au prochain contrat avec la région Picardie. Bien entendu, cette position devra être confirmée par ses partenaires lors des négociations.

Transports maritimes

(politique et réglementation - trafic transmanche)

989. - 17 mai 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation du trafic transmanche et du manque d'harmonisation des réglementations française et anglaise qui se font aux dépens des armateurs français. En effet, en plus des charges sociales très inférieures en Grande-Bretagne, les armateurs français supportent la dévaluation de la livre, monnaie dans laquelle les recettes sont majoritairement perçues. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier la réglementation par la création d'une immatriculation spécifique des cars-ferries assurant le trafic transmanche, ainsi que des mesures concernant le maintien de l'emploi de personnels français sur ces lignes.

Réponse. - Les échanges franco-britanniques s'effectuent actuellement pour l'essentiel par voie maritime. Ils représentent un trafic annuel de l'ordre de vingt-deux millions de passagers et de cinquante millions de tonnes transportées, d'une valeur avoisinant les deux cents milliards de francs. Sept compagnies maritimes, dont deux françaises, desservent dans ce cadre neuf ports du littoral français. Elles font, à elles deux, un peu moins de trois milliards de francs de chiffre d'affaires et occupent environ vingt et un pour cent du marché. L'ouverture en 1994 du tunnel sous la Manche va modifier très substantiellement les conditions de concurrence. Dans cette perspective, les compagnies françaises concernées ont entrepris de moderniser leur flotte et de rationaliser leur exploitation afin de mettre à la disposition de leur clientèle un outil toujours plus performant. L'effort massif de ces deux armements a été soutenu par le Gouvernement qui a fait du maintien du pavillon français sur le secteur transmanche l'une de ses priorités. La société nouvelle d'armement transmanche a accentué la politique dynamique qu'elle avait lancée dès sa création en 1990 pour tenter de reconquérir des parts de marché sur les secteurs qu'elle dessert. Les unités navales qu'elle met en ligne ont été modernisées. Un nouveau transbordeur de troisième génération et un train-ferry, seul navire de ce type exploité sur le détroit, sont entrés en flotte en 1991. La compagnie a en outre été amenée à concentrer ses activités sur les seules lignes du détroit. Elle est à même ainsi d'affronter dans de meilleures conditions sa principale concurrente, la compagnie britannique Peninsular and Oriental (P. & O.). La compagnie Bretagne, Angleterre, Irlande (BAI Brittany Ferries) arrive en 1993 au terme d'un ambitieux programme de renouvellement de sa flotte. Quatre unités neuves (*Bretagne, Normandie, Barfleur et Val-de-Loire*) ont été progressivement mises en ligne. L'armement a ouvert de nouvelles liaisons, notamment au départ de Caen, pour développer son implantation dans le secteur Ouest de la Manche. L'ensemble de ces objectifs n'a été atteint que grâce à la réalisation d'un programme d'investissement, encouragé par les pouvoirs publics qui ont, dans le cadre du plan marine marchande, consacré deux cents millions de francs d'aide à l'investissement pour ces opérations. En outre, elles ont bénéficié, sur les exercices 1990 à 1993, de quatre-vingt dix-sept millions de francs au titre de l'aide à la consolidation et à la moderni-

sation, en accompagnant leurs efforts de productivité et de qualité de service par des investissements non maritimes. Dans ce contexte général, les compagnies maritimes françaises transmanche tentent d'améliorer en permanence la productivité de leur outil de production de façon telle que le différentiel, dont bénéficient à cet égard leurs concurrents britanniques, s'amenuise. Pour soutenir leur action en ce domaine, le Gouvernement étudie actuellement les actions structurelles les plus efficaces pour ce secteur, dans le cadre du programme de soutien qu'il est en train d'élaborer au profit des compagnies maritimes françaises, desservant les lignes régulières.

*Transports maritimes
(ports - entreprises de lamanage -
personnel - qualification professionnelle)*

1361. - 24 mai 1993. - **M. Yves Bonnet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que la profession du lamanage s'accompagne, dans son exercice, de celui de services complémentaires tels que les petits remorquages, les courses sur rade et dans les ports, les convois de navire et la lutte antipollution. Par ailleurs, la présence de lamaniers à bord des navires est souvent requise afin de compléter les équipages insuffisants ou incompetents, permettant ainsi de concourir à la sécurité des navires et des ouvrages portuaires, dans les meilleures garanties de fiabilité. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui confirmer l'obligation de la qualification d'inscrit maritime pour les personnels des entreprises précitées réalisant les opérations de lamanage et les travaux annexes mentionnés ci-dessus.

Réponse. - L'article 10 du règlement général de police des ports de commerce et de pêche, annexé à l'article R. 351-1 du code des ports maritimes, stipule que, au port, « l'exercice du remorquage et du lamanage des bâtiments est subordonné à l'agrément du directeur du port, tant en ce qui concerne le personnel que le matériel. Les conditions en sont fixées par les règlements particuliers ». Il est exact qu'un service ou qu'une entreprise agréée pour l'exercice du lamanage dans un port peut être tenu de disposer des moyens nécessaires pour effectuer des prestations complémentaires, telles que, par exemple, celles consistant à fournir un complément d'équipage ou assurer un service de rade. Ce service ou cette entreprise peut également être autorisé à effectuer d'autres prestations accessoires, dans la mesure où ces prestations ne nuisent pas à la bonne exécution du lamanage proprement dit et des prestations complémentaires exigées. L'activité de lamanage peut constituer soit un service spécial, soit une activité annexe d'un autre service portuaire. Une circulaire ministérielle du 24 juin 1983 a donné un certain nombre de recommandations applicables aux services ou entreprises de lamanage, pour que cette activité soit exercée dans des conditions satisfaisantes tant au plan de la sécurité et de la qualité du service rendu au navire que du point de vue économique. Comme l'indique cette circulaire, l'arrêté réglementant localement le lamanage est pris par le préfet du département pour les ports relevant de la compétence de l'Etat. Il définit les moyens desdits services ou entreprises, tant en personnel inscrit maritime qu'en matériel, ces moyens pouvant être adaptés aux conditions particulières du port et aux nécessités de l'exploitation. Des conditions spécifiques peuvent en outre être définies pour certaines opérations spécialisées. Le recours aux prestations de lamanage ne peut en aucun cas être rendu obligatoire. Telles sont les dispositions qui s'appliquent à l'exercice du lamanage agréé en conformité avec le règlement général de police précité. Aux prestations complémentaires ou accessoires s'appliquent les dispositions qui leur sont naturellement et évidemment applicables. Ainsi, par exemple, les prestations d'équipage relèvent des dispositions du code du travail maritime.

*Voirie
(RN 330 - contournement d'Ermenonville)*

1640. - 31 mai 1993. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes que pose la traversée de la commune d'Ermenonville par la RN 330. En effet, cet axe connaît un trafic important, qui va en s'accroissant et son tracé actuel occasionne de multiples nuisances pour les habitants d'Ermenonville, ainsi que des problèmes de sécurité évidents. Par ailleurs, la configuration actuelle de la RN 330 porte atteinte à un patrimoine architectural tout à fait digne d'intérêt et qu'il est nécessaire de protéger des effets d'une circulation dense. Aussi, pour ces raisons et compte tenu de l'attente forte qui est celle de la population et des élus concernés depuis de nombreuses années, il

lui demande de bien vouloir examiner ce dossier avec la plus grande bienveillance et d'envisager le déblocage des crédits permettant la réalisation des travaux de contournement de cette commune.

Réponse. - La RN 330, dont la fonction économique locale et régionale est de desservir les villes de Meaux, Senlis et Creil, supporte un trafic moyen de 7 500 véhicules par jour au nord d'Ermenonville ; les poids lourds représentent environ 25 p. 100 du trafic global. Sur le plan géométrique, la traversée d'Ermenonville est sinueuse et vallonnée. De par son intérêt économique et ses difficultés de circulation, l'aménagement de l'itinéraire constitué par la RN 330 entre Meaux et Creil, d'une longueur de 45 kilomètres, est inscrit au projet de révision du schéma directeur de l'Ile-de-France. C'est à ce titre que les services de l'Équipement étudient un avant-projet sommaire d'itinéraire afin de définir les caractéristiques de cet axe. L'avancement des études a permis d'engager la concertation au plan local, dont les premières conclusions tendent à privilégier une déviation large d'Ermenonville. La poursuite des concertations et la finalisation des études permettront d'affiner les aménagements nécessaires et de prévoir leur programmation dans le cadre des contrats entre l'Etat et la région.

*Construction aéronautique
(recherche - financement public)*

2274. - 14 juin 1993. - **M. Jacques Godfrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les problèmes du financement public de l'industrie aéronautique civile. Sur le marché mondial, il n'y a que trois compétiteurs : Airbus, McDonnell Douglas et Boeing. Ce dernier détient plus de 60 p. 100 du marché mondial. Néanmoins, le gouvernement américain ne cesse d'engager des actions afin de stopper la progression de la part de marché acquise par Airbus, qui s'élève aujourd'hui à 30 p. 100. En premier lieu, l'accord entre la CEE et les États-Unis de juillet 1992 prévoit le plafonnement des avances remboursables accordées par des gouvernements européens. Ensuite, aux États-Unis, l'aide publique à la recherche aéronautique civile a connu un accroissement continu et considérable. Elle est aujourd'hui supérieure à celle accordée aux producteurs européens. Par contre, depuis cet accord de juillet 1992, l'Aérospatiale doit financer les deux tiers de ses recherches dans le domaine de l'aéronautique civile. Parallèlement, elle doit supporter le poids des remboursements considérables à l'Etat. Alors que les partenaires européens de la France se mobilisent et, face aux données d'outre-Atlantique, l'aide de l'Etat français, qui ne s'élève qu'à 0,3 p. 100 du chiffre d'affaires de l'Aérospatiale, devrait croître de façon importante pour se rapprocher du niveau de 4 p. 100 - ce qui correspondrait au niveau américain. L'effort financier serait de l'ordre de 641 millions de francs en 1994 et de 900 millions de francs en 1998. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre de telles mesures financières afin d'équilibrer la concurrence internationale dans ce domaine.

Réponse. - Le financement public de l'industrie aéronautique civile est effectué d'une part sous forme d'avances remboursables pour le soutien au développement et l'industrialisation des programmes et d'autre part sous formes de crédits de recherche amont pour les études et recherches de base et le développement de technologies. En ce qui concerne l'Aérospatiale, le soutien du programme A330-A340 à hauteur de 60 p. 100 des coûts se poursuit (la limitation à 33 p. 100 ne s'appliquera qu'aux programmes futurs en vertu des dispositions de l'accord Etats-Unis - CEE de juillet 1992). Les crédits de recherche amont représentent en 1993 environ 100 MF d'autorisations de programme pour le groupe Aérospatiale (sur un total disponible pour le budget de l'aviation civile de 370 MF). L'orientation future est bien d'accroître cet effort de recherche amont qui conditionne la préparation de l'avenir. Les dotations pour 1994 sont en cours d'examen mais il est clair que les contraintes budgétaires ne permettront pas de faire face aux demandes de crédits de recherche amont de l'Aérospatiale (641 MF en 1994, 900 MF en 1998) telles que les a rapportées l'honorable parlementaire, au moins à court terme, la priorité devant être donnée au financement des programmes en cours d'exécution.

*Aéroports
(personnel - ouvriers des parcs et ateliers - statut - Bron)*

2322. - 14 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Calvé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des personnels ouvriers des parcs et ateliers de la base aérienne de Bron (Rhône), qui effectuent des missions sur les plates-

formes des aérodromes sur environ le quart sud-est de la France, en équipes très restreintes, avec un matériel de gresse capacité mais aussi très vétuste. Les intéressés, qui étaient auparavant classés OHQ, avec un coefficient de majoration de 10 p. 100, ont subi une grave mesure de déclassification en étant affectés à un grade de compagnon, suite à la parution de la lettre-circulaire du 19 décembre 1991, portant nouvelle classification des OPA. De plus, l'article 2 de la page 3 de la circulaire n'est toujours pas appliqué à ce jour. La compétence et le savoir-faire de ces agents paraissent indéniables et leurs inquiétudes, ainsi que l'injustice qu'ils ressentent, sont grandes. Il lui demande s'il compte accorder à ces agents la reconnaissance réelle des qualifications à l'occasion de la mise en place des nouvelles qualifications, et lever les quotas dans l'intérêt du service.

Réponse. — Le problème posé par ces agents a été examiné de façon approfondie et largement débattu avec le directeur de l'équipement local, ainsi qu'avec les syndicats, tant locaux que nationaux. Cet examen n'a cependant pas permis de dégager une solution conforme aux vœux des intéressés. En effet, à la suite des travaux d'un groupe de réflexion associant à la direction du personnel et des services les organisations syndicales et les représentants des administrations locales, un nouveau règlement de classification a été adopté et mis en place le 1^{er} janvier 1992. Cette réforme se traduit, pour la quasi-totalité des agents reclassés dans le cadre d'un tableau de correspondances générales, par une amélioration de leurs rémunérations et de nouvelles perspectives d'évolution de carrière. Quelques agents bénéficiaient, du fait des errements antérieurs, d'avantages financiers non prévus par l'ancienne grille de rémunération ; des dispositions ont été prises (majoration de la prime de rendement notamment) pour que ces agents conservent dans leurs nouvelles catégories, à titre personnel, le niveau de rémunération dont ils bénéficiaient à la veille de la réforme. C'est le cas notamment des six ouvriers des parcs et ateliers du Rhône qui, sans rien perdre des rémunérations qu'ils touchaient à la veille de la réforme, ne peuvent qu'être reclassés comme leurs 10 000 autres collègues, dans une qualification prévue par les tableaux de correspondance. Le mérite et les qualifications de ces agents ne sont en aucune façon méconnus, mais une disposition dérogatoire à leur rencontre reviendrait à nier l'effort de clarification qui a présidé à cette refonte. S'agissant de la nature de cette rémunération, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme précise que sur l'ensemble des revenus constituant le salaire des ouvriers des parcs et ateliers, les heures supplémentaires correspondent à ces heures réelles travaillées et sont, contrairement aux autres corps, prises en compte pour la retraite ; elles ne constituent pas un accessoire mais un élément principal du traitement.

*Transports ferroviaires
(ligne Amiens-Calais - électrification)*

2374. - 14 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'intérêt et l'importance de l'électrification de la ligne SNCF Calais-Amiens. Alors que la section entre Boulogne-sur-Mer et Calais est actuellement en cours d'électrification, rien n'est prévu entre Boulogne-sur-Mer et Amiens, et des informations récentes laissent présager un abandon de cette ligne dans le cadre de la politique dite du « tout TGV ». Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle pour la réalisation de l'électrification de la ligne SNCF Calais-Amiens, qui concerne à juste titre les régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie, et si cette électrification ne peut être intégrée dans le XI^e plan, pour que cette ligne soit considérée, par la SNCF, d'un intérêt vital pour le littoral du Pas-de-Calais et de la Somme.

Réponse. — La mise en service du TGV Nord et du tunnel sous la Manche va avoir des incidences importantes sur l'ensemble des dessertes de la Picardie et du Nord - Pas-de-Calais. Ainsi, les voyageurs se rendant de Paris vers la Grande-Bretagne seront acheminés par la ligne nouvelle, et le trafic fret transitant par le tunnel sous la Manche empruntera l'itinéraire Calais-Hazebrouck dont l'électrification a été décidée dans le cadre des mesures accompagnant la réalisation du tunnel. De même, la section de ligne Calais-Boulogne fait-elle l'objet d'une électrification, ce qui rendra techniquement possible la desserte de Boulogne par TGV. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme tient à ce que l'arrivée du TGV ne détériore pas les relations existantes ; il demande donc à la SNCF de veiller à ce que la qualité de la desserte sur la ligne Amiens-Boulogne réponde aux besoins des usagers. Mais le coût de l'électrification de la section de ligne Amiens-Boulogne, qui représenterait un investissement de l'ordre d'un milliard de francs, est élevé au regard des perspectives de trafic. Cependant, afin qu'une large part de la population bénéficie

des avantages de la grande vitesse, il est souhaitable que les dessertes régionales puissent être convenablement articulées sur les liaisons à grande vitesse ; c'est à quoi se sont employées la région Nord - Pas-de-Calais et la SNCF. De nouvelles grilles de desserte ont aussi été mises en place dans la région Picardie en concertation avec les collectivités concernées.

*Sécurité routière
(pneumatiques - usure - réglementation)*

2497. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'utilisation dangereuse des pneus rechapés. En effet, le recircage des rainures, permettant de prolonger la durée de vie des pneumatiques, supprime en même temps les témoins d'usure imposés par le code de la route et peut entraîner une perte d'adhérence du véhicule. Il lui demande par conséquent qu'une réglementation sévère, visant à une meilleure sécurité soit appliquée en l'occurrence.

Réponse. — Le rechapage des pneumatiques est une opération tout à fait légitime et clairement autorisée par la réglementation technique dans la mesure où elle est effectuée selon les règles de l'art, qui sont aujourd'hui codifiées dans des normes françaises. Le recircage n'est prévu par les manufacturiers que dans des conditions très restrictives et uniquement pour les poids lourds. La réglementation actuellement applicable aux pneus de tourisme interdit implicitement le recircage dans la mesure où elle exige la présence de témoins d'usure. Un projet d'arrêté, actuellement soumis à la commission des Communautés européennes en application de la procédure d'information préalable en vigueur, interdit explicitement le recircage des pneus de tourisme ; cet arrêté sera publié dans les délais les plus brefs compatibles avec la procédure européenne.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles -
transport de marchandises - réglementation)*

2599. - 21 juin 1993. - **M. Alfred Trassy-Paillogues** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences résultant du décret n° 92-609 du 3 juillet 1992, notamment son article 45 qui fixe hors réglementation des transports uniquement ceux effectués pour les besoins d'une exploitation agricole, pour les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux qui se voient contraints d'obtenir leur attestation de capacité de transporteur pour poursuivre leurs activités. Cet examen, devenu de plus en plus difficile, paraît inadapté à la situation. En effet des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux se livrent, la plupart du temps, en tant que sous-traitants, à de petits travaux de terrassement pour lesquels ils sont amenés à faire des transports très limités sur le domaine public, mais ils n'ont aucune vocation à faire du transport à part entière. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quelles mesures dérogatoires il envisage de prendre afin de ne pas mettre en péril de telles entreprises ; situation qui aggraverait le problème de l'emploi.

Réponse. — Organisée par le décret n° 86-567 du 14 mars 1986 modifié, la réglementation des transports publics de marchandises intègre la spécificité du secteur agricole. Elle exclut, en effet, de son champ d'application les transports qui sont effectués hors compte propre par les entreprises agricoles. Il s'agit, notamment, de ceux qui sont effectués dans le cadre de l'entraide entre exploitations, de la collecte du lait et de débarquement de bois entre le lieu d'abattage et celui de l'exploitation ; de la même manière, les transports exécutés dans le cadre des groupements d'entreprises agricoles sont-ils à peu près complètement placés hors du champ d'application de la réglementation des transports. Ce même souci de ne pas porter préjudice à l'exercice de l'activité agricole fonde les mesures applicables aux transports effectués au moyen de véhicules et appareils agricoles définis à l'article R. 138 du code de la route : tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et leurs remorques, machines ou instruments agricoles destinés à être tractés. Le décret du 14 mars 1986, modifié, en particulier sur ce point, par le décret du 3 juillet 1992, spécifie que les transports effectués avec ces véhicules spécifiques à l'activité agricole, sont placés hors du champ de la réglementation des transports quand ils sont effectués pour les besoins d'une exploitation agricole. Cette mesure réglementaire n'a pas pour objet d'assimiler à des transporteurs routiers de marchandises les entreprises de travaux agricoles, prestataires de services spécialisés aux entreprises agricoles effectués au moyen de matériels spécifiques ; cette spécificité agricole leur permet

de bénéficier d'avantages, notamment en ce qui concerne le régime fiscal privilégié institué par l'article 265 du code des douanes en matière de taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers. Ces entreprises spécialisées peuvent continuer à effectuer sans modification par rapport au régime antérieur les prestations spécifiques à leur activité agricole ; demeurent ainsi placés hors du champ de la réglementation, à la condition qu'ils constituent l'accessoire des prestations à objet agricole telles que la moisson, la récolte et les terrassements effectués par l'entreprise, les transports en résultant ; ces transports consécutifs à la prestation principale sont assimilés à des transports pour compte propre conformément aux dispositions de l'article 45-1 du décret du 14 mars 1986 modifié. L'esprit de la réglementation des transports est donc d'affranchir au maximum de ses contraintes réglementaires les transports liés à l'exploitation agricole. S'il est légitime que des entreprises de travaux agricoles souhaitent diversifier leurs activités au-delà du secteur agricole, il n'est pas moins légitime, si elles souhaitent opérer cette diversification dans le transport routier de marchandises, qu'elles se conforment aux règles de droit régissant cette activité. Il en va de même de toute autre entreprise - industrielle ou de services - qui souhaiterait disposer de facultés d'emploi plus large des véhicules qu'elle utilise. Les conditions d'accès à la profession de transporteur et de loueur de véhicules industriels ont été renforcées depuis le 1^{er} septembre dernier. Une condition de capacité financière déterminée en fonction du nombre de véhicules exploités par l'entreprise, et une condition d'honorabilité professionnelle qui doit être remplie par la personne exerçant la direction permanente et effective de l'activité transport de l'entreprise ont été créées ; la condition de capacité professionnelle à laquelle doit, d'autre part, satisfaire la personne à laquelle s'applique la condition d'honorabilité a été renforcée. Cette réforme a pour but d'améliorer la qualité des entrants dans une profession dont les graves difficultés résultent, pour une bonne part, du niveau insuffisant de formation, notamment dans le domaine de la gestion, d'un nombre trop important de chefs d'entreprise. Un certain nombre de responsables d'entreprises de travaux agricoles sont titulaires de l'attestation de capacité pour le transport routier de marchandises, ayant subi avec succès les épreuves de l'examen *ad hoc*. Tant du point de vue de l'intérêt du redressement du secteur du transport routier que de celui de l'équité, des dispositions dérogatoires au droit commun ne sauraient être aménagées au profit d'entreprises qui ne rempliraient pas les conditions de capacité financière ou d'entrepreneurs qui ne possèderaient pas le niveau de connaissances requis pour diriger une entreprise de transport.

Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance - réglementation -
carte mer - conditions d'attribution)

2662. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Delmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 concernant la réforme des permis bateau destinés à la plaisance. En effet, le précédent décret n° 66-155 du 15 mars 1966 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance autorisait la navigation sans permis jusqu'à cinq milles des côtes, à condition que la puissance motrice de l'embarcation ne soit pas supérieure à 10 chevaux (7,36 kilowatts). Le décret du 21 octobre 1992 prenant effet le 1^{er} janvier 1993 abroge le précédent et institue un permis de navigation, de jour, « carte mer », à partir d'une puissance de 6 chevaux (4,5 kilowatts) équipant les embarcations à moteur. Dans celui-ci, l'article 11 (« Dispositions particulières et transitoires ») précise cependant : « Les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance inférieure ou égale à 10 chevaux (7,36 kilowatts) depuis au moins trois ans à la date du présent décret peuvent, à condition d'en faire la demande dans l'année suivant cette dernière date, se voir délivrer, sans examen, une carte mer. » Cette disposition prévoit donc une rétroactivité de trois ans pour la validité du permis, pénalisant ainsi des acquéreurs qui, de bonne foi, ont à la lecture du précédent décret, maintenant abrogé, encouragés par les publicités des constructeurs, assurés par les concessionnaires-vendeurs qu'ils étaient dans la légalité, acheté des motorisations dans la limite des 10 chevaux, matériel autorisé légalement jusqu'au 21 octobre 1992, date du nouveau décret. Ce qui pénalise, d'une part, les personnes qui, de bonne foi, ne peuvent faire la preuve de la durée d'utilisation requise et celles qui ont acquis un bateau depuis moins de trois ans. Interrogé sur ce point lors de la séance des questions orales sans débat du 27 mai 1993, il indiquait que la réforme avait été annoncée trois années avant le 1^{er} janvier 1993 et qu'il était normal que le décret couvre cette période. Il semblerait cependant que cette mesure ait

souffert d'un déficit d'information et que de nombreux utilisateurs ou acquéreurs aient été abusés. Il serait donc souhaitable de réexaminer et d'engager l'attribution automatique de la « carte mer » sur présentation des différents documents comptables justifiant l'antériorité de l'acquisition de la motorisation des navires de plaisance, autorisée par le décret précédent, jusqu'au 21 octobre 1992. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - L'article 11 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur précise que « les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance motrice supérieure à 4,5 kilowatts et inférieure ou égale à 7,36 kilowatts depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, à condition d'en faire la demande dans l'année suivant cette dernière date, se voir délivrer une « carte mer » assortie de la mention « navigation de nuit ». » Un observatoire de la réforme du permis a été institué pour analyser les difficultés rencontrées et proposer d'éventuelles modifications. A la suite de la seconde réunion de cet observatoire, qui s'est tenue le 30 juin 1993, une circulaire a été diffusée, le 7 juillet dernier, aux services déconcentrés des affaires maritimes, pour leur préciser les assouplissements retenus. Il est notamment rappelé dans ce document que, pour la délivrance de la « carte mer » assortie de la mention « navigation de nuit », « il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire, mais il faut justifier d'une utilisation depuis le 1^{er} janvier 1990. Une simple déclaration sur l'honneur n'est pas suffisante, mais le demandeur peut recourir à des témoignages dignes de foi pour faire la preuve de la pratique de la conduite auprès des services. Bien entendu, plusieurs navires peuvent avoir été utilisés successivement. Le cas de personnes dont une première demande aurait été rejetée pourra être réexaminé. Il semble également acceptable que, pour un même navire, plus d'une personne puisse bénéficier de cette disposition. Ce titre restera accordé à la personne qui l'aura reçu, quel que soit le navire utilisé, à condition évidemment que ce dernier réponde aux conditions exigées pour la carte mer. » Ces modalités d'application doivent permettre une gestion proche et humaine des dossiers. Il ne serait, par contre, pas satisfaisant, du point de vue de la sécurité, de revenir sur la durée d'utilisation de trois ans. En effet, la pratique en mer, à bord de navires de plaisance à moteur, est le plus souvent saisonnière. La délivrance, sans antériorité d'utilisation suffisante, d'une « carte mer » assortie de la mention « navigation de nuit » reviendrait à autoriser des personnes ayant une expérience insuffisante et non soumises à un examen à piloter des navires à moteur d'une puissance motrice allant jusqu'à 37 kilowatts (50 chevaux).

Permis de conduire
(auto-écoles - revendications)

2814. - 28 juin 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des responsables des écoles de conduite. En juin 1991, ces professionnels ont manifesté, dans la capitale, pour alerter les pouvoirs publics sur le nombre notoirement insuffisant d'inspecteurs départementaux. Toutefois, aucune réponse ne leur a été apportée et certaines écoles ne peuvent trop souvent obtenir le passage que d'un seul candidat au permis B par semaine. Ce contingentement menace l'équilibre économique d'entreprises dont les frais fixes ne sont pas négligeables. De plus, il n'est guère propice aux candidats qui espacent les leçons, sans bénéfice pour leur apprentissage. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation et, notamment, si une réduction du nombre de rendez-vous pédagogiques peut être étudiée. Ces derniers n'apportent guère aux auto-écoles, ni à leurs clients et grèvent lourdement le temps des inspecteurs.

Réponse. - L'effectif des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière est fixé, chaque année, dans le cadre de la loi de finances. Il est rationnellement réparti entre les différentes circonscriptions et toutes dispositions sont prises par le service des examens pour une utilisation optimale de ces personnels. C'est ainsi que le nombre de postes budgétaires d'inspecteurs du permis de conduire, contrairement à l'évolution générale des effectifs dans la fonction publique de l'Etat, non seulement a été maintenu, mais encore a été augmenté de dix unités au budget de 1993. Ainsi, cinquante-quatre inspecteurs ont été affectés dans les circonscriptions au 1^{er} juillet 1993 afin d'assurer un fonctionnement satisfaisant du service des examens du permis de conduire. Au niveau de l'organisation du travail des agents, il est procédé à une répartition judicieuse des différentes tâches (examens, contrôles pédagogiques des établissements d'enseignement à la conduite, commissions de suspension du permis de conduire, par-

ticipation aux jurys en vue de la délivrance des diplômes professionnels de conducteur routier). A cet égard, il ne serait pas opportun de suspendre les contrôles pédagogiques au seul profit des examens, ceux-ci faisant partie des missions incombant aux inspecteurs et constituant l'un des moyens efficaces mis en œuvre par les pouvoirs publics pour faire progresser l'enseignement dispensé dans les auto-écoles. En effet, il n'est pas contestable que les résultats insuffisants enregistrés par certains établissements d'enseignement de la conduite participent aux difficultés qu'ils rencontrent, dont la solution passe par une amélioration de leurs prestations.

Tourisme et loisirs
(navigation de plaisance - réglementation - carte mer - conditions d'attribution)

2959. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conséquences de l'application du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteurs. Il souligne que dans l'article 11 du chapitre II de ce décret il est indiqué que seules les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance supérieure à 4,5 kilowatts et inférieure à 7,36 kilowatts... peuvent se voir délivrer une carte « Mer ». Or les affaires maritimes, en application de cet article, ne délivrent la carte de mer qu'aux personnes qui peuvent justifier de la possession d'un navire sur présentation de la carte de navigation. Certaines de ces personnes peuvent justifier d'une possession de navire sans pour autant en assurer la conduite, alors qu'il existe de nombreux cas de personnes habituées à la conduite de navires et qui ne sont pas les propriétaires déclarés. Les personnes qui n'auront pas la possibilité d'apporter la justification demandée pour obtenir la carte de mer se verront dans l'obligation d'utiliser pour leur navire un moteur d'une puissance inférieure à 4,5 kilowatts (dans le cas où ils ne pourraient ou ne voudraient se soumettre aux exigences des épreuves théoriques). Il est à craindre pour la sécurité de ceux-ci qui sont amenés à naviguer dans nos estuaires et nos pertuis où se créent à chaque marée des courants très forts susceptibles de mettre en difficulté des embarcations munies de propulseurs trop peu puissants. Il lui demande, en conséquence, s'il n'est pas souhaitable de permettre à ces dernières personnes d'apporter une justification, sous une autre forme, de l'utilisation d'un navire.

Réponse. - L'article 11 du décret n° 92-1166 du 21 octobre 1992 relatif à la conduite en mer des navires de plaisance à moteur précise que « les personnes qui peuvent justifier de l'utilisation d'un navire de plaisance d'une puissance motrice supérieure à 4,5 kilowatts et inférieure ou égale à 7,36 kilowatts depuis au moins trois ans à la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent, à condition d'en faire la demande dans l'année suivant cette dernière date, se voir délivrer une « carte mer » assortie de la mention « navigation de nuit ». Un observatoire de la réforme du permis a été institué pour analyser les difficultés rencontrées et proposer d'éventuelles modifications. A la suite de la seconde réunion de cet observatoire, qui s'est tenue le 30 juin 1993, une circulaire a été diffusée, le 7 juillet dernier, aux services déconcentrés des affaires maritimes, pour leur préciser les assouplissements retenus. Il est notamment rappelé dans ce document que, pour la délivrance de la « carte mer » assortie de la mention « navigation de nuit », « il n'est pas nécessaire d'être propriétaire d'un navire, mais il faut justifier d'une utilisation depuis le 1^{er} janvier 1990. Une simple déclaration sur l'honneur n'est pas suffisante, mais le demandeur peut recourir à des témoignages dignes de foi pour faire la preuve de la pratique de la conduite auprès des services. Bien entendu, plusieurs navires peuvent avoir été utilisés successivement. Le cas de personnes dont une première demande aurait été rejetée pourra être réexaminé. Il semble également acceptable que, pour un même navire, plus d'une personne puisse bénéficier de cette disposition. Ce titre restera à la personne qui l'aura reçu, quel que soit le navire utilisé, à condition évidemment que ce dernier réponde aux conditions exigées pour la carte mer ». Ces modalités d'application doivent permettre une gestion proche et humaine des dossiers.

Sécurité routière
(poids lourds - circulation le dimanche - véhicules étrangers)

3084. - 28 juin 1993. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'impérieuse nécessité de modifier l'arrêté du 27 décembre 1974 relatif aux restrictions de circulation des véhicules poids lourds. Il appa-

rait, en effet, que cette réglementation est très pénalisante pour les transporteurs français par rapport à leurs concurrents étrangers, et qu'elle est, d'autre part, appliquée sans aucune souplesse, c'est-à-dire sans tenir aucun compte des éventuels cas de force majeure qui pourraient se présenter. Il lui demande donc de lui indiquer quel est son sentiment sur cette question et s'il envisage de remédier à cette situation.

Réponse. - Les interdictions de circulation des véhicules de poids lourd sont définies par l'arrêté du 27 décembre 1974 (modifié). Ainsi, la circulation des véhicules de transport routier de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 7,5 tonnes est interdite des samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés. Ces restrictions de circulation sont les mêmes pour les véhicules français et étrangers et il n'y a pas de différence de traitement selon le pays d'origine. Toutefois, cet arrêté autorise un certain nombre de dérogations permanentes ou pour une durée déterminée : en trafic intérieur et international, pour les déplacements de véhicules transportant des animaux vivants ou des denrées périssables, pendant la durée des récoltes tous les produits agrioles sont assimilés à des denrées périssables ; pour les déplacements de véhicules indispensables à l'organisation de manifestations de toute nature (économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques) régulièrement autorisées ; en trafic intérieur pour les déplacements de véhicules transportant la presse ainsi que pour les camions-magasins des commerçants non sédentaires ; en trafic international seulement pour les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, rejoignant respectivement leur établissement, leur centre d'exploitation ou leurs pays d'immatriculation ; ce qui explique le nombre proportionnellement plus élevé de transporteurs étrangers les dimanches et jours fériés. De plus, un certain nombre de dérogations exceptionnelles délivrées au voyage ou pour une durée déterminée peuvent être accordées par les préfets en cas d'urgence nécessitée, notamment pour les déplacements des véhicules ayant à assurer à titre exceptionnel des transports jugés indispensables et urgents, ainsi que pour les déplacements des véhicules devant répondre à des besoins collectifs immédiats assurés par des services publics ou des entreprises agréées par eux. C'est pourquoi il n'est pas prévu de changement fondamental à cet arrêté à court terme.

Transports maritimes
(ports - bureaux centraux de la main-d'œuvre - réglementation)

3344. - 5 juillet 1993. - **M. Roland Blum** porte à l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** les éléments suivants : l'article L. 511-1 du code des ports maritimes précise que « les ports maritimes de commerce de la métropole dans lesquels l'organisation de la manutention portuaire comporte la présence d'une main-d'œuvre d'ouvriers dockers professionnels intermittents sont désignés par arrêté interministériel ». L'article L. 511-3 dispose qu'« il est institué dans chacun des ports définis à l'article L. 511-1 un organisme paritaire dénommé « bureau central de la main-d'œuvre du port » ». Le bureau central de la main-d'œuvre est constitué ainsi qu'il suit : le directeur du port ou le chef du service maritime, trois représentants des dockers professionnels intermittents, un nombre égal de représentants des entreprises de manutention, en outre, à titre consultatif, deux représentants élus par les ouvriers dockers professionnels mensualisés immatriculés au registre mentionné au « a » de l'article L. 521-4. Il apparaît qu'aujourd'hui dans plusieurs ports (Sète, Dieppe, Cherbourg, Honfleur, Port-La-Nouvelle, Port-Vendres...) l'organisation de la manutention portuaire ne comporte plus la présence d'ouvriers dockers professionnels intermittents. Dans ces ports, bien qu'ils figurent sur la liste de l'arrêté du 25 septembre 1992, il ne sera pas possible de constituer le BCMO puisque l'on ne pourra procéder à l'élection de trois représentants des ouvriers dockers intermittents. Dans ces ports également, le service administratif du BCMO a été fermé. En conséquence, il lui demande à quel moment le Gouvernement entend-il respecter l'article L. 521-1 et réviser la liste des ports fixée par l'arrêté du 25 septembre 1992.

Réponse. - Dans plusieurs ports maritimes de commerce de la métropole où un bureau central de la main-d'œuvre (BCMO) a été institué en application des articles L. 511-1 et L. 511-3 du code des ports maritimes, tous les anciens ouvriers dockers professionnels ont été mensualisés ou sont partis dans le cadre des plans sociaux mis en œuvre avec la réforme de la manutention portuaire, si bien qu'il n'y reste plus, aujourd'hui, aucun ouvrier docker professionnel intermittent. Dans un tel cas, le BCMO existe toujours officiellement, tant qu'il n'a pas été supprimé, mais il ne peut être constitué, puisqu'il ne peut plus y avoir d'élection d'ouvriers dockers intermittents ayant

voix délibérative, ni de désignation de représentants des entreprises de manutention compte tenu du caractère paritaire du BCMO prévu par la loi. La loi n° 92-496 du 9 juin 1992 n'a pas prévu de modifier automatiquement le BCMO d'un port où il n'y aurait plus aucun ouvrier docker professionnel intermittent, afin de permettre éventuellement à un ouvrier docker mensualisé ayant conservé sa carte professionnelle de docker, de retrouver son ancien statut d'ouvrier docker professionnel intermittent, dans l'hypothèse où il ferait l'objet d'un licenciement pour cause économique. Bien entendu, il n'y aurait plus aucune raison de maintenir un BCMO dans un port où toutes les cartes d'ouvrier professionnel auraient disparu. Dans un tel cas, il serait évidemment nécessaire de rayer ce port de la liste prévue à l'article L. 511-1 du code des ports maritimes et de supprimer le BCMO correspondant.

Sécurité routière (contrôle technique des véhicules - centres - fonctionnement)

3439. - 5 juillet 1993. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'application, depuis le 1^{er} janvier 1992, de la loi relative au contrôle technique des véhicules automobiles. Il lui demande de lui préciser l'état actuel de mise en place, par région, des centres agréés, mise en place qui s'effectuerait au détriment des zones rurales. Il lui demande par ailleurs s'il peut confirmer ou démentir le fait que, les prix des contrôles étant libres, ceux-ci varient du simple au double entre la province et Paris et s'il envisage de mettre bon ordre à une telle situation qui pénalise les automobilistes parisiens et plus généralement ceux d'Ile-de-France.

Réponse. - Le contrôle technique mis en place au 1^{er} janvier 1992 est exercé sur le territoire national par 3 046 centres agréés, dont 267 en Ile-de-France. La couverture, tant au niveau régional que local, est assurée de façon plus que suffisante, voire très excédentaire dans certains départements. Les usagers en zone rurale ne semblent pas hésiter à se déplacer pour présenter leur véhicule dans l'un des centres de l'agglomération la plus proche. Ainsi l'inconvénient de la distance semble être compensé par le fait que les usagers ne sont pas liés à un éventuel centre de contrôle de proximité mais bénéficient d'un choix générateur de concurrence. D'ailleurs, les services techniques du ministère n'ont reçu aucune lettre de particuliers se plaignant de l'éloignement des installations de contrôle. En ce qui concerne les prix pratiqués, ceux-ci sont d'autant plus élevés dans les grandes agglomérations que la densité des centres est faible par rapport aux besoins. La fourchette des prix est très étalée sur tout le territoire national, par exemple de 312 francs à 392 francs à Paris et de 229 francs à 350 francs en grande couronne. Le tarif moyen métropolitain est de 288 francs et il n'y a donc pas d'écart anormal entre la moyenne des prix nationaux et la moyenne des prix pratiqués en Ile-de-France.

FONCTION PUBLIQUE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (annuités liquidables - réfractaires à la guerre d'Algérie)

1408. - 31 mai 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation de ceux qui furent des soldats du refus à la guerre d'Algérie et qui ont des difficultés à se voir appliquer les lois existantes. Le décret n° 62-327 du 22 mars 1962 amnistie « toutes infractions commises avant le 20 mars 1962 en vue de participer ou d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection algérienne... les fonctionnaires de l'Etat, les agents civils ou militaires, agents, ouvriers et employés des collectivités et services publics... seront de plein droit réintégrés dans leurs droits à pension... » La loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 amnistie « de plein droit toutes infractions commises en relation avec les événements d'Algérie » et qui assure à tous les amnistiés « la réintégration dans les droits à pension ». Il lui demande si dans la réintégration dans leurs droits à pension : 1° leurs années d'emprisonnement seront à la fois comptées dans leur ancienneté et indemnisées pour leurs pertes de salaire dues à leur retard au retour à la vie civile ; 2° seront, pour ceux qui ont été victimes de sévices, indemnisés des dommages qui leur ont été causés.

Réponse. - M. Georges Hage souhaite avoir des précisions sur les conditions d'application de la loi d'amnistie n° 68-697 du 31 juillet 1968 en ce qui concerne la réintégration dans les droits à pension des soldats ayant refusé de servir en Algérie. L'article 1^{er} de la loi du

31 juillet 1968 prévoit l'amnistie de toutes les infractions commises en relation avec les événements d'Algérie. Ces infractions sont définies comme étant celles commises par des militaires servant en Algérie. L'article 4 précisait que l'amnistie emportait réintégration dans les droits à pension. Toutefois, l'article 24 de la loi n° 74-543 du 16 juillet 1974 portant amnistie a abrogé cet article 4 et l'a remplacé par un nouvel article qui prévoit la réintégration dans les grades civils et militaires, sans reconstitution de carrière, et l'admission simultanée à la retraite. Par ailleurs, s'agissant des années d'emprisonnement, il convient de rappeler le principe général du code des pensions civiles et militaires de retraite, selon lequel les pensions sont accordées en rémunération des services accomplis. Le temps de détention en raison de l'exécution d'une peine, infligée pour une infraction quelconque, ne comporte pas l'accomplissement de services effectifs et, par conséquent, n'est pas pris en compte dans la constitution du droit à pension.

Enseignement supérieur (IRA - anciens élèves - formation continue)

2630. - 21 juin 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'intérêt que représenterait, pour les anciens élèves des instituts régionaux d'administration, l'organisation de stages de formation continue réunissant alternativement les anciens élèves affectés dans un même ministère. Il lui demande en conséquence de bien vouloir examiner la possibilité de faire organiser ces types de stages qui existent, par ailleurs, déjà au bénéfice d'anciens élèves d'autres écoles de la fonction publique de l'Etat.

Réponse. - Les instituts régionaux d'administration (IRA) organisent chaque année de nombreux stages de formation continue destinés principalement aux agents des services déconcentrés de l'Etat. En dehors de formations particulières réalisées à la demande de différents ministères, chaque IRA propose, dans le cadre d'un programme financé par le ministère de la fonction publique (2,05 MF en 1993 pour l'ensemble des cinq IRA), des stages ouverts aux fonctionnaires d'encadrement des services déconcentrés de l'Etat qui pour beaucoup sont des anciens élèves des IRA. L'accent est mis sur le caractère innovant des actions de formation. C'est ainsi qu'en 1992, l'IRA de Metz a organisé une journée de réflexion sur le thème du « cadre moteur et acteur du changement » et cela en collaboration avec l'association des anciens élèves de l'IRA de Metz « Interaction ». L'objectif de cette journée était de « trouver des modalités concrètes d'articulation entre la formation initiale, des élèves et la formation continue qui peut leur être offerte ultérieurement. Cette collaboration de l'IRA de Metz avec Interaction est prolongée en 1993. En outre, à la lumière de cette expérience, les services du ministère de la fonction publique étudient les moyens d'étendre de telles actions aux autres IRA.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations - perspectives)

2956. - 28 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la récente décision concernant le gel des rémunérations des fonctionnaires, qui équivaut à une baisse de leur pouvoir d'achat. Certes, toutes les catégories sociales doivent participer à l'effort de solidarité mais cette décision semble plus particulièrement toucher la fonction publique, actifs et retraités réunis. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rattraper progressivement cet effort consenti pour l'année 1993 dans les prochaines discussions, en vue d'établir avec les intéressés un nouvel accord salarial pour 1994 et 1995.

Réponse. - Il n'est pas exact de parler de « gel » des salaires de la fonction publique en 1993 puisque, outre l'augmentation de 1,8 p. 100 prévue pour l'ensemble de la fonction publique sur l'année budgétaire 1993, les mesures catégorielles et les reports aboutissent à augmenter d'environ six points la masse salariale versée par l'Etat aux fonctionnaires en 1993. En effet, la plupart des agents de l'Etat verront leur rémunération augmenter par l'effet de l'ancienneté ou de promotions (« glissement vieillesse-technicité » ou GVT). De surcroît, soucieux de maintenir un dialogue social important dans la fonction publique et respectueux de la parole donnée, le Gouvernement a décidé de maintenir les accords signés précédemment, particulièrement le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des rémunérations et des classifications (accords Durafour). Sont ainsi visés par des mesures de revalorisation qui interviendront

au 1^{er} août 1993, les infirmières, les policiers, les enseignants et les fonctionnaires d'encadrement appartenant aux catégories A et B. Le Gouvernement est soucieux de répartir justement les efforts demandés à l'ensemble des citoyens et il a exprimé sa volonté de ne faire peser sur les fonctionnaires aucune charge excédant le devoir de solidarité. Aussi, il proposera l'ouverture, dès la rentrée, de négociations salariales portant sur les deux exercices 1994-1995. Des rencontres préparatoires avec les partenaires sociaux seront organisées sur ce sujet dès le début de cet automne.

*Politique extérieure
(relations culturelles - agents de l'Etat au service
d'organismes privés ou publics - répartition - statistiques)*

4353. - 26 juillet 1993. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'importance des missions que remplissent les agents de l'Etat, relevant de son ministère, à l'étranger dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la culture. Il souhaite connaître : la liste des établissements et services de l'Etat, des établissements publics de l'Etat, d'autres collectivités publiques ou de toutes autres personnes de droit public ou privé qui, dans ces domaines, utilisent des personnels, titulaires ou non, des fonctions publiques ; la ventilation de ces personnels selon leur statut et selon leur position statutaire.

Réponse. - Agents de l'Etat à l'étranger par ministère et par statut :

	TITULAIRES	NON titulaires	TOTAL
Affaires étrangères	7 931	5 632	13 563
Agriculture	2	0	2
Anciens combattants	22	46	68
Education nationale (enseignement scolaire)	1 223	214	1 437
Economie et finances	1 036	986	2 022
Intérieur	117	18	135
Services du premier ministre	0	1	1
Industrie, recherche, commerce	4	188	192
Equiperment et logement	7	0	7
Transport et mer	8	1	9
Coopération	5 030	3 808	8 836
Santé, travail, emploi	4	8	12
Défense	22 048	8 092	30 140
Total	37 432	18 994	56 426

*Situation au 31 décembre 1990.
Source INSEE/DGAFP - fichier agents de l'Etat.*

Quelques informations plus précises sont disponibles au 31 décembre 1988 : services et établissements culturels du ministère des affaires étrangères, 4 949 (dont 1 985 non titulaires) ; enseignants coopérants des affaires étrangères, 2 261 (dont 660 non titulaires) ; centre culturel du ministère de la coopération, 128 (dont 88 non titulaires) ; enseignants coopérants de la coopération, 4 791 (dont 1 428 non titulaires).

Agents des établissements publics à l'étranger par ministère et par statut :

	TITULAIRES	NON titulaires	TOTAL
Affaires étrangères	222	247	469
Culture	3	51	54
Agriculture	0	4	4
Education nationale (enseignement scolaire)	0	1	1
Economie et finances	4	416	420
Industrie, recherche, commerce	1	6	7
Equiperment et logement	2	1	3
Coopération	460	1 353	1 813

	TITULAIRES	NON titulaires	TOTAL
Santé, travail, emploi	3	122	125
Education nationale (enseignement supérieur)	159	140	299
Défense	37	4	41
Total	891	2 345	3 256

*Situation au 31 décembre 1990.
Source INSEE.*

Les principaux établissements publics à l'étranger sont : l'office universitaire et culturel pour l'Algérie ; le centre de coopération internationale en recherche agricole pour le développement (CIRAD) ; l'ORSTOM : institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération ; le CNRS ; quelques grands établissements culturels à l'étranger : l'académie de France à Rome, la Casa Velasquez à Madrid, les écoles françaises d'archéologie, d'Athènes, d'Extrême-Orient et de Rome.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Elections professionnelles et sociales
(politique et réglementation -
agents de La Poste et de France Télécom - dates)*

71. - 19 avril 1993. - A la demande du syndicat Sud PTT de Haute-Savoie, **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** à propos des élections professionnelles des agents titulaires et non titulaires de La Poste et de France Télécom. En effet, ces élections auraient dû avoir lieu le 1^{er} mai 1992. Or les présidents des deux exploitants autonomes de droit public créés par la réforme des PTT ont décidé de proroger pour un an le mandat des représentants du personnel. Ainsi les élections devraient avoir lieu avant le 1^{er} mai 1993. Or il apparaît que les deux exploitants envisagent un nouveau report. Cette situation étant source d'inquiétude pour le personnel qui s'interroge pour son avenir, il lui demande de tenter d'obtenir une date la plus proche possible de convocation des élections professionnelles.

Réponse. - En raison des mesures de reclassement et de reclassification des personnels de La Poste et de France Télécom prévues par l'accord social signé le 9 juillet 1990 avec les organisations syndicales dans le cadre de la réforme des PTT, les exploitants publics n'ont pu organiser à l'échéance normale les élections pour le renouvellement des membres des commissions administratives paritaires. Le mandat des membres élus en 1989, qui arrivait à expiration le 30 avril 1992, a donc été prorogé d'un an en application du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires. Les opérations de reclassification qui entraînent des changements importants dans la structure des différents corps étant actuellement en cours, il n'a pas été jugé opportun d'organiser des élections au premier trimestre 1993 et il a été décidé, après études et consultation des différentes parties concernées, d'organiser ces élections au fur et à mesure de la mise en place des nouveaux corps de classification, c'est-à-dire avant le 31 mars 1994 pour les cadres et avant la fin de l'année 1994 pour les autres catégories de personnel. Le mandat des membres des commissions administratives paritaires de La Poste et de France Télécom a donc été prorogé en conséquence par les décrets n° 93-811 et 93-812 du 30 avril 1993.

*Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - effectifs de personnel -
Illkirch-Graffenstaden)*

661. - 10 mai 1993. - **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du bureau de poste d'Illkirch-Graffenstaden (Bas-Rhin). En effet, il semblerait que la direction de la poste du Bas-Rhin entende supprimer 12 à 15 p. 100 du personnel au sein de ce bureau de poste. Si une telle décision devait être prise, il est

évident que le bon fonctionnement de cette administration ne pourrait plus être assuré dans des conditions convenables, et cela au détriment tant du personnel, qui se verrait contraint à un rythme de travail absolument incompatible avec une bonne gestion du service, que de la population relevant de ce bureau de poste. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier avec le plus grand soin.

Réponse. - La démarche générale de La Poste est d'adapter les conditions de fonctionnement des établissements postaux aux besoins réels de la population pour permettre d'assurer la meilleure offre de service possible tout en maintenant l'équilibre financier des prestations réalisées. Elle peut de ce fait être conduite à remettre en question des organisations existantes et à définir de nouvelles méthodes de travail. La situation des bureaux de poste est ainsi périodiquement examinée du point de vue des améliorations à apporter à la répartition de la force de travail dans chaque département. En ce qui concerne le bureau d'Illkirch-Graffenstaden, une étude approfondie de l'optimisation de l'organisation en place et une redéfinition des tâches et des fonctions à l'intérieur du bureau sont actuellement en cours. Naturellement, les éventuelles modifications tiendront compte des conditions de travail des agents et seront décidées en étroite concertation avec les représentants du personnel. En tout état de cause, les mesures prises n'auront pas d'incidence sur la qualité du service offert à la clientèle.

Poste

(bureaux de poste - maintien - zones rurales - Indre-et-Loire)

952. - 17 mai 1993. - **M. Alain Bocquet** alerte **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les mesures en cours concernant La Poste dans le département de l'Indre-et-Loire. C'est ainsi qu'un certain nombre de adaptations sont envisagées pour la prochaine période pour les bureaux de poste de Saint-Ouen-les-Vignes, Autrèche, Montreuil-en-Touraine, Rouziers, Dame-Marie-les-Bois, La Croix-en-Touraine, Verneuil-sur-Indre, Bréhémont, Vallères, Marcilly-sur-Vienne, etc. Ces adaptations se feraient sous couvert d'horaires d'ouverture ou de fermeture des bureaux à revoir, et pourraient aboutir à la fermeture pure et simple de certains bureaux de poste. En fait, il s'agit de l'application de la logique de privatisation de la loi du 2 juillet 1990 que les députés communistes avaient combattue, avec les conséquences dramatiques que l'on connaît : baisse des coûts salariaux, autoritarisme bureaucratique, qui mènent à l'abandon des finalités et critères de service public. Et bien sûr, si cette orientation était maintenue, elle mènerait inexorablement à la désertification des zones rurales, qui n'ont déjà pas besoin de cela. Or le nouveau gouvernement vient d'affirmer qu'il fallait maintenir les services publics en zone rurale, affirmation que nous soutenons. En conséquence, il lui demande les mesures urgentes qu'il entend prendre afin de faire en sorte qu'aucun bureau de poste ne soit fermé en zone rurale, en particulier dans ce département d'Indre-et-Loire, mais qu'au contraire les postes vacants soient pourvus afin d'améliorer le rôle de service public de La Poste. Cela répondrait à l'attente de l'ensemble des personnels et des usagers, et améliorerait la situation économique et sociale de ce département durement frappé par les licenciements et le chômage.

Réponse. - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux, seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission dévolue à La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 22 juillet 1990, ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics en milieu rural, en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher, dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales, des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de services au public, s'appuyant notamment sur les

moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière, et un plan d'action spécifique est en cours de préparation.

Poste

(bureaux de poste - maintien - zones rurales)

1153. - 17 mai 1993. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les problèmes qui vont se poser aux zones rurales lorsque prendra fin, dans six mois, la décision de Monsieur le Premier ministre de suspendre toute suppression de service public en milieu rural. En effet, cette mesure temporaire ne fait que retarder les échéances et il est à craindre que, cette période passée, les administrations et les entreprises publiques ne reprennent leurs projets de restructurations. Si des mesures définitives ne sont pas mises en vigueur pour assurer la pérennité et l'amélioration des services publics en milieu rural, ces derniers risquent donc d'être alors menacés avec encore plus d'acuité. C'est pourquoi, il lui demande si les bureaux de poste étant, avec l'école, les services publics les plus appréciés des populations rurales, leur développement en milieu rural ne pourrait pas être assuré par l'extension de leurs compétences dans les domaines financiers, comme cela a été proposé dans le rapport de la mission d'information sur la situation du monde rural et les perspectives d'avenir de l'espace rural de la précédente législature.

Réponse. - La Poste est particulièrement concernée par le moratoire de six mois décidé par le Premier ministre et suspendant la fermeture des services publics en zone rurale. Des directives ont été données au Président de La Poste afin que, durant cette période, l'intégralité des services offerts soit maintenue. Concrètement, les suppressions d'établissements sont gelées et les horaires d'ouverture des bureaux sont conservés. Le service de la distribution postale doit être garanti et amélioré sur l'ensemble du territoire. Les structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT, commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux seront réactivées de façon à analyser, en étroite liaison avec les élus, l'évolution des services offerts en zone rurale. A cet égard, la mission de La Poste en matière d'aménagement du territoire par la loi du 2 juillet 1990 ainsi que l'importance et la diffusion de son réseau de contact, militent pour l'engagement d'une réflexion en profondeur sur la participation de La Poste à une optimisation et à une modernisation des services publics offerts en milieu rural en synergie avec l'ensemble des organismes concernés. Par ailleurs, dans tous les départements où doit être élaboré un schéma d'organisation et d'amélioration des services, la période du moratoire doit être mise à profit pour rechercher dans le cadre de partenariats avec les services de l'Etat et les collectivités locales des solutions innovantes et des expériences nouvelles de développement de service public, s'appuyant notamment sur les moyens modernes de communication. Dans ces départements, le réseau postal doit remplir une mission particulière et un plan d'action spécifique est en cours de préparation. Enfin, le maintien des bureaux de poste en zone rurale repose sur le maintien et la consolidation des services financiers de La Poste. La Poste, grâce à l'étendue actuelle de sa gamme de prestations, est en mesure de remplir ses missions de service public en milieu rural.

Poste

(bureau de poste de Saint-Louis - fonctionnement - effectifs de personnel - Marseille)

1570. - 31 mai 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation du bureau de poste de Saint-Louis à Marseille (15) où la direction a annoncé la suppression de neuf emplois au service de distribution. Les agents de ce bureau, qui refusent ces mesures, ont reçu le soutien total des usagers de l'arrondissement. C'est par milliers que ceux-ci ont signé une pétition demandant le maintien de tous les emplois. Ils refusent ainsi une nouvelle dégradation du service public et défendent l'emploi dans un arrondissement populaire qui compte déjà 28 p. 100 de chômeurs. Il lui rappelle que, lors du débat sur la ville, madame le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a indiqué : « C'est en priorité sur ces quartiers que les services qui dépendent de l'Etat doivent être présents. J'ai demandé hier aux préfets de veiller à ce qu'aucune décision conduisant à réduire ou à supprimer des services publics d'Etat n'y soit prise. » C'est pourquoi, dans l'intérêt de tous, postiers, usagers, et pour un véritable service public de qualité, il lui demande qu'aucune réduction d'emplois dans ce bureau ne soit envisagée.

Réponse. – Afin de proposer une offre de service qui tienne compte des évolutions démographiques, La Poste se doit d'adapter ses structures au trafic constaté. L'ajustement d'effectif, dont le bureau de Saint-Louis (Marseille 15) a fait l'objet, s'inscrit dans cette démarche. L'évaluation du niveau d'emploi requis n'est pas la résultante d'une prévision budgétaire mais elle découle d'une étude effectuée par les techniciens de la distribution, selon un calendrier négocié avec les représentants de l'établissement. La continuité du service public sera assurée, la distribution et l'acheminement seront poursuivis, au rythme habituel, sans aucun désagrement pour les usagers de l'arrondissement. Il n'y a donc pas de réduction ou de suppression du service public mais une adaptation de l'activité postale aux évolutions de la population.

Poste
(livrets d'épargne – ouverture –
personnes défavorisées ou sans domicile fixe)

2194. – 14 juin 1993. – **M. Laurent Cathala** alerte **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** à propos d'une circulaire interne de La Poste qui ne permet plus aux personnes sans domicile fixe de détenir un livret de caisse d'épargne. Il est déjà regrettable que les banques refusent de plus en plus d'ouvrir un compte aux personnes à faible revenu ou sans domicile. Cela n'est pas acceptable de la part de La Poste. La mission première du service public est en effet de garantir à tous les citoyens, et surtout aux plus démunis, l'accès aux prestations fournies. C'est dans ce but qu'a été revue, récemment, la charte des services bancaires de base de La Poste. Cette circulaire de La Poste prive nos concitoyens moralement et matériellement les plus fragiles de toute possibilité de déposer leur argent dans un établissement spécialisé, ce qui les expose à des risques importants de vol et d'agression. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et s'il compte intervenir auprès de la direction de La Poste pour que cette circulaire n'ait plus d'effet.

Réponse. – La justification du domicile trouve son fondement dans l'obligation pour un établissement financier de vérifier le domicile et l'identité du postulant préalablement à l'ouverture d'un compte (art. 30 du décret du 3 octobre 1975). La cour d'appel de Paris a renforcé cette obligation en estimant que les dispositions du décret s'appliquaient à un compte ne donnant pas lieu à délivrance de chèques : l'article 30 du décret du 3 octobre 1975 prescrit au banquier, préalablement à l'ouverture d'un compte, de vérifier le domicile et l'identité du postulant : que cette obligation, qui tend à prévenir les infractions en matière de chèques, est applicable à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque et dès lors à l'ouverture d'un compte sur livret (cour d'appel de Paris, 17 février 1989). La Cour de cassation a confirmé, par la suite, que les dispositions du décret du 3 octobre 1975 s'appliquaient à tout compte pouvant servir à l'encaissement d'un chèque (3 avril 1990, CPAM de Paris *Khelifati* et autres). A la suite de cet arrêt de la Cour de cassation, La Poste a publié une instruction étendant aux comptes d'épargne la procédure qui régissait les ouvertures de comptes chèques postaux. Cependant, afin d'offrir aux personnes « sans domicile fixe » (SDF) la possibilité d'ouvrir un compte d'épargne pour y verser leurs revenus, un aménagement des procédures de justification du domicile a été effectué. Il existe un certain nombre d'associations habilitées, dans le cadre du RMI, à offrir aux SDF une domiciliation. L'habilitation, valable pour une durée déterminée, prend la forme d'un arrêté préfectoral. En concertation avec les services préfectoraux et les associations, La Poste a mis en place une procédure qui permet aux SDF, munis d'une attestation de domiciliation dûment remplie par une association habilitée et d'une pièce d'identité, d'ouvrir un compte d'épargne et d'y faire domicilier leurs revenus.

Publicité
(politique et réglementation – démarchage par télécopie)

2467. – 21 juin 1993. – **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait qu'une loi récente a prévu que le démarchage publicitaire par télécopie était subordonné à la constitution de listes d'abonnés ayant le droit de refuser d'être importunés par ce type de publicité. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures prises par l'administration pour constituer et publier ces listes.

Réponse. – L'article 10 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989, relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et

social, a en effet ouvert à toute personne, physique ou morale, qui ne souhaite pas faire l'objet de démarchage publicitaire par télex ou télécopie, la possibilité de se faire inscrire gratuitement dans un fichier public rassemblant les noms des personnes ne désirant pas recevoir de telles correspondances. Le décret n° 91-638 du 9 juillet 1991, pris en application de la loi précitée, a inséré au code des postes et télécommunications un article R. 10-2 qui interdit, sous peine de sanctions, le démarchage publicitaire par télex ou télécopie de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans le fichier public évoqué, dont la gestion a été confiée à France Télécom, et qui est désigné usuellement sous l'appellation de « liste safran ». France Télécom informe systématiquement et individuellement ses nouveaux abonnés de la possibilité de demander leur inscription sur cette liste. En outre, l'ensemble des abonnés est informé de ce droit par un publipostage effectué une fois par an. L'inscription sur cette liste peut se faire auprès de l'agence commerciale gestionnaire de l'abonnement, soit sur place, soit par téléphone, télex ou télécopie ; en outre, un numéro vert aboutissant sur un télécopieur permet l'inscription par ce moyen. S'agissant de la publication de cette liste, il convient de préciser que France Télécom a été autorisé, par un avis favorable de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) en date du 12 mai 1992, à mettre de manière indirecte la « liste safran » à disposition du public, soit par mise en disposition de listes d'abonnés au télex ou à la télécopie expurgées des numéros inscrits sur « liste safran », soit par marquage dans les fichiers, pour les entreprises qui en font la demande, des numéros de télex ou de télécopie inscrits sur cette liste. En effet, la CNIL a considéré que la communication directe de cette liste reviendrait à rendre public un fichier relatif au comportement de personnes hostiles à toute prospection commerciale, et risquerait par là de nuire à ces dernières.

Télécommunications
(inspecteurs – statut)

2787. – 28 juin 1993. – **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation professionnelle et le déroulement de carrière des inspecteurs de France Télécom et de la qualité du service public dans la région Picardie. Suite à la réforme des postes et télécommunications réalisée par monsieur Quilès, les mesures prises ont eu pour conséquences l'éclatement du corps des cadres, la mise en place d'un processus de privatisation, le démantèlement du service public, des réductions d'emplois. Cette réforme n'est pas acceptable, ni pour les personnels, ni pour les usagers, ni pour une reprise de la croissance économique. Les inspecteurs organisés en collectif revendiquent le maintien d'un corps unique de cadre, la garantie du service public pour une meilleure qualité de service à l'usager, le maintien des emplois et des services France-Télécom comme service public pour assurer le développement de la vie dans les zones rurales et urbaines. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour empêcher la mise en œuvre de cette réforme et pour répondre positivement aux revendications des inspecteurs pour un service public France Télécom de qualité.

Réponse. – Les inspecteurs de France Télécom comme l'ensemble des fonctionnaires des deux exploitants publics ont bénéficié des mesures contenues dans l'accord du 9 juillet 1990 signé par trois organisations syndicales représentatives fixant les grandes orientations du volet social de la réforme des PTT. Dans ce cadre, les inspecteurs ont bénéficié dès le 1^{er} janvier 1991, au titre des mesures de reclassement intervenues à cette date, d'une bonification d'ancienneté de deux ans correspondant à une accélération de même durée de leur carrière ; de plus, celle-ci se déroule depuis lors sur une échelle indiciaire unique, les grades d'inspecteur et d'inspecteur central ayant été fusionnés. Dans un second temps, et toujours en application de l'accord social, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom se voient proposer l'accès à un nouveau grade dit de classification déterminé à partir du niveau des fonctions exercées. S'agissant plus particulièrement des inspecteurs, il leur est proposé, dans la très grande majorité des cas, d'être intégrés dans l'un des deux grades du nouveau corps des cadres de l'exploitant public dont ils relèvent. Il convient de préciser que l'intégration est un acte volontaire des agents qui peuvent également, à l'inverse, demander le maintien dans leur grade actuel de reclassement. De plus, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom, qu'ils soient intégrés dans les grades de classification ou qu'ils optent pour le maintien dans leur grade de reclassement, auront des perspectives de carrière équivalentes à celles dont ils pouvaient bénéficier jusqu'alors. Enfin, France Télécom se doit, dans le cadre de sa mission de service public et afin de répondre aux attentes de sa clientèle, d'offrir

sur l'ensemble du territoire des produits de plus en plus diversifiés avec une qualité en amélioration constante et des coûts d'exploitation maîtrisés. C'est pour cette raison qu'il procède à des restructurations partielles de ses services. Le programme prévisionnel de cette réorganisation en 1993-1994 est conforme aux instructions du Premier ministre dans la mesure où aucune fermeture de site n'est prévue en zone rurale.

*Télécommunications
(commerce international - marchés publics -
différend entre les Etats-Unis et la CEE)*

2874. - 28 juin 1993. - **M. Georges Sarre** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** quelle position le Gouvernement français compte prendre quant au différend commercial entre les Etats-Unis et la CEE dans le domaine des marchés publics de télécommunications. L'Allemagne se refuse actuellement à appliquer une directive communautaire dans ce domaine parce qu'elle est contraire à un accord postérieur signé avec Washington. En France, les télécommunications, secteur sensible pour notre sécurité intérieure, sont considérées comme un service public. Va-t-on s'ouvrir à la libre concurrence ou va-t-on s'orienter vers une coopération intergouvernementale ?

Réponse. - La question posée aborde deux sujets concernant le secteur des télécommunications. Le premier est relatif à l'application, depuis le 1^{er} janvier 1993, de la directive européenne 90-531 « Marchés publics - secteurs exclus ». Le second traite des conditions dans lesquelles les télécommunications vont s'ouvrir à la concurrence. Sur le premier point, un différend s'est effectivement élevé entre la Communauté européenne et les Etats-Unis. Ces derniers contestent à l'Europe la possibilité d'appliquer l'article 29 de la directive déjà citée qui fixe des règles de préférence communautaire pour les marchés publics d'équipements, et en particulier d'équipements de télécommunications. Malgré les menaces de rétorsions commerciales émanant du gouvernement fédéral américain, la France, comme le veut la discipline communautaire, maintient sa décision d'appliquer cette directive dans son intégralité. L'Allemagne occupe une position différente : son ministre de l'économie a en effet confirmé, après un entretien avec M. Kantor, représentant américain pour le commerce, l'intention de ne pas appliquer l'article 29 de la directive, en invoquant un accord de 1954 conclu entre l'Allemagne et les Etats-Unis. L'affaire est actuellement dans les mains de la commission des Communautés européennes, qui doit précisément examiner la validité des accords germano-américains de 1954, antérieurs au Traité de Rome. Au-delà de cette question juridique, le gouvernement français, qui plaide pour que la Communauté se dote d'instruments de politique commerciale comparables à ceux qui existent dans la législation américaine, est bien sûr attaché à ce que l'ensemble des partenaires européens se montrent solidaires des décisions prises au niveau communautaire. Le deuxième point, abordé par l'honorable parlementaire est l'ouverture à la concurrence du secteur des télécommunications. A la suite d'une large consultation publique qui a associé les gouvernements, les opérateurs, les utilisateurs et les syndicats, la Commission européenne a proposé d'ouvrir à la concurrence, à compter du 1^{er} janvier 1998, les services de téléphonie vocale que les directives européennes déjà adoptées permettaient de garder sous monopole. Réuni le 16 juin dernier, le conseil des ministres européens a adopté une résolution qui a largement repris les préoccupations du gouvernement français, elles-mêmes conformes aux conclusions de la délégation de l'Assemblée nationale pour les Communautés européennes qui a examiné ce projet sur la base du rapport présenté par M. Gérard Vignoble. Cette résolution définit le cadre dans lequel la libéralisation du service téléphonique de base devra entrer en vigueur avec des exigences propres à garantir le maintien d'un service public de qualité et notamment : le maintien des prérogatives tarifaires, la charge du service public étant partagée avec les prestataires concurrents sous forme de charges d'accès versées à l'exploitant du réseau universel ; la nécessité d'un compromis politique pour toute évolution du cadre réglementaire de la Communauté ; l'application des règles de concurrence au bénéfice des acteurs européens, et la reconnaissance du besoin de coopération notamment en matière de réseaux transeuropéens ; la nécessaire réciprocité dans l'accès aux marchés des pays tiers ; l'ouverture, à partir du memorandum sur l'Europe des télécommunications que j'ai déposé au nom du gouvernement français, d'un large débat sur les enjeux technologiques et industriels de ce secteur.

*Poste
(timbres - tarifs - simplification)*

3005. - 28 juin 1993. - Au moment où il est fait état d'une prochaine hausse des tarifs postaux, **M. Jean-Pierre Pont** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il peut faire étudier par ses services une tarification nouvelle permettant de simplifier - pour le consommateur, les bureaux de poste et les ruralistes - l'utilisation et la distribution du timbre-poste. Le principe de cette nouvelle grille de tarifs pourrait être le suivant : le timbre-poste en service rapide, tarif lettre jusqu'à 20 grammes - actuellement 2,50 francs - serait utilisé comme unité de base pour les tarifs suivants : 50 grammes, 100 grammes, 250 grammes, 500 grammes. Ainsi deux unités de base pour 50 grammes (5 francs), 3 unités de base pour 100 grammes (7,50 francs), etc. Il en serait de même pour les services rapides à destination de l'étranger. Ce système présente l'avantage de n'utiliser, pour les tarifs les plus courants, qu'un seul modèle de timbre, d'éviter des déplacements inutiles, en particulier pour les personnes âgées, pour se procurer les multiples timbres actuellement nécessaires, d'éviter également l'encombrement des bureaux de poste. Il appartiendrait bien entendu aux services de M. le ministre d'établir avec ce système une tarification équitable ne lésant pas le consommateur. Il existe à ce sujet actuellement une distorsion abusive entre les principaux tarifs, par exemple 30 grammes supplémentaires coûtent 1,50 franc (passage de 20 grammes à 50 grammes), alors que les 250 grammes ne coûtent que 4 francs pour passer de 250 grammes à 500 grammes ! Une variante de ce système, qui aurait précisément l'avantage de resserrer l'écart entre les tranches de tarif, consisterait à utiliser simultanément un timbre de base et une unité de base. Exemple : timbre de base : 2,5 francs - unité de base : 1,25 franc. Les carnets de timbres contiendraient ces deux sortes de vignettes permettant d'accéder ainsi sans problème à tous les tarifs les plus usuels : 2,50 francs, 3,75 francs, 6,25 francs, 8,75 francs, etc. Un timbre de base fixé à 2,70 francs serait associé à une unité de base à 1,35 franc, etc. Il serait également souhaitable, pour l'information du consommateur, qu'à chaque modification importante, tous les usagers des postes reçoivent systématiquement avec leur courrier un tarif simplifié édité par les services du ministère des postes.

Réponse. - Les tarifs des produits du courrier reflètent l'économie des techniques engagées pour leur traitement. Les différentes opérations d'exploitation font l'objet de chronométrages précis à partir desquels sont déterminés les coûts inhérents à chaque produit et à leurs différentes tranches de poids. Parmi ces coûts, le poids constitue un paramètre, certes important, mais relativement marginal par rapport aux autres charges, notamment celle de la distribution qui représente la part principale expliquant l'écart constaté sur les deux échelons de poids évoqués. Le système actuellement en vigueur prend en compte ces différents éléments et permet ainsi d'aboutir à des tarifs en relation avec les coûts. Le système préconisé conduirait à rigidifier la structure tarifaire, l'éloignant de la vérité des prix. Cela étant, La Poste est bien consciente de l'intérêt d'une simplification de sa grille tarifaire. Dans cette préoccupation, les tarifs internationaux font l'objet d'une nouvelle présentation destinée à faciliter leur lisibilité et leur application. De même, La Poste développe des produits préaffranchis d'utilisation immédiate ne nécessitant ni pesée ni affranchissement de la part de l'expéditeur. Enfin La Poste vient de lancer un timbre d'usage courant à validité permanente. Pour ce qui est de l'information du public, des dépliants comportant les principaux tarifs sont disponibles en libre service dans les bureaux de poste.

*Publicité
(politique et réglementation - démarchage par téléphone)*

3348. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le développement du démarchage publicitaire par téléphone, dit « phone-marketing », qui, par son développement, porte atteinte à la vie privée. Cette situation devient d'autant plus préoccupante que des publicitaires ont développé l'automatisation de leurs appels, permettant de joindre des abonnés et de leur diffuser un message préenregistré. Il lui demande s'il peut lui préciser l'état actuel de la législation applicable à l'égard de ces pratiques et s'il ne lui semble pas opportun de définir de nouvelles règles déontologiques et professionnelles, souhaitées par les consommateurs afin que le démarchage publicitaire s'effectue essentiellement auprès des personnes ayant explicitement demandé à l'être.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des atteintes à la vie privée auxquelles peut conduire le développement du démarchage téléphonique. Il est vrai que cette pratique est en expansion et peut prendre des formes variées. C'est ainsi que sont parfois utilisés des automates d'appel qui sont des réseaux de télécommunications permettant de diffuser sur le réseau téléphonique, avec ou sans opérateur, des messages préenregistrés dont la capacité d'appel en fait un moyen de communication efficace. L'utilisation de ces automates est soumise à des conditions particulières. Tout d'abord, et dans la mesure où elle suppose la mise en œuvre de traitements informatisés, elle est bien entendu soumise à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. De plus, tout abonné au téléphone peut demander, sur le fondement de l'article R. 10-1 du code des postes et télécommunications, à se faire inscrire sur la liste orange de France Télécom sans redevance supplémentaire, afin de ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisées par l'exploitant public. Par ailleurs, s'agissant d'équipements terminaux de télécommunications, les automates sont soumis à un agrément qui permet de vérifier leur conformité aux exigences essentielles. Il est vrai que ces règles peuvent être jugées insuffisantes. C'est pourquoi le ministre chargé des télécommunications en a saisi l'observatoire juridique des technologies de l'information, organisme placé auprès du Premier ministre chargé d'étudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Les réflexions de cette instance sur les nouveaux services de télécommunications qui, faisant appel à la publicité, peuvent mettre en cause le respect de la vie privée ont conduit à saisir le Conseil national de la consommation pour recueillir l'avis des consommateurs et des professionnels. Enfin, les professionnels eux-mêmes s'attachent à élaborer des codes de conduite. C'est ainsi que le bureau de vérification de la publicité (BVP) a publié une recommandation relative au marketing téléphonique précisant que les appels téléphoniques auprès des particuliers ne peuvent être effectués que pendant les jours ouvrables, à des heures adaptées à l'horaire et au rythme de leur vie privée. Le ministre est très favorable à ces démarches qui permettent de dégager des règles déontologiques réellement appliquées par les professionnels afin que les nouvelles techniques de télécommunications n'aient pas d'effets négatifs sur la vie privée. Il est prêt à apporter son concours à toute évolution en la matière.

*Poste
(budget - prélèvements de l'Etat - conséquences)*

3587. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Glavany** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des salariés de La Poste inhérentes aux prélèvements de l'Etat dans le budget de leur entreprise. Il apparaît en effet que l'Etat ampute le budget de celle-ci d'environ 2 500 MF, détruisant par la même l'équilibre du budget prévisionnel 1993. Ces ponctions risquent de contraindre La Poste à comprimer toujours plus ses moyens de fonctionnement, d'une part en réduisant son réseau immobilier, d'autre part en diminuant le nombre d'emplois dans les services et les établissements. Ces restrictions budgétaires ne pourront qu'être préjudiciables à la qualité de service rendu aux usagers, et notamment en zone rurale où la présence de La Poste, partenaire presque indispensable pour l'aménagement du territoire, apparaît de plus en plus souvent menacée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces « emprunts » dans le budget de La Poste afin que celle-ci et ses salariés puissent accomplir les missions de service public qu'ils ont à cœur de mener à bien.

Réponse. - La situation financière de La Poste, qui est effectivement préoccupante, résulte d'une part de décisions antérieures à l'entrée en fonction de l'actuel Gouvernement et d'autre part de l'absence de fixation des paramètres financiers dans le document signé le 9 janvier 1992 entre La Poste et l'Etat. Le déséquilibre de 2 500 MF auquel l'honorable parlementaire fait référence résulte en effet notamment d'un versement de 1 125 MF au budget de l'Etat, prévu en loi de finances initiale pour 1993, mais non inscrit dans le premier budget prévisionnel de La Poste, et d'annulations de crédit, dont l'essentiel avait été décidé par le Gouvernement précédent. Enfin, La Poste doit supporter en 1993 un accroissement sensible des charges de compensation spécifique entre régimes de retraites. Cet effort résulte de la qualité de fonctionnaires des agents des PTT. L'accroissement de cette charge est d'ailleurs également supporté par le budget de l'Etat et découle de l'application des dispositions du décret du 11 décembre 1992. Concernant l'avenir, et pour permettre à La Poste d'assumer pleinement son autonomie dans un cadre de gestion stabi-

lisé, le Gouvernement a décidé de reprendre avec l'opérateur des discussions visant à clarifier les relations entre l'Etat et La Poste grâce à l'élaboration d'un contrat de plan.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

3681. - 12 juillet 1993. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 qui rend, pour un certain nombre de fonctionnaires des PTT, les dispositions caduques, prévues dans les précédents décrets n° 76-8 et n° 76-9 du 6 janvier 1976. En effet, ces décrets de 1976 classaient en service actif certains services de tri des PTT afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service au tri puissent bénéficier, à cinquante-cinq ans, des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires et de mesures particulières de classement en catégorie B (service actif). Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette mesure qui pénalise un certain nombre de fonctionnaires ayant consacré beaucoup d'années au service du tri.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(âge de la retraite - La Poste - centres de tri)*

3975. - 19 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences du décret n° 90-636 du 13 juillet 1990, qui rend caduques pour certains fonctionnaires des PTT les dispositions des décrets n° 76-8 et 76-9 du 6 janvier 1976. Ces décrets classaient en service actif, à compter du 1^{er} janvier 1975, certains services de tri des PTT, afin que les agents réunissant au moins quinze ans de service effectué au tri à cette date-là puissent bénéficier à cinquante-cinq ans des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires. Ainsi, l'article 20 de la loi de finances rectificative n° 75-1242 du 27 décembre 1975 prévoyait que « pendant la période de modernisation des centres de tri et jusqu'à une date qui sera fixée par décret les fonctionnaires des PTT exerçant leurs fonctions au service de tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux, dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite, pourront, sur leur demande, être admis à la retraite dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate s'ils ont accompli quinze ans de services effectifs dans les fonctions susmentionnées ou dans un emploi classé en catégorie B ou active du point de vue de la retraite ». Ces dispositions ont été reconduites chaque année jusqu'au 31 décembre 1991, date à laquelle le décret du 13 juillet 1990 y mettait fin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin que ce décret, pénalisant un certain nombre de fonctionnaires des PTT, soit modifié.

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article L. 24-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite applicables à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et des exploitants publics, La Poste et France Télécom, « la jouissance de la pension civile est immédiate pour les fonctionnaires civils radiés des cadres à l'âge de soixante ans ou, s'ils ont accompli au moins quinze ans de services actifs, à l'âge de cinquante-cinq ans ». Les emplois tenus par les agents affectés dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices ou les centres de chèques de La Poste ont été classés services actifs sur le plan de la retraite à compter du 1^{er} janvier 1975 par le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976. Ces dispositions ne sont en aucune façon remises en cause par le décret n° 90-636 du 13 juillet 1990 et tous les fonctionnaires de La Poste qui ont accompli quinze années de service dans les établissements concernés depuis le 1^{er} janvier 1975 peuvent obtenir le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans. En revanche, les services de tri effectués avant le 1^{er} janvier 1975, qui ont toujours été des services sédentaires, ne peuvent plus être pris en compte pour obtenir une pension à jouissance immédiate avant l'âge de soixante ans. En effet, les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1975 qui prévoyait que, jusqu'à une date à fixer par décret, les fonctionnaires affectés au service du tri pourraient obtenir une pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans s'ils avaient accompli quinze années de services effectifs dans ce service, quelle que soit la date à laquelle ils avaient été rendus, n'avaient qu'un caractère provisoire, et la date du 1^{er} janvier 1992 fixée par le décret précité du 13 juillet 1990 a bien permis aux titulaires des emplois considérés de bénéficier d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans attendre que ces emplois soient classés en service actif depuis au moins

quinze ans, ce qui est désormais le cas depuis le 1^{er} janvier 1990. Quant aux fonctionnaires qui ne réunissent pas cette condition requise de quinze ans de services actifs, il n'est pas possible de leur donner satisfaction, compte tenu du caractère impératif des textes législatifs et réglementaires régissant les droits à pension des personnels relevant du code des pensions civiles et militaires.

*Politique extérieure
(Inde - coopération technique - poste)*

3730. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le protocole signé en novembre 1992 par son prédécesseur, tendant à relancer la coopération entre la France et l'Inde. Se référant notamment à une réponse ministérielle (question écrite n° 24811 - *JO Sénat* - 29 mars 1993), il lui demande de lui préciser, à l'égard de la formation du personnel indien, la concrétisation des « contacts approfondis destinés à identifier des actions précises susceptibles d'être engagées ».

Réponse. - Au cours des travaux du groupe sectoriel franco-indien, la poste française a présenté, à la demande de la partie indienne, son dispositif de formation aux techniques postales et à la gestion. La poste indienne avait alors demandé que soit étudiée la possibilité de faire former quelques uns de ses cadres en France. Les responsables de la poste française ont donc invité leurs homologues à venir prochainement à Paris pour étudier, notamment, la coopération dans le domaine de la formation. Cette rencontre permettra de déterminer les domaines et les niveaux de formation que pourraient suivre quelques fonctionnaires indiens. Le directeur de la poste indienne a répondu favorablement à cette invitation, sans toutefois préciser la date à laquelle la mission pourrait se dérouler.

*Politique extérieure
(Inde - coopération technique - poste)*

3731. - 12 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le protocole signé en novembre 1992 par son prédécesseur, tendant à relancer la coopération entre la France et l'Inde. Se référant notamment à une réponse ministérielle (question écrite 24811, *JO, Sénat*, 29 mars 1993) il lui demande de lui repositionner favorablement les solutions françaises à l'égard de l'automatisation des centres de tri.

Réponse. - Les discussions du groupe sectoriel franco-indien ont permis de présenter à la partie indienne la qualité de l'offre française en matière d'automatisation de centres de tri, alliant la technologie performante développée par notre industrie, notamment Cegelec et Gallet, et le savoir-faire de La Poste. Un certain nombre de projets sont en cours de réalisation dans cette région du monde : en Corée, en Thaïlande, en Indonésie et aux Philippines. Par ailleurs, Sompost, filiale ingénierie de La Poste, et Gallet se positionnent sur des appels d'offre en Chine, à Taiwan, Hong-Kong et Singapour. Or, si pour l'équipement du premier centre de tri automatique (Bombay-Sud), l'Inde a choisi la filiale belge d'Alcatel, il reste sept centres de tri à équiper : Delhi, Bombay, Calcutta, Madras, Bangalore, Ahmedabad, Hyderabad. Sompost fera une proposition lors du prochain appel d'offres pour l'équipement du centre de tri de Madras, qui est attendu dans les prochaines semaines.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Elections et référendums
(inélégibilité - réglementation)*

419. - 26 avril 1993. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'inégalité de traitement au regard de l'inélégibilité à certains mandats électoraux entre les directeurs de service, membres de cabinet ou responsables d'organisme associé des collectivités locales, en fonction notamment de la loi du 30 décembre 1988. A cet égard, les dernières consultations locales ont vu des directeurs de service ou de cabinet de mairies se présenter aux élections cantonales ou régionales alors que la candidature a été refusée à des directeurs exer-

çant exactement les mêmes fonctions au sein de conseils généraux. Il lui demande s'il compte établir une égalité de traitement au regard de l'éligibilité qui verrait les personnes susvisées inéligibles aux assemblées, collectivités pour lesquelles elles exercent leurs fonctions, et éligibles dans les autres collectivités, étant donné qu'il n'y a pas de hiérarchie ou de tutelle entre collectivités et que l'on ne saurait grever certains citoyens de droits inférieurs à d'autres placés juridiquement dans la même situation. Pour le moins, il lui demande d'envisager un régime particulier aux élections régionales, qui ne soit pas un simple renvoi aux inéligibilités pour les élections municipales qui crée des situations choquantes au regard de l'équité.

Réponse. - L'honorable parlementaire pense que devraient être réformées les dispositions du 18^e de l'article L. 195 du code électoral qui rendent inéligibles en qualité de conseiller général dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de six mois « les membres du cabinet du président du conseil général et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs-adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional ». Les mêmes personnes sont, de plus, inéligibles au conseil régional. L'application de l'article L. 340 du code électoral. Or, en édictant ces inéligibilités, le législateur poursuivait un double objectif. En premier lieu, il s'agissait d'écarter de la compétition électorale des personnes qui, du fait de l'exercice de certaines fonctions administratives, notamment au sein du conseil général, pouvaient disposer d'une influence de nature à rompre à leur profit l'égalité entre les candidats, donc à porter atteinte à la sincérité du scrutin. A cet égard, l'inéligibilité en cause a les mêmes justifications que celle qui frappe les agents de l'Etat se trouvant dans une situation comparable. En second lieu, il fallait éviter que des élus puissent se trouver placés dans une situation de dépendance hiérarchique dans le cadre de leurs activités professionnelles, au détriment de l'exercice impartial de leur mandat électif. Tel serait le cas si des subordonnés directs du président du conseil régional pouvaient être appelés à participer à la gestion du département, au mépris du principe de libre administration des collectivités territoriales inscrit à l'article 72 (deuxième alinéa) de la Constitution, lequel exclut que les collectivités locales d'une catégorie déterminée (les départements par exemple) soient subordonnées à des collectivités territoriales d'une autre catégorie. Il n'est donc pas possible de limiter l'inéligibilité des fonctionnaires territoriaux à la seule assemblée délibérante de la collectivité par laquelle ils sont employés. Les mêmes objections ne sont en revanche pas opposables aux agents des municipalités, aucun risque de hiérarchisation entre les collectivités n'étant à redouter du fait de leur élection au conseil général ou au conseil régional.

*Risques naturels
(inondations - classement en zone sinistrée - Ardennes)*

613. - 3 mai 1993. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation très difficile dans laquelle se trouvent de nombreux habitants et entreprises des 123 communes des Ardennes sinistrées par des inondations qui ont commencé les 11 et 12 janvier 1993. La commission interministérielle compétente s'est réunie le 18 mars et a donné un avis favorable pour toutes les communes du département ayant sollicité leur classement en zones sinistrées. Afin que les compagnies d'assurances puissent dédommager les victimes, l'arrêté doit être signé conjointement par messieurs les ministres de l'intérieur, de l'économie et du budget. De nombreuses entreprises, et spécialement des PME/PMI, font partie des victimes actuelles indemnisables. Dans les circonstances économiques actuelles, un règlement rapide s'impose. En conséquence, il lui demande s'il lui est possible d'accélérer le processus de signature de l'arrêté.

Réponse. - L'arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour les 123 communes des Ardennes sinistrées par les inondations et coulées de boue du 11 au 22 janvier 1993, et relatif à la commission interministérielle du 18 mars 1993 n'a pu être signé par les ministres de l'intérieur, de l'économie et du budget que le 18 mai 1993 en raison du changement de gouvernement. Il a été publié au *Journal officiel* du 12 juin 1993.

Etat civil

(fiches - établissement - preuve de la nationalité -
carte nationale d'identité - passeport)

1229. - 24 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les instructions en vigueur en matière d'état civil, pour l'établissement des fiches individuelles d'état civil et de nationalité française. En effet, une fiche d'état civil peut être établie d'après la carte nationale d'identité si cette dernière est en cours de validité, alors même que ce document ne revêt pas un caractère obligatoire. Par contre, le passeport, qui reproduit les mêmes indications que la carte nationale d'identité, ne constitue pas une force probante de nationalité. Il souhaiterait connaître la différence existant entre carte nationale d'identité et passeport.

Réponse. - C'est le décret n° 72-214 du 22 mars 1972 modifiant le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives qui a créé la fiche d'état civil et de nationalité française. Selon les dispositions de ce décret, une fiche d'état civil ne peut être délivrée que sur présentation de l'une des pièces suivantes : extrait d'acte de naissance, livret de famille ou carte nationale d'identité. S'agissant de la différence qui existe entre la carte nationale d'identité et le passeport, il convient de préciser à l'honorable parlementaire que le passeport est établi par l'autorité administrative en vue de la circulation transfrontière mais, s'il mentionne la nationalité de son titulaire qui est normalement celle de l'Etat dont les autorités ont délivré le document, il ne constitue qu'un document de voyage. Sur le plan du droit interne de la nationalité, aucune force probante particulière ne s'attache à ce document qui est un élément parmi d'autres permettant de considérer qu'une personne pourrait prétendre à la qualité de Français. En revanche, la carte nationale d'identité permet de prouver sa nationalité française. Elle s'est vu conférer, en pratique et bien qu'aucune disposition légale ne lui attribue la force probante réservée au certificat de nationalité, un effet probatoire indirect. Elle dispense, en effet, son titulaire de la production d'un certificat de nationalité dans les procédures administratives les plus courantes et tient lieu de remise d'un tel certificat. Elle permet l'établissement de la fiche d'état civil et de nationalité, rassemblant en un document unique les mentions relatives à l'état civil et à la nationalité d'un individu. Le passeport peut être établi au vu de la fiche d'état civil et de nationalité française mais ne saurait servir de fondement à l'établissement d'une telle fiche. Il ne peut, en effet, en l'absence de textes réglementaires sur ce point, être concevable qu'un même document puisse à la fois provenir de et suffire à l'établissement d'un autre.

Armes

(détention - armes de chasse et de tir sportif)

1403. - 31 mai 1993. - **M. Joseph Klifa** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'opportunité de modifier le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions. L'analyse juridique de ce décret révèle que son contenu n'est pas conforme aux dispositions de l'article 34 de la Constitution qui stipule que c'est la loi votée par le Parlement qui détermine les principes généraux de la propriété. Les armes sont des biens meubles au sens du code civil et leur détention vaut présomption de propriété. Un décret, simple mesure réglementaire, ne peut par conséquent pas traiter du régime de la propriété des biens meubles que sont les armes de chasse et de tir sportif.

Réponse. - Aux termes du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, le Gouvernement peut prendre les dispositions réglementaires qu'il juge nécessaires dans ce domaine. Le décret n° 93-17 du 6 janvier 1993 modifiant le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 a été pris, parmi d'autres, sur ces bases législatives, afin de traduire en droit interne français les dispositions de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et la directive n° 91-477 du 18 juin 1991 des communautés européennes. En tout état de cause, le Conseil d'Etat sera amené à rendre prochainement son avis sur un projet de décret visant à la refonte des principaux textes constituant notre réglementation des armes, à savoir le décret du 12 mars 1973, le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983 relatif au commerce de certaines armes et le décret du 6 janvier 1993.

Collectivités territoriales

(élus locaux - rémunérations - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993,
article 74-V - décret d'application - publication)

2094. - 14 juin 1993. - **M. Henri de Richemont** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article 74-V de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Cet article prévoit que « dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article ». Il lui demande quand sera publié le décret prévu par ces dispositions.

Réponse. - Un projet de décret, pris en application de l'article 74-V de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, et prévoyant que les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, peuvent prendre des délibérations relatives au fonctionnement des groupes d'élus, est actuellement en cours d'élaboration. Sa publication devrait intervenir dans les prochaines semaines.

Taxis

(stations - gares - réglementation)

2527. - 21 juin 1993. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les dispositions de l'article 6 du décret du 22 mars 1942, qui détermine l'autorité compétente chargée de régler l'accès et le stationnement des véhicules dans les cours de gare, c'est-à-dire le préfet. Ce pouvoir du préfet doit bien sûr être exercé conformément aux principes généraux du droit. Une jurisprudence constante de la Cour de cassation a tiré la conclusion que les pouvoirs confiés aux maires, concernant l'exercice de la profession de taxi dans les communes, sont inapplicables aux cours de gares. Ces dispositions, outre qu'elles sont en contradiction totale avec les textes réglementant la profession, qui confient aux maires le soin de fixer le nombre de taxis dans leur commune et de réglementer leur stationnement et qui interdisent la prise en charge hors de la commune ayant délivré l'autorisation, sont lourdes de conséquences. En confiant au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, le soin de fixer le nombre de taxis admis à stationner et de déterminer les lieux de stationnement sur leur commune, le décret de 1973 entendait favoriser dans chaque commune, la mise en place d'une politique de transport cohérente, propre à satisfaire l'intérêt général. La desserte des cours de gares par tous les taxis revient à créer de fortes concentrations de véhicules dans les grandes villes et à rendre vains les efforts que peuvent faire certaines petites municipalités pour améliorer le service des transports. Ainsi, outre les conséquences économiques graves pour les taxis eux-mêmes, les dispositions du décret de 1942 sont de nature à rendre inopérantes les initiatives des maires des petites communes en matière de transport. Les dispositions de ce décret, qui réglemente donc aujourd'hui encore le stationnement dans les cours de gares, les aéroports et les ports, ne sont plus adaptées. Il souhaite donc savoir s'il a l'intention de prendre de nouvelles dispositions dans ce domaine.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire méconnaît le fondement juridique de la distinction entre le pouvoir de police confié au maire sur la base des articles L. 131-1 à L. 131-4 du code des communes et du décret du 2 mars 1973 relatif à la réglementation des taxis et le pouvoir de police spéciale du préfet dans les cours de gares et leurs dépendances accessibles au public qui découle du décret du 22 mars 1942. Si le maire est effectivement compétent pour accorder les autorisations de stationnement et pour délimiter les zones de prise en charge des taxis sur le territoire de la commune en application du décret n° 73-225 du 2 mars 1973, ses pouvoirs de police administrative ne s'étendent pas au domaine des chemins de fer et notamment aux cours des gares. Cette matière fait en effet l'objet d'une police spéciale confiée au ministre chargé des transports et au préfet en vertu de l'article 6 du décret du 22 mars 1942. Ce décret de portée générale a pour objet de prévenir les difficultés qui peuvent naître du stationnement dans les cours de gare. La sécurité publique y est directement en jeu, les cours de gares étant à la fois des zones de stationnement très recherchées et des lieux de passage particulièrement intenses. Ce texte donne à l'autorité préfectorale la faculté de

prendre les dispositions nécessaires pour permettre une bonne desserte des gares. A cette fin, le préfet ne peut prendre aucune mesure discriminatoire pour limiter le nombre de taxis mis à la disposition des voyageurs. C'est d'ailleurs pour cette raison que les conditions de circulation et de stationnement des taxis dans les communes ne sont pas applicables dans les cours des gares (Crim. 9 janvier 1958, quatre arrêts, bulletin 1958, n° 41 p. 44 ps. 74 à 80). Il n'est donc nullement envisagé de modifier ce texte qui remettrait en cause le caractère d'intérêt intercommunal des équipements ferroviaires.

Foires et marchés

(brocantes - politique et réglementation - journée nationale de la brocante - création)

2857. - 28 juin 1993. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la multiplication de braderies ou foires à la brocante et autres « vides-grenier » qui permettent aux particuliers de vendre leurs effets personnels. Toutefois, la publication de l'ensemble de ces foires à la brocante par une revue mensuelle en vue de l'information des professionnels aboutit à un détournement progressif de ces ventes personnelles au profit de ventes à caractère commercial non déclarées. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable de généraliser la décision prise par certains préfets de département de demander aux maires, de façon obligatoire, de limiter la participation des particuliers à une « brocante » aux seuls résidents de la commune, ou à la rigueur du canton, sans aucune dérogation possible. Certaines communes déposent la liste des particuliers qui participeront à la brocante, mais d'autres ne le font pas et aucune vérification n'est effectuée. Il en résulte parfois que le nombre d'exposants est supérieur au nombre d'habitants d'une commune. Ne lui paraîtrait-il pas légitime, pour éviter les détournements et la multiplication des ventes commerciales non déclarées, d'instituer une journée nationale de la brocante, qui aurait l'intérêt d'empêcher les professionnels de se déplacer de ville en ville et de donner un caractère national aux foires des particuliers ? Cette journée nationale pourrait retenir la date de la foire la plus ancienne et la plus prestigieuse qui est la foire aux particuliers de Lille, le premier week-end de septembre de chaque année.

Réponse. - La loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers a créé un dispositif de contrôle spécifique aux foires à la brocante. Désormais, les organisateurs de manifestations publiques tendant à la vente ou à l'échange d'objets mobiliers usagés sont astreints à la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs, qu'il s'agisse de professionnels ou de particuliers. L'inobservation de cette prescription expose l'auteur de l'infraction à une peine d'emprisonnement de quinze jours à six mois et à une amende de 20 000 à 200 000 francs. Il faut noter qu'un juste équilibre doit s'établir entre deux idées, la liberté du commerce et de l'industrie, qui entraîne qu'un professionnel de la brocante puisse participer à n'importe quelle manifestation, et la possibilité pour des particuliers de prendre part à des « vides-grenier », de manière exceptionnelle, pour lutter contre les pratiques paracommerciales. Pour garantir un meilleur contrôle de ce type de manifestation, les préfets, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, peuvent limiter la présence des particuliers aux seules personnes domiciliées dans la commune ou dans une commune proche. En conséquence, il ne paraît pas opportun de créer par un texte de portée générale de restriction à l'accès de particuliers d'autres communes que celle de la manifestation. En outre, une instruction du 7 août 1990 a été adressée aux préfets, leur demandant de veiller à ce que les services de police s'assurent de la bonne tenue des registres et recherchent, par rapprochement des différents registres, les personnes dont la participation habituelle à ces manifestations laisse présumer qu'elles se livrent à une activité commerciale. A la lecture des rapports remis par les préfets sur cette question, il apparaît que les pratiques paracommerciales sont essentiellement le fait de particuliers qui, ignorant la réglementation, participent à plusieurs foires à la brocante dans l'année. Peu de procédures ont été établies à l'encontre de commerçants clandestins. Par ailleurs, les investigations des services de police et de gendarmerie ont permis de mettre au jour quelques affaires de vol, de recel et d'emploi de travailleurs clandestins. L'institution d'une journée nationale de la brocante troublerait l'organisation de ces marchés aux puces, braderies et autres foires à la brocante, qui tendent à se multiplier avec l'encouragement des municipalités qui voient dans ces manifestations, un facteur important d'animation locale. Enfin, il est prévu d'adresser une nouvelle instruction aux préfets dans des délais rapprochés afin qu'ils fassent procéder à une nouvelle campagne de contrôle de ces manifestations.

Jeux et paris

(politique et réglementation - appareils distributeurs de confiseries à primes)

2866. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'arrivée massive, dans nos bars ou nos salles de jeux, d'appareils distributeurs de confiseries à primes, sous le couvert de la loi n° 69-3 du 31 janvier 1969 et du décret n° 87-264 du 13 avril 1987. Il lui demande par quel moyen il envisage de contrôler la mise en service de l'utilisation desdits appareils qui ne sont ni plus ni moins que des jeux d'argent puisque, dans quatre cas sur cinq, les points indiqués sur le compteur après utilisation sont transformés en argent et réglés par le tenancier de l'établissement.

Réponse. - La loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 a mis fin, par un régime de complète prohibition, à la prolifération non contrôlée d'appareils de jeux de hasard dans les lieux librement ouverts au public, notamment les débits de boissons. Cette prohibition a été assouplie par l'intervention de la loi n° 86-1019 du 9 septembre 1986 et du décret n° 87-264 du 13 avril 1987 qui autorisent, dans des conditions précises, des appareils de jeux déterminés n'offrant, pour une mise limitée, que des lots en nature de faible valeur. L'exploitation de ces appareils dits « distributeurs de confiseries » donne lieu à des détournements. Aucune statistique officielle ne permet d'accréditer la proportion avancée de quatre appareils sur cinq détournés de leur vocation, mais le phénomène revêt indéniablement une ampleur certaine. Les services de police s'efforcent de surveiller particulièrement ces appareils. Si l'action de ces services en flagrant délit est difficile, leur intervention en amont de l'exploitation est plus fructueuse. Elle a déjà permis l'identification et le démantèlement de filières organisant l'exploitation de ces machines à sous clandestines. Des procédures pénales sont en cours sur ces affaires. Par ailleurs, le renforcement des sanctions pénales pour l'exploitation illégale des jeux de hasard prévu par le nouveau code pénal permettra de mieux faire face au problème soulevé par l'honorable parlementaire. En outre, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire étudie la modification de la réglementation actuellement en vigueur pour faire échec au dévoiement des « appareils distributeurs de confiseries ».

Sécurité routière

(alcoolémie - vente de boissons alcoolisées dans les stations-service)

3045. - 28 juin 1993. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la possibilité offerte aux stations-service de vendre des vins et autres alcools, en particulier la nuit. Notamment, de nombreux individus, surtout jeunes, viennent s'y ravitailler pour aller ensuite dans des établissements où la vente d'alcool est interdite. Souvent l'état alcoolique avancé qu'ils présentent est cause d'incidents dans les lieux publics, ou d'accidents sur les routes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour interdire désormais la vente de ces boissons dans les stations-service.

Réponse. - La lutte contre l'alcoolisme est une préoccupation constante du gouvernement qui s'attache à prendre toutes mesures susceptibles d'améliorer la situation. S'agissant des stations-services, il est rappelé que la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 interdit d'y vendre des boissons alcooliques à emporter entre vingt-deux heures et six heures du matin. Ce même texte interdit de proposer ou de vendre à des mineurs de moins de seize ans des boissons alcooliques. Ces dispositions ont été insérées dans le code des débits de boissons aux articles L. 68 et L. 80. En outre, l'article L. 82 du même code interdit de vendre à des mineurs de plus de seize ans, pour consommer sur place, des boissons des 3^e, 4^e et 5^e groupes, c'est-à-dire toutes les boissons alcooliques à l'exception des boissons fermentées non distillées auxquelles sont joints certains vins doux, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes non fermentés.

Armée

(réserve - fonctionnaires / autorité officiers de réserve - convocation - conséquences)

3199. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la loi n° 93-4 du 4 janvier 1993. En effet, celle-ci précise que la réserve du service militaire doit être composée d'offi-

ciers capables de répondre à toute convocation de l'autorité militaire, que ce soit en temps de paix, de crise ou de guerre. Or, un certain nombre de fonctionnaires d'autorité dépendant du ministère de l'intérieur a effectué son service militaire avec le grade d'aspirant et a donc été recruté dans la réserve avec un grade d'officier. En conséquence, il lui demande quelle serait sa position si l'autorité militaire convoquait en temps de crise ou de guerre (et même en temps de paix) des préfets, sous-préfets, commissaires ou inspecteurs de police qui ont poursuivi une carrière dans la réserve du service militaire.

Réponse. — Les fonctionnaires d'autorité affectés au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou entrant dans le cadre des agents dont il assure la gestion, sont soumis comme tous les Français aux obligations législatives et réglementaires relevant du code du service national et des textes subséquents. Aux termes de ces textes et dans leur état actuel, les fonctionnaires d'autorité (civils) dépendant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ayant effectué leur service militaire avec le grade d'aspirant peuvent se trouver placés dans l'une des positions suivantes : en affectation collective de défense dans leur emploi habituel sur demande du ministre, sous réserve d'acceptation de l'autorité militaire, en fonction de leur grade, de leur âge et de leur spécialisation en milieu militaire et surtout des responsabilités exercées dans l'emploi qu'ils occupent à titre civil ; en affectation individuelle de défense (cas peu probable, mais non exclu), s'ils étaient appelés à servir en temps de guerre ou de crise grave dans un emploi civil différent de leur emploi habituel. En l'état actuel des textes, dans ce cas, sous réserve de l'avis du ministre dont dépend l'emploi habituel, fixés par les Armées, ils seraient mis en position « hors cadre » à la disposition du service de défense, comme le prévoit le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 ; maintenus dans la réserve militaire, sous les conditions fixées par le décret n° 76-886 du 16 septembre 1976, et placés dans l'une des positions suivantes : dans les cadres avec les contraintes de participations qui s'y rattachent (formation, exercices...), hors cadre, réforme temporaire. Sur le plan général les modifications apportées au code du service national par la loi du 4 janvier 1993 n'ont que peu d'incidence sur les dispositions applicables aux fonctionnaires d'autorité du ministère de l'intérieur. Il est à noter que les dispositions présentées ci-dessus peuvent donner lieu à quelques nouvelles modifications, dans la perspective de la mise en œuvre du plan « Réserve 2000 » élaboré par le ministère de la défense en vue de rationaliser la gestion des réserves et d'alléger notablement les effectifs.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(politique du sport — pratique en amateur — financement)

607. — 3 mai 1993. — **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés du sport amateur. Certaines activités sportives, comme le rugby, sont confrontées à un amateurisme dépassé par les frais financiers et l'inévitable « professionnalisation » des entraînements et de la pratique sportive. On constate un accroissement des charges pesant sur l'ensemble du mouvement sportif, mais aussi sur les collectivités locales, en l'absence de toute augmentation des crédits octroyés au sport par l'Etat. Les lois successives sur le sport du 16 juillet 1984 et du 17 juillet 1992 ne comportent pas de dispositions adaptées au sport non professionnel. Il apparaît nécessaire de définir des solutions adaptées au sport amateur, pourtant susceptible de rassembler des milliers de licenciés, et en particulier les jeunes. Il lui demande quelle réflexion elle entend mener en ce sens et quelles mesures elle compte prendre.

Réponse. — Confrontés à une évolution rapide du montant des masses financières engagées par certains clubs qui évoluent à un haut niveau de compétition et par leurs partenaires, ces clubs ainsi que les fédérations sportives auprès desquelles ils sont affiliés doivent désormais tenir compte d'une jurisprudence intervenue notamment en matière sociale. Celle-ci considère, dans certaines circonstances, le joueur comme un salarié et son club comme une entreprise. La qualification d'amateur ou de professionnel n'est à elle seule pas suffisante pour justifier un aménagement des règles fiscales et sociales existantes. En l'état actuel des choses, cette qualification n'a pas véritablement d'effet juridique en droit de la sécurité sociale ; c'est en réalité l'existence ou non d'un lien de subordination entre le joueur et celui qui lui verse une rémunération qui détermine quel est le débiteur des cotisations de sécurité sociale. Sur la base de ces éléments, la jurisprudence sociale, comme d'ailleurs la jurisprudence fiscale, ne dis-

tinguent pas selon les disciplines. Seul le montant des sommes perçues par les joueurs devrait donc déterminer l'importance des cotisations de sécurité sociale. Sur la base de ces éléments, la jurisprudence sociale, comme d'ailleurs la jurisprudence fiscale, ne distingue pas selon les disciplines. Seul le montant des sommes perçues par les joueurs devrait donc déterminer l'importance des cotisations de sécurité sociale dues par les uns et par les autres. Par ailleurs, s'il importe d'adapter les règles fiscales et sociales à la diversité du mouvement sportif, il importe tout autant que celui-ci s'acquitte de ses obligations — comme les autres acteurs de la société — et que la couverture sociale du sportif ne soit pas à la charge exclusive de ce dernier. C'est sur cette base qu'une réflexion est actuellement menée avec le ministre des affaires sociales. Il convient également de rappeler l'existence de l'arrêté du 20 mai 1985 modifié fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des personnes exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire dont un nombre très important de clubs devrait pouvoir se prévaloir. Enfin, un aménagement des règles fiscales a été entrepris concernant la taxe sur les salaires dont sont redevables les associations sportives qui font appel à du personnel salarié. Cet ensemble de mesures constitue déjà un effort important en faveur du mouvement sportif. Enfin, le Gouvernement entend accorder à la pratique sportive amateur toute la place qu'elle mérite. Le projet de budget pour 1994 portera la marque de cette volonté, dans les limites permises par l'évolution des contraintes financières et budgétaires de la nation.

Fonction publique territoriale

(filère sportive — maîtres nageurs sauveteurs)

1441. — 31 mai 1993. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des maîtres nageurs sauveteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les dispositions qu'il compte prendre dans le cadre de la filière sportive. Suite à une note de présentation résumant les orientations des différents cadres d'emplois de cette filière parue dans une revue professionnelle, les maîtres nageurs sauveteurs s'inquiètent à juste titre de la non-intégration de toutes les évolutions sociales, culturelles et sportives des professions concernées : maître nageur sauveteur, chef de bassin, chef d'établissement de bains. L'ensemble des maîtres nageurs sauveteurs, chefs de bassins, chefs d'établissements de bains souhaitent bénéficier des mesures accordées à la filière administrative tout en s'inspirant des positions communes prises lors des assises nationales des éducateurs sportifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la position du Gouvernement et quelles sont les mesures envisagées.

Réponse. — Les problèmes soulevés par les conditions d'exercice des maîtres nageurs sauveteurs, chefs de bassin et chefs d'établissement de bains relèvent des dispositions techniques d'intégration dans la filière sportive de la fonction publique territoriale et dépendent à ce titre du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Le ministère de la jeunesse et des sports a, quant à lui, modifié l'arrêté du 13 février 1986 en permettant aux titulaires du diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur, qui ne s'étaient pas inscrits selon les conditions particulières d'attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation, de bénéficier des dispositions de cet arrêté et de pouvoir ainsi être intégrés dans le cadre d'emplois des éducateurs sportifs territoriaux (catégorie B).

Sports

(installations sportives — football — grand stade — implantation)

1718. — 31 mai 1993. — **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'implantation du grand stade du fait de la remise en cause du choix de Melun-Sénart. En effet, certaines rumeurs font état de la possibilité d'une implantation dans le cadre du bois de Vincennes. Or celle-ci avait été écartée de façon apparemment définitive, pour des raisons évidentes, qui tiennent essentiellement à la sauvegarde du bois de Vincennes et aux difficultés de circulation déjà difficilement supportables dans cette partie Est de la banlieue parisienne. Il souhaiterait donc obtenir une déclaration officielle de nature à rassurer ceux qui s'inquiètent de l'éventualité de cette catastrophe écologique.

Réponse. — L'implantation du grand stade prévu pour la Coupe du monde de football de 1998 fait actuellement l'objet d'une procédure officielle conduite sur le site de Melun-Sénart. Si le résultat des

consultations engagées n'apparaissent pas satisfaisant, d'autres solutions, actuellement à l'étude, pourraient être mises en œuvre. Aucune de ces solutions alternatives ne concerne le site du bois de Vincennes. Le ministère de la jeunesse et des sports peut donc apporter tous les apaisements souhaitables à ceux qui s'inquièteraient d'un tel projet.

*Santé publique
(alcoolisme - lutte et prévention -
conséquences - manifestations sportives)*

1815. - 7 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation provoquée par la mise en application des articles 42-4 et 42-5 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, introduits par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, votée sous forme d'amendement gouvernemental, visant à interdire la consommation et, à partir de là, la vente de boissons de 2^e, 3^e, 4^e et 5^e catégories dans les enceintes où se déroulent des manifestations sportives, agricoles ou touristiques. Cette clause vise à limiter les dégâts liés à la consommation d'alcool dans le cadre de ces manifestations. Chacun a en mémoire les incidents graves qui ont vu des hooligans éméchés provoquer des bagarres violentes et meurtrières. Il attire son attention sur le fait que la vente de boissons représente, pour nombre de petits clubs sportifs, qui ne bénéficient d'aucune subvention de l'Etat, qui contribuent à animer de nombreuses zones rurales et à occuper intelligemment les jeunes, une importante source de financement. De plus, la limitation très stricte du nombre de dérogations préfectorales autorisant ce type de vente peut mettre gravement en cause la survie de ces clubs au moment où l'on redécouvre les vertus du sport en termes de prévention. En pensant à la survie du monde rural et à la situation de la jeunesse, qui focalisent fort légitimement l'attention de tous, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour assurer la pérennité de ces clubs et des manifestations qu'ils organisent. A défaut, il lui demande d'apporter les assouplissements nécessaires au décret d'application prenant en compte les besoins des petits clubs qui ne posent pas les problèmes de sécurité des grandes concentrations. - **Question transmise à Mme le ministre de la jeunesse et des sports.**

Réponse. - Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret n° 92-88 du 26 août 1992, la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le rabagisme et l'alcoolisme affecte sévèrement les ressources des petites associations sportives en milieu rural. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports entend prendre contact avec le ministre de la santé pour étudier de concert des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche visera à desserrer l'étau financier de clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

*Sports
(football - poteaux de buts amovibles - sécurité)*

2144. - 14 juin 1993. - **M. Paul Quilès** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les dangers que présentent pour les jeunes joueurs de football les poteaux de buts amovibles. En effet, de très graves accidents ont été provoqués par l'instabilité de ces structures métalliques. A Cambon-d'Albi (Tarn), le 12 décembre 1992, un jeune garçon a été grièvement blessé par la chute des buts ; il est aujourd'hui paralysé. En avril dernier, un adolescent est mort écrasé en Meurthe-et-Moselle par une cage de football mobile. Ce genre d'équipement, mal arrimé au sol ou pas ancré du tout, représente un danger permanent pour les jeunes, d'autant qu'il existe aussi sur des terrains en utilisation libre. Il demande que des mesures soient prises pour supprimer ces cages meurtrières et que soit rendu obligatoire, une fois par an, le contrôle des matériels des clubs sportifs et des installations des terrains municipaux en utilisation libre par la commission de sécurité des stades.

Réponse. - Les accidents provoqués par le basculement de cages de buts mobiles sont encore trop fréquents et trop graves, malgré les mises en garde répétées de l'administration et des fédérations concernées depuis plusieurs années. En application de la loi n° 83-660 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, un arrêté interministériel a été signé interdisant la mise sur le marché de ce type de matériel lorsqu'il n'est pas muni de dispositif d'ancrage et de notice d'installation, ainsi que la mise au service des usagers des cages de buts mobiles non arrimées. L'application de ces interdictions fera l'objet de contrôles.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(jeunesse et sports : services extérieurs -
direction régionale de Nice - maintien)*

2389. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la vive inquiétude que suscite parmi les personnels de la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice le projet de réorganisation des services déconcentrés régionaux de son ministère. En effet, un projet de décret, élaboré par son prédécesseur, laissait entrevoir la suppression de la direction régionale de Nice et son rattachement à Marseille. A ce jour, la direction régionale de la jeunesse et des sports de Nice est toujours en place, à l'exception de son directeur, remplacé par intérim par le directeur régional de Marseille. Il convient de souligner que les Alpes-Maritimes et le Var comptent trois cent soixante-cinq mille (365 000) licenciés sportifs, et qu'une telle recomposition serait tout à fait pénalisante pour l'importante activité touristique de cette région, l'essor de l'université Sophia-Antipolis, et la mise en œuvre d'une politique dynamique au profit du sport de haut niveau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - En application de la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et du décret du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, une réorganisation des services déconcentrés régionaux du ministère de la jeunesse et des sports a été entreprise en région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un décret relatif aux missions et compétences des services déconcentrés du ministère, qui devrait être prochainement adopté, traduira juridiquement cette réforme qui vise à mettre en conformité l'organisation des directions régionales de la jeunesse et des sports avec le droit commun de l'action de l'Etat au niveau régional. Le ministère de la jeunesse et des sports s'est toutefois attaché à ce que la réorganisation prévue soit compatible avec les intérêts et les attentes du mouvement sportif et des usagers du ministère, dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes. A cet effet, la décision a été prise en avril dernier d'installer, à Nice, une « délégation » qui exercera les fonctions d'antenne de la direction régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle aura pour rôle d'assurer un service public de proximité et d'être le correspondant des ligues et comités départementaux sportifs de la Côte d'Azur ; elle sera dirigée par un inspecteur principal de la jeunesse, des sports et des loisirs qui sera adjoint au directeur régional. Ce dispositif permettra donc de préserver la spécificité de la Côte d'Azur et de tenir compte de son dynamisme dans le domaine du sport.

*DOM
(Réunion : enfants -
opération : aménagement du temps de l'enfant - financement)*

3516. - 12 juillet 1993. - **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la récente suppression des crédits accordés à l'opération « Aménagement des rythmes de vie des enfants » (CATE.) Cette allocation autorisait par la création d'activités variées l'épanouissement de la jeunesse et permettait de ce fait une réelle cohésion sociale. Cette décision prise dans un contexte économique et social difficile va, en tout état de cause, jeter au chômage plusieurs dizaines de jeunes à qui une formation d'animateur avait été donnée. En conséquence, et compte tenu de l'effet préjudiciable causé pour une bonne partie de la jeunesse réunionnaise, il souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises pour résoudre ce problème. Il lui demande donc d'accorder à nouveau des crédits à cette opération afin que celle-ci puisse poursuivre ses activités dans les meilleures conditions.

Réponse. - Le programme « aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes » à la Réunion pour l'année scolaire 1992-1993 a été négocié en fonction d'une dotation prévisionnelle, notifiée à la direction départementale de la jeunesse et des sports au mois de novembre 1992. Cette dotation tenait compte du projet de loi de finances initiale 1993. Au cours de l'année 1993, les mesures de régulation budgétaire successives ont conduit le ministère de la jeunesse et des sports à modifier les dotations départementales, ce qui a représenté une diminution de l'ordre de 13 p. 100 de la dotation initiale affectée à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Réunion. Celle-ci a aussitôt pris la décision, conformément aux conventions passées entre l'Etat et chaque association gestionnaire des activités, de réduire de trois semaines la durée totale de l'opération, initialement fixée à trente semaines, en demandant à l'ensemble des partenaires de mettre fin aux activités subventionnées par elle dès le samedi 19 juin. Cette décision se justifie par le fait que la direction

départementale de la jeunesse et des sports aurait été incapable de financer les activités au-delà de cette date. Poursuivre l'opération jusqu'à son terme aurait, au contraire, pu mettre en péril la gestion financière des associations qui auraient dû alors assumer seules la rémunération des intervenants engagés dans ce programme. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports, tout en regrettant la réduction des moyens intervenue, ne peut que constater le bien-fondé de la décision qui permet précisément de ne pas aggraver la situation économique du réseau associatif local. Une dotation complémentaire de crédits est cependant envisagée au bénéfice de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Réunion. Cette dotation devrait lui permettre d'honorer ses engagements pour la période couvrant les vingt-sept semaines effectives du programme, soit jusqu'au 19 juin 1993. Enfin, ce programme, qui sera reconduit à la prochaine rentrée scolaire, verra ses modalités précisées et approfondies par le ministère de la jeunesse et des sports, en prenant notamment appui sur les résultats imminents des travaux en cours menés dans le cadre du comité interministériel de l'évaluation.

DOM

(Réunion : enfants -
opération : aménagement du temps de l'enfant - financement)

3852. - 19 juillet 1993. - Depuis le 19 juin 1993, les activités liées aux contrats d'aménagement du temps de l'enfant ont dû être interrompues à la Réunion, du fait d'un arrêt brutal de son financement par le ministère de la jeunesse et des sports. Alors que l'année scolaire ne s'achève à la Réunion que le 28 juillet, la suppression de ces crédits signifie que des milliers d'enfants ne pourront ainsi poursuivre des programmes d'activités qui contribuent à leur épanouissement et à l'équilibre de leur vie scolaire. Cela signifie aussi la suppression de nombreux emplois socio-éducatifs dans un contexte où la jeunesse réunionnaise est durement confrontée à la réalité du chômage. La cessation définitive de ces activités aurait donc des effets gravement préjudiciables pour la jeunesse réunionnaise et les enfants scolarisés. Compte tenu de l'importance que revêtent ces activités à la Réunion, **M. Paul Vergès** demande à **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** si elle peut rassurer les associations, les parents d'élèves, le personnel éducatif et les élèves réunionnais en indiquant si le Gouvernement a l'intention de rétablir ces crédits dès la prochaine rentrée scolaire.

Réponse. - Le programme « aménagement des rythmes de vie des enfants et des jeunes » à la Réunion pour l'année scolaire 1992-1993 a été négocié en fonction d'une dotation prévisionnelle, notifiée à la direction départementale de la jeunesse et des sports au mois de novembre 1992. Cette dotation tenait compte du projet de loi de finances initiale 1993. Au cours de l'année 1993, les mesures de régulation budgétaire successives ont conduit le ministère de la jeunesse et des sports à modifier les dotations départementales, ce qui a représenté une diminution de l'ordre de 18 p. 100 de la dotation initiale affectée à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Réunion. Celle-ci a aussitôt pris la décision, conformément aux conventions passées entre l'Etat et chaque association gestionnaire des activités, de réduire de trois semaines la durée totale de l'opération, initialement fixée à trente semaines, en demandant à l'ensemble des partenaires de mettre fin aux activités subventionnées par elle dès le samedi 19 juin. Cette décision se justifie par le fait que la direction départementale de la jeunesse et des sports aurait été incapable de financer les activités au-delà de cette date. Poursuivre l'opération jusqu'à son terme aurait, au contraire, pu mettre en péril la gestion financière des associations qui auraient dû alors assumer seules la rémunération des intervenants engagés dans ce programme. C'est pourquoi le ministère de la jeunesse et des sports, tout en regrettant la réduction des moyens intervenue, ne peut que constater le bien-fondé de la décision qui permet précisément de ne pas aggraver la situation économique du réseau associatif local. Une dotation complémentaire de crédits est cependant envisagée au bénéfice de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Réunion. Cette dotation devrait lui permettre d'honorer ses engagements pour la période couvrant les vingt-sept semaines effectives du programme, soit jusqu'au 19 juin 1993. Enfin, ce programme, qui sera reconduit à la prochaine rentrée scolaire, verra ses modalités précisées et approfondies par le ministère de la jeunesse et des sports, en prenant notamment appui sur les résultats imminents des travaux en cours menés dans le cadre du comité interministériel de l'évaluation.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

4294. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la situation des professionnels des centres équestres au regard des modifications de la loi du 16 juillet 1984. Jusqu'à présent pour exercer leur activité d'encadrement, d'animation de promenades et de randonnées équestres, ces professionnels devaient être titulaires d'un brevet d'accompagnateur et de guide délivré par l'ANTE. Désormais cette législation impose à ces professionnels d'être titulaires d'un brevet homologué par l'Etat. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de ne pas pénaliser ce secteur professionnel qui représente une force active dans le cadre du développement rural.

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

4329. - 26 juillet 1993. - **M. Ladislav Poniatowski** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les conséquences des modifications récentes de la loi réglementant les activités physiques et sportives pour les professionnels des centres équestres. Jusqu'à ce jour, le métier d'encadrer, d'animer promenades et randonnées équestres n'était pas réglementé. Les brevets d'accompagnateur et de guide de tourisme équestre délivrés par l'ANTE, délégation nationale au tourisme équestre de la fédération française d'équitation, inscrits à la convention collective nationale des personnels des centres équestres, garantissent, par ailleurs, un niveau de compétence qui n'est pas exigé pour l'installation. La loi du 16 juillet 1984, dite loi Avicé, modifiée le 13 juillet 1992, prévoit que pour encadrer, animer et enseigner il faut être désormais titulaire d'un brevet homologué par l'Etat. L'application de celle-ci prendrait effet le 13 juillet 1993. Ceci impliquera qu'à cette date environ 3000 établissements ne disposant pas de moniteurs d'équitation, plusieurs milliers de salariés, accompagnateurs et guides ou simplement professionnels expérimentés, vont se trouver hors la loi. Par conséquent, il lui demande s'il n'est pas possible d'intervenir afin que les brevets déjà reconnus par l'usage soient inscrits par l'Etat français sur les listes d'homologation et que les professionnels réglementairement installés bénéficient des droits acquis et puissent continuer à gérer leur entreprise.

Réponse. - La loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dans son article 74, a modifié l'article 43 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Cette dernière instituait une obligation de détenir un diplôme délivré par l'Etat pour enseigner contre rémunération les activités physiques et sportives. Les établissements équestres dont l'encadrement n'était pas assuré par des moniteurs diplômés d'Etat, si leur activité dépassait le seul accompagnement de cavaliers déjà confirmés, n'étaient donc pas, pour certains d'entre eux, en parfaite régularité au regard des dispositions de la loi de 1984 précitée, qu'il faut d'ailleurs rapprocher de celles de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature dont découlent les dispositions du décret du 30 mars 1979 sur les établissements ouverts au public pour l'utilisation d'équidés. Une réflexion est en cours sur l'ensemble du problème des normes d'encadrement des différents types d'établissements équestres. La modification intervenue en 1992 a porté sur trois points principaux : elle a expressément étendu le champ de l'obligation de diplôme à toutes les activités d'encadrement des activités physiques et sportives, ce qui inclut maintenant clairement les fonctions d'accompagnateur, qu'il s'agisse de randonnées équestres, de moyenne montagne ou de plongée sous-marine ; elle ne réserve plus, en contrepartie, l'exercice de ces métiers aux seuls diplômés d'Etat puisqu'elle ouvre la possibilité de reconnaître des diplômés délivrés notamment par des fédérations sportives ; elle substitue à une répression pénale une répression administrative sous la forme de sanctions administratives prononcées, en application de l'article 48-1 de cette même loi, par le ministre chargé des sports après avis d'une commission comprenant notamment des représentants des professionnels. Le décret d'application prévu à l'article 47-1 de la loi du 16 juillet 1984 n'est pas encore paru et il ne pourra vraisemblablement pas entrer pleinement en application pour la mi-août de cette année. Compte tenu de ce retard, le ministère de la jeunesse et des sports a décidé d'adopter à l'égard des personnes en cause une attitude bienveillante jusqu'à ce que la commission prévue ait été en mesure de faire connaître son avis. Ceci aboutit à prolonger, pour une période limitée et hors le cas où le maintien en activité représenterait un risque pour les usagers, la tolérance dont ils avaient bénéficié. Il n'en reste pas moins que le problème de l'encadrement des activités équestres et de la régularisation des situations existantes est posé et qu'il est dans l'intention tant du ministère de la jeunesse et

des sports que de celui de l'agriculture (service des haras) de clarifier cette situation. Pour cela : dès sa mise en place, au plus tard au mois de septembre prochain, la commission prévue à l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sera saisie des demandes d'homologation de diplômes fédéraux ; à cette même date, la commission prévue à l'article 43-1 sera saisie des demandes d'autorisation d'exercice de ceux qui se trouvent maintenant soumis à l'obligation de diplôme ; avant la fin de l'année, les ministères des sports et de l'agriculture soumettront aux partenaires institutionnels un projet d'arrêté clarifiant la classification des centres équestres et les types de diplômes exigés pour l'encadrement de chacun d'eux.

JUSTICE

Drogue (toxicomanie - injonction thérapeutique)

7. - 12 avril 1993. - La circulaire du 15 janvier 1993 du Garde des sceaux visait à relancer, sur l'ensemble du territoire français, le recours à l'injonction thérapeutique. Cette mesure, créée par la loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970, permet au parquet de suspendre les poursuites judiciaires contre un toxicomane d'habitude, qui n'aurait pas commis d'autre infraction que l'usage de la drogue, ce à condition qu'il suive un traitement. **M. Jean-Jacques Weber** souhaiterait connaître le nombre de personnes qui ont bénéficié de ces mesures en France, et notamment dans le Haut-Rhin, en 1991 et en 1992, et comment le suivi de ces cas a été assuré. Et en particulier, il aimerait connaître l'avis de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'efficacité et l'impact de ces mesures.

Réponse. - L'injonction thérapeutique est très diversement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Des causes multiples, liées tant au nombre des toxicomanes localement recensés, qu'aux pratiques policières, judiciaires et médicales, expliquent ce phénomène. Sur les quelque 4 935 injonctions thérapeutiques prononcées en 1992, près de la moitié l'ont été en région parisienne, en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, ainsi que dans les départements du Nord et du Rhône. Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales ont mis en place, dans des circonscriptions, des cellules, composées notamment de psychiatres vacataires, ayant non seulement une mission d'accueil et d'orientation thérapeutique des usagers faisant l'objet d'une injonction thérapeutique, mais encore de suivi dans le cadre de ces procédures. Dans le département du Haut-Rhin, qui ne fait pas partie des départements pilotes pour la politique de la ville, le parquet a proposé, en 1992, 12 injonctions thérapeutiques. Ce nombre limité paraît tenir au manque de moyens de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales pour assurer notamment le suivi social des usagers de drogues illicites faisant l'objet d'une injonction thérapeutique. Telle est la raison pour laquelle les ministères de la justice et de la santé viennent récemment d'adresser des instructions aux préfets et procureurs généraux pour généraliser les injonctions sur tout le territoire national, des crédits supplémentaires ayant été affectés à cette fin. Le garde des sceaux souhaite donner une nouvelle impulsion à la lutte contre la drogue, dans tous ses aspects, qu'il s'agisse du trafic de stupéfiants et du blanchiment des sommes qui en sont issues, ou de la demande même de la drogue. Il entend également développer les mesures préventives, ou sanitaires et sociales, destinées à favoriser la réinsertion des toxicomanes. C'est ainsi que le plan d'action du ministère de la justice prévoit le développement des alternatives à l'incarcération des toxicomanes, notamment par des actions tendant à favoriser leur hébergement, leur accès à la formation, leur emploi et les soins qui leur sont prodigués. Par ailleurs, la multiplication des vacations médico-psychologiques permettra d'accroître le soutien apporté aux travailleurs sociaux intervenant auprès de cette population, et d'améliorer l'orientation et la prise en charge des personnes poursuivies. Enfin les plans de formation destinés aux travailleurs sociaux et aux surveillants pénitentiaires seront renforcés.

Délinquance et criminalité (statistiques - information des maires)

1032. - 17 mai 1993. - **M. Michel Ghysel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que lorsqu'un maire a à faire face au problème que pose la gestion de la commune, il paraît nécessaire qu'il ait à sa disposition tous les éléments qui sont le tableau de bord indicatif de la délinquance, de

leur fréquence et de leur importance. Il lui signale la situation d'un maire qui malgré une demande faite au préfet de région, comme au procureur de la République, non seulement n'a pas pu obtenir de réponse de la part du procureur mais la seule réponse que le préfet ait pu lui donner a été que cette divulgation n'était pas de son ressort mais bien de celui du procureur de la République dont on attend toujours la réponse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour donner aux maires de nos communes les renseignements indispensables à la conduite de leur action sur le terrain.

Réponse. - Une politique efficace de prévention de la délinquance, sur le territoire d'une commune, passe nécessairement par une bonne connaissance du phénomène. Le conseil communal de prévention de la délinquance constitue l'un des lieux privilégiés pour procéder à ce type d'examen. Aussi, le ministère de la ville a-t-il diffusé, en 1992, des grilles d'analyse pour faciliter le travail des élus, et leur permettre de disposer de l'ensemble des éléments utiles, tout en leur recommandant de créer, selon les besoins, des observations de la délinquance. Dans ce contexte, le procureur de la République peut fournir aux élus les statistiques judiciaires dont il dispose. Toutefois, la plupart des juridictions ne disposent pas de données ventilées par communes. La police nationale possède pour sa part des statistiques à l'échelle communale qu'elle peut diffuser aux maires, comme l'a rappelé la circulaire du ministère de l'intérieur en date du 14 août 1990. Le ministère de la justice et la délégation interministérielle à la ville souhaitent compléter ce dispositif, en faisant effectuer, dans certains sites, des enquêtes auprès des victimes d'infractions afin de mieux cerner leurs difficultés et leurs attentes.

Moyens de paiement (chèques - chèques impayés - frais de recouvrement)

1251. - 24 mai 1993. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'interprétation de certaines dispositions contenues dans les lois n° 91-650 du 9 juillet 1991 et 91-1382 du 30 décembre 1991. La loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution prévoit, en son article 32, que les frais de recouvrement entrepris sans titre exécutoire restent à la charge du créancier. Toutefois, le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches entreprises pour recouvrer sa créance peut demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. Or la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement permet de recouvrer « les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision ». Il lui demande si, dans le cadre du recouvrement d'un chèque impayé, le créancier peut solliciter de son débiteur, outre les frais de rejet, les frais de gestion informatique ou de dossiers forfaitisés, et ce sans l'autorisation du juge de l'exécution, s'agissant de dépenses directement liées au rejet du chèque. Par ailleurs, il souhaite également savoir si, en l'absence de dispositions contractuelles, le créancier peut solliciter le remboursement des frais et charges tels que LRAR, lettres de relance, coût des démarches de recouvrement, lesquels feront l'objet d'un forfait sans l'autorisation du juge de l'exécution. - **Question transmise à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice.**

Moyens de paiement (chèques - chèques impayés - frais de recouvrement)

1888. - 7 juin 1993. - **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les diverses interprétations formulées par les huissiers ou les cabinets de recouvrement en matière de recouvrement de chèques sans provision. En effet, l'article 32 de la loi n° 91-1382 du 9 juillet 1992 précise qu'en aucun cas le créancier ne peut mettre à la charge du débiteur les frais qu'il aurait pu engager pour recouvrer amiablement sa créance, que ce soit personnellement, par l'intermédiaire d'un huissier ou d'une société de recouvrement. Cependant, contrairement à l'esprit de la loi, le décret-loi de 1935 en son article 45 prévoit, d'une part, que le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce un recours, le montant du chèque non payé, les intérêts à partir du jour de la présentation dus au taux légal, ainsi que les autres frais. D'autre part, le projet de loi du 30 décembre 1991, relatif à la sécurité des chèques, examiné par le Sénat précisait : « les frais du porteur du chèque devaient être supportés par le tireur du chèque ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le créancier ou son représentant peuvent réclamer des frais supplémentaires pour recouvrer amiablement les chèques sans provisions.

Réponse. - Le recouvrement de chèques sans provision est régi non par la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution mais par les dispositions spécifiques du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, et, notamment, celles de son article 45 auquel se réfère l'honorable parlementaire. Cet article prévoit que le porteur d'un chèque impayé peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours le montant du chèque non payé, les intérêts à partir du jour de la présentation, les frais de protêt, ceux des avis donnés, ainsi que les autres frais. Il résulte de ces dispositions, qui s'appliquent à l'exclusion de tout autre texte, que le créancier ou son représentant peuvent exiger le paiement de tous les frais qu'ils auraient engagés pour recouvrer un chèque émis sans provision.

Magistrature
(magistrats - statut - rémunérations)

2066. - 14 juin 1993. - **M. Charles Baur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lors de la déclaration de politique générale du Premier ministre le 8 avril 1993, il a été indiqué que le statut matériel des magistrats ferait l'objet des mesures indispensables afin de leur redonner dans la société la place éminente qui doit être la leur. Par ailleurs, la parité entre les magistrats judiciaires et administratifs a toujours été affirmée par les responsables politiques. Or, les magistrats des tribunaux administratifs ont obtenu depuis le 1^{er} janvier 1993 une prime spécifique versée par le ministère du budget de 7 p. 100 qui n'est pas versée aux magistrats de l'ordre judiciaire, alors que ceux-ci connaissent d'importantes sujétions, notamment dans la présidence ou la participation de commissions administratives. Il lui demande donc la politique qu'il entend entreprendre pour revaloriser la condition matérielle et morale des magistrats.

Réponse. - Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale que l'amélioration du fonctionnement de la justice devait être, dans un régime républicain, un objectif prioritaire. Indépendamment d'un accroissement des moyens de fonctionnement et d'équipement tant immobilier qu'informatique des juridictions, il est particulièrement nécessaire de rendre aux juges la place qui doit être la leur dans la société. Ainsi, du point de vue moral, une réforme du décret sur le protocole adopté en 1989 est à l'étude. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire des magistrats, le principe d'un alignement global sur les indemnités des magistrats des juridictions administratives doit être maintenu. L'amélioration allouée à ces derniers pour tenir compte de leur participation à des nombreuses commissions administratives doit profiter également aux magistrats de l'ordre judiciaire qui sont soumis, en ce domaine, à des contraintes semblables. Cependant, eu égard à la taille du corps judiciaire, cette mesure est d'un coût beaucoup plus élevé et devra être répartie en plusieurs exercices budgétaires.

Copropriété
(syndics - pouvoirs - copropriétaires défaillants -
hypothèque légale - inscription)

2255. - 14 juin 1993. - **M. Yves Marchand** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'interprétation de la loi sur la réforme des procédures civiles d'exécution n° 91-650 du 9 juillet 1991, concernant en particulier l'application ou la non-application de ce texte à la prise d'inscription d'hypothèque légale du syndic en vertu des dispositions de l'article 19 de la loi sur les copropriétés du 10 juillet 1965. Il importe de savoir si, conformément à la procédure ancienne, le syndic de copropriété peut, sans titre préalable, inscrire une hypothèque légale définitive ou si, au contraire, en application du nouveau texte du 9 juillet 1991, il est contraint de prendre une inscription d'hypothèque légale provisoire et de respecter la procédure de droit commun avant, enfin, de prendre une inscription d'hypothèque légale définitive. Le texte étant muet sur ce point, il souhaiterait connaître dans ce cas le sort réservé à cette procédure particulière qui ne semble pas avoir été abrogée par le nouveau texte.

Réponse. - L'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que les créances de toute nature du syndic à l'encontre de chaque copropriétaire sont, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par une hypothèque légale sur son lot, inscrite après mise en demeure restée infructueuse d'avoir à payer une dette devenue exigible ou dès

qu'est invoquée par ce copropriétaire la possibilité, ouverte par l'article 33 de la même loi, d'acquitter par annuités la part du coût des travaux auxquels il n'a pas consenti. La loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, même si certaines de ses dispositions constituent un apport au droit hypothécaire, n'a pas modifié les conditions d'inscription de l'hypothèque légale du syndic des copropriétaires prévue par l'article 19 précité.

Procédure pénale
(politique et réglementation - loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 -
application - ordonnances de soit-communiq  )

2830. - 28 juin 1993. - **M. Hubert Bassot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 226 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 qui dispose en son paragraphe III, 2^e alinéa, que les dispositions des titres VII seront applicables aux procédures d'information en cours à l'exception de celles qui, à cette date, auront été communiquées au procureur de la République en application de l'article 175 du code de procédure pénale, sous réserve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de règlement. Il lui demande, d'une part, si les dispositions de cet article doivent recevoir application dans le cadre d'une procédure ayant fait l'objet d'un avis d'ordonnance de soit-communiq   sur le fondement de l'article 175 du code de procédure pénale, sans que soit, en l'état, intervenue une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. Il lui demande, d'autre part, si cette disposition est en contradiction apparente avec les dispositions du nouvel article 80-3 contenues dans la nouvelle loi. Il lui demande, aussi, si le juge d'instruction a, dans ce cas, obligation d'informer les parties qu'elles ne seront plus recevables de formuler ou de présenter une requ  te sur le fondement, notamment, des dispositions de l'article 173.

Réponse. - En application de l'article 226 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, les dispositions de cette loi relatives à la mise en examen et aux droits des personnes mises en examen sont entr  es en vigueur le 1^{er} mars 1993 et ont   t  ,    cette date, applicables aux procédures en cours,    l'exception des procédures ant  rieurement communiqu  es pour r  glement d  finitif, sous r  serve que cette communication soit suivie d'une ordonnance de r  glement. Les personnes inculp  es dans les procédures en cours communiqu  es pour r  glement et qui n'avaient pas encore fait l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel n'ont donc pas b  n  fici  , jusqu'   l'intervention de cette ordonnance, des droits des personnes mises en examen. En particulier, elles n'ont pas eu la possibilit   de demander l'accomplissement de certains actes au juge d'instruction ou de d  poser une requ  te en annulation devant la chambre d'accusation. Toutefois, si le juge d'instruction saisi d'un r  quisitoire suppl  tif, a, faisant droit aux r  quisitions du parquet, poursuivi son information, les dispositions issues de la loi du 4 janvier 1993 sont alors devenues applicables. Ces r  gles de droit transitoire ne sont nullement en contradiction avec les dispositions de l'article 80-3 du code de proc  dure p  nale, instit   par la loi du 4 janvier 1993, et relatif    l'interrogatoire de pr  somption de charges. En effet, cet article dispose   galement que le droit des parties de demander des actes ou de d  poser des requ  tes en annulation cesse    compter de la communication du dossier au procureur de la R  publique aux fins de r  glement. Par ailleurs, dans les procédures communiqu  es pour r  glement avant le 1^{er} mars 1993, le juge n'  tait   videmment pas tenu, comme le pr  voit l'article 80-3, d'aviser les parties de la cessation de ce droit, puisqu'elles n'en avaient jamais b  n  fici  . En revanche, si    la suite de r  quisitions suppl  tives, le juge a poursuivi son information et proc  d      de nouveaux actes d'instruction, les dispositions relatives aux droits des personnes mises en examen   tant alors applicables, le juge devait donc proc  der    l'information pr  vue par cet article. Le garde des sceaux indique enfin    l'honorable parlementaire que la loi tendant    r  former la loi du 4 janvier 1993, qui a   t   adopt  e d  but juillet par le Parlement et qui devrait   tre prochainement publi  e au *Journal officiel*, abroge les dispositions de l'article 80-3. Ces dispositions sont toutefois remplac  es par celles de l'article 175, qui pr  voient   galement que les parties doivent   tre avis  es par le juge d'instruction de la fin de son information. Le juge n'est toutefois plus tenu de les informer,    ce stade de la proc  dure, que le droit de demander des actes ou de d  poser des requ  tes en annulation cessera    compter de la communication du dossier au procureur de la R  publique, dans la mesure o   cet avis devra d  sormais   tre donn   d  s le d  but de l'information lors des l'interrogatoire de premi  re comparution.    titre transitoire, le l  gislateur a pr  vu que les personnes mises en examen avant l'entr  e en vigueur de la loi et pour

lesquelles il n'a pas été fait application des dispositions de l'article 80-3, devront être informées de leurs droits dans les trois mois.

*Copropriété
(assemblées générales - décisions -
copropriétaires absents au moment d'un vote)*

3015. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, dans les assemblées générales de copropriétaires, comme dans d'autres organismes, la jurisprudence actuelle considère comme présents tous les signataires de la feuille de présence. Or il apparaît que, très souvent, des votes importants de résolutions ont lieu en fin de séance, alors que plusieurs participants ont déjà quitté la réunion. Leur non-participation aux votes est cependant comptabilisée, soit dans le total des votes positifs si le bureau décide de ne relever que le détail nominatif des opposants et des abstentions, soit dans le total des votes négatifs, s'il n'est relevé que le détail nominatif des approbations et des abstentions. Il lui demande quelles mesures il convient de prendre pour éviter cette pratique de « vote tacite » contraire à la logique des choses, qui voudrait que le vote de ces absents inscrits sur la feuille de présence ne soit interprété ni dans un sens ni dans l'autre.

Réponse. - Le décret du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit, dans son article 14, que lors de l'assemblée générale il est tenu une feuille de présence qui indique les nom et domicile de chaque copropriétaire ou associé et le cas échéant de son mandataire ainsi que le nombre de voix dont il dispose, et que cette feuille est émaillée par chaque copropriétaire ou associé présent ou par son mandataire. Pour éviter que le copropriétaire qui se trouve contraint de quitter l'assemblée générale en cours de séance ne soit considéré comme présent pour la durée restante de l'assemblée, il suffit qu'il fasse mentionner son départ au procès-verbal.

*Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)*

3250. - 5 juillet 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le décret n° 91-396 du 24 avril 1991 entraînant la suppression du traitement de certains titulaires de la médaille militaire. Ce traitement, pour symbolique qu'il fût, marque, à l'intention de ses titulaires, la reconnaissance de la nation. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'annuler ce décret, particulièrement inopportun, pris par le précédent gouvernement.

*Décorations
(médaille militaire - traitement - suppression)*

4455. - 26 juillet 1993. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la suppression intervenue en 1991 du traitement de la médaille militaire à certains nouveaux récipiendaires réunissant pourtant les conditions légales d'attribution pour services exceptionnels rendus au pays. Il lui fait savoir qu'outre la signification symbolique et l'utilité sociale d'un tel traitement, celui-ci représenterait au total, avant sa révocation, une somme dérisoire qui ne justifiait en rien une suppression même partielle. C'est pourquoi, il lui demande s'il peut envisager le rétablissement du traitement de la médaille militaire pour les récipiendaires qui s'en trouvent injustement privés.

Réponse. - Il convient, tout d'abord, de préciser que la loi n° 91-396 du 24 avril 1991 ne supprime pas le traitement afférent à la Légion d'honneur et à la médaille militaire ; il ne fait qu'en régler les conditions d'attribution pour l'avenir et ne porte pas atteinte aux droits acquis. Le décret du 24 avril 1991 réserve le bénéfice du traitement aux concessions se fondant sur une (ou plusieurs) blessure(s) de guerre ou citation(s) ou sur un acte particulier de courage ou de dévouement. Sur la base de ces dispositions nouvelles, obtiendront cet avantage les anciens combattants de 1914-1918 et de 1939-1945, les mutilés de guerre décorés au titre des articles R. 39 et R. 42 du code de la Légion d'honneur, les militaires d'active et de réserve blessés de guerre ou titulaires d'une citation, enfin tous ceux décorés, tant à titre civil que militaire, pour acte de courage ou de dévouement. Bien entendu, les légionnaires et les médaillés militaires qui bénéficiaient d'un traitement avant cette réforme, continueront à

recevoir cet avantage, les dispositions en cause n'étant pas rétroactives. Le fait que certains médaillés militaires ne bénéficient pas d'un traitement n'est pas nouveau dans l'histoire de cette haute distinction. La médaille militaire a, pendant la plus grande partie de son histoire, compté parmi ses titulaires deux catégories, les bénéficiaires du traitement et les non-bénéficiaires, sans que le régime soit jugé discriminatoire. A noter d'ailleurs que sur la base de certains textes pris au XIX^e siècle peu de médaillés militaires d'aujourd'hui recevraient le traitement. C'est seulement un décret du 6 février 1964 (publié au *Journal officiel* du 11 février) qui a généralisé l'octroi d'un traitement après obtention de la médaille militaire. L'une des raisons de cette mesure était que la quasi-totalité des concessions faites à l'époque concernait des sous-officiers d'active ou de réserve blessés de guerre, ou cités en 14-18, en Indochine et en Algérie (le conflit algérien venait de prendre fin) et qu'il importait légitimement de les récompenser en raison de ces titres de guerre souvent nombreux. Dans les services invoqués à l'époque, la dominante étant la blessure de guerre, la citation ou la participation effective à un théâtre de combat, les pouvoirs publics avaient donc estimé qu'il convenait de donner à tous le traitement. La situation aujourd'hui est fondamentalement différente : la plupart des militaires ou anciens combattants pourvus de titres de guerre (blessures ou citations) ont vu ces titres récompensés. La fin des combats et le temps de paix que connaît la France depuis un tiers de siècle, ont eu pour effet de rapprocher progressivement les carrières de certains militaires de celles de beaucoup d'agents civils de l'Etat dont les fonctions comportent pour certains des risques sensiblement équivalents. L'objet du décret du 24 avril 1991 est donc, dès lors que le traitement a perdu son sens alimentaire, de lui rendre son sens symbolique premier en ne le conférant qu'aux médaillés militaires décorés au combat, c'est-à-dire, sur le fondement de blessures de guerre, citations ou actes de courage ou de dévouement. En outre, la réforme opérée permet de retrouver un autre aspect de la philosophie originelle puisqu'une partie des économies budgétaires réalisées sera attribuée, sous forme de subventions aux associations d'entraide (notamment la société des médaillés militaires) afin qu'elles puissent aider davantage leurs sociétaires nécessiteux. Une autre partie de ces subventions sera distribuée par la grande chancellerie aux médaillés militaires qui ne sont pas membres de leur association nationale. Ainsi donc, la médaille militaire qui a pour fondement essentiel des valeurs morales retrouvera-t-elle le sens et la signification qui lui avaient été assignés lors de sa création.

*Magistrature
(magistrats - statut - rémunérations)*

3468. - 5 juillet 1993. - Lors de la déclaration politique générale du Premier ministre le 8 avril 1993, il a été indiqué que le statut matériel des magistrats serait l'objet de mesures indispensables afin de leur redonner dans la société la place éminente qui doit être la leur. Par ailleurs, la parité entre les magistrats judiciaires et administratifs a toujours été affirmée par les responsables politiques. Or, les magistrats des tribunaux administratifs ont obtenu, depuis le 1^{er} janvier 1993, une prime spécifique versée par le ministère du budget de 7 p. 100, qui n'est pas versée aux magistrats de l'ordre judiciaire alors que ceux-ci connaissent d'importantes sujétions notamment dans la présidence ou la participation de commissions administratives. **M. Jean-Claude Lamant** demande donc à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, la politique qu'il entend mener pour revaloriser la condition matérielle et morale des magistrats.

Réponse. - Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, le Premier ministre a déclaré à l'Assemblée nationale que l'amélioration du fonctionnement de la justice devait être, dans un régime républicain, un objectif prioritaire. Indépendamment d'un accroissement des moyens de fonctionnement et d'équipement tant immobilier qu'informatique des juridictions, il est particulièrement nécessaire de rendre aux juges la place qui doit être la leur dans la société. Ainsi, du point de vue moral, une réforme du décret sur le protocole adopté en 1989 est à l'étude. Pour ce qui concerne le régime indemnitaire des magistrats, le principe d'un alignement global sur les indemnités des magistrats des juridictions administratives doit être maintenu. L'amélioration allouée à ces derniers pour tenir compte de leur participation à des nombreuses commissions administratives doit profiter également aux magistrats de l'ordre judiciaire qui sont soumis, en ce domaine, à des contraintes semblables. Cependant, eu égard à la taille du corps judiciaire, cette mesure est d'un coût beaucoup plus élevé et devra être répartie en plusieurs exercices budgétaires.

LOGEMENT

Baux d'habitation

(résiliation - congé donné en vue de la vente - réglementation)

948. - 17 mai 1993. - **M. Jean-Pierre Brard** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'utilisation, par les promoteurs marchands de biens, des congés-ventes. En effet, par l'interprétation littérale des textes qu'ils effectuent, ils utilisent opportunément cette possibilité, après avoir acquis un immeuble occupé, pour le libérer, à l'échéance des renouvellements des baux, de tout locataire, avant une revente. De plus en plus fréquemment, les décisions des tribunaux d'instance récuse les congés-ventes donnés par des marchands de biens, considérant que la déchéance du droit de renouvellement ne peut être justifiée par l'ambition de mener à terme une opération immobilière consistant en une rupture de l'équilibre existant entre bailleurs et locataires, suivant en cela l'esprit de la loi de 1989. Il apparaît clairement que les pouvoirs publics doivent intervenir, pour éviter une bataille de jurisprudence qui pourrait laisser sans logement des locataires évincés par le congé-vente. Il lui demande, en conséquence, si un projet de loi sera soumis très prochainement à la représentation nationale, texte visant à interdire clairement tout congé-vente dans le cadre d'une opération spéculative. Une telle disposition permettrait de maintenir, notamment dans la région d'Ile-de-France, un parc de logements sociaux de fait dont les loyers restent modérés.

Réponse. - L'aliénation d'un bien immobilier est, le plus souvent en milieu urbain, soumise au droit de préemption de la commune. Son utilisation est de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En outre, lorsque le propriétaire donne congé au locataire en fin de bail en vue de vendre le logement, le congé doit respecter les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 6 juillet 1989. En particulier, le congé pour vente vaut offre de vente au locataire. Il n'est pas envisagé de demander au propriétaire qui décide d'aliéner un bien immobilier de justifier des motifs en raison desquels il a pris cette décision. Ce serait, en effet, porter une atteinte grave au droit de propriété.

Logement

(mal logés - personnes défavorisées - politique et réglementation - bailleurs privés - mesures incitatives)

2098. - 14 juin 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le rapport entre le logement et l'emploi. Considérant que les gens à très faibles revenus trouvent difficilement à se loger, faute d'offrir aux bailleurs des garanties suffisantes, et que les SDF ont plus de difficultés que les autres à trouver un emploi, il souligne que le défaut de domicile induit souvent un cycle d'échec continu. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible d'instituer un système de cautionnement pour les chômeurs, avec un certain nombre de conditions et de sanctions, comme la recherche effective d'un emploi, ou l'éviction d'un locataire débiteur de mauvaise foi. Ainsi pourrait-on inciter les propriétaires de petits logements à louer à des chômeurs, moyennant ces garanties et peut-être des mesures complémentaires sur le plan fiscal.

Réponse. - L'importance du logement en tant que facteur d'insertion est reconnue depuis longtemps. Aussi, dès 1984, ont été mis en place des dispositifs appelés fonds d'aide au logement et de garantie (FARG), destinés à aider les ménages défavorisés à accéder à un logement locatif en leur apportant, auprès des bailleurs, une garantie en cas d'éventuels impayés de loyer. Les FARG étaient financés par l'Etat et les partenaires du logement (collectivités territoriales, caisses d'allocations familiales, organismes bailleurs...). Cette aide ayant fait ses preuves, mais les FARG ne s'étant pas développés sur tout le territoire, la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement a prévu l'élaboration de plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées. Dans le cadre de ce plan, un fonds de solidarité pour le logement (FSL) doit être créé dans chaque département. Un FSL a ainsi été créé dans tous les départements depuis 1991. Les FSL ont pour objet d'aider les ménages à se maintenir ou à accéder dans un logement locatif du parc public ou privé, grâce à des prêts, des subventions et des garanties, et à financer les mesures d'accompagnement social lié au logement souvent nécessaires à une bonne insertion dans le logement. Les FSL se sont ainsi notamment substitués au FARG. Ils sont obligatoirement financés par l'Etat et les conseils généraux, la participation de ces derniers devant être au

moins égale à celle de l'Etat. D'autres partenaires locaux (communes, caisse d'allocations familiales, bailleurs, collecteurs du 1^{er} p. 100) peuvent également participer au financement des FSL. L'Etat a versé respectivement 150 MF, 171 MF et 170 MF aux FSL en 1991, 1992 et 1993. On estime à près de 5 000 en 1991 et à plus de 11 000 en 1992 le nombre de ménages ayant bénéficié d'une garantie apportée par le FSL aux bailleurs en cas d'impayés de loyer. Parmi ces ménages, il y a majoritairement des chômeurs, des personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion (RMI) et des familles monoparentales bénéficiaires de l'allocation pour parent isolé (API). La garantie apportée par le FSL est d'une durée moyenne d'un an. Au-delà de ces garanties, il est possible de recourir à la sous-location, le locataire est alors une association qui sous-loue le logement à des personnes en difficultés. La loi du 31 mai 1990 a autorisé à cette fin la sous-location de logements conventionnés. Elle exonère de l'impôt sur le revenu pendant trois ans pour les revenus correspondants, les bailleurs louant à des ménages bénéficiaires du RMI ou à des associations agréées qui sous-louent ou mettent le logement à disposition des ménages défavorisés, sous réserve que le loyer soit inférieur à un plafond fixé par décret. Par ailleurs, les FSL peuvent apporter leur garantie et leurs aides financières aux associations qui pratiquent la sous-location à destination des populations défavorisées.

Enseignement supérieur

(étudiants - logement - Pas-de-Calais)

2157. - 14 juin 1993. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'augmentation du nombre d'étudiants et la création de nouveaux sites universitaires, comme c'est le cas dans le département du Pas-de-Calais, qui vont entraîner d'importants besoins en logements. Compte tenu du caractère social de cette augmentation, résultat de l'accès à l'enseignement supérieur en proportion croissante de jeunes issus de milieux modestes, il lui demande les mesures qu'il entend prendre dans ce domaine afin de répondre à ces besoins.

Réponse. - Afin de répondre aux besoins en logements des étudiants, un plan d'action a été arrêté en 1990, prévoyant la création de 30 000 logements supplémentaires pour étudiants en cinq ans et financés en prêts locatifs aidés (PLA), soit 6 000 places par an dès 1991. Ainsi, de 1991 à 1992, ce sont environ 18 000 logements qui ont été financés en PLA pour étudiants. Ce chiffre dépasse largement les perspectives initiales. En raison de son caractère de financement privilégié, le PLA - CDC (caisse des dépôts et consignations) est strictement réservé aux opérations destinées au logement des étudiants d'origine modeste, les autres besoins doivent être satisfaits par le biais d'autres financements comme le prêt conventionné locatif. En ce qui concerne le Pas-de-Calais, ont été financés en qualité de logements étudiants, de 1991 jusqu'au 1^{er} semestre 1993, 119 logements en PLA, 621 logements en Palulos (prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale) et 50 logements en prêts conventionnés locatifs (PCL).

Télévision

(antennes paraboliques - installation - réglementation)

2413. - 21 juin 1993. - **M. Pierre Bachdet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur la multiplication des antennes paraboliques. Le développement des nouveaux moyens de communication n'a malheureusement pas été accompagné d'un dispositif réglementaire suivant la même rapide évolution. C'est ainsi que le fabuleux marché des émissions télévisées par satellite a engendré certains abus. Il semble-t-il en toute légalité, compte tenu d'un vide juridique. Les professionnels de l'installation d'antennes paraboliques de réception proposent de plus en plus souvent à leur clientèle, compte tenu du nombre de satellites de télévisions opérationnels, des antennes paraboliques « pilotables » individuellement. Les lois régissant la copropriété, ainsi que la liberté reconnue pour accéder aux moyens audiovisuels, ne permettent pas de réguler l'installation de ces paraboles. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans le souci de préserver l'environnement et d'éviter l'anarchie de dispositifs inesthétiques, d'adopter une réglementation de nature à préserver un urbanisme de qualité dans notre pays.

Réponse. - En l'état actuel du droit, les dispositions combinées des articles R. 421-1, 8° et R. 422-2 m du code de l'urbanisme prévoient que l'installation d'antennes d'émission ou de réception dont une seule dimension excède 4 m est soumise au régime de la déclaration

de travaux. S'agissant des antennes paraboliques, qui atteignent rarement de telles dimensions, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés au titre de la déclaration de travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols, ses dispositions sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage doit respecter les règles de ce plan. L'article 11 du plan d'occupation des sols permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. Il convient de préciser que de telles règles ne doivent être utilisées que pour de réels motifs d'urbanisme ou d'architecture, dès lors qu'il y a lieu de protéger, pour des motifs d'ordre esthétique ou historique, des quaretiers, rues, monuments, sites ou secteurs déterminés. En revanche, le maître ne peut interdire de manière générale et absolue l'implantation de ces antennes, ce qui aurait pour effet, dans certains quartiers, de limiter de manière discriminatoire la liberté de réception, celle-ci étant garantie par la directive du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989. De plus, il faut noter qu'une demande de permis de construire est requise dans le cas où l'antenne serait installée sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Par ailleurs une demande d'autorisation est nécessaire, même si le projet appartient à la catégorie des travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais est situé dans un périmètre de 500 mètres autour du monument historique ou dans le champ couvert par une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). Il convient de noter que les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation diffèrent selon que les travaux sont effectués sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913) ou dans le périmètre d'une ZPPAU (article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983). Dans le premier cas, en effet, les travaux qui ne ressortissent pas au champ d'application du permis de construire sont soumis à une autorisation préalable délivrée par le préfet, qui statue après avoir recueilli l'avis de l'ABF (article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913). Dans le second cas, en revanche, les travaux sont soumis à autorisation spéciale, accordée par l'autorité compétente en matière de permis de construire après avis conforme de l'ABF, en application de l'article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cette réglementation évoluera dans le sens d'un contrôle plus direct de l'implantation des antennes paraboliques. En effet, par voie de décret en cours d'élaboration, l'installation d'antenne parabolique sera soumise à déclaration de travaux, dès lors que l'antenne comportera un réflecteur et qu'une seule des dimensions de ce dernier excédera un mètre.

*Baux d'habitation
(politique et réglementation -
obligations légales des locataires - respect)*

3014. - 28 juin 1993. - **M. Pierre Cardo** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les problèmes que rencontrent, de plus en plus souvent, des propriétaires privés devant le non-accomplissement des obligations légales par leurs locataires (paiement du loyer, assurances, cautionnement...). Il lui demande s'il est envisagé d'adapter la législation en la matière pour permettre aux propriétaires privés, souvent des personnes à revenu modeste, d'être mieux protégés, afin de relancer la mise en location d'appartements non loués par crainte de déboires financiers.

Réponse. - Le paiement du loyer et des charges récupérables aux termes convenus ainsi que le devoir de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire font partie des obligations principales du locataire conformément à la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs (article 7). En revanche, le dépôt de garantie peut être prévu par le contrat de location. Lorsque ces obligations, légales ou contractuelles, ne sont pas respectées, le contrat de location peut prévoir une clause de résiliation de plein droit. Cette clause produit effet soit un mois après un commandement demeuré infructueux dans le cas du défaut d'assurance, soit deux mois après un commandement de payer demeuré infructueux dans le cas du défaut de paiement du loyer ou des charges ou pour non-versement du dépôt de garantie. L'action résolutoire est cependant toujours possible devant le juge (article 1134 du Code civil). Ces mécanismes permettent de voir résilier le bail des locataires de mauvaise foi ou en impayés de loyers. Mais le bailleur peut également donner congé à son locataire pour la date d'expiration du bail. Le non-renouvellement du bail doit être justifié notamment par un

motif légitime et sérieux. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, le motif légitime et sérieux peut être constitué par le manquement du locataire à une ou plusieurs de ces obligations légales ou contractuelles. Enfin, l'article 16 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution permet au propriétaire qui dispose d'un jugement d'expulsion de se voir indemniser lorsque le concours de la force publique n'est pas accordé. Toutefois, il existe des mesures préventives. C'est ainsi qu'ont été renforcés les dispositifs d'aide ou de prévention en matière d'impayé de loyers. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement rend obligatoires les fonds de solidarité pour le logement dans chaque département. Ils sont financés par l'Etat, le département, ainsi que, s'ils le souhaitent, par les autres partenaires concernés (caisses d'allocations familiales, bailleurs). Ces fonds offrent la possibilité d'attribuer toute la palette des aides nécessaires pour l'accès et le maintien dans le logement des ménages défavorisés, dans le parc social comme dans le parc privé (prêts ou subventions pour les ménages qui ne peuvent faire face à leurs dépenses de logement, garanties accordées aux ménages démunis pour accéder à un logement). Les conditions du versement des aides personnelles au logement aux locataires en impayés sont également modifiées pour garantir aux ménages concernés le minimum de stabilité financière qui leur permette de mettre au point des plans d'apurement de leurs dettes. Compte tenu de l'ensemble de ces dispositions juridiques et de ces aides sociales, compte tenu également de l'existence d'un consensus pour admettre que la loi du 6 juillet 1989 a conduit à un certain équilibre des relations locatives, le ministre du logement n'envisage pas de modifier la loi du 6 juillet 1989 dans l'immédiat, me réincitant d'apprécier le bilan qui me sera fait dans les prochains mois.

*Logement
(politique et réglementation -
locations au profit de personnes démunies -
conventions d'occupation précaire)*

3172. - 5 juillet 1993. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la complexité de la détermination du régime juridique de la location de logements mis à la disposition de personnes démunies, à titre précaire, par des associations caritatives. Aussi, il souhaiterait connaître les règles auxquelles sont assujetties les conventions d'occupation précaire, conclues antérieurement à la loi du 22 juin 1982 régissant les rapports contractuels entre bailleurs et locataires, et qui ont été reconduites tacitement avec les locataires d'origine. 1. Doit-on se référer, pour apprécier notamment la validité des congés ou des augmentations de loyer, aux conditions particulières édictées dans les conventions d'occupation précaire ? 2. Ou doit-on considérer qu'elles sont caduques et appliquer la législation de droit commun (loi de 1948, législation HLM ou loi de 1989, selon la nature des logements) ? Dans la première hypothèse, il lui demande s'il serait envisageable, afin de prévenir toute difficulté d'application, de soumettre ces conventions à la législation en vigueur.

Réponse. - Il convient tout d'abord d'observer que si des personnes sont entrées dans un logement grâce à une convention d'occupation précaire signée avant la loi de 1982 et si ces mêmes personnes sont toujours présentes en 1993, soit plus de dix ans après, cela pourrait raisonnablement signifier que les parties ont depuis longtemps renoncé au caractère temporaire, voire précaire, de la convention d'occupation. En tout état de cause, en l'état actuel des divers textes régissant la location à usage d'habitation, le statut d'occupation à titre précaire n'existe pas juridiquement. Dans le contexte économique actuel, de nombreuses associations tentent cependant des expériences sous des noms divers qui ont conduit à engager une réflexion de fond sur ce sujet. L'objectif est d'aboutir à la création d'un statut spécifique de résidence sociale permettant de répondre aux besoins d'hébergement temporaire de certaines catégories de populations qui, actuellement, ont des difficultés pour se loger. Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents qui auraient à apprécier les particularités de chaque cas, ces conventions signées avant la loi de 1982, donc en application des dispositions du code civil, semblent être désormais soumises aux dispositions de droit commun, à savoir la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 pour les logements du secteur privé ou le code de la construction et de l'habitation pour les logements HLM. Il serait d'ailleurs opportun que ces conventions fassent l'objet d'une régularisation afin d'être transformées en baux conformes à la réglementation en vigueur.

*Logement : aides et prêts
(PAH - financement)*

3469. - 5 juillet 1993. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés liées à la réduction de 30 p. 100 qui affecterait le montant des crédits prévus en matière de prime à l'amélioration de l'habitat (PAH). Cette aide revêt un double intérêt : social en ce qu'elle permet aux ménages modestes de réhabiliter leur logement, économique en ce qu'elle est génératrice d'activités pour les entreprises du bâtiment. Aussi, il lui demande s'il envisage de revenir sur les dispositions arrêtées, compte tenu de leur impact dans ces deux domaines.

Réponse. - La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) est l'un des moyens qui permet aux propriétaires occupants dont les ressources sont faibles d'améliorer leur logement. Sa programmation est déconcentrée auprès des préfets de région et de département dans le cadre des enveloppes de crédits qui leur sont déléguées. En 1992, la dotation PAH nationale s'élevait à 535,5 MF ; pour 1993, il était prévu initialement 400 MF. Dans le cadre du plan de relance en faveur du logement, le Gouvernement a décidé, le 10 mai 1993, de nouvelles mesures destinées à favoriser la réhabilitation et l'entretien du parc de logements existants. Ainsi, à l'occasion du collectif budgétaire, les crédits pour la PAH ont été ainsi majorés de 200 MF. Cette majoration permettra de faire face à la demande importante constatée principalement en milieu rural, mais aussi dans les villes, notamment pour les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et pour la réhabilitation des copropriétés dégradées.

*Baux d'habitation
(dépôt de garantie - montant -
baux anciennement régis par la loi de 1948)*

3780. - 12 juillet 1993. - **M. René Galy-Dejean** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le montant du dépôt de garantie lors de la signature d'un nouveau bail par un locataire sortant de la loi de 1948 et demeurant dans le même appartement depuis 1954. Il lui demande de lui indiquer si, dans ce cas, le dépôt de garantie est obligatoire. S'il en était ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le mode de calcul de ce dépôt de garantie.

Réponse. - La loi du 1^{er} septembre 1948 prévoit en son article 75 qu'une garantie peut être avancée par le locataire à son bailleur. Le montant de cette garantie ne peut excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas. Les lois de 1982, 1986 et 1989 précisent que « lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire, il ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal. Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 7, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie ». Par ailleurs, le montant de ce dépôt de garantie « ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location, éventuellement renouvelé » (art. 22 de la loi du 6 juillet 1989). Le bail de sortie de la loi de 1948 pour les logements des catégories II B et II C, institué par la loi du 23 décembre 1986, modifiée par la loi du 6 juillet 1989, présente trois caractéristiques essentielles : il s'agit d'un bail de transition permettant le passage du régime juridique de la loi de 1948 au régime juridique de droit commun. A ce titre, c'est un bail particulier puisqu'il conserve un droit au maintien dans les lieux pour le locataire pendant sa durée, mais est déjà régi par le droit commun : il permet notamment de fixer un nouveau loyer par référence aux loyers libres des logements comparables du voisinage. Enfin, ce bail a une durée de huit ans. Le nouveau loyer correspond à un loyer d'objectif atteint progressivement en huit ans. Chaque année, le loyer subit une hausse égale à un huitième de la différence entre l'ancien loyer et le loyer d'objectif, hors actualisation en fonction de l'indice du coût de la construction. Il semble, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que le calcul du montant du dépôt de garantie doive s'appuyer sur le loyer de la huitième année de ce bail. Dans ces conditions, le montant du dépôt de garantie exigible serait au plus égal à deux mois de loyer de la huitième année en principal, déduction faite d'un éventuel montant de garantie antérieur.

SANTÉ

*Masseurs-kinésithérapeutes
(rémunérations - revalorisation)*

196. - 19 avril 1993. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation difficile que connaissent les professionnels de la kinésithérapie. En effet, cette profession n'a pas obtenu d'augmentation de ses honoraires depuis 5 ans alors que les charges professionnelles n'ont cessé d'augmenter depuis. D'autre part, les frais de déplacement des kinésithérapeutes sont dérisoires comparés à certaines professions puisqu'ils ne sont que de 11 francs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redonner espoir à ces professionnels qui se sentent abandonnés.

Réponse. - A la suite de négociations avec les organisations syndicales représentatives des masseurs-kinésithérapeutes-térapeutes, un protocole d'accord a été proposé début 1992 à la profession, comportant des dispositions tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession, à revaloriser la valeur unitaire de la lettre-clé AMM et à mettre en œuvre un dispositif de maîtrise concertée de l'évolution des dépenses de masso-kinésithérapie. L'accord proposé comportait la revalorisation en deux étapes en 1992 de l'AMM, qui serait passée de 11,55 francs à 12,20 francs, puis 12,50 francs. Accompagnée de la définition d'un seuil d'activité visant à encourager les pratiques de qualité, la revalorisation devait permettre au professionnel d'augmenter ses revenus sans que cette augmentation se fasse au prix d'un accroissement permanent de sa quantité ou de sa durée de travail. Les organisations syndicales représentatives de la profession ont rejeté le protocole qui leur était soumis. La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration le 21 août 1993, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans une perspective d'optimisation des dépenses de masso-kinésithérapie, l'évolution des tarifs applicables. Les propositions faites devront toutefois rester compatibles avec les contraintes d'équilibre des comptes de la sécurité sociale.

*Médecines parallèles
(ostéopathes - exercice de la profession)*

1190. - 24 mai 1993. - **M. Philippe Legras** rappelle à **M. le ministre délégué à la santé** que depuis de nombreuses années les ostéopathes français attendent la reconnaissance officielle de leur profession alors que leurs confrères européens bénéficient déjà de statuts juridiques et administratifs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - La possibilité de pratiquer légalement l'ostéopathie est revendiquée depuis longtemps par des non-médecins. Les techniques basées sur les manipulations vertébrales visant à restaurer le libre jeu des articulations et, selon leurs promoteurs à « harmoniser les rapports de mobilité, de rythme et de coordination des structures anatomiques », peuvent être efficaces pour traiter certaines affections. Cela étant, l'utilisation des manipulations vertébrales n'est pas dépourvue de danger, ainsi que l'a estimé l'académie nationale de médecine, et le non-respect de certaines contre-indications peut entraîner des conséquences graves ; la mise en œuvre de techniques ostéopathiques suppose au préalable l'élaboration d'un diagnostic d'ensemble, étayé par tous les examens complémentaires nécessaires, et sa pratique implique des connaissances médicales approfondies. Le médecin doit donc connaître toutes les possibilités thérapeutiques qui lui sont offertes, et choisir celle qui sera la mieux adaptée à chacun de ses patients ; la plupart des médecins qui utilisent l'ostéopathie sont d'ailleurs des spécialistes en rhumatologie, ou en rééducation et réadaptation fonctionnelle. Pour toutes ces raisons, et quels que soient les arguments avancés, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vue d'autoriser la pratique de l'ostéopathie par des non-médecins ; toute personne qui enfreindrait ce principe, s'exposerait à des poursuites judiciaires pour exercice illégal de la médecine.

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
03	Compte rendu 1 an	114	858	
33	Questions 1 an	113	559	
83	Table compte rendu	55	89	
93	Table questions	54	97	
	DEBATS DU SENAT :			
05	Compte rendu 1 an	104	540	
35	Questions 1 an	103	353	
85	Table compte rendu	55	84	
95	Table questions	34	54	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire 1 an	704	1 606	
27	Série budgétaire 1 an	213	314	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
09	Un an	703	1 569	
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

